

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE NICE

DU 4 AU 15 JUIN 1957



UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE
RÉUNIE A NICE

DU 4 AU 15 JUIN 1957



GENÈVE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1960

NEUCHÂTEL (SUISSE), IMPRIMERIE PAUL ATTINGER
SOCIÉTÉ ANONYME

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

	Pages
Tableaux des pays de l'Union, au 7 juin 1957.	9
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Londres)	13
Règlement d'exécution	20
Documents préliminaires (circulaires)	28
Exposé général sur le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	32
Tableau des classes de la classification internationale des produits	62
Reproduction d'un bordereau d'accompagnement des Notifications du Bureau international aux Administrations des pays contractants	64
Propositions avec exposé des motifs préparées par l'Administration française et le Bureau international	
concernant la revision de l'Arrangement	65
concernant la revision du Règlement d'exécution	99
concernant l'Arrangement relatif à la classification internationale des produits	110
Propositions, contre-propositions et observations communiquées par divers pays unionistes et Organisations internationales	121
concernant la revision de l'Arrangement de Madrid	124
concernant la revision du Règlement d'exécution	152
concernant l'Arrangement relatif à la classification	153
Propositions présentées à Nice avant l'ouverture de la Conférence	158

DEUXIÈME PARTIE

Liste des pays et institutions représentés à la Conférence	167
Procès-verbaux — Avertissement	174
Séance solennelle d'ouverture	175
Première séance plénière	179
Commission de l'Arrangement de Madrid — Principe de la limitation territoriale facultative	182
Deuxième séance plénière (A la mémoire de M. le professeur E. Reimer)	187
Commission de l'Arrangement de Madrid — Principe de la limitation territoriale facultative	190

	Pages
Compte rendu des séances de la Commission de l'Arrangement de Madrid :	
Modalités de la limitation territoriale facultative	194
Sauvegarde du délai de priorité	195
Enregistrement par classes	197
Indépendance des marques — Pays d'origine et pays du titulaire — Régime des transferts	200
Refus de protection	206
Durée de l'enregistrement international. Renouvellements	209
Clauses financières et Rapport du Comité formé en vue de l'étude de ces clauses	211
Adhésion à l'Arrangement	217
Ratification et entrée en vigueur de l'Arrangement révisé	218
Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	221
Administration commune de propriété industrielle	223
Commission de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services — Rapport général concernant les travaux de cette Commission	225
Troisième séance plénière	232
Commission de rédaction	234
Séance de clôture et de signature	235
Rapport général concernant les travaux de la Commission de l'Arrangement de Madrid	240

TROISIÈME PARTIE

Actes adoptés par la Conférence :

<i>Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice le 15 juin 1957</i>	255
<i>Résolutions N° 1 concernant l'adaptation du Règlement d'exécution révisé à Londres au texte du nouvel Acte de Nice, et N° 2 concernant la Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid à la Conférence de Lisbonne</i>	265
<i>Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce</i>	267
<i>Résolution relative à l'institution d'un Comité provisoire d'experts pour la classification</i>	270
Table analytique et alphabétique	273

PREMIÈRE PARTIE

TABLEAUX DES PAYS DE L'UNION

AU 7 JUIN 1957

I

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (45 pays)

Allemagne (1 VIII 1938)	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (7 juil. 1884)
Brésil	» de l'origine
<i>Bulgarie</i>	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
<i>Cuba</i>	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Égypte	» du 1 ^{er} juillet 1951
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	» du 20 septembre 1921
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre- mer ; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine

Le texte de Londres de la Convention d'Union est entré en vigueur le 1^{er} août 1938. Le texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est entré en vigueur le 13 juin 1939. Ces textes sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire :
le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires) ;
le texte de Washington dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur ni le texte de La Haye ni le texte de Londres (noms imprimés en italiques).

Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	à partir de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Irlande	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	» de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1945)	» du 30 juin 1922
Maroc (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique (14 VII 1955)	» du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (14 VII 1946)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VII 1953)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	» du 1 ^{er} décembre 1947
Yougoslavie	» du 26 février 1921

II

**Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques de fabrique ou de commerce (20 pays) ¹**

Allemagne (13 VI 1939)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Égypte	» du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre- mer ; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909

¹ Voir note page 9.

Italie (15 VII 1955)	à partir du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1946)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948 ; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Yougoslavie	» du 26 février 1921

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
DU 14 AVRIL 1891

REVISÉ A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911,
A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925 ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

1. Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

2. Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3

1. Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

2. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

- 1^o de la déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;
- 2^o de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diversés Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

4. En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

1. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

2. Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

ARTICLE 4 bis

1. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2. L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

ARTICLE 5

1. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

2. Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

3. Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4. Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5. Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

6. L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

ARTICLE 5 bis

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5 ter

1. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2. Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3. Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

1. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

2. Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

3. Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'inter-

médiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

4. Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.

ARTICLE 8

1. L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

2. A cette taxe s'ajoutera un émolument international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

3. Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

4. Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émolument de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officiel, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. Si le complément d'émolument dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.

5. Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

6. Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

7. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays n'a pas encore adhéré à l'Acte de La Haye, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

ARTICLE 8 bis

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

ARTICLE 9

1. L'Administration du pays d'origine notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2. Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3. On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

4. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5. L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9 bis

1. Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

2. Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3. Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

ARTICLE 9 ter

1. Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2. Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3. Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9 *bis*.

4. Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 *quater* de la Convention générale.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2. Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

3. Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

4. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

5. Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

6. Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

7. Les stipulations de l'article 16 *bis* de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 11 *bis*

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année

prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

ARTICLE 12

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres, au plus tard le 1^{er} juillet 1938.

2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3. Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

REVISÉ A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE
LE 6 NOVEMBRE 1925 ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

ARTICLE 2

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne :

A. — Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

- 1^o le nom du propriétaire de la marque ;
- 2^o son adresse ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées ; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles premier et 2 de l'Arrangement sont remplies ;
- 3^o le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ;
- 4^o les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée) ;

- 5° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre ;
- 6° s'il y a lieu, la date et le numéro des enregistrements internationaux antérieurs, ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.

B. — 1. Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

2. Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. — 1. Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

2. Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué ; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de 20, soit de 10 ans.

3. Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, l'Administration du pays d'origine exigera du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

4. Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

5. L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé.

6. Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

7. Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations qu'un nouveau dépôt.

ARTICLE 2 bis

1. Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de lui notifier que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

2. Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

- 1^o si la demande contient des indications de produits, ou incompréhensibles ou trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits » et, en particulier, l'expression « etc. » ;
- 2^o si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque ;
- 3^o si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire ;
- 4^o si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international antérieur, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

3. Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 20 francs au maximum.

4. Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché et contiendra les indications suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque ;
- 2^o le nom du propriétaire de la marque ;
- 3^o son adresse ;
- 4^o les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 5^o le pays d'origine de la marque ;
- 6^o la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine ;
- 7^o les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc. ;
- 8^o la date de l'enregistrement au Bureau international ;
- 9^o la durée pour laquelle le montant de l'émolument a été payé ;
- 10^o la date de la notification aux Administrations et de la publication ;
- 11^o les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, radiations, etc.

ARTICLE 4

1. L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 9^o de l'article 3.

2. Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

ARTICLE 5

1. Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique « Les Marques internationales ». Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 9^o de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander ; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

2. Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays con-

tractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

ARTICLE 6

1. La notification, soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées : l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire. La notification du refus, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis du refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus et, au cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits, donner la liste des produits contenus dans la ou les classes pour lesquelles la protection est refusée ou acceptée. Les notifications de refus provisoire devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

2. Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

3. L'avis du refus portera au verso un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus. Il indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé ; l'avis d'invalidation, lorsque celle-ci est susceptible de recours, devra également contenir ces deux indications. S'il le juge nécessaire, le Bureau international est autorisé à demander à l'Administration en cause de lui fournir un complément d'information et notamment l'indication des motifs d'invalidation.

4. Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an à partir de l'enregistrement international de la marque, le Bureau international n'inscrit pas le refus dans son Registre, ne le transmet pas à l'Administration du pays d'origine ni au titulaire de la marque (ou à son mandataire) et se borne à aviser l'Administration refusante que le refus est tardif.

ARTICLE 7

1. Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* de l'Arrangement seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit parce qu'il est fait au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, soit parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays auquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu, soit parce que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué ; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

2. Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et, pour autant qu'ils concernent les articles 9, 9 *bis* et 9 *ter*, les publiera dans son journal.

3. Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

4. Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

ARTICLE 7 bis

1. Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée ; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification, pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

2. Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays ; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

ARTICLE 8

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5 *ter*, 8, 9 et 9 *ter* de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit :

A. — 1. Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication :

- 1^o Transmissions : 30 francs pour une seule marque et 20 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine ;
- 2^o Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant : 10 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération ; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

2. Sont exemptes de taxes les limitations et renonciations, notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 5 francs.

C. — Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées : 5 francs par marque¹. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. — Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots : un franc par groupe de 10 mots supplémentaires dans tous les cas où il y a lieu à l'inscription ou à la publication d'une liste dépassant 100 mots.

E. — Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous les rubriques A, B, C, D indiqueront la date du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5 % des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 200 000 francs suisses ; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

ARTICLE 10

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

¹ Cette taxe ne s'applique qu'aux recherches d'identité. Le Bureau international se charge en outre de recherches d'analogies moyennant une taxe de 20 francs ; lorsque la marque s'applique à plus de deux classes de produits, la taxe est majorée de 5 francs pour chaque classe en plus des deux premières.

ARTICLE 11

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

ARTICLE 12

Les propositions de modifications du présent Règlement, formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

Le Règlement d'exécution qu'il s'agit d'adapter au texte du nouvel Acte signé à Nice le 15 juin 1957 est encore en cours d'élaboration par le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement révisé, pour la dernière fois, à Londres le 2 juin 1934, conformément à la Résolution N° 1 de la Conférence de Nice.

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRES

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 4 février 1957.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

N° 39/DE

Objet :

Révision de l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques
de fabrique ou de commerce.

*Le Ministre des Affaires étrangères
à Monsieur l'Ambassadeur de France.*

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la suite de la réunion de la Commission de coordination de l'Union de Madrid qui s'est tenue à Monte-Carlo en Novembre et Décembre 1955, il a été décidé qu'une conférence diplomatique se réunirait en France au printemps de 1957 afin de procéder à la révision de l'arrangement de Madrid du 14 Avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et d'adopter un nouvel Arrangement concernant la classification internationale des produits auxquels s'appliquent ces marques.

Il a été en outre décidé que les pays membres de l'Union pour la Protection Internationale de la Propriété Industrielle qui ne sont pas parties à l'Union de Madrid ainsi que d'autres pays qui ne sont parties ni à l'arrangement de Madrid, ni à la Convention générale d'Union seraient invités à envoyer des délégués à cette conférence qui s'ouvrira à Nice le 4 Juin 1957.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir prier le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité de se faire représenter à la prochaine Conférence de Nice.

L'exposé des motifs et les propositions préparés par le Gouvernement français et le Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle seront communiqués à bref délai par ce dernier organisme aux divers Gouvernements intéressés.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Berne, le 25 février 1957.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En me référant à la démarche diplomatique du Gouvernement français auprès de votre Gouvernement, l'invitant à participer à une Conférence chargée de réviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, son Règlement d'exécution, et d'examiner un projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, en deux exemplaires chacun :

- un fascicule N° 1 contenant les propositions avec exposé des motifs, préparées par l'Administration de la France et le Bureau international, pour la révision de l'Arrangement de Madrid susdit et de son Règlement d'exécution, et pour un nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits,
- un fascicule N° 2, rédigé par le Bureau international, intitulé : Exposé général du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Je vous saurais gré de vouloir bien, à l'intention de la Puissance invitante et du Bureau international, me communiquer toutes observations sur les propositions contenues dans le fascicule N° 1, en vue de permettre leur impression et diffusion avant la Conférence. J'attacherais un grand prix à les recevoir jusqu'au 15 avril 1957, et je vous en remercie d'avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Le Directeur,
JACQUES SECRETAN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 mars 1957.

MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

SERVICE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LE DIRECTEUR

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Votre Gouvernement a été invité par le Gouvernement français à participer à la Conférence qui s'ouvrira à Nice, le 4 juin 1957, afin de procéder à la revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à l'examen d'un projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent ces marques.

D'autre part, M. le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle vous a, en date du 25 Février 1957, remis un fascicule (portant le N° 1) qui contient les propositions préparées pour cette Conférence par l'Administration française et le Bureau international, et il vous a demandé de bien vouloir lui communiquer toutes observations sur ces propositions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'attache également le plus grand prix à ce que le Bureau international reçoive les observations des pays intéressés jusqu'au 15 Avril 1957, date fixée en vue de permettre l'impression et la diffusion, avant la Conférence, des observations formulées sur les propositions qui vous ont été soumises.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Directeur de l'Institut National
de la Propriété Industrielle :*

GUILLAUME FINNISS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mai 1957.

—
MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

—
SERVICE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

—
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

—
LE DIRECTEUR

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Comme suite à ma lettre du 28 Mars 1957 relative à la Conférence qui s'ouvrira à Nice, le 4 Juin 1957, afin de procéder à la revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à l'examen d'un projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent ces marques, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les séances de la Conférence se tiendront au Centre universitaire méditerranéen, 65, Promenade des Anglais, à Nice, où les employées parlant plusieurs langues accueilleront et renseigneront les membres des délégations.

La séance solennelle d'ouverture aura lieu le mardi 4 Juin 1957 à 10 heures 30. La séance de clôture et de signature est prévue en principe pour le samedi 15 Juin 1957.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, avec un plan de la ville de Nice, une liste des hôtels tenant des chambres à la disposition des délégués. Pour réserver les chambres, il conviendra de s'adresser directement aux hôtels, avant le 15 Mai si possible.

Le programme des réceptions organisées à l'occasion de la Conférence sera communiqué sur place lors de la séance d'ouverture. L'obligation d'une tenue autre que la tenue de ville n'est pas prévue.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Directeur de l'Institut National
de la Propriété Industrielle :*

GUILLAUME FINNISS.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

SUR LE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

L'idée, apparemment fort simple, dont est né l'Arrangement de Madrid n'est pas, à l'heure qu'il est, sans se parer d'un certain prestige, puisque enrichie et toujours mieux adaptée aux circonstances et à l'évolution de la vie, elle est depuis trois quarts de siècle toujours la même, dans son essence, et n'a pas cessé de régir comme telle l'enregistrement international des marques.

M. Frey-Godet, ancien premier secrétaire du Bureau international, à qui revient le mérite de cette idée, l'avait formulée comme suit : « Ne pourrait-on renoncer à toute unification, impliquant une modification des lois nationales, en ce qui concerne les conditions matérielles de la protection ? L'enregistrement de la marque au Bureau de Berne produirait simplement le même effet qu'une demande d'enregistrement effectuée à la même date dans chacun des pays contractants. Chaque pays appliquerait alors son propre système, absolument comme s'il s'agissait de dépôts effectués conformément à la législation intérieure. Le seul changement consisterait à substituer un dépôt unique à une multiplicité de dépôts exigeant des formalités compliquées et souvent onéreuses. »

L'idée qui est ici à l'état pur mais dont la réalisation n'a pu s'obtenir qu'au prix de quelques aménagements a donc été celle de créer un dépôt et un enregistrement qui eussent l'effet d'une même opération accomplie dans les divers pays contractants. Elle se différencie par là complètement de celle qui avait été mise à la base de l'enregistrement inter-américain des marques et suivant laquelle la demande d'enregistrement devait être présentée au Bureau de La Havane, lequel aurait eu pour charge de demander, lui, l'enregistrement national correspondant dans les divers pays groupés dans l'Union organisée par les Conventions de Santiago et de Washington.

Notons ici que dans un projet d'Arrangement établi en 1951 de concert par l'Administration néerlandaise et le Bureau international, il avait aussi été envisagé de faire du Bureau de Berne un Office central de dépôt pour marques, lequel aurait pris en charge les marques déposées à son siège et fait le nécessaire pour en demander et, si possible, en obtenir la protection dans les pays contractants désignés par le déposant.

Un détachement aussi radical des principes ancrés dans l'Arrangement de Madrid n'a toutefois pas rencontré la faveur escomptée, tant au sein des diffé-

rentes Administrations nationales qu'auprès des cercles d'intéressés, et le projet dut être abandonné.

Tel qu'il prit corps dans l'Arrangement de Madrid en 1891, et tel qu'il fut maintenu, dans son essence, au cours des Conférences successives de revision tenues à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925) et Londres (1934), le principe directeur de l'enregistrement international des marques demeure ainsi qu'une marque préalablement enregistrée dans un pays qui est en même temps son pays d'origine et un pays de l'Arrangement, et qui fait ensuite l'objet d'un enregistrement international, bénéficie du fait de ce dernier, dans tous les pays contractants, de la même protection que si elle avait été directement déposée dans chacun de ceux-ci.

S'agissant d'une marque qui a fait l'objet d'un enregistrement au Bureau de Berne, il y a donc toujours lieu de considérer qu'il existe d'abord une protection nationale résultant d'un enregistrement fait au titre national, dans le pays d'origine, et qu'il y a ensuite, sur cette base, une extension de la protection à tous les pays groupés dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement, obtenue en vertu de l'enregistrement international.

Il y a donc là un principe d'universalité automatique, car à moins de notifications de renonciation, pour tel ou tel pays, remises au Bureau de Berne en même temps que les demandes d'enregistrement international, ce dernier s'applique globalement à tous les pays signataires de l'Arrangement.

Il faut encore relever qu'il ne peut être question de privilèges ou d'une prééminence quelconque en faveur de la marque internationale, laquelle se place sur un pied d'égalité avec toutes les marques enregistrées nationalement dans chaque pays, tant et si bien que l'on a pu dire que la marque internationale était une entité insaisissable et constituait seulement un faisceau de marques nationales.

L'époque qu'il nous appartient d'examiner plus particulièrement en cet exposé est celle qui prend date à partir de la Conférence de Londres de 1934 et qui est donc celle de l'Arrangement révisé lors de cette Conférence.

Considérant la succession des adhésions au texte de Londres de l'Arrangement, il y a lieu d'observer que le rythme en fut extrêmement lent et syncopé. La guerre y a eu fatalement ses répercussions.

L'article 12 de l'Arrangement disposait que les ratifications auraient dû être déposées à Londres, au plus tard le 1^{er} juillet 1938. Or, aucune ratification n'a été déposée dans le délai prévu. Le texte de Londres de l'Arrangement et celui de son Règlement d'exécution sont entrés en vigueur le 13 juin 1939 dans les rapports entre l'Allemagne et Tanger et le 25 juin 1939 entre ces deux pays et la France.

Et voici la suite des autres adhésions aux textes en question :

Belgique	24 novembre	1939
Suisse	24 novembre	1939
Maroc	21 janvier	1941
Tunisie	4 octobre	1942
Luxembourg	1 ^{er} mars	1946
Autriche	19 août	1947
Pays-Bas	5 août	1948
Portugal	7 novembre	1949
Liechtenstein	28 janvier	1951
Italie	15 juillet	1955
Espagne	2 mars	1956

Continuent ainsi à demeurer liés par le texte révisé à La Haye en 1925, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Turquie (qui n'est plus partie à l'Arrangement à partir du 10 septembre 1956) et la Yougoslavie.

Quant à la Roumanie, elle en est restée à l'étape de Washington.

Le tableau ci-après indique les dates effectives d'adhésion des différents pays à l'Arrangement de Madrid et à ses révisions ultérieures.

TABLEAU I

Pays	Date d'adhésion à l'Arrangement	Dates d'entrée en vigueur des textes révisés			
		à Bruxelles en 1900	à Washington en 1911	à La Haye en 1925	à Londres en 1934
Allemagne	1 ^{er} décembre 1922	—	(1922)	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	(1909)	1 ^{er} mai 1913	1 ^{er} juin 1928	19 août 1947
Belgique	15 juillet 1892 ¹	14 septembre 1902	8 août 1914	27 juillet 1929	24 novembre 1939
Brésil (sorti)	3 octobre 1896 ²	8 avril 1903	17 décembre 1914	26 octobre 1929	(sorti 8 déc. 1934)
Cuba (sorti)	1 ^{er} janvier 1905	(1905)	3 janvier 1922	(sorti 22 avril 1932)	—
Dantzig ³	20 mars 1923	—	(1923)	—	—
Égypte	1 ^{er} juillet 1952	—	—	—	(1952)
Espagne	15 juillet 1892 ¹	22 janvier 1903 ²	1 ^{er} mai 1913	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956
France	15 juillet 1892 ¹	14 septembre 1902	1 ^{er} mai 1913	20 octobre 1930	25 juin 1939
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	(1909)	1 ^{er} mai 1913	16 mai 1929	—
Italie	15 octobre 1894	14 septembre 1902	1 ^{er} mai 1913	1 ^{er} juin 1928	15 juillet 1955
Liechtenstein	14 juillet 1933	—	—	(1933)	28 janvier 1951
Luxembourg	1 ^{er} septembre 1924	—	(1924)	—	1 ^{er} mars 1946
Maroc	30 juillet 1917	—	(1917)	20 octobre 1930	21 janvier 1941
Mexique (sorti)	26 juillet 1909	(1909)	1 ^{er} mai 1913	16 janvier 1930	(sorti 10 mars 1943)
Pays-Bas	1 ^{er} mars 1893	14 septembre 1902	1 ^{er} mai 1913	1 ^{er} juin 1928	5 août 1948
Portugal	31 octobre 1893	14 septembre 1902	1 ^{er} mai 1913	13 mai 1931	7 novembre 1949
Roumanie	6 octobre 1920	—	(1920)	—	—
Suisse	15 juillet 1892 ¹	14 septembre 1902	1 ^{er} mai 1913	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939
Tanger	6 mars 1936	—	—	—	13 juin 1939
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	—	(1919)	3 mars 1933	—
Tunisie	15 juillet 1892 ¹	14 septembre 1902	1 ^{er} mai 1913	20 octobre 1930	4 octobre 1942
Turquie (sortie)	10 octobre 1925	—	(1925)	21 août 1930	(sortie 10 sept. 1956)
Yougoslavie	26 février 1921	—	(1921)	29 octobre 1928	—
Lettonie (sortie)	20 août 1925	—	(1925)	(sortie 21 déc. 1926)	—

¹ Pratiquement l'enregistrement international n'a commencé à fonctionner que le 1^{er} janvier 1893.

² Voir *Prop. ind.*, 1903, pp. 17 et 53, et *Recueil des lois suisses*, 1903, pp. 388 et 584.

³ Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

Les Actes des Conférences tenues à La Haye ¹ en 1925 et à Londres ² en 1934 contiennent dans les exposés respectifs sur le Service de l'enregistrement international des marques des « Résumés historiques » qui gardent tout leur prix et auxquels il serait difficile d'ajouter de nouvelles indications tant soit peu utiles ou intéressantes.

Nous croyons, dès lors, pouvoir nous dispenser de les reproduire ici et nous nous permettons de renvoyer les intéressés aux publications citées en référence.

ADHÉSIONS ET DÉNONCIATIONS

Au 2 juin 1934, jour de la signature des textes de Londres, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce produisait ses effets dans les pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, ville libre de Dantzig, Espagne, France, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

A ces États sont venus s'ajouter postérieurement à cette date : la Zone de Tanger (6 mars 1936), l'Égypte (1^{er} juillet 1952) et la Principauté de Monaco (29 avril 1956).

Abstraction faite du cas de Dantzig, rattaché d'abord au Reich allemand, et qui est maintenant incorporé à la Pologne, l'Arrangement a été dénoncé par (ou pour) six pays, à savoir par Cuba, avec effet à partir du 22 avril 1932, par le Brésil, avec effet à partir du 8 décembre 1934, pour les Indes néerlandaises (actuellement : Indonésie) avec effet à partir du 4 novembre 1936, par le Mexique, avec effet à partir du 10 mars 1943, pour les Antilles néerlandaises, avec effet à partir du 10 mars 1953, et par la Turquie, avec effet à partir du 10 septembre 1956.

Nous ne nous arrêterons pas à essayer de déceler et d'analyser les motifs de ces dénonciations. Il y en a vraisemblablement de ceux qui sont communs aux six pays et d'autres qui sont propres à l'un ou l'autre d'entre eux.

Nous relèverons en revanche que tous les pays en cause se sont engagés à protéger les marques internationales déjà enregistrées et non refusées ou invalidées pour leur territoire, jusqu'à l'expiration de la période de protection résultant de l'enregistrement international.

La règle est expressément formulée à l'article 11 *bis* du texte de Londres de l'Arrangement. Elle découle toutefois logiquement des principes énoncés aux articles 4 et 6 de ce même instrument diplomatique, là où il est dit qu'à partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée (article 4) et que la protection résultant de l'enregistrement international durera vingt ans — sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument — (article 6).

La protection « internationale », égale à celle que confère un dépôt national, doit donc être considérée comme s'étendant uniformément sur une période de vingt ans et ne peut être rendue caduque par une dénonciation. Nous précisons à ce sujet qu'aucun des pays mentionnés ci-dessus n'était lié par le texte de Londres de l'Arrangement et que tous ont observé la règle dont il s'agit.

¹ Voir Actes de la Conférence de La Haye, p. 173 et ss.

² Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 102 et ss.

L'effectif des États se rattachant à l'Arrangement de Madrid se chiffre ainsi par 21 au 1^{er} mai 1956, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Égypte, Espagne, France, y compris la Sarre (accord franco-sarrois), Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas (avec Surinam), Portugal, Roumanie, Suisse, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

ÉTAT DE GUERRE

2 SEPTEMBRE 1939 — 8 MAI 1945

La période durant laquelle la Convention et les Arrangements révisés à Londres ont été en vigueur s'est trouvée être marquée par la deuxième guerre mondiale (2.9.1939 - 8.5.1945).

Si l'activité proprement dite du Bureau international n'a pas eu à subir d'interruption durant cette période troublée et difficile pour les relations entre certains des États participants à l'Arrangement de Madrid, elle n'en a pas moins subi divers contre-coups.

C'est ainsi par exemple que les transferts de fonds en vue du paiement des émoluments destinés à l'enregistrement de marques internationales ont dû faire l'objet d'accords spéciaux entre les pays intéressés. Ces accords n'ont cependant pas toujours réussi à éviter des retards assez considérables dans l'envoi des sommes dues à notre Bureau. Aussi ce dernier a-t-il dû instaurer, temporairement, le système de l'enregistrement « différé » de toutes les demandes d'enregistrement de marques présentées anticipativement, en vue du renouvellement de dépôts antérieurs, afin de mettre les titulaires au bénéfice de la durée entière de protection impartie à leurs marques. Le renouvellement s'opérait dès lors sous la date du jour de l'échéance du premier dépôt.

Ces dispositions d'ordre interne n'ont cependant pu suppléer que dans une mesure fort limitée aux difficultés de toute nature avec lesquelles les déposants se sont trouvés parfois aux prises pour sauvegarder leurs prérogatives.

Au nombre des mesures prises en vue de porter remède à la situation créée par les hostilités dans le domaine de la propriété industrielle, il convient de citer, en premier lieu, l'*Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, signé à Neuchâtel (Suisse) le 8 février 1947.*

Cet Arrangement dispose, en son article 3, que « le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948 », tandis que l'article 4 précise que « les pays qui participent à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conviennent en outre de ce qui suit : le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce inscrites au Registre international, et dont l'un des pays contractants est le pays d'origine au sens de l'article premier de l'Arrangement de Madrid, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948 ».

En fait, la clause de rétroactivité précitée s'est trouvée être appliquée à 3124 marques sur les 35 757 inscrites au Registre international dans la période s'étendant du 3 septembre 1939 au 30 juin 1948. Chacune de ces marques a fait

l'objet d'une annotation correspondante au Registre international et dans le dossier du dépôt, ainsi que d'une communication au propriétaire de la marque en cause. Le Bureau international a, d'autre part, procédé à un classement approprié de ces dépôts, en vue des rappels qu'il est tenu d'envoyer aux intéressés, aussi bien à propos du paiement du complément d'émolument qu'au sujet du renouvellement avant l'échéance de la période de protection en cours.

Une autre mesure consécutive aux hostilités a été prise en France, par la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre dans ce pays comme biens ennemis.

Au 24 janvier 1946, jour fixé par l'ordonnance d'exécution de la loi précitée, le nombre des marques internationales originaires d'Allemagne, enregistrées dans la période de vingt années précédant la date en question (1926-1945), s'élevait à 24 585. Or, notre Bureau a eu à fournir aux intéressés, en vue de la restitution de leurs marques en France quelque 12 455 « Certificats d'identité » exigés par la Direction du Service des Domaines de la Seine, à Paris, au titre de pièces justificatives de propriété des dépôts dont le rachat était envisagé.

Toujours en fonction de dispositions nécessitées par les changements politiques survenus à partir de 1938, il convient de relever la procédure selon laquelle l'Administration d'Autriche a été appelée à notifier au Bureau international, durant une période s'étendant de 1948 à 1953, des *modifications du statut de marques ensuite de changements territoriaux*, touchant au total 1776 marques inscrites au Registre international.

Par ailleurs, le Bureau international a été invité à prendre note dans ses registres, à partir de 1946, de 1831 invalidations aux Pays-Bas, consécutives au séquestre de marques allemandes dans ce pays.

DÉLAI DE GRÂCE

Les circonstances de la guerre ont à maintes reprises amené le Bureau international à considérer les difficultés auxquelles se heurtait la conservation des droits de propriété industrielle.

Y avait-il moyen pour lui d'assister les intéressés dans cette conservation ?

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est, comme tel, muet sur toute mesure de grâce pouvant intervenir en cas de force majeure. Et la disposition de l'article 8 de l'Arrangement, suivant laquelle le complément d'émolument destiné à maintenir l'enregistrement d'une marque pour vingt ans doit être payé avant l'expiration d'un délai de dix ans comptés à partir de l'enregistrement international de la marque, faute de quoi l'intéressé perd le bénéfice de son enregistrement, nous mettait ainsi dans l'obligation de radier une marque, alors que le déposant nous avait fait part de son intention d'en maintenir l'enregistrement et d'acquitter le complément d'émolument, dès que les circonstances lui auraient permis de le faire.

Le Bureau international s'est alors abstenu de radier la marque à l'échéance exacte du délai précité et, en s'inspirant des dispositions formulées à l'article 5 *bis* de la Convention d'Union, il a admis qu'un délai de grâce de trois mois pouvait être accordé pour le paiement des compléments dont il s'agit.

La règle d'accorder en l'espèce le délai de grâce prévu à l'article 5 *bis* de la Convention d'Union n'a plus cessé d'être observée par notre Bureau. Elle se justifie, croyons-nous, et elle n'a en tout cas donné lieu à aucune réclamation ou contestation.

CLASSIFICATION DES PRODUITS

A partir du 1^{er} janvier 1955, et pour satisfaire au désir exprimé par diverses Administrations nationales, ainsi que par d'autres cercles intéressés, le Bureau international procède, à titre officieux, à la publication du classement des marques internationales, sur la base de la classification internationale en 34 classes (voir annexe I), éditée par ses soins en 1935. Ce classement n'engage en rien sa responsabilité et est dénué de tout effet juridique.

Les tableaux nos II et III fournissent des données d'ensemble, en ce qui concerne la répartition par classes de produits, des 7955 marques enregistrées en 1955. Ils sont peut-être susceptibles de présenter quelque intérêt au moment où l'on envisage la conclusion d'un nouvel Arrangement international relatif à la classification des produits.

Toujours en ce qui a trait au domaine de la classification des produits, la Direction du Bureau international a pris la décision de donner suite aux recommandations du Comité d'experts institué par la Commission de classification. Dans sa réunion de novembre 1954, ce Comité déclarait, entre autres, que le Bureau international « est également chargé d'élaborer

- » 1. un index en langue française dans lequel les produits du répertoire actuel seraient rangés alphabétiquement par classe,
- » 2. un index général dans lequel l'ensemble des produits serait rangé alphabétiquement en langue allemande, anglaise, espagnole et portugaise ».

A fin 1955, les travaux préparatoires relativement étendus en vue de la publication des répertoires en question se trouvaient assez avancés pour permettre d'en prévoir l'achèvement avant l'ouverture de la Conférence appelée à se prononcer sur le projet d'Arrangement concernant la classification internationale des produits.

Parallèlement à l'élaboration des index de produits en diverses langues, le Bureau international a poursuivi la mise à jour de la classification publiée en 1935. Il a rédigé à l'intention du Comité d'experts et de la Commission de classification, un certain nombre de propositions tendant à fixer d'une manière uniforme — dans la plus grande mesure du possible — le classement de divers produits dont la répartition s'est révélée, à l'usage, comme sujette à révision ou méritant des éclaircissements.

Il s'agit là d'un travail de longue haleine, parfois délicat, à remettre constamment sur le métier, car les développements de la technique ont une influence souvent déterminante sur la fabrication ou l'usage de nombreux articles auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

TABLEAU II

Répartition par classes de produits des marques internationales
enregistrées en 1955

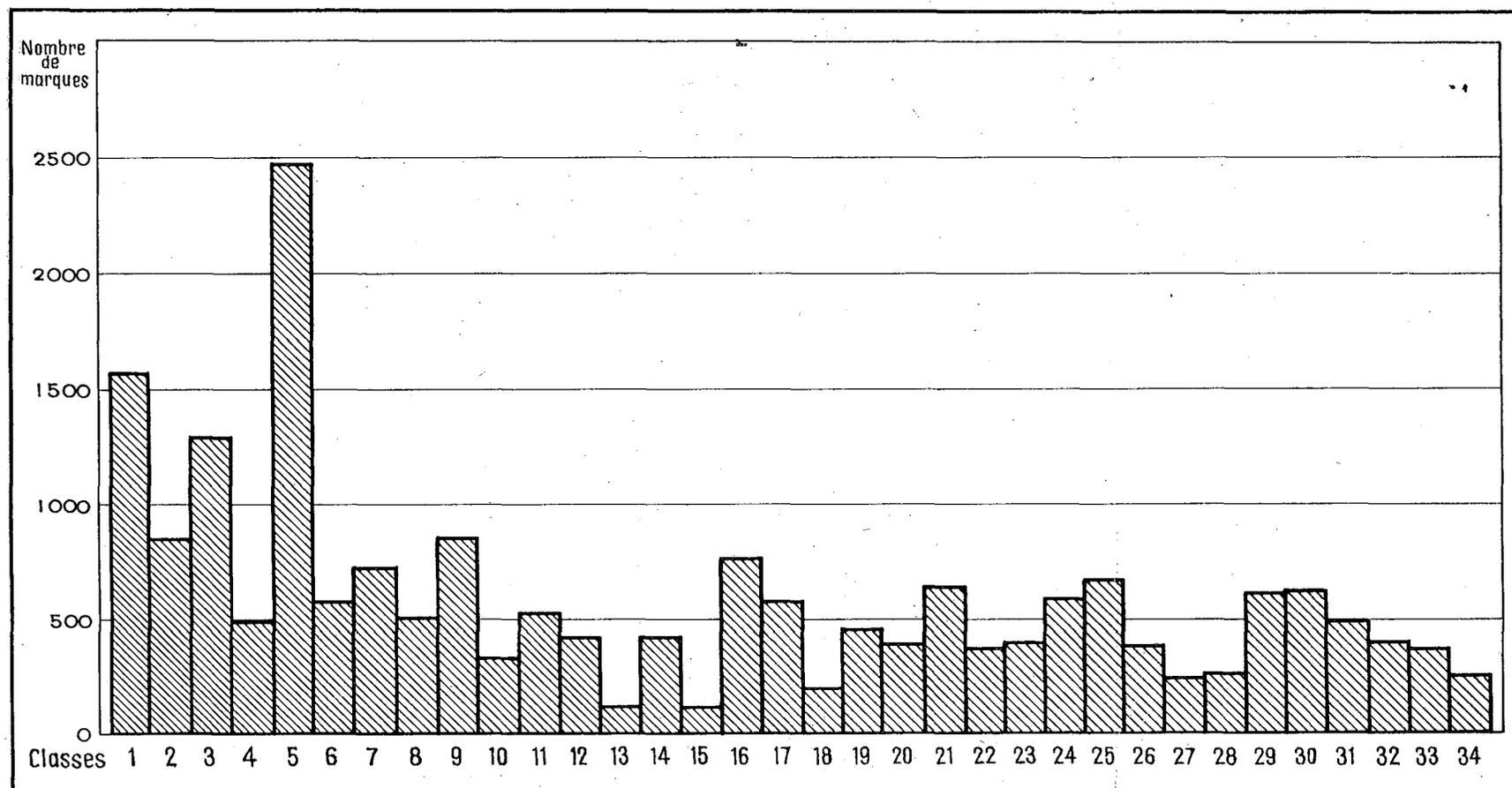
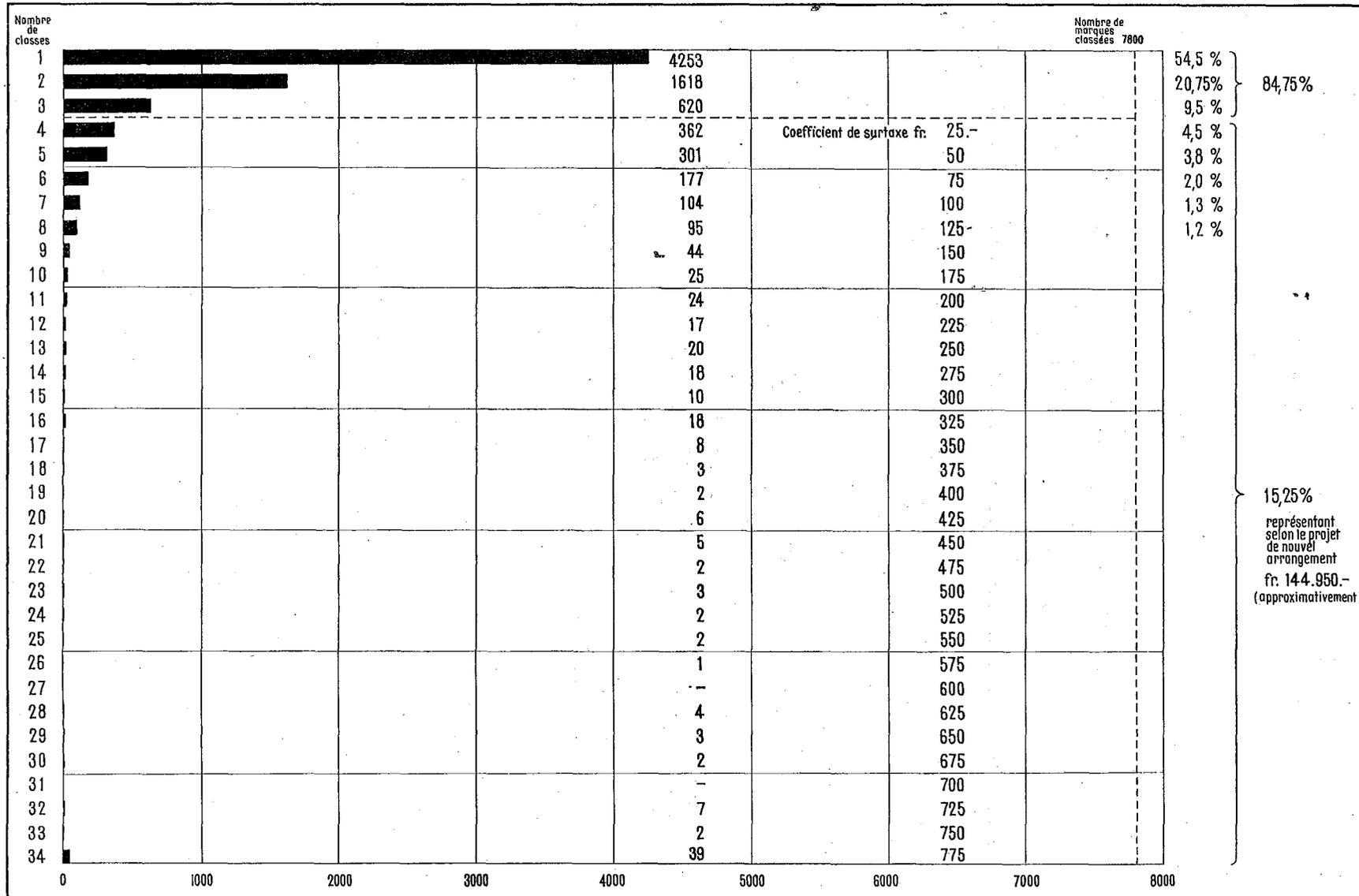


TABLEAU III

Répartition des marques enregistrées en 1955 par nombre de classes dans lesquelles elles ont été rangées



REMARQUES SUR L'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID DANS SA VERSION DE LONDRES

ARTICLE PREMIER. — A cet article se trouve énoncée la règle fondamentale de l'Arrangement, suivant laquelle « les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine », en prévoyant que « fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6, lettre C de la Convention générale ».

Or, suivant cette règle, les bénéficiaires de l'Arrangement ne peuvent pas choisir à leur gré le pays d'origine de la marque. Le ressortissant d'un pays A, par exemple, domicilié en B et ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, non pas en A ou B, mais en C, ne pourra pas demander l'enregistrement international de sa marque par l'intermédiaire de l'Administration de A ou de B, mais devra avoir recours à celle de C, étant donné que seul C est selon l'article 6 le pays d'origine. Supposons maintenant que le même ressortissant n'ait pas d'établissement ; dans ce cas le pays d'origine devient B, c'est-à-dire le pays du domicile. Et c'est seulement si le ressortissant en cause n'a, dans l'Union restreinte, ni établissement, ni domicile, que le pays d'origine devient celui de la nationalité, s'il est, bien entendu, ressortissant d'un pays de ladite Union restreinte.

Mais la notion de pays d'origine, comme elle est fixée dans l'Arrangement, a encore cette conséquence qu'elle interdit, dans certains cas, au titulaire d'un enregistrement, de revendiquer la protection telle quelle de sa marque. En effet, si un déposant ressortissant d'un pays A, membre de l'Union restreinte de Madrid, domicilié ou non dans le même pays, a son établissement dans un pays B, ne faisant pas partie de l'Union restreinte, par le jeu des articles 1^{er} de l'Arrangement et 6 de la Convention, le pays d'origine à considérer pour le dépôt international sera bien A. Mais pour la protection de la marque « telle quelle », le pays d'origine sera B, c'est-à-dire le pays de l'établissement. Et comme B n'est pas membre de l'Union restreinte, le déposant ne pourra pas demander l'enregistrement de sa marque sur la base de l'enregistrement opéré en B, ni par conséquent obtenir, par la voie de l'enregistrement international, la protection telle quelle de sa marque.

Y a-t-il des raisons majeures de maintenir une telle hiérarchie dans la notion de pays d'origine ? Lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'enregistrement international, en fonction de laquelle le requérant invoque sa nationalité, les Administrations des pays contractants se posent-elles la question de savoir si ce même requérant a son domicile ou un établissement dans un autre pays de l'Union restreinte de Madrid qui devraient, eux, être déterminants pour la présentation de la demande d'enregistrement ?

Nous n'oserions pas être trop affirmatifs sur ce point. Et pour obvier à un possible reproche d'irrégularité ne serait-il pas possible de placer les trois titres — établissement, domicile et nationalité — sur un même plan et de donner faculté au déposant de choisir celui qui lui semble être le plus convenable en l'espèce ?

Le Service de l'enregistrement international des marques ne peut, lui, sous ce rapport, vérifier d'aucune façon l'application correcte de l'Arrangement, et le

déposant qui, dans l'ignorance de la prescription formelle dont il s'agit, se serait prévalu du domicile ou de la nationalité pour demander l'enregistrement de sa marque, alors que celui-ci n'aurait pu s'accomplir qu'en fonction d'un établissement éventuel, risque de se trouver en face d'une situation fort compromise, au moment où il s'agirait de défendre les droits résultant de son dépôt.

La disposition contenue au 2^e alinéa de cet article a permis plus particulièrement à des intéressés domiciliés hors du territoire de l'Arrangement de Madrid, par exemple en Amérique ou en Chine, d'obtenir le dépôt international de leurs marques.

ART. 2. — Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

A diverses reprises, des entreprises (sociétés) titulaires — au titre étranger — de marques enregistrées nationalement dans l'un des pays de l'Union restreinte, mais ne satisfaisant pas aux conditions d'établissement prévues à l'article 2 n'ont pu être mises au bénéfice de l'enregistrement international (p. ex. demande présentée par une société monégasque antérieurement à 1956 sur la base de marques nationales françaises).

ART. 3, alinéa 1^{er}. — Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du Registre national.

Il est arrivé qu'une Administration nationale ait certifié sur la demande d'enregistrement international que la marque était protégée au pays d'origine en vertu de plusieurs enregistrements nationaux. Était-il admissible de fonder un seul enregistrement international sur une pluralité d'enregistrements nationaux ?

Considérant que, de par sa nature et sa définition, la marque internationale était la projection sur le plan de l'Arrangement de Madrid d'un enregistrement existant au pays d'origine, le Bureau international s'est cru autorisé à refuser de telles demandes. Au surplus, le groupement de plusieurs enregistrements de base sous un seul enregistrement international aurait pu entraîner d'assez grandes difficultés au cas où il se serait agi de déterminer la priorité du dépôt international lorsqu'il y aurait eu radiation ou extinction de l'un des enregistrements de base, ou encore en cas de transfert de l'un seulement de ces derniers.

Alinéa 2. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

- 1^o de la déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;
- 2^o de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

Il n'est pas rare que le déposant ne dispose pas, au moment du dépôt international, d'exemplaires en couleur de sa marque, entièrement conformes à

l'image fournie par le cliché, laquelle doit correspondre fidèlement à celle figurant au Registre national.

Pour autant que les divergences n'altèrent pas sensiblement l'aspect général de la marque, la présentation d'exemplaires modifiés est tolérée, attendu que l'essentiel est constitué, en l'espèce, par les couleurs revendiquées à titre d'élément distinctif.

La question s'est aussi posée, d'examiner s'il ne conviendrait pas de pouvoir dispenser les titulaires de joindre les exemplaires en couleur de la marque, chaque fois qu'il s'agit du renouvellement d'un dépôt pour lequel il avait déjà été fourni des reproductions en couleur lors du premier enregistrement.

Alinéa 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Cet alinéa impose au Bureau international une règle stricte en matière d'inscription au Registre international. C'est ainsi que toute demande d'enregistrement prend rang dans l'ordre de réception de l'ensemble des éléments requis en vue du dépôt (demande, cliché et émoluments).

Aucune dérogation ne saurait être tolérée en l'espèce sauf en cas de demande expresse d'un déposant invitant le Bureau international à différer l'enregistrement de sa marque jusqu'à la fin de la période de protection du dépôt antérieur dont elle doit constituer le renouvellement.

Cette pratique était d'un usage courant durant la période de guerre 1939-1945, eu égard aux difficultés de transferts de fonds et parfois aussi aux conditions particulières dans lesquelles étaient appelées à travailler certaines Administrations.

Toutes indications statistiques concernant l'enregistrement international des marques, figurent aux tableaux IV, V et VI ci-après.

En ce qui concerne la notification aux Administrations des États contractants des marques et opérations inscrites au Registre international, il convient peut-être de relever qu'après avoir été longtemps hebdomadaire, c'est le mode de 3 envois mensuels qui a dû être adopté, pour des raisons techniques. Ces notifications sont accompagnées d'un bordereau d'expédition (voir annexe 2) sur lequel figurent, entre autres, en plus des opérations d'enregistrement proprement dites, les décisions de refus de protection se rapportant aux marques internationales originaires du pays auquel l'envoi est destiné.

Notons, à propos du cliché, que de nouvelles dispositions de l'Arrangement pourraient prévoir une dispense en ce qui concerne les marques uniquement verbales et démunies d'un caractère distinctif quant à la présentation de la dénomination.

Alinéa 4. — En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Le service des abonnements gratuits aux Administrations se répartit de façon fort diverse entre les États. Voici le tableau correspondant aux expéditions du Bureau international en décembre 1955 :

*Exemplaires des Marques internationales envoyés gratuitement
aux Administrations de l'Union restreinte :*

Allemagne	650	exemplaires	
Autriche	12	»	
	5	»	imprimés d'un côté
Belgique	83	»	
Égypte	15	»	
Espagne	80	»	
France	400	»	
Hongrie	40	»	
	10	»	imprimés d'un côté
Italie	212	»	
Liechtenstein	5	»	
Luxembourg	5	»	
Maroc	3	»	
Pays-Bas	60	»	
	30	»	imprimés d'un côté
Portugal	108	»	
Roumanie	20	»	
Suisse	40	»	
	15	»	imprimés d'un côté
Tanger	5	»	
Tchécoslovaquie	100	»	
Tunisie	12	»	
Turquie	10	»	
Yougoslavie	4	»	
	12	»	imprimés d'un côté

Si certains services nationaux de la Propriété industrielle ont choisi le système d'inclure la publication du Bureau international en annexe aux recueils de marques qu'ils publient, d'autres estiment suffisante la publicité effectuée au moyen du dépôt du recueil *Les Marques internationales* dans diverses bibliothèques où il est tenu à la disposition des intéressés.

ART. 4, alinéa 2. — *Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.*

Le droit de priorité dont il est ici question — appelé souvent « délai de priorité unioniste » — semble rencontrer un regain d'intérêt parmi les déposants de marques internationales depuis quelques années. A en juger par le nombre croissant de demandes d'enregistrement qui parviennent au Bureau international à l'extrême limite de la période de six mois prévue par la Convention, le délai ainsi imparti se révèle à peine suffisant pour permettre aux déposants de bénéficier de cet important avantage offert par l'Arrangement.

ART. 4 bis. — *Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.*

La substitution dont il s'agit annihile-t-elle l'enregistrement national pré-existant, ou bien ce dernier continue-t-il de subsister parallèlement à l'enregistrement international, en demeurant susceptible d'être renouvelé pour son compte ?

Le Bureau s'est prononcé en faveur de cette deuxième thèse. Il est en effet concevable qu'une personne abandonne un enregistrement international, tout en demeurant intéressée au maintien d'un enregistrement national, lequel ne devrait donc pas avoir été absorbé et ren ducaduc par l'enregistrement international.

ART. 5, alinéa 2. — *Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.*

Le travail occasionné par les notifications de refus prévues à l'alinéa 2 de cet article représente depuis longtemps une part importante de l'activité du Bureau international. Le nombre croissant ainsi que la provenance des décisions de refus ressortent des tableaux VII et VIII ci-après.

TABLEAU IV

Statistique des marques internationales enregistrées depuis l'origine (1893 à 1955)

Pays d'origine	1893 à 1935 (43 ans)	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Total	
Allemagne	18 072	1092	873	879	829	848	987	1284	2818	1868	676	2	—	—	36	1306	2708	3000	2678	2647	2628	45 231	
Autriche	6 654	190	147	67	34	498	339	346	328	251	278	242	329	9 703	
Belgique	4 163	81	123	103	98	33	185	184	155	216	275	419	385	365	358	380	347	377	346	332	367	9 292	
Brésil ¹	205	205	
Cuba ²	162	162	
Dantzig ³	51	—	3	—	2	56	
Égypte	19	19	38
Espagne	3 279	44	4	4	33	93	91	112	178	181	193	237	179	276	171	206	280	242	235	188	214	6 440	
France	32 361	806	767	754	657	366	630	919	1105	894	1513	1968	1762	1853	1651	1557	1561	1401	1509	1837	1629	57 500	
Hongrie	1 082	38	59	61	40	13	23	33	92	35	9	42	38	64	72	73	22	21	41	39	24	1 921	
Italie	3 299	81	96	131	142	119	119	153	51	—	—	124	190	522	342	362	395	449	393	612	523	8 103	
Liechtenstein	4	4	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	18	3	11	20	20	41	33	107	266	
Luxembourg	105	23	18	23	6	—	—	3	3	10	17	25	27	34	14	26	14	20	11	14	17	410	
Maroc	46	14	14	23	17	2	4	10	—	1	4	16	13	27	52	80	39	38	45	69	50	564	
Mexique ⁴	103	3	2	3	4	1	23	—	—	139	
Pays-Bas	7 134	296	168	205	167	40	285	293	304	355	139	534	502	903	743	796	591	571	736	618	760	16 140	
Portugal	1 072	34	35	17	13	9	4	16	28	24	40	40	62	49	76	53	73	74	47	74	75	1 915	
Roumanie	57	2	4	1	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	71	
Suisse	10 054	375	408	387	406	370	344	325	443	527	748	940	980	843	700	906	984	977	1061	1176	1073	24 027	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	19	9	10	23	16	20	21	26	145	
Tchécoslovaquie	3 088	107	164	126	53	54	216	219	432	385	62	182	438	481	221	182	148	69	103	122	102	6 954	
Tunisie	42	2	—	4	—	—	—	—	—	4	5	14	4	17	12	6	16	6	4	12	6	154	
Turquie	46	8	3	1	7	1	1	—	—	—	1	16	1	2	1	7	20	9	7	1	2	134	
Yougoslavie	115	4	15	11	—	1	—	—	—	—	—	—	—	10	1	2	—	11	17	13	4	204	
Lettonie (sortie)	1	1	
Total	91 195	3204	2905	2800	2476	1951	2913	3551	5612	4502	3682	4560	4616	5981	4801	6309	7569	7552	7572	8069	7955	189 775	

Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international pendant les 63 années 1893 à 1955 sont l'équivalent approximatif de 3 714 341 dépôts de marques qui auraient été effectués directement dans les pays contractants.

¹ Le Brésil qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1896 en est sorti le 8 décembre 1934.

² Cuba qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1905 en est sorti le 22 avril 1932.

³ Ensuite de rattachement à la Pologne, Dantzig a cessé de faire partie de l'Union constituée par l'Arrangement de Madrid.

⁴ Le Mexique qui avait adhéré à l'Union restreinte dès 1909 en est sorti le 10 mars 1943.

TABEAU V

Tableau des marques inscrites au Registre international

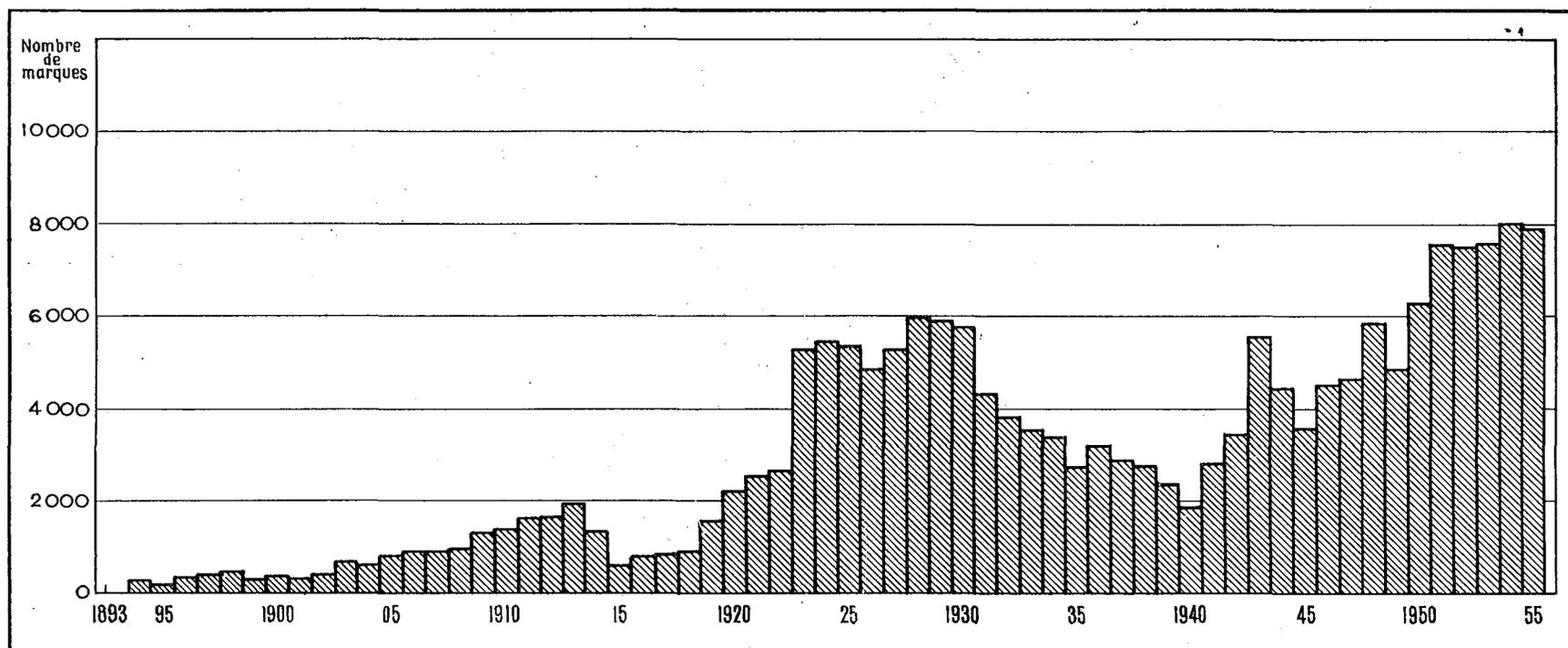


TABLEAU VI

Répartition par pays
des marques enregistrées 1893-1955

Total général : 189 775

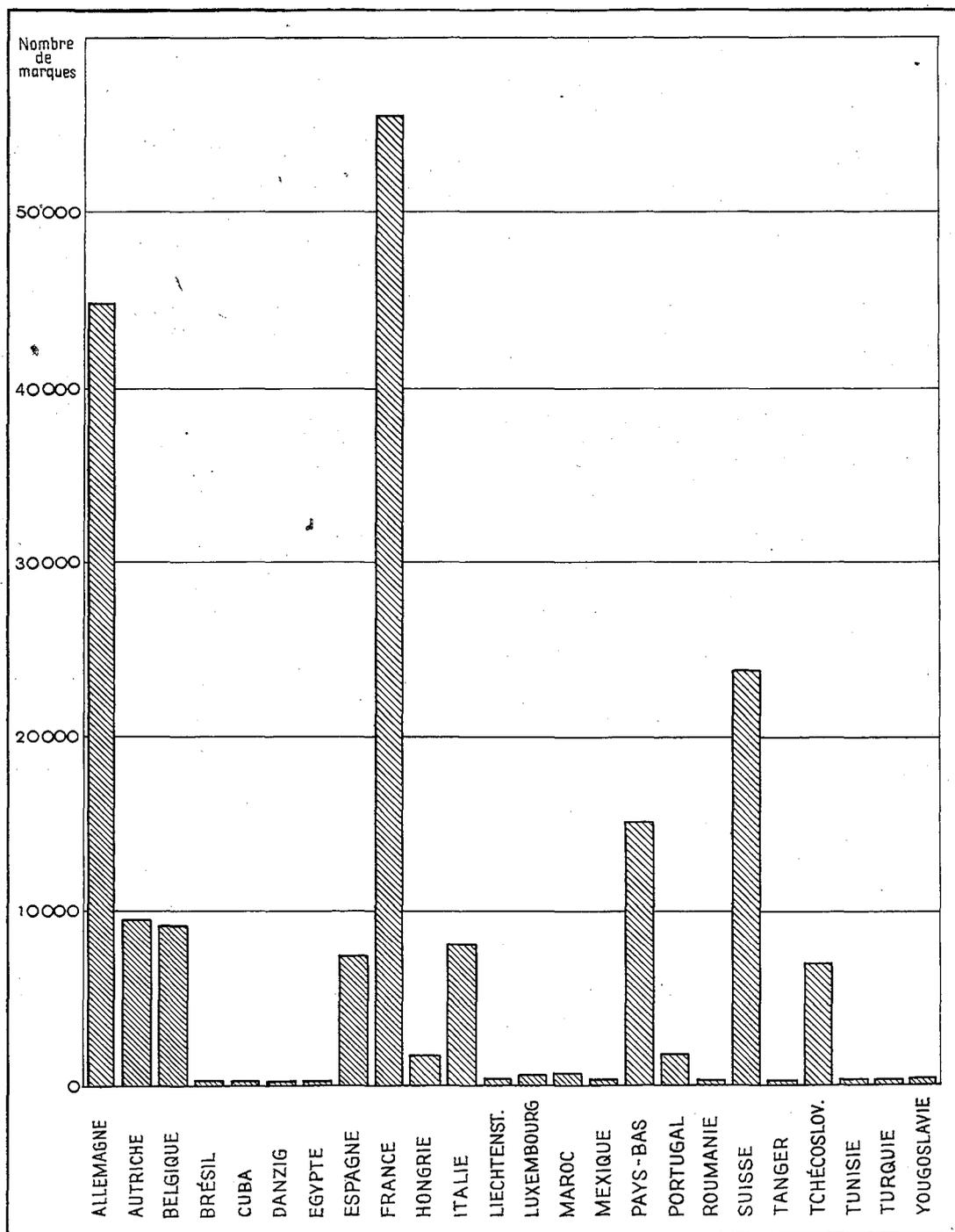


TABLEAU VII

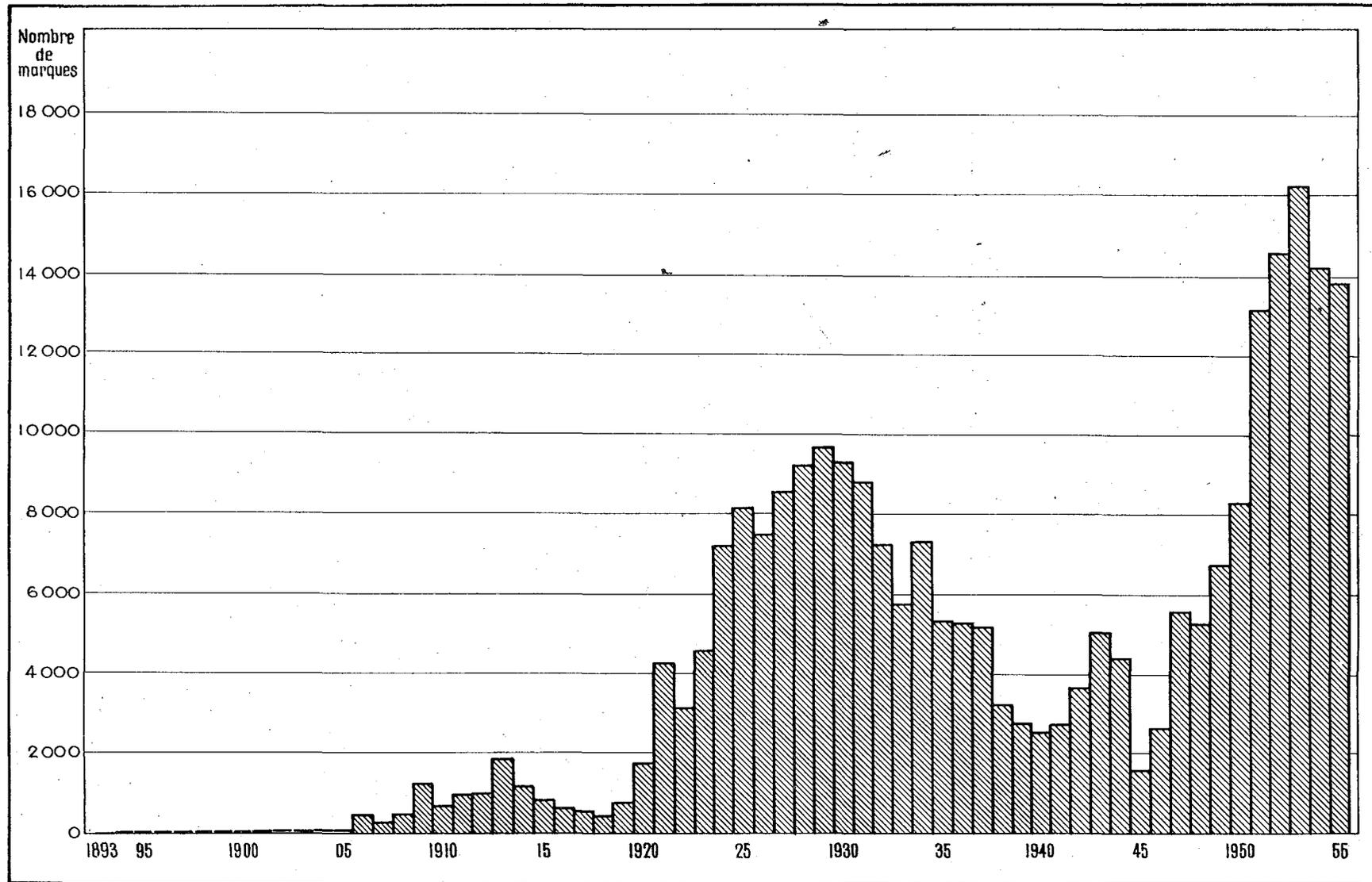
Refus

50

Pays de provenance des refus	Refus de 1893 à 1935	Années																			Total	
		1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954		1955
Allemagne	24 992	1339	1284	1226	1098	683	638	988	1312	1187	179	—	—	—	—	1053	1916	2366	2662	3710	3179	49 812
Autriche	7 356	260	208	113	49	692	713	1007	1786	1442	1004	753	864	16 247
Belgique	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70
Brésil (sorti)	4 525	4 525
Cuba (sorti)	14 863	14 863
Dantzig	10	—	—	—	10
Égypte	6	91	120	37	.	254
Espagne	3 517	271	105	69	81	267	146	157	231	384	138	431	682	732	662	1036	1156	2632	6258	3774	4425	27 154
France	83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
Hongrie	3 638	120	145	130	62	155	231	323	409	452	—	372	649	533	591	877	1520	1722	739	713	527	13 908
Italie	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Maroc	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
Mexique (sorti)	2 259	841	1069	159	169	96	63	38	14	8	4 716
Pays-Bas	26 338	1041	943	945	809	685	992	1324	2211	1266	870	770	2613	1967	2410	2655	4826	4669	3715	3188	2853	67 090
Indonésie (sortie) Surinam et Antilles néerlandaises	18 575	1119	734	2	—	—	—	—	—	—	9	2	2	2	3	4	3	4	1	1	—	20 461
Portugal	1 553	244	499	281	306	410	142	307	208	277	192	—	352	615	867	644	674	629	633	866	1010	10 709
Roumanie	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Suisse	2 884	144	215	140	175	96	101	204	269	362	248	280	342	350	626	351	497	485	469	448	442	9 128
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	4	2	8
Tchécoslovaquie	5 141	136	103	143	112	160	387	344	349	528	37	912	830	535	901	677	894	587	565	587	427	14 355
Tunisie	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36
Turquie	93	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	96
Yougoslavie	2 523	53	20	84	48	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	5	3 784
Lettonie (sortie)	2	2
Total	119 568	5568	5325	3292	2860	2596	2701	3685	5003	4464	1673	2768	5520	5426	6773	8304	13272	14542	16140	14168	13773	257 421

TABEAU VIII

Tableau des refus de protection inscrits au Registre international



La tâche principale du Bureau international consiste à transmettre, dans les plus brefs délais possibles, à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque en cause les avis de refus émanant des Administrations, après avoir dûment pris note au Registre international des décisions dont il s'agit.

L'une des questions qui se pose assez fréquemment dans la correspondance du Service des marques est celle touchant à certaines irrégularités des avis de refus. Il est exact que ces avis ne sont pas toujours rigoureusement conformes aux dispositions de l'article 6 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid.

Cet article prévoit à son deuxième paragraphe que « si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision, et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de la marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition ».

Or, à notre connaissance, aucune Administration n'a jamais joint de fac-similés des marques indiquées comme antérieures aux notifications de refus. Il est vrai que cette disposition est atténuée en ce sens que l'Administration refusante n'est tenue de remettre des reproductions des marques opposées que lorsqu'elle en aura à sa disposition. Pour cette raison le Bureau international ne s'est pas jugé autorisé à insister sur la disposition et à la rappeler aux Administrations des pays à examen.

Certains avis ne font mention ni du nom, ni de l'adresse du propriétaire de l'antériorité, ni de la date de dépôt de celle-ci.

Cependant, la lacune semble peut-être plus grave qu'elle ne l'est effectivement dans la pratique, attendu qu'au reçu d'un avis de refus motivé par une antériorité, le propriétaire de la marque, ou son mandataire, ne peut normalement pas se dispenser de procéder lui-même, ou de faire procéder à des recherches supplémentaires, ne fût-ce qu'en ce qui concerne les produits que couvre la marque plus ancienne et que l'Administration refusante n'est pas tenue d'indiquer.

La question s'est aussi posée de savoir à partir de quelle date la notification d'un refus devait être considérée comme « tardive », c'est-à-dire comme survenue après l'expiration d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

L'article 5 de l'Arrangement dispose que le refus doit être « notifié » dans l'année qui suit l'enregistrement international, ce qui pourrait signifier que le refus doit être porté à la connaissance de l'intéressé dans le délai d'un an, alors que le Règlement d'exécution prévoit que l'avis de refus ne doit pas être « expédié » postérieurement à l'expiration d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

Le Bureau international a toujours estimé que les avis de refus devaient être envoyés au plus tard à l'expiration du terme d'une année, et que le temps requis pour la transmission ne devait pas être imputé sur le délai d'un an imparti aux Administrations refusantes.

Quant aux avis de refus effectivement tardifs parce qu'ils ont donc été envoyés postérieurement au délai d'un an, nous observons que la disposition de l'article 6, alinéa 4, du Règlement d'exécution, suivant laquelle ces avis ne doivent être ni annotés au Registre international, ni transmis à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque contestée, est apparue à l'expérience quelque peu sommaire. Sous certains rapports, elle n'est peut-être pas dans

l'intérêt bien compris des titulaires des marques refusées, car la non-annotation et la non-expédition de l'avis peuvent tout au plus faire jouer une présomption d'acceptation de la marque.

Mais le propre d'une présomption est seulement de décharger du fardeau de la preuve celui qui en bénéficie et de pouvoir être détruite par la preuve contraire.

Une présomption d'acceptation résultant seulement de la non-communication d'un avis de refus risque par conséquent d'être fort préjudiciable au déposant qui croirait être en possession, dans un pays, d'une marque valable, alors qu'il n'en serait rien et qu'il pourrait être actionné en contrefaçon s'il venait à utiliser la marque dans ce pays.

La disposition en question mériterait donc d'être reconsidérée lors d'une révision de l'Arrangement.

Une autre difficulté est résultée du fait que la même Administration nous a remis plusieurs avis de refus provisoire se rapportant à la même marque, mais en les espaçant sur une période de temps qui n'est plus celle prévue à l'article 5 de l'Arrangement. Fallait-il considérer que les avis expédiés postérieurement à l'expiration du délai d'un an tombaient sous le coup de la disposition de l'article 6, alinéa 4, mentionnée ci-dessus ?

Nous avons aussi pris acte de ces avis. Le 5^e alinéa de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid est libellé comme suit :

« Les Administrations qui dans le délai maximum d'un an n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque. »

Il ressort de cette disposition que la règle sera à considérer comme observée lorsqu'une Administration n'aura pas envoyé une notification expresse de refus, mais se sera bornée à remettre, dans le délai d'un an, « une communication au Bureau international ».

Or, le terme « communication » est assez vague et peut en effet s'appliquer à un simple avis annonçant que des objections à l'admission d'une marque seront formulées ultérieurement. Le Bureau international a dû accepter une telle interprétation du terme « communication » et donner suite à des notifications portant seulement « qu'il n'avait pas encore été pris de décision, à cause d'une marque nationale qui a un droit de priorité et dont l'examen n'est pas terminé ».

Les premiers avis de refus envoyés dans le délai réglementaire ne se trouvant pas être liquidés par une notification établissant à titre définitif la situation de la marque dans le pays en cause et une présomption d'acceptation n'étant donc pas donnée en l'espèce, nous avons admis que de tels avis étaient encore recevables. Il n'en reste pas moins que l'article 5 mériterait d'être réexaminé sous ce rapport lors d'une révision de l'Arrangement de Madrid.

ART. 5 bis. — *Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.*

Les pièces justificatives fournies à l'occasion du premier enregistrement international sont censées avoir conservé leur validité au cours de la période

entière de protection de la marque et ne sont, par conséquent, plus exigibles lors du renouvellement de cette dernière.

ART. 5 *ter*, alinéa 1. — *Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.*

Les difficultés inhérentes à la reproduction intégrale d'un certificat d'enregistrement international d'une marque (attestations d'enregistrement national, signatures, etc.) ont amené le Bureau international à répondre sous forme d'un extrait du registre à toute demande requérant l'expédition d'un duplicata de la pièce originale de ce dépôt.

Les extraits du Registre international que le Bureau a été appelé à délivrer ont servi, entre autres, à reconstituer la documentation des propriétaires de marques, en grande partie détruite par suite des circonstances de la dernière guerre dans plusieurs pays.

C'est ce qui explique le nombre croissant des pièces établies depuis 1945 en particulier, soit :

en 1945	284	extraits concernant	380	marques internationales
en 1946	409	»	762	»
en 1947	602	»	1186	»
en 1948	605	»	826	»
en 1949	823	»	1656	»
en 1950	1137	»	1785	»
en 1951	1207	»	1720	»
en 1952	1660	»	2064	»
en 1953	1107	»	1480	»
en 1954	1567	»	1860	»
en 1955	1446	»	2075	»

ART. 5 *ter*, alinéa 2. — *Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.*

Se fondant sur cette disposition et afin d'être en mesure de répondre aux demandes de renseignements émanant des milieux intéressés, le Bureau international avait, dès les débuts de son activité, constitué un répertoire alphabétique des marques verbales inscrites au Registre international. Ce répertoire, perfectionné depuis lors et tenu à jour de façon permanente, permet de retrouver rapidement toute marque comportant un ou plusieurs éléments verbaux et ayant fait l'objet d'une inscription au Registre international depuis 1893.

Mais, le déposant qui désire éviter tout conflit avec les propriétaires de marques antérieures ne saurait se contenter de recherches basées sur un répertoire alphabétique seulement. Il lui faut être renseigné sur toute marque similaire susceptible d'être opposée à la sienne, et non seulement sur les marques identiques ou sur celles qui commencent par les mêmes lettres.

Tenant compte de ces besoins, le Bureau international, dans les années qui suivirent la dernière guerre, entreprit la confection des deux répertoires complémentaires suivants destinés plus particulièrement aux recherches d'analogie :

- a) un répertoire par désinences dans lequel sont groupées sur des mêmes feuilles, les marques qui comportent une même désinence ;

b) un répertoire phonétique réunissant les marques qui comportent une même succession de voyelles.

Au besoin, ces deux répertoires sont subdivisés selon les produits auxquels s'appliquent les marques.

Toute recherche d'antériorité devant porter sur les analogies donne donc lieu à une consultation de chacun des trois répertoires énumérés, soit :

du répertoire alphabétique,
du répertoire par désinences,
et du répertoire phonétique.

Il arrivera que la même marque apparaîtra à l'examineur dans chacun des trois répertoires. C'est le cas, en particulier, des marques identiques ou très ressemblantes, par exemple « TAMAROL » — « TAMATROL ». D'autres analogies, en revanche, ne se révéleront que dans l'un des répertoires, ce qui ne veut pas dire qu'elles seront négligeables pour autant (par exemple : « TAMAROL » — « TOMAROL » ou « ATAMAROL »).

Une consultation combinée des trois répertoires permet de dépister, si ce n'est absolument toutes les analogies possibles, du moins la très grande majorité d'entre elles.

Le Bureau international dispose, en outre, d'un quatrième répertoire destiné aux recherches portant sur les marques constituées par des dessins (marques figuratives). Ces marques y sont rangées, d'une part selon les produits qu'elles visent, d'autre part, selon les motifs figuratifs qui les caractérisent. Par exemple, toutes les marques destinées à des textiles et comportant la représentation d'une clef sont groupées dans une même section. Récemment, le Bureau international a modernisé cette partie de son service de recherches en introduisant un système dit semi-mécanique, c'est-à-dire que ce répertoire est désormais établi sur des fiches à perforations marginales qui permettent une sélection rapide de la partie du répertoire que l'on désire consulter.

L'établissement et la tenue à jour de la documentation précitée représentent un travail considérable et délicat et occasionnent au Bureau international des frais assez élevés.

Les taxes perçues pour les recherches d'antériorité sont les suivantes :

recherches d'identité	Fr. 5.—
recherches d'analogie (pour deux classes de produits)	Fr. 20.—
majoration par classe de produits en plus des deux premières	Fr. 5.— par classe

Le nombre des recherches demandées au Bureau international se présente, pour les années 1949 à 1955, comme suit :

1949	677	recherches	demandées
1950	1031	»	»
1951	1456	»	»
1952	1350	»	»
1953	1631	»	»
1954	1937	»	»
1955	1764	»	»

L'augmentation très sensible du nombre des recherches demandées au Bureau international à partir de la mise en service, en 1950, des deux répertoires d'analogies semble bien confirmer que ceux-ci répondaient à un réel besoin.

ART. 6. — *La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.*

Il arrive assez fréquemment que le Bureau international soit invité à donner son avis quant à la procédure à engager par des tiers en vue d'obtenir la radiation d'une marque internationale. Suffit-il de faire établir la déchéance de la marque nationale ayant servi de base au dépôt international pour que ce dernier puisse être invalidé à son tour pour l'ensemble des pays contractants ?

Il peut paraître opportun de relever à ce sujet les considérations publiées dans l'organe officiel de notre institution *La Propriété industrielle*, année 1952, page 74, et d'où il ressort que « si un tiers désirait faire prononcer la radiation d'un enregistrement international dans un pays en tirant argument de la radiation de l'enregistrement de base, c'est à lui qu'incomberait la charge d'établir la disparition de toute protection au pays d'origine ».

C'est pour les raisons exposées dans l'article précité que notre Bureau s'est abstenu, dès 1953, de radier des marques internationales chaque fois que la notification qui lui est adressée au sujet de la radiation de marques nationales ne faisait pas état d'une renonciation à la protection de la marque internationale correspondante.

ART. 7, alinéa 2. — *Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.*

Afin d'informer les intéressés aussi complètement que possible au sujet du renouvellement de leurs marques internationales, notre Bureau a pris soin d'adresser le rappel d'échéance prévu par ce texte non seulement au propriétaire de la marque, mais aussi au mandataire de ce dernier.

Il agit de même en ce qui concerne l'envoi des invitations à verser le complément d'émolument prévu à l'article 8, alinéa 4.

ART. 7, alinéa 4. — *Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.*

Bien que les effets de cet alinéa s'étendent d'office à l'ensemble des États contractants, il peut être intéressant de noter que les dispositions en cause motivent l'envoi, par les Administrations d'Autriche et de Tchécoslovaquie, de notifications spécifiant que les marques internationales présentées au renouvellement après l'expiration de la première période de protection ou comportant une extension d'emploi par rapport à celle acquise durant cette période, sont admises à la protection dans leur pays à titre de nouvelle marque seulement ou éventuellement avec une priorité différente, selon qu'il s'agit des produits couverts par l'ancienne marque ou des produits ajoutés à l'occasion du nouveau dépôt.

ART. 8, alinéa 3. — *Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de cent francs pour la première marque*

et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

Les déposants de marques ont fait usage de cette faculté dans une proportion variant entre 18 et 20 % de l'ensemble des marques présentées à l'enregistrement.

Il peut être intéressant de relever que le complément d'émolument fixé par le 4^e alinéa de l'article précité, en vue d'assurer la validité du dépôt pour la période entière de protection, soit vingt années, est versé, en moyenne, pour le 50 % des marques pour lesquelles la taxe n'avait tout d'abord été acquittée que pour dix ans.

ART. 8 bis et 9. — *Taxes.* La mise en vigueur du texte de Londres de l'Arrangement et du Règlement d'exécution y relatif a entraîné dans l'application des taxes relatives aux différentes espèces de modifications du Statut des marques internationales les changements que voici :

pour les transmissions : 30 francs pour une seule marque et 20 francs pour chacune des marques en sus de la première et faisant l'objet de la même notification ;

pour les autres modifications (modifications de firme, changements de domicile, limitations générales, rectifications nécessitées par une faute du déposant) : 10 francs pour la première marque et 5 francs pour chacune des marques en sus de la première et faisant l'objet de la même notification.

En outre, sont devenues exemptes de taxe les renonciations totales ou partielles, pour un ou plusieurs pays.

Auparavant, sous le régime des Actes de La Haye, toutes les opérations prénommées étaient soumises à une taxe uniforme de 30 francs pour la première marque et de 10 francs pour chacune des marques en plus et faisant l'objet de la même notification.

Notons en plus que sous le régime des Actes de Washington, toutes les opérations dont il s'agit n'étaient soumises à aucune taxe.

Or, compte tenu du fait que les trois régimes (Washington, La Haye et Londres) étaient simultanément en vigueur sur le territoire de l'Union restreinte et que les taxes se différençaient ainsi selon l'origine des marques que concernaient les opérations, la perception des taxes n'était pas sans occasionner d'assez sérieuses et fréquentes difficultés.

Une réglementation tendant à rendre applicables sur tout le territoire de l'Union restreinte les taxes introduites par la Conférence de Londres était-elle possible, sans attendre pour cela la convocation d'une nouvelle Conférence de revision ?

Le Bureau international se posa la question et la posa à tous les pays non encore liés par les Actes de la dernière Conférence.

Tous les pays en cause consentirent à une mise en application des résolutions de Londres sur ce point, et les nouvelles taxes furent donc déclarées applicables à tous les pays à partir du 1^{er} janvier 1940.

ART. 9 ter. — L'introduction par la Conférence de Londres du transfert d'une marque internationale, soit pour une partie seulement des produits, soit pour un ou plusieurs des pays contractants seulement, est soumise à la procédure fixée par l'article 7 bis du Règlement d'exécution de l'Arrangement

de Madrid. Celui-ci dispose que l'enregistrement international sera radié, en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée ou en ce qui concerne le ou les pays touchés par la cession. Dans chaque cas, le cessionnaire aura un délai de trois mois, compté à partir de la notification de radiation du Bureau international, soit pour effectuer un nouveau dépôt international, soit pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun des pays dont il s'agit.

Les dispositions en cause n'étant applicables qu'entre États soumis au régime des textes révisés à Londres, notre Bureau s'est vu dans l'obligation de refuser à diverses reprises l'inscription au Registre international de notifications de cessions partielles au profit de cessionnaires ressortissants de pays non encore liés par les textes précités.

ART. 11, alinéa 4. — *Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.*

La procédure relative à l'adhésion d'un pays de l'Union à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a vu pour la première fois l'application du quatrième alinéa de l'article 11, lors de l'entrée de l'Égypte, laquelle a précisé que son adhésion était limitée aux marques qui seront déposées à partir du jour où l'adhésion est devenue effective (1^{er} juillet 1952).

Les substitutions de marques internationales aux enregistrements opérés directement dans le nouveau pays contractant avant la date précitée se sont effectuées conformément aux dispositions du sixième alinéa dudit article.

Pour ce qui a trait à l'activité du Bureau international, dès l'origine, en matière d'enregistrement de marques, comme aussi de gestion de ces dernières durant leur période de protection (service des refus de protection, des transferts, modifications de firme, changements de domicile, limitations de produits), les tableaux IV à XI fournissent des indications suggestives sur le développement des affaires dont a eu à s'occuper plus particulièrement la Division de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

TABLEAU IX

Statistique des transmissions et opérations diverses, 1936 à 1955
(renoncations pour un ou plusieurs pays seulement non comprises)

Pays d'origine	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	Total	
Allemagne	688	689	927	892	1126	793	851	676	250	91	—	—	—	—	90	1285	1341	3443	1016	723	14 881	
Autriche	126	52	123	104	5	—	258	1361	488	186	198	71	29	86	3 087	
Belgique	48	35	30	19	21	13	15	22	22	22	24	32	27	64	23	80	40	44	48	118	747	
Brésil (sorti)	4	—	—	—	1	5
Dantzig	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Égypte	—	—	—	—	—	—
Espagne	18	5	—	2	1	4	32	100	47	27	14	19	31	15	31	59	35	19	35	12	506	
France	429	541	300	130	92	541	501	265	329	391	253	630	687	238	616	715	391	466	449	528	8 492	
Hongrie	6	3	4	12	4	4	—	—	1	20	1	3	18	12	6	5	3	1	6	7	116	
Italie	46	24	9	19	26	14	23	4	—	—	11	36	31	51	4	40	18	79	61	77	573	
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	5	4	14	
Luxembourg	1	—	2	1	—	—	—	1	1	1	1	—	3	9	—	—	—	2	2	1	25	
Maroc	1	—	4	—	1	—	—	—	—	—	3	—	—	—	8	12	4	9	16	20	78	
Mexique (sorti)	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Pays-Bas	133	63	94	52	18	138	286	192	119	16	109	147	243	345	280	229	211	243	363	243	3 524	
Portugal	22	4	14	3	—	—	2	14	19	13	13	12	1	2	4	4	13	22	5	10	177	
Roumanie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Suisse	97	284	75	308	240	95	68	97	41	687	102	120	148	113	99	130	238	77	339	171	3 529	
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	22	—	—	8	1	41	
Tchécoslovaquie	47	34	49	151	35	113	79	106	70	33	31	288	418	174	289	317	318	189	490	128	3 359	
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	3	5	
Turquie	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	4	7	
Yougoslavie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	2	
Total	1667	1734	1632	1693	1570	1716	1857	1477	899	1301	562	1287	1866	2386	1949	3085	2811	4669	2872	2137	39 170	

TABLEAU X

Opérations affectant le statut de la marque

①	Allemagne	37,96 %
②	France	21,66 %
③	Suisse	9,00 %
④	Pays-Bas	8,98 %
⑤	Tchécoslovaquie	8,57 %
⑥	Autriche	7,87 %
⑦	Divers pays	5,96 %

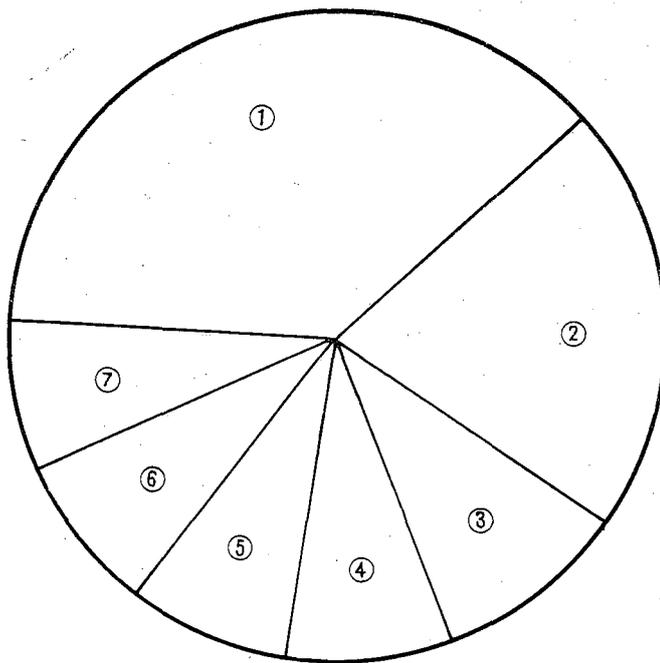


TABLEAU XI

Résultats financiers du Service de l'enregistrement international
pour les années 1935, 1940, 1945, 1950 et 1955

Année	Nombre de marques enregistrées	Résultats généraux				Résultats par marque				
		Recettes	Dépenses	Produit net	Répartition par État	Dépense brute par marque enregistrée	Recette brute par marque enregistrée	Recette moyenne provenant uniquement de l'émolument international	Excédent de recette par marque	Répartition à chaque État par marque
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1935	2822	375 619.58	226 574.08	149 045.50	1 200.— ² à 8 500.—	80.29	133.10	118.02	52.81	{ 0.425 3.012
1940	1951	291 322.56	204 258.59	87 063.97	5 200.— aux États ayant adhéré aux Actes de La Haye ou de Londres (17 États)	104.69	149.32	117.98	44.63	2.665
1945	3682	486 346.17	296 206.59	190 139.58	3 000.— ² à 11 500.—	80.45	132.09	117.43	51.64	{ 0.815 3.123
1950	6309	847 543.93	484 206.75	363 337.18	4 000.— ² à 14 500.—	76.75	134.34	121.29	57.59	{ 0.634 2.298
1955	7955	1 124 814.34	1 032 154.92 ¹	92 659.42	1 000.— ² à 2 500.—	129.75	141.41	123.18	11.66	{ 0.126 0.314

¹ Ce montant représente les dépenses du Service de l'enregistrement international des marques en fonction des charges financières lui incombant (dépenses courantes de gestion, fonds de gérance des marques enregistrées, caisse de retraite et fonds de construction) (Exposé de la situation financière dudit Service, mars 1953).

² La somme annuelle la moins élevée est celle qui a été répartie à chacun des États qui, au début de l'année, n'avaient pas encore adhéré aux Actes révisés à La Haye.

; Classification internationale des produits

TABLEAU DES CLASSES

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, engrais pour les terres (naturels et artificiels) ; compositions extinctrices ; trempes et préparations chimiques pour la soudure ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; substances adhésives destinées à l'industrie.
2. Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines ; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles) ; lubrifiants ; compositions à lier la poussière ; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.
5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ; produits diététiques pour enfants et malades ; emplâtres, matériel pour pansement ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.
6. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages ; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus ; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées ; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules) ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie ; tuyaux métalliques ; coffres-forts et cassettes ; billes d'acier ; fers à cheval ; clous et vis ; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes ; minerais.
7. Machines et machines-outils ; moteurs (excepté pour véhicules) ; accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules) ; grands instruments pour l'agriculture ; couveuses.
8. Outils et instruments à main ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches.
9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T. S. F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton ; machines parlantes ; caisses enregistreuses, machines à calculer ; appareils extincteurs.
10. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).
11. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
12. Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.
13. Armes à feu ; munitions et projectiles ; substances explosives ; feux d'artifice.
14. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers) ; joaillerie, pierres précieuses ; horlogerie et autres instruments chronométriques.

15. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et appareils de T. S. F.).
16. Papier et articles en papier, carton et articles en carton ; imprimés, journaux et périodiques, livres ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) ; matériaux pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; cartes à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés.
17. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes ; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler ; amiante, mica et leurs produits ; tuyaux flexibles non métalliques.
18. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets, harnais et sellerie.
19. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier ; tuyaux en grès ou en ciment ; produits pour la construction des routes ; asphalte, poix et bitume ; maisons transportables ; monuments en pierre ; cheminées.
20. Meubles, glaces, cadres ; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, cellulose et succédanés de toutes ces matières.
21. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; instruments et matériel de nettoyage ; paille de fer ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs ; matières de rembourrage (crin, kapok, plumes, algues de mer, etc.) ; matières textiles fibreuses brutes.
23. Fils.
24. Tissus ; couvertures de lit et de table ; articles textiles non compris dans d'autres classes.
25. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.
26. Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.
27. Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers ; tentures (excepté en tissu).
28. Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements) ; ornements et décorations pour arbres de Noël.
29. Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures ; œufs, lait et autres produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; conserves, pickles.
30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; poivre, vinaigre, sauces ; épices ; glace.
31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles ; substances alimentaires pour les animaux, malt.
32. Bière, ale et porter ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
33. Vins, spiritueux et liqueurs.
34. Tabac, brut ou manufacturé ; articles pour fumeurs ; allumettes.

**Bureau international
pour la protection de la propriété
industrielle**

Enregistrement international
des marques de fabrique ou de commerce

Annexe II

Berne, le

A l'Administration
de la propriété industrielle de

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli les pièces suivantes :

A. Notification générale n°

B. Certificats d'enregistrement international
de marques originaires de votre pays, n^{os} internationaux :

C. Déclarations de refus de protection
(partiels, totaux, provisoires ou définitifs) opposés aux marques internationales ori-
ginaires de votre pays, n^{os} internationaux :

D. Déclarations de renonciation à la protection
de marques internationales, n^{os} internationaux :

E. Divers.

Bureau international pour la protection de la propriété industrielle
Enregistrement international des marques de fabrique
ou de commerce

Le Directeur :

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir vérifier le contenu de cet envoi dès réception et de nous faire parvenir, muni de votre signature, l'accusé de réception ci-dessous, à détacher :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Les pièces envoyées par le Bureau international de la propriété industrielle,
Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, le
à l'Administration de la propriété industrielle de
et comprenant notamment la notification générale n°
nous sont parvenues et nous en donnons quittance par cet accusé de réception

Lieu

Date

Signature

Au Bureau international de la propriété industrielle, Enregistrement international des marques de
fabrique ou de commerce, Helvetiastrasse 7, BERNE (Suisse).

PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉ DES MOTIFS

PRÉPARÉES PAR L'ADMINISTRATION DE LA FRANCE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I

**Revision de l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de
commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900,
à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres
le 2 juin 1934**

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A. HISTORIQUE

Le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, institué par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, a répondu aux espoirs de ses initiateurs. Ceux-ci, à l'occasion de la Conférence diplomatique de Madrid de 1890, estimaient alors déjà que : « L'unification absolue du système des marques de fabrique assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans un État de l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour ; mais les divergences qui existent actuellement entre les législations intérieures portent à croire que ce moment est encore éloigné. » Cependant ils ajoutaient : « Ce qui paraît désirable, c'est un enregistrement central facultatif opéré à la demande des intéressés moyennant une certaine taxe, en sorte que les marques employées dans le commerce international fassent seules l'objet d'un droit privatif sur le territoire des États contractants. » (Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890, p. 32.)

Ce que l'on prédisait en 1890 au sujet de la date de l'unification absolue du système des marques de fabrique est exact aujourd'hui également : le moment

en est encore éloigné. En revanche, la réalisation d'un enregistrement central facultatif a valu au commerce international les facilités attendues par ses créateurs. Les renseignements statistiques indiqués, d'autre part, dans l'Exposé général sur le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (pp. 47 et 48), témoignent de l'importance prise par l'enregistrement international, dont les résultats ont dépassé les prévisions les plus optimistes. Pourquoi, dès lors, entreprendre de reviser un système qui a donné tant de preuves de sa réussite ? C'est que, par l'importance même de son développement, l'enregistrement international a donné lieu à un certain nombre d'inconvénients, voire de critiques. Toutefois, ces critiques ne sont présentées ni par le commerce international ni par les titulaires de marques internationales, mais bien par les Administrations des pays membres de l'Union restreinte. Ainsi, notamment, à la Conférence diplomatique de Londres, en 1934, la Délégation néerlandaise releva, entre autres, deux inconvénients essentiels du système :

« L'enregistrement international, tel qu'il est conçu actuellement, donne lieu, dans maints pays, à des difficultés toujours plus grandes qui proviennent, pour la plupart, de ce que l'enregistrement international produit automatiquement ses effets dans tous les pays membres de l'Arrangement de Madrid, sans égard au fait que la majorité des déposants ne possèdent des intérêts que dans un nombre restreint de pays. La Délégation néerlandaise releva, entre autres, deux inconvénients essentiels du système :

- » 1^o Les Administrations nationales de chacun des pays contractants — étant tenues de prendre note de toutes les marques enregistrées au Bureau international — se trouvent, de ce fait, astreintes à un travail d'inscription et d'examen tout à fait inutile en ce qui concerne les marques qui sont sans intérêt pour les déposants ; l'inconvénient est particulièrement sensible pour les pays à examen préalable ainsi que pour ceux où une petite partie seulement des marques internationales sont exploitées ;
- » 2^o Les registres nationaux sont encombrés par les milliers de marques qui ne sont jamais employées dans le pays. Ainsi, non seulement les Administrations nationales fournissent un travail qui pourrait leur être épargné, mais les ressortissants des différents pays se voient opposer toutes les marques internationales, qu'elles soient utilisées ou non dans le pays. » (Actes de Londres, 1934, p. 428.)

Ces inconvénients et ces critiques ne doivent pas être sous-estimés, nonobstant que l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ait pour but essentiel de faciliter le commerce international. L'adhésion des Administrations nationales à l'Union restreinte de Madrid en constitue un gage d'efficacité. A la longue, les inconvénients ressentis par les Administrations nationales risquent d'entraîner des dénonciations ; la liste en est déjà impressionnante :

1. Cuba, le 22 avril 1932 (v. *La Propriété industrielle*, 1931, p. 63) ;
2. États-Unis du Brésil, le 8 avril 1934 (v. *La Propriété industrielle*, 1934, p. 3) ;
3. Indes Néerlandaises, le 4 novembre 1936 (v. *La Propriété industrielle*, 1935, p. 206) ;
4. États-Unis du Mexique, le 10 mars 1943 (v. *La Propriété industrielle*, 1942, p. 117) ;

5. Antilles Néerlandaises, le 10 mars 1953 (v. *La Propriété industrielle*, 1952, p. 109) ;
6. Turquie, le 10 septembre 1956 (v. *La Propriété industrielle*, 1955, pp. 197-198).

Certes, les motifs de ces dénonciations n'ont pas été indiqués officiellement dans les notifications diplomatiques intervenues à cet effet ; d'ailleurs, ces motifs ne devaient pas être indiqués. Certes, également pendant cette même période de 1932 à 1956, durant laquelle ces six dénonciations sont intervenues, des adhésions ont comblé partiellement ces vides :

le Liechtenstein est entré dans l'Union restreinte le 14 juillet 1933,
Tanger le 6 mars 1936,
l'Espagne a notifié l'application de l'Arrangement à ses colonies le 15 décembre 1947,
l'Égypte est entrée dans l'Union restreinte le 1^{er} juillet 1952 et
Monaco le 29 avril 1956.

Il n'en reste pas moins que les critiques formulées notamment en 1934 à la Conférence diplomatique de Londres ne devaient pas laisser le Bureau international indifférent. Quatre projets de réforme furent étudiés et publiés :

- un premier projet de feu le directeur Ostertag (octobre 1935),
- un deuxième projet de feu le vice-directeur Jatton (1942),
- un troisième projet du Bureau international (1950) et
- un quatrième projet conjoint du Bureau international et de l'Administration néerlandaise (1952)
(v. *La Propriété industrielle*, septembre 1953, pp. 148-157).

Si ces quatre projets en restèrent à l'état de projets, ils furent toutefois l'occasion d'études et de confrontations d'idées dont l'on pouvait espérer quelque chose de constructif.

C'est alors qu'en mai 1953, sur l'initiative du professeur Secretan, qui venait de prendre ses fonctions de Directeur du Bureau international, une nouvelle méthode de travail fut inaugurée en ce sens que la préparation de la révision de l'Arrangement fut remise sur le métier par le Bureau international, assisté cette fois d'un Comité consultatif des directeurs des Administrations de la propriété industrielle des États membres de l'Union restreinte de Madrid, et de représentants des « usagers » du droit des marques.

Les travaux de ce Comité (dont le Bureau était composé de M. Finnis, président, et de MM. Juristo Valverde et Reimer, vice-présidents) donnèrent lieu à plusieurs publications (v. *La Propriété industrielle*, 1953 : pp. 65 et 145 ; 1954 : pp. 238-243 ; 1955 : pp. 24-38 ; 1956 : pp. 61-72) et aux projets de révision exposés ci-dessous.

B. LES GRANDES LIGNES DE LA REVISION

La révision proposée a pour but de remédier aux inconvénients majeurs de l'enregistrement international. A l'analyse on constate que ces inconvénients ont donné lieu à deux séries de critiques :

Les unes, d'ordre technique, insistent sur les inconvénients résultant du fait que les enregistrements opérés au Bureau international sont automatiquement

notifiés à tous les pays membres de l'Union restreinte, même s'ils portent sur des marques qui ne doivent être utilisées que dans certains de ces pays seulement.

Il en résulte, d'une part, que les Administrations des pays à examen préalable se trouvent dans l'obligation de procéder à un travail d'examen qui est en grande partie sans intérêt économique et que, d'autre part, les registres nationaux se trouvent encombrés de marques non utilisées, ce qui gêne considérablement les industriels et les commerçants dans le choix de marques nouvelles.

D'autres critiques sont d'ordre financier et visent le système de répartition des excédents institué par l'article 8, alinéa 6, de l'Arrangement de Madrid, selon lequel le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international est, après déduction des frais communs, réparti par parts égales entre les pays contractants, sans qu'il soit tenu compte des charges inégales imposées à ces divers pays par cet Arrangement.

LIMITATION TERRITORIALE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE, AFFIDAVIT D'EXPLOITATION

Les quatre projets élaborés de 1935 à 1952 pour tenter d'éliminer les inconvénients visés ci-dessus, étaient toujours, à des degrés divers, inspirés du système de la limitation territoriale des enregistrements internationaux, selon lequel chaque enregistrement international serait notifié, non pas indistinctement à tous les pays de l'Union restreinte, mais à ceux seulement où le titulaire de la marque déclarerait vouloir obtenir la protection légale.

Mais ce système n'avait pas recueilli l'approbation unanime des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, et comme, selon la coutume, l'unanimité est nécessaire pour toute modification de l'Arrangement de Madrid, on a dû rechercher une solution différente, susceptible de recueillir l'approbation de tous les pays de l'Union restreinte.

C'est ainsi que, tout en maintenant le principe selon lequel l'enregistrement international sera notifié à tous les pays contractants, on a tout d'abord proposé d'en atténuer les conséquences dommageables, tant pour les Administrations nationales que pour les usagers eux-mêmes, en suggérant d'introduire dans l'Arrangement un article aux termes duquel chacun des pays contractants pourra exiger, à l'expiration de chaque période de cinq années à compter de la date de l'enregistrement international, la production d'un affidavit établissant que la marque sur laquelle porte cet enregistrement a bien été utilisée sur son territoire. Faute de la production de cet affidavit, les autorités des pays dans lesquels la marque n'aura pas été utilisée, auraient la faculté de la radier soit judiciairement, soit administrativement, dans les conditions de l'article 5 C de la Convention d'Union, c'est-à-dire si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Cette proposition n'eut toutefois pas le succès espéré. Plusieurs Administrations de propriété industrielle, ainsi que les usagers du droit des marques estimèrent que la réalisation d'un affidavit d'exploitation entraînerait, dans la pratique, des complications telles que le remède souhaité n'aurait pas les effets attendus. Ensuite de l'échec de cette proposition, l'on en revint à la notion de la limitation territoriale, en relevant toutefois qu'il convenait de tenir compte des divergences qui s'étaient manifestées entre les États unionistes. Plutôt que, d'une part, imposer la limitation territoriale aux Administrations qui n'en voulaient

pas, ou plutôt que, d'autre part, l'interdire aux Administrations qui en étaient partisans, il parut opportun de laisser à chaque État unioniste la faculté de choisir pour son territoire, si tel est son désir, l'application de la limitation territoriale.

Le remède que la limitation territoriale facultative pourra valoir aux Administrations nationales sera renforcé par un autre moyen, celui de l'enregistrement par classes.

L'ENREGISTREMENT PAR CLASSES ET LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS

Dans les pays où l'enregistrement suffit, à défaut d'usage, pour créer le droit de marque, l'habitude s'est répandue d'effectuer des dépôts s'appliquant non seulement aux produits fabriqués ou vendus par le déposant, mais encore à d'autres qui n'entrent nullement dans son champ normal d'activité. Transposée sur le plan international, cette pratique, hautement préjudiciable aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie, devient pour les Administrations des pays à examen préalable la source d'un inutile et lourd surcroît de charges puisqu'elle les contraint à examiner et, le cas échéant, à inscrire sur leurs registres, pour tous les articles de leurs libellés, des marques qui, pour certains d'entre eux, ne seront jamais utilisées et qui, dans cette mesure, non seulement ne présentent pas de réel intérêt économique, mais constituent même de véritables marques d'obstruction.

Sans doute ne saurait-il être fondamentalement remédié à cette situation que si la déchéance des marques, faute d'usage, était instaurée dans les quelques pays où elle n'existe pas encore. A défaut toutefois de cette réforme, il reste néanmoins possible d'introduire dans l'Arrangement des dispositions dont l'effet sera de freiner la tendance qu'ont certains déposants de marques à solliciter des enregistrements non seulement pour les produits de leur commerce ou de leur industrie, mais pour d'autres encore qu'ils ne seront appelés ni à fabriquer ni à vendre.

C'est à cette fin qu'est proposé l'enregistrement par classes, avec perception d'une taxe supplémentaire pour toute classe en sus de la troisième.

L'enregistrement par classes existe déjà sur le plan national dans la plupart des pays. Comment n'a-t-il pu être adopté jusqu'ici sur le plan international ?

Ce n'est certes pas qu'il n'ait été dès longtemps préconisé, puisqu'il était prévu dans le projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques figurant au programme de la Conférence de Rome en 1886, ainsi que dans le contre-projet italien. Si l'accord n'a pu se faire à son sujet, c'est, semble-t-il, que le problème a été mal posé, en ce sens qu'ont été confondues deux questions précises qui, malgré leur évidente interpénétration, restaient cependant distinctes et pouvaient être résolues séparément.

L'une de ces questions est celle de l'élaboration d'une classification identique pour tous les pays de l'Union générale, qui serait adoptée par eux et se substituerait à leur classification nationale ; l'autre est celle de l'établissement d'une classification qui serait utilisée par le Bureau international pour l'enregistrement international des marques.

De ces deux questions, la première est la plus délicate à résoudre puisqu'il s'agit d'obtenir que les divers États unionistes acceptent une modification de leur législation ou, tout au moins, de leur réglementation interne. Elle fait actuel-

lement l'objet d'un projet de nouvel Arrangement distinct. La seconde ne soulève pas d'objection de même nature, et c'est elle qui est traitée ici.

A la Conférence de Rome, en 1886, le Bureau international proposa pour les marques de fabrique une classification comprenant 36 classes et qui aurait été utilisée tant par les États signataires de la Convention d'Union de Paris que pour l'enregistrement international en préparation ; il se heurta à l'opposition de la France qui, d'une part, se refusa par principe à admettre qu'une classification internationale quelconque pût être imposée aux États unionistes, et exposa qu'au surplus, celle qui lui était soumise ne comportait qu'un nombre de classes beaucoup trop restreint.

Le problème ne fut pas évoqué lors de la Conférence de Madrid en 1890-1891. L'enregistrement international qui y fut adopté ne se fit donc pas par classes, mais le Bureau international établit pour son propre usage, afin de faciliter les recherches d'antériorités et l'établissement des statistiques, une classification officieuse en 80 classes. Il tenta de faire un pas en avant lors de la Conférence de Bruxelles en 1900, et d'obtenir la reconnaissance officielle de cette classification, mais rencontra les mêmes oppositions de la France, à qui se joignit la Suisse dont la Délégation déclara « qu'elle ne voyait pas grande utilité à la création d'un système de classes pour les marques de fabrique ». La Conférence de Washington en 1911, sur la proposition du Portugal appuyée par l'Italie, n'en émit pas moins à l'unanimité, avec la seule abstention de la Grande-Bretagne, un vœu qui liait à nouveau les deux aspects du problème de la classification internationale, puisqu'il tendait à ce que « le Bureau international mît à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement des marques, lequel puisse être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classes ».

Déférant à ce vœu, le Bureau international envisagea une classification nouvelle limitée à 30 classes, qui cependant ne parut pas devoir recueillir l'approbation des États unionistes ; et comme, d'autre part, son ancienne classification officieuse de 80 classes avait été adoptée par plusieurs États parmi lesquels la Belgique, le Portugal et la France, c'est elle qu'à la Conférence de La Haye en 1925 les Pays-Bas proposèrent de prendre comme base, après quelques retouches de détail, pour l'enregistrement par classes des marques internationales.

Cette fois encore, ce fut l'échec, mais les opposants n'étaient plus les mêmes. Les principales objections vinrent de l'Allemagne et de l'Autriche — ce dernier pays estimant que le nombre des classes devait être « considérablement réduit ».

Un progrès toutefois fut accompli dans la bonne direction à La Haye en ce sens que si l'accord ne se réalisa pas sur un enregistrement par classes, la Conférence admit cependant le principe d'une surtaxe d'enregistrement pour toutes les marques dont le libellé contiendrait plus de 100 mots, ce qui était reconnaître, quelque peu timidement il est vrai, qu'il convenait de chercher à enrayer la pratique des dépôts s'appliquant à de trop nombreux produits.

C'est à La Haye également que fut adopté le vœu tendant à la convocation à Berne, en 1926, d'une réunion technique chargée d'examiner, entre autres questions, celle de la classification internationale des marques.

Cette Réunion technique, qui groupait les délégués de 20 États, siégea à Berne du 18 au 23 octobre 1926 et, à l'issue de ses travaux, nomma une Commission de 5 membres chargés de mettre au point une classification internationale. Pour tenir compte des observations présentées par la majorité des délégués en faveur d'une limitation du nombre des classes, il fut précisé que ce nombre ne devait pas dépasser 50.

L'œuvre de cette Commission fut considérable. Composée des directeurs des Administrations allemande, belge, britannique, néerlandaise et suisse, ainsi que du directeur du Bureau international, elle se réunit à Berne en avril 1929 et à La Haye en septembre 1933, et adopta une classification comprenant 34 classes, qui constituait un compromis entre un projet allemand de 30 classes et un projet britannique de 44 classes. A cette classification était joint un répertoire de produits de plus de 20 000 mots avec indication de leur répartition dans chaque classe. Classification et répertoire étaient rédigés en langues française, anglaise et allemande.

La qualité de cette œuvre était telle que la Conférence diplomatique de Londres en 1934 approuva une résolution proposée par la Délégation britannique et qui recommandait aux divers pays de l'Union d'accepter la classification internationale des marchandises pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce élaborée par la Commission désignée par la Réunion technique de Berne en 1926.

Pour donner suite à cette résolution, le Bureau international consulta les divers pays de l'Union sur le mérite de cette classification et du répertoire dont un exemplaire leur fut envoyé pour examen. Douze pays approuvèrent expressément ces documents. Ce furent : la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Maroc (Zone française), la Norvège, la Pologne, la Suède, la Syrie et le Liban, la Yougoslavie. A ces avis favorables, il convient naturellement d'ajouter ceux des pays qui étaient représentés dans la Commission qui élaborait la classification et le répertoire, c'est-à-dire l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse. Quant aux autres pays unionistes, aucun d'eux n'éleva d'objections.

On pouvait donc penser qu'une nouvelle Réunion technique, prévue par la Conférence de Londres, enregistrerait un accord général et que la classification internationale si minutieusement mise au point serait adoptée par tous les pays de l'Union. La Réunion projetée ne put avoir lieu du fait des événements politiques et militaires, mais il est temps maintenant de résoudre enfin définitivement cette question d'un intérêt certain pour le commerce international.

Alors que jusqu'à la Conférence de La Haye en 1925 les deux aspects du problème, tout confondus qu'ils étaient, apparaissaient encore dans les propositions et vœux des Conférences, c'est uniquement sur le choix d'une classification uniforme pour les États de l'Union générale qu'ont été axés les efforts déployés depuis la convocation de la Réunion technique de Berne en 1926, efforts qui ont abouti enfin au projet de nouvel Arrangement concernant la classification internationale des produits.

Il convient maintenant, dans le cadre de l'enregistrement international des marques de fabrique, d'envisager l'adoption de la classification élaborée par la Réunion technique et déjà recommandée par la Conférence de Londres. Elle est simple, ne comprend qu'un nombre de classes limité et se trouve donc parfaitement adaptée à un système d'enregistrement international qui comporterait le versement d'une taxe supplémentaire par classe. Pour que cette surtaxe réponde aux buts que l'on se propose, il est nécessaire que son montant ne soit pas négligeable. Il semble opportun toutefois que cette taxe ne soit perçue que pour toute classe en sus de la troisième.

Il va de soi que la question de la portée des enregistrements internationaux et des similitudes de produits reste entièrement de la compétence des législations nationales et qu'à cet égard le choix d'une classe de la classification internationale n'a pas de conséquences juridiques.

Chacun des pays de l'Union restreinte gardera toute latitude d'inscrire dans la classe correspondante de sa propre classification les marques internationales admises par lui à la protection.

Cette classification a été adoptée jusqu'ici par les pays suivants : Cambodge, Égypte, France, Grande-Bretagne, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Singapour, Tchécoslovaquie.

Plusieurs de ces pays ne sont pas membres de l'Union restreinte de Madrid. C'est pourquoi il a paru opportun d'inscrire dans l'Arrangement de Madrid le principe de l'enregistrement international par classes, mais de renvoyer toute la matière à un Arrangement spécial et séparé. De cette manière les États de l'Union restreinte de Madrid qui estimeront pouvoir ratifier le texte révisé de l'Arrangement de Madrid se trouveront dans la situation d'avoir à ratifier également le nouvel Arrangement sur la classification internationale. Et, de plus, le nouvel Arrangement sera ouvert à chaque État de l'Union générale de Paris, non membre de l'Union restreinte de Madrid. Cette solution se justifie par l'espoir de promouvoir ainsi un seul et même système international de classification des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique. Dès lors, le nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits, ouvert à tous les États de l'Union générale, aura pour parrain l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Les motifs détaillés du projet de nouvel Arrangement font l'objet d'un exposé spécial.

Si l'enregistrement international par classes pouvait ainsi devenir une réalité, un progrès considérable aurait été accompli. Les perspectives du développement de l'aire territoriale de l'Union restreinte en seraient facilitées.

Ne serait-ce alors pas l'occasion, pour la Grande-Bretagne, de tenir la promesse faite à Madrid le 9 avril 1890 par le délégué britannique, M. Charles Stuart Wortley, membre du Parlement, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur, qui regretta de devoir dire que « la Grande-Bretagne ne peut adhérer actuellement à l'Arrangement proposé : cela ne lui sera possible que lorsqu'on aura établi une classification internationale pour les marques de fabrique » ? (v. les Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890, p. 100).

AUGMENTATION DES TARIFS D'ÉMOLUMENTS ET DE TAXES,
CAISSE DE COMPENSATION, RÉPARTITION DES ÉMOLUMENTS SUPPLÉMENTAIRES
ET DES COMPLÉMENTS D'ÉMOLUMENTS

D'une part, la nécessité d'une augmentation des émoluments et des taxes d'enregistrement a été unanimement reconnue, et, d'autre part, à plusieurs reprises l'opinion a été exprimée que les Administrations pratiquant l'examen préalable des marques devraient recevoir une rémunération spéciale correspondant à la prestation particulière qu'elles fournissent en faveur des déposants ; à cette opinion, toutefois, s'opposait l'argument que l'examen préalable des marques ne concerne que les États ayant bien voulu l'instituer dans leur législation nationale et que rien, ni dans la Convention générale ni dans les Arrangements, ne prévoit l'obligation pour les États unionistes d'instituer un tel examen préalable.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation des tarifs des émoluments et des diverses taxes ne saurait être retardée plus longtemps sans danger pour la situation financière du Bureau international, et, par conséquent, sans danger pour les

titulaires de marques eux-mêmes. Ce tarif n'a pas été modifié depuis la Conférence de La Haye qui s'est tenue en 1925, c'est-à-dire depuis plus de trente années.

D'autre part, pour tenir compte de la situation spéciale des pays pratiquant l'examen préalable approfondi, l'idée fut émise de constituer une caisse de compensation ; l'émolument international, selon cette proposition, était destiné à permettre :

- 1^o au Bureau international de faire face aux dépenses et aux charges de son Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et
- 2^o de constituer une caisse de compensation destinée à couvrir les charges particulières des Administrations pratiquant l'examen préalable des marques.

Cette proposition n'eut toutefois pas l'agrément de l'ensemble des États de l'Union restreinte. En revanche, un autre système a semblé préférable : l'émolument principal et les taxes de l'enregistrement international couvriront les dépenses du service administratif du Bureau international, cependant que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments seront répartis entre les États unionistes proportionnellement aux marques internationales reçues, en tenant compte des charges spéciales de certains États pratiquant l'examen préalable des marques. Cette conception tient compte ainsi des situations des États « récepteurs » de marques et des États « émetteurs » de marques.

INDÉPENDANCE RELATIVE OU TOTALE

Tandis que la Convention d'Union de Paris prescrit au moins, ce que personne ne conteste, l'indépendance des marques après l'enregistrement (article 6, lettre D) — on peut même penser, d'après son article 2, qu'elle n'impose jamais la dépendance, sauf bien entendu, lorsqu'il s'agit de la protection de la marque telle quelle — l'Arrangement de Madrid établit un régime spécial.

D'une part, au moment où est requis l'enregistrement international d'une marque, il le subordonne à l'exigence d'un enregistrement de cette même marque au pays d'origine et d'autre part, il dispose que la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international ne pourra plus être invoquée en faveur d'une marque qui cesserait d'être protégée dans son pays d'origine.

L'Arrangement de Madrid, dans son texte actuel, impose donc une liaison entre la situation d'une marque au pays d'origine et celle où elle se trouve après l'enregistrement international dans les autres pays de l'Union alors que toute espèce de dépendance est, au moins après l'enregistrement, expressément prohibée par l'article 6, lettre D, de la Convention.

Il faut dès lors concevoir une nouvelle rédaction de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, rédaction qui comporte la suppression du dernier membre de phrase de cet article, selon lequel la protection résultant de l'enregistrement international « ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine ».

Il eût certes été possible d'aller plus loin encore et de proposer qu'un enregistrement international puisse être opéré directement à Berne, même si la marque sur laquelle il porte n'a pas fait l'objet d'un enregistrement national préalable. Mais il faut tenir compte des obstacles difficilement surmontables que rencon-

trerait une telle proposition, tant sur le plan de la réalisation administrative que sur le plan juridique, et s'en tenir à une modification de l'article 6 de cet Arrangement sans envisager une modification de même nature de l'article premier.

En revanche, l'indépendance serait acquise à l'occasion des renouvellements d'enregistrements antérieurs, à propos desquels les titulaires n'auraient pas à reprendre toute une procédure par la filière de l'Administration nationale.

LE DÉTAIL DES PROPOSITIONS DE REVISION

DÉFINITION DE L'UNION RESTREINTE, SIÈGE DU BUREAU INTERNATIONAL

ARTICLE PREMIER, ALINÉA 1

Il convient, pour la bonne règle, de formuler expressément le principe de l'institution d'une Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid ; en effet, en son texte actuel, l'Arrangement de Madrid se limite à signaler, en passant, à l'article 2 : « le territoire de l'Union restreinte », sans plus. L'adjonction à l'article premier, alinéa 1, des termes « de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement » comblera ainsi une lacune, qui n'était que de forme.

Par ailleurs, il serait opportun de ne point mentionner dans le texte de l'Arrangement le nom de la ville siège du Bureau international, cela afin de ne pas engager l'avenir de manière absolue. Si, pour des motifs impérieux, une autre ville que Berne devait éventuellement être choisie comme lieu du siège du Bureau international, un tel changement serait facilité, pour autant que le nom de la ville siège du Bureau ne se trouve pas mentionné expressément dans le texte de l'Arrangement.

TEXTE ACTUEL

1. Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

TEXTE PROPOSÉ

1. Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

PAYS D'ORIGINE

ARTICLE PREMIER, ALINÉA 2

Il paraît indiqué de saisir l'occasion de la présente revision de l'Arrangement en envisageant de rectifier la définition du pays d'origine, afin de faire cesser l'anomalie qui permettrait aux ressortissants d'un pays membre de l'Union

générale, mais non de l'Union restreinte, de prétendre paradoxalement bénéficier d'un Arrangement auquel ils sont étrangers. C'est pourquoi l'on a repris, à cet alinéa 2 de l'article premier, la définition du pays d'origine figurant à l'article 6, lettre C, de la Convention de Paris, en y substituant au terme « Union » les mots « Union restreinte ».

TEXTE ACTUEL

2. Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

TEXTE PROPOSÉ

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union restreinte où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union restreinte, le pays de l'Union restreinte où il a son domicile ; s'il n'a pas de domicile dans l'Union restreinte, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union restreinte.

ENREGISTREMENT PAR CLASSES ; CLICHÉS ; FEUILLE PÉRIODIQUE

ARTICLE 3

Les modifications proposées à l'article 3 touchent trois points :

- 1^o l'enregistrement par classes ;
- 2^o l'assouplissement des obligations imposées aux titulaires de marques pour leurs clichés typographiques ;
- 3^o des précisions au sujet de la délivrance aux Administrations nationales des exemplaires de la feuille périodique éditée par le Bureau international.

1. L'ENREGISTREMENT PAR CLASSES. — Ce problème a déjà été exposé précédemment dans le cadre de l'« Introduction générale » aux pages 69 à 72. L'article 3 de l'Arrangement étant une disposition fixant plusieurs des principes généraux de l'enregistrement international, c'est à cette place qu'il conviendrait d'introduire, en un nouvel alinéa 2, l'obligation pour le déposant de mentionner les produits auxquels s'applique sa marque en indiquant, si possible, la ou les classes correspondantes de la classification internationale qui aura été établie par le nouvel Arrangement proposé. Toutefois, les modalités de l'indication des classes doivent être précisées : d'une part, il y aura des situations dans lesquelles le déposant ne pourra pas fournir lui-même cette indication ; c'est alors au Bureau international qu'il appartiendra de classer les produits ou les marchandises. D'autre part, si le déposant est en mesure d'indiquer lesdites classes, il s'agirait de donner au Bureau international la compétence de contrôler l'exactitude de ces indications, et, éventuellement, de les amender ou de les compléter. Le classement ainsi opéré ou contrôlé par le Bureau international devra se faire en liaison avec les Administrations nationales. *Quid* d'éventuelles divergences de vues, à ce propos, entre les Administrations nationales et le Bureau international ? Une certaine unité de doctrine serait utile pour le bon fonctionnement de l'enregistrement international par classes ; cette unité de doctrine, toutefois, est sans portée juridique ; ce n'est que la mise en ordre de travaux administratifs, sans plus. En effet, l'enregistrement par classes ne lie pas les pays contractants ni le Bureau international quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la

marque. Cette précision sera inscrite à l'article 4, alinéa 1. C'est pourquoi, lorsque des divergences d'appréciation pourraient éventuellement se produire entre les Administrations nationales et le Bureau international, quant à la détermination des classes, l'avis de ce dernier serait déterminant. C'est là une simple mesure d'ordre, qui ne constitue pas plus un abandon de souveraineté de la part des pays unionistes que l'octroi de compétences supranationales au Bureau international.

2. CLICHÉS. — Le moment semble venu de prévoir, en faveur des déposants de marques internationales, l'atténuation de l'obligation de fournir un cliché typographique dans tous les cas. On peut aisément dispenser les titulaires d'accompagner leur demande d'enregistrement international d'un cliché, si la marque ne comporte que des éléments verbaux. En revanche, si la marque comporte un élément figuratif, c'est le Règlement d'exécution — dont la procédure de revision ne dépend pas d'une Conférence diplomatique — qui fixera les obligations des titulaires à cet égard, selon l'état de la technique en matière de reproduction.

3. FEUILLE PÉRIODIQUE. — Dans la situation présente, le Bureau international est obligé de remettre gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires de sa feuille périodique qu'il plaira à cette dernière de demander. Actuellement ce nombre varie, selon les Administrations, de 2 à 650 exemplaires gratuits; certes les besoins varient de pays à pays. Il semblerait opportun, pour des raisons d'ordre, d'établir un critère de distribution des exemplaires gratuits et de prévoir, par ailleurs, la faculté d'en remettre à prix réduit.

TEXTE ACTUEL

1. Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

2. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de la déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau inter-

TEXTE PROPOSÉ

1. Sans changement.

2. Le déposant devra indiquer les produits ou marchandises pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de et annexée au Règlement d'exécution, dans lesquelles il désire effectuer le dépôt. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou marchandises dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3. Le texte ci-contre devient, sans changement, le texte de l'alinéa 3.

national. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

4. En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

4. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché devra être fourni par le déposant.

5. En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international, et d'entente avec ce dernier, le nombre d'exemplaires de la susdite publication nécessaires à l'emploi officiel, et, à un prix réduit, le nombre qu'il lui plaira d'en demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

LIMITATION TERRITORIALE FACULTATIVE

ARTICLE 3 bis NOUVEAU

Ainsi que cela a déjà été exposé dans l'« Introduction générale », aux pages 68 et 69, l'article 3 bis donne à chaque pays contractant la faculté d'introduire la limitation territoriale en ce qui le concerne, moyennant notification au Gouvernement suisse et communication aux pays unionistes.

La limitation territoriale facultative ainsi introduite dans l'Arrangement de Madrid est une solution de compromis qui permettra de sortir d'une impasse. On se souvient que plusieurs avant-projets de revision prévoyaient le système de la limitation territoriale de l'enregistrement international, comme remède à l'encombrement des registres nationaux ; à l'exception des représentants de deux Administrations, les experts s'étaient prononcés en faveur de ce système. Cette double opposition incita à chercher un autre remède que la limitation territoriale. Remontant à la source des critiques formulées à l'égard de l'enregistrement international notifié automatiquement à tous les pays, l'on proposa, en remplacement de la limitation territoriale, les deux remèdes suivants : d'une part, les pays contractants auraient la faculté de radier les marques non utilisées si leurs titulaires ne justifiaient pas de leur inaction, et, d'autre part, les pays à examen préalable auraient la faculté de récupérer une partie de leurs dépenses d'examen des marques internationales en recevant des sommes prélevées sur une caisse de compensation. Ces deux moyens de remplacement ne recueillirent pas l'approbation de tous les pays unionistes, lors des consultations préliminaires et l'on pouvait éprouver quelque inquiétude. Fort heureusement, de nombreux milieux ont considéré qu'il était essentiel, pour sauvegarder et promouvoir l'enregistrement international des marques de fabrique, d'adopter un système de limitation territoriale facultative permettant à chaque pays contractant de conserver son

entière liberté d'attitude. On peut prévoir maintenant déjà que certains États ne manqueront pas de faire usage de la faculté ouverte à l'article 3 *bis* ; mais on peut également, et par ailleurs, s'attendre à ce que d'autres États s'en abstiennent.

ARTICLE 3 *bis*

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

1. Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le propriétaire de la marque le demande expressément.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LIMITATION TERRITORIALE

ARTICLE 3 *ter* NOUVEAU

Si l'article 3 *bis* nouveau introduit, pour les pays contractants, la faculté de la limitation territoriale, encore convient-il d'en préciser les modalités. C'est pourquoi, d'une part, l'alinéa 1 de l'article 3 *ter* règle la situation d'une demande d'extension présentée en même temps que la demande d'enregistrement international, et que, d'autre part, l'alinéa 2 règle la situation d'une demande d'extension présentée postérieurement à l'enregistrement international, notamment en ce qui touche son enregistrement, sa notification, sa publication et sa durée.

ARTICLE 3 *ter*

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

1. La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3 *bis*, de la protection résultant de l'enregistrement international, fait l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1.

2. La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à la demande d'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international, qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale ne produira effet qu'à compter de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le registre international et cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT PAR CLASSES SUR
LA PROTECTION DE LA MARQUE

ARTICLE 4, ALINÉA 1

C'est à cet article 4, où sont définis les effets de l'enregistrement international qu'il faudrait inscrire la réserve relative au défaut de portée juridique de l'enregistrement par classes.

TEXTE ACTUEL

1. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

TEXTE PROPOSÉ

1. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3 ter, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. L'enregistrement par classes, prévu à l'article 3, ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

SUBSTITUTION A L'ENREGISTREMENT NATIONAL

ARTICLE 4 bis, ALINÉA 1

Il s'agit ici d'une proposition d'ordre rédactionnel, à savoir le remplacement du mot « déposée », au début de l'alinéa 1, par celui de « enregistrée » (dans le même sens v. article 7, alinéa 5, p. 84).

TEXTE ACTUEL

1. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

TEXTE PROPOSÉ

1. Lorsqu'une marque, déjà enregistrée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

REFUS DE PROTECTION

ARTICLE 5

Les propositions de modification concernent les alinéas 1 et 5 de l'article 5.

ALINÉA 1. — Il s'agirait de tirer les conclusions logiques de l'introduction du principe de l'enregistrement international par classes, en ce sens que, dorénavant, les pays contractants ne pourraient refuser la protection, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que

dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits. L'adjonction inscrite à cet effet à la fin de l'alinéa premier n'a pas été combattue par les experts des pays intéressés.

ALINÉA 5. — L'application de cette disposition de l'Arrangement de Madrid donne lieu à des difficultés renouvelées. Selon cette stipulation, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer dans un délai maximum d'une année à compter de la date de l'enregistrement international, que la protection ne peut être accordée à ces marques sur leur territoire. L'alinéa 5 de cet article 5 ajoute que « les Administrations qui, dans ce délai d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque ». C'est la portée de cette dernière formule qu'il convient de préciser.

Selon certaines Administrations en effet, lorsqu'un enregistrement international n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet dans un pays contractant avant l'expiration du délai d'un an précité, il ne peut plus être rejeté. La marque sur laquelle il porte bénéficie de la protection légale dans ce pays dès l'expiration de ce délai d'un an et elle ne pourrait plus y être radiée qu'à la suite d'une procédure judiciaire, ou administrative, si semblable procédure est prévue par la législation du pays en cause.

Selon d'autres Administrations au contraire, l'alinéa 5 de l'article 5 n'institue qu'une présomption d'acceptation qui, comme toute présomption, peut être détruite par la preuve contraire. S'il en est ainsi le déposant dont la marque bénéficie dans un pays de cette présomption n'aura sans doute pas à justifier, le cas échéant, de l'acceptation de la marque, mais toute personne contre laquelle il entendrait faire état de cette acceptation pourrait fournir la preuve que cette dernière n'existe pas, de sorte que, si la marque en cause a en réalité été rejetée, ce rejet restera bien valable (v. *La Propriété industrielle* de mai 1952, p. 70).

Il paraît donc indispensable d'apporter une modification à l'article 5 afin d'en faire disparaître l'actuelle ambiguïté.

Certains ont proposé de supprimer le délai maximum d'une année imparti aux Administrations pour notifier au Bureau international le rejet éventuel d'un enregistrement et de décider que ce rejet pourra être prononcé à tout moment. C'est dans ce sens que, dès 1910, lors de son Congrès de Bruxelles, s'est prononcée l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (v. *La Propriété industrielle*, 1910, pp. 83 et 85).

La suppression de ce délai maximum ne serait pas favorable d'une façon générale au commerce et à l'industrie et elle risquerait de prolonger la période durant laquelle le titulaire d'un enregistrement international reste dans l'incertitude au sujet de ses droits. C'est pourquoi il vaudrait mieux maintenir ce délai et exprimer clairement qu'après son expiration, les Administrations ne pourront plus faire usage de la faculté mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 5, c'est-à-dire de la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée sur le territoire de leur pays à la marque enregistrée internationalement.

TEXTE ACTUEL

1. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être

TEXTE PROPOSÉ

1. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 ter, auront la faculté de déclarer que la pro-

opposé que, dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

2. Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

3. Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4. Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5. Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

6. L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

tection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits.

2. Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 ter.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Les Administrations, qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1 du présent article concernant la marque en cause.

6. Sans changement.

RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS

ARTICLE 5 ter, ALINÉA 2

La technique des recherches d'antériorités est en constant développement en ce sens que l'on ne peut plus se contenter de rechercher des antériorités de marques identiques, mais qu'il est indispensable de rechercher également des antériorités de marques analogues ou similaires. C'est pourquoi de nombreux milieux ont demandé au Bureau international de développer son service de recherches déjà existant. Le texte actuel de l'article 5 ter, alinéa 2, limite les recherches uniquement aux marques internationales. Il y aurait lieu de supprimer cette limitation, en prévoyant la faculté d'étendre les recherches aux marques nationales ; cette extension du champ des recherches se justifie tout spécialement dans le cas des antériorités de marques existant dans des pays qui auront fait application de la faculté proposée à l'article 3 bis : on doit s'attendre à ce que les

demandes de recherches d'antériorités ne portent plus seulement sur les marques internationales, mais également sur les marques nationales de pays où l'enregistrement international ne produira ses effets que moyennant la demande d'extension proposée à l'article 3 *ter*.

TEXTE ACTUEL

2. Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorités parmi les marques internationales.

TEXTE PROPOSÉ

2. Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorités parmi les marques internationales et parmi les marques nationales.

INDÉPENDANCE DES MARQUES

ARTICLE 6

Ainsi que cela a déjà été exposé dans l'« Introduction générale », pages 73 et 74, il serait indiqué d'établir, pour cet article 6, une meilleure concordance entre la Convention d'Union de Paris et l'Arrangement. En son texte actuel, l'article 6 de l'Arrangement, dernière phrase, prescrit que la protection « ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine ». Cette liaison entre la situation d'une marque au pays d'origine et celle où elle se trouve après l'enregistrement international est en complète contradiction avec le principe inscrit à l'article 6, lettre D, de la Convention de Paris, selon lequel « chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine ».

C'est pourquoi l'on peut envisager la suppression pure et simple du dernier membre de phrase de l'article 6 de l'Arrangement, commençant par les mots « mais elle ne pourra être invoquée... ».

Par ailleurs, le même article 6, *in initio*, stipule que la protection résultant de l'enregistrement international durera vingt ans. A vrai dire, ce n'est pas la protection, comme telle, qui est acquise par l'enregistrement international. La protection d'une marque internationale ne saurait être juridiquement garantie par l'Arrangement de Madrid. Cette protection dépend de nombreuses circonstances de fait et de droit qui seront appréciées selon les législations nationales et selon la jurisprudence administrative ou judiciaire de chacun des États de l'Union restreinte. Le texte proposé dès lors à l'article 6 mentionne la durée de l'enregistrement, et non celle de la protection de la marque.

TEXTE ACTUEL

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

TEXTE PROPOSÉ

L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt années, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par l'article 7.

RENOUVELLEMENTS

ARTICLE 7

Les alinéas 1 à 4 actuels précisent les modalités des renouvellements. Une refonte de ces dispositions paraît nécessaire et les propositions ci-dessous auraient pour effet de porter de 4 à 6 le nombre des alinéas de l'article 7.

ALINÉA 1. — Cet alinéa est consacré à la procédure de renouvellement. A ce stade de la protection internationale d'une marque, il serait opportun de prévoir des assouplissements compatibles avec l'indépendance relative. C'est pourquoi on pourrait dispenser le titulaire de la marque présentée au renouvellement de certaines obligations qui lui avaient été précédemment imposées à l'occasion de l'enregistrement originaire, sorte d'acte de naissance de la marque internationale. Dès lors, la marque pourrait être renouvelée sans autre pour une nouvelle période de vingt ans ; mais ces vingt ans ne seraient plus comptés à partir de la date de renouvellement, ils le seraient à partir de l'expiration de la période précédente. C'est là une simplification d'ordre pratique qui permettrait de maintenir la durée d'une marque internationale par tranches fixes de vingt années. Les modifications essentielles de l'alinéa 1 de l'article 7 sont constituées par la suppression de l'exigence de l'enregistrement au pays d'origine et la suppression de l'obligation de présenter un certificat national. Les détails de la procédure, telle la formule, seraient fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement. Il va de soi, enfin, que selon la rédaction de l'alinéa premier de l'article 7, la marque renouvelée continuera à être protégée, sans autre formalité, et que les Administrations n'auront plus la faculté d'opposer des refus auxdits renouvellements. Rien ne s'opposera par contre à ce qu'une Administration reprenne l'examen pour accepter à l'enregistrement une marque ayant fait l'objet d'un refus de protection antérieur. Il y aura là un allègement sensible des travaux administratifs et une facilité pour les déposants.

ALINÉA 2. — Cette disposition passe à l'alinéa 3, sa place étant occupée par un nouvel alinéa 2 qu'il a paru nécessaire d'introduire afin de régler de manière précise la procédure de renouvellement pour les marques ayant été transmises soit pour des pays, soit pour des produits depuis la date de leur enregistrement international originaire.

ALINÉA 3. — C'est l'alinéa 2 du texte actuel, qui ne subit qu'un seul changement : l'envoi de l'avis officieux d'échéance serait adressé non plus seulement au titulaire de la marque — ce qu'est la situation actuelle — mais également à son mandataire ; cette proposition, d'ailleurs, ne fait que consacrer une pratique appliquée depuis assez longtemps par le Bureau international.

ALINÉA 4. — L'introduction de cet alinéa 4 nouveau devrait permettre de combler une lacune : l'article 5 *bis* de la Convention de Paris institue le délai de grâce de trois mois au moins pour le paiement des taxes destinées au maintien des droits de propriété industrielle. En revanche, aucune disposition de ce genre n'existe dans le texte actuel de l'Arrangement de Madrid. Le nouvel alinéa 4 proposé vaudrait un avantage aux titulaires des marques internationales.

ALINÉA 5. — C'est l'alinéa 3 du texte actuel qui deviendrait alinéa 5 ensuite de l'introduction des deux nouveaux alinéas 2 et 4. Cet ancien alinéa 3, devenu alinéa 5 du projet, ne subirait qu'une légère modification rédactionnelle, à savoir le remplacement du terme « dépôt » au début de la première phrase, par celui d'« enregistrement ». Cette correction est identique à celle déjà inscrite à l'article 4 *bis* (v. p. 79).

ALINÉA 6. — C'est l'alinéa 4 du texte actuel qui deviendrait alinéa 6, mais son texte ne subirait pas de modification.

TEXTE ACTUEL

1. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

2. Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

3. Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

4. Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.

TEXTE PROPOSÉ

1. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement des émoluments prévus à cet effet par l'article 8. Les prescriptions à suivre seront déterminées par le Règlement d'exécution, sans qu'il puisse être exigé, dans ce cas, que la marque soit enregistrée dans le pays d'origine, ni que l'Administration du pays d'origine fournisse le certificat prévu par l'alinéa premier de l'article 3.

2. Lorsque la marque a été transmise pour un ou plusieurs pays contractants, ou pour une partie seulement des produits, le renouvellement sera effectué par le cessionnaire pour les pays ou pour la partie des produits qui le concernent.

3. Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

4. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de trois mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

5. Si la marque présentée en renouvellement du précédent enregistrement a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

6. Le texte ci-contre devient, sans changement, le texte de l'alinéa 6.

ÉMOLUMENTS D'ENREGISTREMENT, RÉPARTITION FINANCIÈRE
AUX ÉTATS UNIONISTES

ARTICLE 8

Des sept alinéas du texte actuel de l'article 8, seul l'alinéa 1 pourrait être maintenu, alors que les alinéas 2 à 7 devraient être supprimés et remplacés par des dispositions nouvelles.

La proposition de l'alinéa 2, lettres *a*, *b*, *c* et *d*, a été rédigée dans le but :

d'une part, de procurer au Bureau international les moyens financiers lui permettant d'administrer et de gérer convenablement son Service de l'enregistrement international des marques,

d'autre part, de faire participer les Administrations nationales au rendement financier du Service de l'enregistrement international en tenant mieux compte que précédemment des nuances, notamment pour les pays à examen préalable.

* Mais ces propositions ne sont pas présentées du seul point de vue des exigences administratives du Service de l'enregistrement international et des Administrations nationales. Elles tiennent également compte des besoins et des souhaits des usagers.

Le nouveau système financier proposé à l'article 8, alinéa 2, apporterait d'importants changements au régime actuel. Les réductions de tarif d'émolument pour les dépôts simultanés, et le versement d'acomptes par demi-périodes de protection seraient supprimés. Ces réductions et ces facilités introduites lors de la Conférence de La Haye en 1925, se sont révélées génératrices de complications pour le Bureau international et il est même apparu qu'elles comportaient dans certains cas des inconvénients pour les déposants eux-mêmes ; ceux-ci sont en effet souvent incités à retarder outre mesure des dépôts de marques en vue de bénéficier des réductions accordées par le texte de La Haye aux dépôts groupés.

Dès lors, les déposants auraient à acquitter un émolument international de base de 225 francs suisses, pour toute marque dont les produits ne seraient pas rangés dans plus de trois classes et qui ne serait protégée dans aucun des pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis* (limitation territoriale facultative).

A cet émolument international de base pourraient toutefois s'ajouter :

l'émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième,

le complément d'émolument, de 25 francs suisses également, pour toute demande de protection spéciale formulée pour un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3 *bis*.

Les répercussions financières de ce nouveau tarif ont été examinées, en tenant compte des hypothèses les plus défavorables du point de vue des déposants (nombre maximum de classes, nombre maximum d'États ayant fait usage de la faculté de l'article 3 *bis*). On a constaté que l'enregistrement international resterait encore beaucoup moins onéreux que l'ensemble des dépenses pour des

enregistrements nationaux directs et séparés, sans compter les nombreux avantages de tous ordres que l'enregistrement international vaut aux usagers, notamment quant à l'unité de la durée de la protection internationale et de la date des renouvellements, ainsi que des produits couverts par la marque.

En fixant l'émolument de base à 225 francs suisses par marque, le Service de l'enregistrement international serait en mesure d'encaisser des recettes suffisantes, pour autant que le nombre des enregistrements ne tombe pas au-dessous de 5000 par année (de 1951 à 1955 ce nombre a varié de 7500 à 8000).

Par ailleurs, de nombreux milieux considèrent qu'il conviendrait d'abandonner le système actuel de répartition des bénéfices du Service de l'enregistrement international entre les pays contractants, système selon lequel le bénéfice est partagé par parts égales entre tous les pays de l'Union restreinte. En son état actuel, l'Union restreinte comprend d'une part, des États qui sont fortement « émetteurs » de marques internationales, et, d'autre part, des États qui sont « récepteurs » d'un grand nombre de marques internationales. Si les États dits « émetteurs » contribuent, par les émoluments que versent les déposants de marques internationales, à procurer des recettes au Bureau international, en revanche, les États dits « récepteurs » se trouvent dans l'obligation d'accueillir à la protection de très nombreuses marques pour lesquelles ils ne perçoivent directement aucun émolument. Et, parmi les États « récepteurs », il en est qui, pratiquant l'examen préalable, sont astreints à d'importants travaux administratifs au fur et à mesure de la notification des marques déposées internationalement. Tenant compte de ces éléments divers, sinon contradictoires, l'on pourrait envisager un système souple et nuancé, tel qu'il est énoncé à l'alinéa 2, lettre *d* : seraient réparties entre les pays contractants les sommes encaissées par le Service de l'enregistrement international au titre d'émoluments supplémentaires (25 francs suisses pour toute classe en sus de la troisième) ; les sommes provenant des compléments d'émoluments (25 francs suisses pour toute extension à un pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis* où la protection est demandée) seraient réparties entre les pays intéressés. La répartition serait effectuée, dans les deux cas, en fonction, d'une part, du nombre des marques pour lesquelles la protection aurait été demandée, et, d'autre part, d'un coefficient de répartition en faveur des États pratiquant l'examen préalable. C'est au Règlement d'exécution qu'il appartiendrait de déterminer les détails de cette répartition.

TEXTE ACTUEL

1. L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

TEXTE PROPOSÉ

1. Sans changement.

2. L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra :

a) un émolument de base de 225 francs suisses par marque destiné à permettre au Bureau international de faire face aux dépenses et aux charges de son Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ;

b) un émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits de la marque ;

2. A cette taxe s'ajoutera un émoulement international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

3. Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émoulement de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

4. Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émoulement de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émoulement n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. Si le complément d'émoulement dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.

5. Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

6. Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

c) un complément d'émoulement de 25 francs suisses pour toute demande de protection spéciale, conformément à l'article 3 ter.

3. Les sommes provenant des émoulements supplémentaires, visés à l'alinéa 2, lettre b, seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays contractants proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution.

4. Les sommes provenant des compléments d'émoulements visés à l'alinéa 2, lettre c, seront réparties selon les mêmes règles entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 bis.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

7. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays n'a pas encore adhéré à l'Acte de La Haye, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

Supprimé.

CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'INSCRIPTION DE LA MARQUE

ARTICLES 8 *bis*, 9, 9 *bis* ET 9 *ter*

Les matières contenues dans les quatre articles 8 *bis*, 9, 9 *bis* et 9 *ter* concernent les renonciations [articles 8 *bis* et 9, alinéa 1], les transmissions de marques pour un ou pour plusieurs ou pour tous les pays [articles 9, alinéa 1, 9 *bis*, alinéas 1 et 2], les transmissions de marques pour une partie des produits [article 9 *ter*], la réduction de la liste des produits [article 9, alinéa 3], l'addition ultérieure d'un produit [article 9, alinéa 5], la substitution d'un produit à un autre [article 9, alinéa 6], les annulations [article 9, alinéa 1], les radiations [article 9, alinéa 1] et les changements apportés à l'inscription de la marque [article 9, alinéa 1].

D'autre part, la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits est également traitée à l'article 7 *bis*, alinéa 1, du Règlement d'exécution, et la cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays fait l'objet des stipulations contenues à l'article 7 *bis*, alinéa 2, du Règlement d'exécution.

Il y a là, tout d'abord, au point de vue formel, un certain désordre. On y pourrait porter remède en remaniant l'ordonnance de ces dispositions selon un plan logique. A cet effet, il serait, en premier lieu, d'opérer une distinction de valeur entre l'ensemble des faits susceptibles d'entraîner un changement dans l'inscription de la marque. Un simple changement de domicile du titulaire de la marque ou une légère modification de la raison sociale de l'entreprise n'ont pas la même importance qu'une renonciation, qu'une cession ou qu'une addition de produits. Dès lors, il serait indiqué de consacrer des dispositions séparées aux quatre catégories de changements dont les conséquences juridiques sont importantes, à savoir :

1. les renonciations ;
2. les transmissions pour l'ensemble des pays contractants, ou pour un ou pour plusieurs pays contractants ;
3. les transmissions pour une partie des produits ;
4. les modifications à la liste des produits : addition, réduction et substitution.

Puis, une dernière disposition devrait être consacrée au règlement de tous autres changements n'entrant pas dans l'une ou l'autre des quatre catégories ci-dessus.

1. RENONCIATIONS : ARTICLE 8 *bis*. — Les modifications proposées sont d'ordre rédactionnel, en ce sens que la matière pourrait faire l'objet de trois alinéas distincts, consacrés chacun aux divers aspects des renonciations. On notera que toutes les renonciations, y compris celles qui ne concernent qu'un ou plusieurs pays, seront désormais publiées dans le journal du Bureau international.

TEXTE ACTUEL

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

TEXTE PROPOSÉ

1. Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants.

2. La déclaration concernant la renonciation sera remise à l'Administration du pays d'origine. Cette Administration notifiera la renonciation au Bureau international, qui l'inscrira dans le Registre international et la notifiera aux Administrations des pays que cette renonciation concerne et la publiera dans son journal.

3. La renonciation n'est soumise à aucune taxe.

2. TRANSMISSIONS POUR L'ENSEMBLE DES PAYS CONTRACTANTS, OU POUR UN OU POUR PLUSIEURS PAYS CONTRACTANTS : ARTICLE 9. — Il fut longtemps admis (v. *La Propriété industrielle*, février 1950, p. 31) que le titulaire d'une marque internationale ne pouvait territorialement fractionner ses droits et que, s'il venait à les céder, cette cession devait s'étendre à tous les pays adhérents de l'Arrangement de Madrid, sans pouvoir être limitée à l'un ou à quelques-uns d'entre eux seulement.

Cette doctrine, si contraire aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie et contre laquelle s'élevaient tant la Chambre de commerce internationale (Congrès d'Amsterdam, 1929) que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Congrès de Londres, 1932), reçut une première atteinte à la Conférence diplomatique de revision de Londres, de 1934. Mais la solution qui fut alors adoptée présentait tous les défauts des solutions de compromis. Elle cherchait à maintenir le principe et à en éluder les conséquences. Réaliser le transfert d'une marque internationale pour un pays ou groupe de pays seulement, sous la forme d'une radiation partielle du dépôt international, suivie d'un enregistrement national de la même marque dans le pays ou les pays considérés, c'était organiser un système compliqué et peu satisfaisant pour l'esprit. La logique et la clarté commanderaient de conduire aujourd'hui à son terme la réforme amorcée à Londres et de permettre l'inscription sur le Registre international lui-même du transfert limité territorialement ; il en résulterait certes que la même marque internationale pourrait appartenir à des firmes différentes en des pays divers, mais il n'y aurait rien là de choquant et il suffirait pour s'en convaincre de se rappeler qu'il en est déjà de même pour les marques nationales, avec lesquelles les marques internationales présentent une identité de nature que révèle l'article 4 bis de l'Arrangement de Madrid et qui a d'ailleurs été voulue par les promoteurs de cet instrument international (Procès-verbaux de la Conférence de Madrid, 1890, p. 32, rapport de l'Administration suisse ; Actes de la Conférence de La Haye, 1925, historique de l'enregistrement international, p. 177).

Bien entendu il ne s'imposerait plus, dans ces conditions, de demander pour un transfert, ainsi que l'exige la réglementation actuelle, l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortirait le cessionnaire de la marque, puisque toute marque internationale devenant, à compter de son enregistrement, indépendante de la marque de base, il ne serait plus nécessaire de s'assurer que son nouveau titulaire en aurait effectué le dépôt dans son propre pays.

Toutefois, il semble nécessaire de préciser ce qui suit : si l'assentiment préalable de l'Administration nationale du pays dont le cessionnaire est ressortissant ne sera plus nécessaire, en revanche cette Administration nationale ne pourra pas, de ce fait, se trouver privée de son droit de s'opposer à une telle transmission qui pourrait violer le droit national de fond en matière de cession ; on sait, en

effet, que certaines législations nationales n'admettent la cession de la marque que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient. C'est pourquoi le texte proposé à l'article 9 contient un alinéa 5 rappelant les dispositions de l'article 6 *quater* de la Convention générale de Paris.

Enfin l'Arrangement ainsi révisé devrait contenir des dispositions claires au sujet des effets d'une transmission quant à la notion du « pays d'origine ». L'expression « pays d'origine » que l'on trouve dans l'Arrangement couvre deux notions différentes : d'une part une notion juridique, en ce sens que l'enregistrement international ne déploie pas ses effets au pays d'origine, mais bien dans les « autres » pays, et, d'autre part, une notion simplement administrative, à savoir que l'Administration du pays d'origine constitue un intermédiaire d'ordre simplement administratif entre le titulaire et le Bureau international : en effet, c'est à cette Administration que le titulaire doit adresser, à l'intention du Bureau international, ses demandes portant sur les modifications du statut de la marque (changements de domicile, renonciations, etc.). Si la notion « pays d'origine » envisagée du point administratif ne présente pas de problème en cas de cession, il n'en est pas de même de la notion « pays d'origine » au point de vue juridique ; un exemple illustrera le problème : un titulaire allemand, ayant enregistré sa marque en Allemagne, pays d'origine, l'a ensuite fait enregistrer internationalement, puis il la transmet, plus tard, pour tous les pays, à un cessionnaire français. Cette transmission a pour effet de modifier le pays d'origine, le pays du cessionnaire (France) devenant le nouveau pays d'origine, à la place de celui du cédant (Allemagne). Étant donné que, selon l'article premier, alinéa 1, de l'Arrangement, la protection résultant de l'enregistrement international s'étend à tous les « autres » pays, cette transmission aurait-elle pour effet que dans l'ancien pays d'origine (l'Allemagne) ainsi devenu, du fait de la transmission, un « autre » pays, le cessionnaire serait protégé, mais que, par ailleurs, il perdrait la protection en France, ce pays étant devenu le nouveau pays d'origine ? La réponse à cette question pourrait être la suivante : selon la règle juridique généralement admise selon laquelle nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en détient, la cession d'une marque pour tous les pays ne pourrait pas valoir au cessionnaire davantage de droits que n'en possédait le cédant ; or ce cédant, ressortissant allemand, n'était pas protégé au pays d'origine, l'Allemagne. La cession de sa marque à un nouveau titulaire français ne devrait dès lors pas avoir pour effet d'étendre la protection internationale à l'Allemagne, pays d'origine primaire. D'autre part, avant la cession, la marque internationale était protégée en France, ce pays étant un « autre » pays. Or, en vertu de l'article 4, alinéa 1, de l'Arrangement, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même, à partir de l'enregistrement international, que si cette marque y avait été directement déposée. Dès lors, l'apparition d'un nouveau pays d'origine du fait de la cession, ne saurait avoir pour effet d'annuler une protection déjà acquise du fait de l'application de l'article 4, alinéa 1, de l'Arrangement.

C'est pour ces raisons qu'il a paru opportun de proposer à l'article 9, alinéa 2, les précisions nécessaires, qui figureront *ad* lettres A et B.

TEXTE ACTUEL

1. L'Administration du pays d'origine notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à

TEXTE PROPOSÉ

1. Le propriétaire d'une marque internationale peut la transmettre pour l'ensemble des pays contractants ou pour l'un ou pour plusieurs d'entre eux.

l'inscription de la marque dans le Registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2. Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3. On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

4. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5. L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

2. A. — Dès la date de l'enregistrement de la transmission sera considéré comme pays d'origine :

a) lors d'une transmission pour l'ensemble des pays contractants : le pays d'origine du cessionnaire ;

b) lors d'une transmission pour l'un ou pour plusieurs des pays contractants : le ou les pays d'origine du ou des cessionnaires, le pays d'origine subsistant en ce qui touche la protection de la marque dans les pays pour lesquels la transmission n'a pas eu lieu.

B. — La substitution ou l'adjonction d'un ou de plusieurs pays d'origine ensuite de l'enregistrement de la transmission n'a pas pour conséquence de modifier les effets de la protection juridique de la marque, acquis selon l'article premier, alinéa 1, et l'article 4 de l'Arrangement.

3. La déclaration concernant la transmission sera remise à l'Administration du pays d'origine. Cette Administration notifiera la transmission au Bureau international, qui l'inscrira dans le Registre international et la notifiera aux Administrations des pays que cette transmission concerne et la publiera dans son journal.

4. Le Bureau international n'enregistrera nulle transmission de marque au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale.

5. Les dispositions de l'article 6 quater de la Convention générale s'appliquent également au transfert des marques internationales.

6. L'enregistrement de la transmission est subordonné au paiement d'une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

3. TRANSMISSION POUR UNE PARTIE DES PRODUITS : ARTICLE 9 bis. — La rédaction proposée ne touche que des questions d'ordonnance de la matière et de forme.

TEXTE ACTUEL

1. Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

2. Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

TEXTE PROPOSÉ

1. Le propriétaire d'une marque peut la transmettre pour une partie seulement des produits.

2. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité d'une transmission de marque internationale effectuée pour une partie seulement des produits enregistrés, si les produits compris dans la partie cédée sont similaires à ceux pour lesquels

3. Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son registre.

la marque reste enregistrée internationalement pour le même pays au profit du cédant.

3. Les dispositions des alinéas 2 A, lettre b, 3, 4, 5 et 6, de l'article 9 seront applicables par analogie.

4. MODIFICATION A LA LISTE DES PRODUITS : ARTICLE 9 *ter*. — Cet article groupe des dispositions éparses, en les ordonnant sans modification des règles de fond.

TEXTE ACTUEL

1. Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2. Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3. Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9 *bis*.

4. Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 *quater* de la Convention générale.

TEXTE PROPOSÉ

1. L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les demandes des propriétaires de marques internationales tendant à réduire la liste des produits ; le Bureau international les inscrira dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal. Ces opérations sont subordonnées au paiement de taxes fixées par le Règlement d'exécution.

2. L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

4. Sans changement.

5. AUTRES CHANGEMENTS : ARTICLE 9 *quater*. — Cet article reprend, avec quelques légères modifications rédactionnelles, les dispositions déjà existantes.

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

1. Toute demande tendant à des changements à apporter à l'inscription de la marque dans le Registre international, et non mentionnés aux articles précédents (tels que des annulations, des radiations, des changements de domicile, des modifications de raison sociale, etc.), sera remise à l'Administration du pays d'origine de la marque pour être communiquée au Bureau international.

2. Le Bureau international inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera aux Administrations des pays contractants intéressés et les publiera dans son journal.

3. L'enregistrement de ces opérations par le Bureau international est soumis au paiement de taxes fixées par le Règlement d'exécution.

ADMINISTRATIONS COMMUNES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE 10 *bis* NOUVEAU

L'article 10 *bis* nouveau est proposé dans le but de régler les situations nouvelles qui pourraient résulter de l'institution, par plusieurs pays de l'Union restreinte, tels ceux du Benelux, d'Administrations communes en matière de marques de fabrique.

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

1. Si plusieurs pays de l'Union restreinte conviennent d'instituer une Administration commune chargée de l'enregistrement des marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que cette Administration se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un territoire unique pour l'application du présent Arrangement.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

ADHÉSIONS A L'ARRANGEMENT REVISÉ

ARTICLE 11

Seuls les alinéas 1, 2 et 5 du texte actuel subiraient une légère modification, alors que les quatre alinéas 3, 4, 6 et 7 seraient maintenus sans changement.

ALINÉA 1. — La proposition aurait pour effet de compléter cet alinéa par une seconde phrase précisant que les adhésions ne seraient valables que pour le texte de l'Arrangement révisé en dernier lieu.

ALINÉA 2. — Il y aurait lieu de mettre le texte de cet alinéa en harmonie avec celui de l'article 16 *bis*, alinéa 1, de la Convention de Paris, révisée à Londres en 1934.

ALINÉA 5. — Il est indiqué d'ajouter une disposition réglant le cas des pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis*.

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2. Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale. Cette adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.

2. Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou tout ou partie de ses

adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

3. Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

4. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

5. Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

6. Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

7. Les stipulations de l'article 16 bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

Le Bureau international ne fera pas de notification collective aux pays qui, en adhérant à l'Arrangement de Madrid, déclareront user de la faculté prévue à l'article 3 bis. Ces pays pourront en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où leur adhésion deviendra effective ; cette limitation n'atteindra toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ces pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui pourront donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3 ter et 8, alinéa 2, lettre C.

6. Sans changement.

7. Sans changement.

RATIFICATIONS,
ENTRÉE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12

S'il convient de modifier l'alinéa 1 pour le mettre en harmonie avec la situation nouvelle qui résulterait du lieu et de la date de la Conférence diplomatique de révision, en revanche, un problème important se pose : c'est celui de la coexistence de plusieurs instruments diplomatiques, instituant l'Union restreinte de Madrid. A l'heure actuelle, la grande majorité des pays contractants, membres de l'Union restreinte de Madrid, ont ratifié les textes révisés en dernier lieu à Londres en 1934. Seules la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie en sont restées au texte révisé à La Haye en 1925, et la Roumanie au texte révisé à Washington en 1911.

Selon la pratique jusqu'ici suivie lors des Conférences de révision de l'Arrangement de Madrid, les textes révisés sont seuls applicables aux pays qui les ont ratifiés (v. *La Propriété industrielle*, février 1950, p. 34). Quant aux pays qui ne se sont pas ralliés au nouveau régime, ils restent régis par les actes antérieurs. Mais ces deux groupes territoriaux, pour distincts qu'ils soient, n'en continuent pas moins à former une seule Union, en ce sens que, dans les rapports entre les pays du premier groupe et ceux du second, ce sont les actes anciens, dont aucune dénonciation n'est intervenue, qui continuent à être en vigueur.

Si des textes divers successivement adoptés ont pu être ainsi appliqués simultanément sans inconvénients graves, c'est qu'il n'y avait pas entre eux de différence fondamentale et qu'au surplus les modifications d'ordre financier ne portaient que sur le montant des taxes.

La situation serait tout autre aujourd'hui. Les réformes ici proposées affectent assez profondément la structure même de l'Arrangement et ses dispositions d'ordre financier iraient bien au-delà d'une simple augmentation de taxes, puisqu'elles tendraient à substituer au système de distribution des excédents par parts égales celui d'une distribution proportionnelle aux versements des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, sans parler de l'enregistrement par classes et de la limitation territoriale facultative.

Ne serait-ce que pour ces dernières raisons, la coexistence, dans les mêmes pays, du nouveau régime et de l'ancien n'apparaîtrait pas possible. On ne saurait concevoir que les pays ralliés au texte révisé restent régis dans leurs rapports avec les autres par les dispositions actuelles de l'Arrangement. Il serait donc nécessaire de prévoir que la ratification du nouvel Arrangement — ou l'adhésion à ce texte — comporterait dénonciation des Actes antérieurs. Tant que tous les membres de l'Union restreinte ne seraient pas soumis au nouveau régime, il existerait certes une faille dans cette Union. Mais il faut espérer que l'unanimité se fera rapidement.

Au surplus, pour limiter autant que possible les inconvénients d'une éventuelle dualité de régime, il devrait être précisé que les Actes révisés n'entreraient en vigueur que lorsqu'ils auraient été adoptés par un nombre assez considérable de pays de l'Union restreinte, par douze d'entre eux par exemple, et que, d'autre

part, le Bureau international aurait compétence pour prendre les mesures transitoires d'adaptation qui s'avéreraient opportunes.

Quant aux-adhésions à l'Arrangement de pays restés jusqu'ici à l'écart de l'Union restreinte, elles ne seraient valables que pour le texte révisé en dernier lieu.

TEXTE ACTUEL

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres, au plus tard le 1^{er} juillet 1938.

2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3. Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

TEXTE PROPOSÉ

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à..... aussitôt que possible.

2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié ou y auront adhéré aux termes de l'article 11, alinéa 1, lorsque douze pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, en dénonçant les Actes antérieurs, une année après que la douzième ratification ou adhésion leur aura été notifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse et il aura la même force et durée que la Convention générale.

3. Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour de son entrée en vigueur, l'Arrangement de Madrid de 1891 dans ses révisions antérieures à la présente.

4. Le Bureau international réglera d'entente avec les Administrations intéressées les mesures transitoires d'adaptation qui s'avéreront opportunes.

PROJET DE RÉSOLUTION

concernant la Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid et le Comité de coordination de l'Union de Madrid

Les représentants des États de l'Union de Madrid se rappelleront que, du 5 au 8 mai 1953, le Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a réuni à Berne une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle intéressés à l'Union de Madrid pour l'examen des questions suivantes : 1^o augmentation des taxes internationales ; 2^o limitation territoriale ; 3^o modifications à apporter éventuellement au système actuel de répartition des excédents ; 4^o enregistrement par classes et classification internationale.

Ils se rappelleront également que cette Conférence a désigné un Comité dit de coordination, placé sous la présidence de M. l'inspecteur général Finnis, président de l'Institut international des brevets de La Haye, et chargé de poursuivre, avec la collaboration du Directeur du Bureau de Berne, l'étude des

différentes questions ayant fait l'objet des délibérations de la Conférence du 5 au 8 mai 1953, et de présenter, le cas échéant, des propositions de révision de l'Arrangement de Madrid ¹.

Cette mission a été remplie avec succès par le Comité et son Bureau qui ont élaboré le projet dont la Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid est actuellement saisie, et chacun sera d'accord pour penser que des organes intergouvernementaux qui ont rendu des services importants à la cause de la propriété industrielle, à l'Union de Madrid et aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique doivent être maintenus.

La solution qui consistait à donner une existence à ces organes, de par l'Arrangement lui-même, en modifiant son article 10, avait été envisagée par le Comité de coordination. Elle a été provisoirement écartée en attendant que soient connues les décisions de la Conférence de Lisbonne qui aura à traiter de questions analogues (v. chap. XXIV et XXV des Propositions présentées à Lisbonne par le Bureau international sur invitation du Gouvernement du Portugal).

Le problème à résoudre est celui d'une représentation consultative des États de l'Union de Madrid auprès des Bureaux internationaux réunis ou auprès de toute conférence ou de tout conseil qui pourrait être institué par la Conférence de Lisbonne dans le cadre de l'Union de Paris;

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis proposera, en effet, à la Conférence de Lisbonne, dans le cadre de la Convention générale d'Union :

- 1^o la réunion de conférences administratives chargées, notamment, de fixer la dotation financière de l'Union de Paris;
- 2^o la désignation d'un conseil consultatif auprès des Bureaux internationaux réunis « compte tenu des intérêts particuliers des diverses Unions internationales, générales ou restreintes, de propriété industrielle ».

Si la Conférence de Lisbonne retient ces propositions il sera nécessaire d'articuler les organes de l'Union restreinte (Union de Madrid) et de l'Union générale (Union de Paris). Bien qu'il soit difficile de faire à ce sujet une proposition définitive à la Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Madrid, on peut estimer dès à présent que, pour tenir compte des intérêts particuliers de l'Union de Madrid lors de la désignation du Conseil intergouvernemental de l'Union générale, il conviendra que cette désignation soit effectuée par une Conférence administrative spéciale réunissant, à cette occasion, les membres des Conférences administratives de l'Union générale et de l'Union restreinte.

Nous croyons donc répondre aux préoccupations des représentants des États membres de l'Union de Madrid en soumettant à leur approbation le projet de résolution suivant :

¹ Le Comité de coordination de l'Union de Madrid est composé des représentants des neuf États suivants, désignés par la Conférence des Directeurs tenue à Berne du 5 au 8 mai 1953 : M. Finniss, président (France) — M. Reimer, vice-président (Allemagne) — M. Juristo Valverde, vice-président (Espagne) — MM. Hermans (Belgique), Abdel Meguid (Égypte), Roscioni (Italie), de Haan (Pays-Bas), Sedlacek (Tchécoslovaquie) et Jakovljevic (Yougoslavie).

Projet de résolution concernant :

- 1^o la Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid ;
- 2^o le Comité de coordination de l'Union de Madrid institué par la Conférence des Directeurs.

« La Conférence diplomatique de Paris chargée de la révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

» Vu les décisions de la Conférence des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid réunie à Berne du 5 au 8 mai 1953,

» Vu les propositions présentées par le Directeur des Bureaux internationaux réunis à la Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la révision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles, à Washington, à La Haye et à Londres, sous chiffres XXIV et XXV de la liste des questions,

» Vu la nécessité d'assurer, d'une part, une collaboration régulière entre les Bureaux internationaux réunis et les États membres de l'Union de Madrid et, d'autre part, la représentation des intérêts particuliers de l'Union de Madrid au sein de tout organisme de l'Union de Paris qui serait chargé d'exercer un rôle administratif ou consultatif auprès des Bureaux internationaux réunis,

» Vu, en particulier, qu'il appartient, de par la Convention de Paris, aux États de l'Union générale de fixer la dotation du Bureau international de la propriété industrielle, montant auquel les États de l'Union de Madrid sont directement intéressés,

» Adopte la résolution suivante :

- » 1. La Conférence des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid est l'organe consultatif du Directeur du Bureau international pour toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Haute Autorité de surveillance ; elle est convoquée par le Directeur à des intervalles ne dépassant pas cinq années ;
- » 2. Le Comité de coordination, qui prend le nom de Conseil de l'Union de Madrid, est composé des représentants de neuf États désignés par la Conférence des Directeurs ; il est chargé des tâches que lui confie la Conférence des Directeurs ; il se réunit une fois par année au moins sous la présidence de l'un de ses membres, désigné par la Conférence des Directeurs et assisté de deux vice-présidents également désignés par la Conférence ;
- » 3. A l'occasion de la Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union de Paris, qui aura lieu à Lisbonne, le Directeur du Bureau international convoquera une Conférence des Directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid dans le but :
 - » a) d'établir la représentation des intérêts de cette Union dans tout organe consultatif qui pourrait être créé auprès du Bureau international, en recherchant une formule de participation directe de la Conférence des Directeurs (visée au point 1) à la désignation des membres de cet organe consultatif ;

- » b) d'examiner, une fois connues les décisions de la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris, à Lisbonne, au sujet des chapitres XXIV, XXV et XXVI des Propositions du Bureau international :
— s'il y a lieu d'intégrer les dispositions concernant la Conférence des Directeurs et le Conseil de l'Union de Madrid dans un article 10 révisé de l'Arrangement de Madrid, auquel cas une brève conférence diplomatique de l'Union de Madrid, faisant suite à la Conférence de Paris, serait immédiatement convoquée. »

II

**Revision du Règlement
pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques de fabrique
ou de commerce**

**PIÈCES ET INDICATIONS A PRÉSENTER
EN VUE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL D'UNE MARQUE**

ARTICLE 2

Dans le but d'établir la concordance entre la fin de l'article premier, alinéa 1, de l'Arrangement et la fin de la première phrase de l'article 2 du Règlement, il y aurait lieu d'envisager la suppression de la mention de la ville siège du Bureau international.

CLICHÉ. — Le projet de revision de l'Arrangement prévoit à son article 3, alinéa 4 *in fine*, que le Règlement d'exécution déterminera si un cliché devra être fourni pour les marques comportant un élément figuratif. Le 40 % environ des marques internationales ne comportent que des éléments verbaux ; le 60 % environ des éléments qui sont soit uniquement figuratifs, soit présentant une combinaison d'éléments figuratifs et verbaux (par exemple : disposition des lettres ou des chiffres, caractères typographiques spéciaux des majuscules, etc.). Si la marque comporte un élément figuratif, le Bureau international doit continuer, dans l'état actuel de la technique, à exiger la fourniture d'un cliché, non seulement pour l'impression du journal officiel du Bureau international, mais également pour l'impression des feuilles isolées de chaque marque, dont on ne saurait se passer. C'est pourquoi le texte de l'article 2 du Règlement devra subir quelques retouches.

INDICATION DU OU DES PAYS AYANT FAIT USAGE DE LA FACULTÉ DE L'ARTICLE 3 *bis*. — Le nouvel article 3 *bis*, alinéa 1, du projet de revision de l'Arrangement prévoit que chaque pays contractant peut notifier que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le propriétaire de la marque le demande expressément. C'est pourquoi une rubrique

spéciale nouvelle devra être prévue dans la formule de demande d'enregistrement, afin de permettre au propriétaire de demander, éventuellement, que la protection résultant de l'enregistrement international s'étende à ou aux pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis* de l'Arrangement.

INDICATION DES CLASSES. — L'article 3, alinéa 2, du projet de revision de l'Arrangement ayant introduit le principe de l'enregistrement par classes, la demande d'enregistrement devra contenir une rubrique spéciale pour permettre au titulaire de donner l'indication de la ou des classes de la classification internationale dans lesquelles il désire effectuer le dépôt.

POUVOIR DU MANDATAIRE. — Actuellement il suffit, selon l'article 2, lettre A, chiffre 3^o, du Règlement, que la demande indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire sans l'obligation de l'accompagner d'un pouvoir écrit signé du déposant en faveur du mandataire. Cette lacune a entraîné parfois des ennuis; d'autre part, dès l'instant où la nouvelle rédaction de l'article 7, alinéa 3, de l'Arrangement institue pour le Bureau international l'obligation de rappeler la prochaine expiration du terme de protection par un avis adressé au propriétaire de la marque et à son mandataire, il est nécessaire que cette qualité du mandataire soit établie par une pièce, signée du propriétaire de la marque, cette pièce devant se trouver ensuite déposée dans le dossier de la marque constitué par le Bureau international.

ÉMOLUMENT INTERNATIONAL, ÉMOLUMENT SUPPLÉMENTAIRE, COMPLÉMENT D'ÉMOLUMENT. — Les stipulations de l'article 2, lettre D, alinéas 1 et 2, du Règlement sont consacrées à l'émolument international; la revision proposée à l'article 8 de l'Arrangement entraîne sans autre des modifications du Règlement d'exécution, où, pour réaliser la concordance avec l'Arrangement, il faut mentionner l'émolument de base, l'émolument supplémentaire et le complément d'émolument.

RENOUVELLEMENT. — Selon les propositions de revision de l'Arrangement *ad* article 7, alinéa 1, la procédure de renouvellement subirait une importante modification dans le sens de l'indépendance relative de la marque internationale. C'est pourquoi la nouvelle rédaction de l'article 2, lettre D, alinéa 7, du Règlement institue ces simplifications.

EXTENSION TERRITORIALE ULTÉRIEURE. — Selon la proposition du nouvel article 3 *ter*, alinéa 2, de l'Arrangement, la demande d'extension territoriale formulée postérieurement à la demande d'enregistrement international devra être présentée sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Cette matière pourrait être traitée à la lettre D de l'article 2 du Règlement.

TEXTE ACTUEL

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne :

A. — Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie

TEXTE PROPOSÉ

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle :

A. — Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque en impression noire. Cette représentation sera, en ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif, obtenue au moyen du cliché accompagnant le

sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

- 1° le nom du propriétaire de la marque ;
- 2° son adresse ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées ; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles premier et deuxième de l'Arrangement sont remplies ;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ;

4° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée) ;

5° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre ;

6° s'il y a lieu, la date et le numéro des enregistrements internationaux antérieurs, ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.

B. — 1. Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

2. Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir.

dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera :

- 1° Sans changement.
- 2° Sans changement.

3° Sans changement.

4° (nouveau) le ou les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 bis de l'Arrangement pour lequel ou pour lesquels la protection est demandée ;

5° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée, et la ou les classes de la classification internationale annexée au présent Règlement où la marque doit être inscrite (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée) ;

6° 5° devient chiffre 6°.
Sans changement.

7° 6° devient chiffre 7°.
Sans changement.

8° En cas de constitution d'un mandataire, un pouvoir signé du déposant sera joint au formulaire de demande.

B. — 1. Pour autant que la marque comporte un élément figuratif, un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

2. Sans changement.

C. — Sans changement.

Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D. — 1. Le montant de l'émolument international à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque. Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

2. Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les vingt ans ou seulement pour les dix premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de vingt, soit de dix ans.

3. Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, l'Administration du pays d'origine exigera du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

4. Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

5. L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé.

6. Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

7. Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations qu'un nouveau dépôt.

D. — 1. Les montants de l'émolument international de base, du ou des émoluments supplémentaires et du ou des compléments d'émoluments à moins qu'ils n'aient été envoyés d'avance et directement au Bureau international. Ces sommes devront être versées en espèces au Bureau international, ou lui être envoyées par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque du siège du Bureau international. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

2. Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Sans changement.

6. Les formulaires de demande d'enregistrement international et d'extension territoriale présentée postérieurement à la demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

7. Le renouvellement du dépôt international s'opérera au moyen de la remise au Bureau international, opérée directement par le déposant :
1° de la formule qui lui aura été adressée par

le Bureau international avec l'envoi de l'avis officieux d'échéance prévu à l'article 7, alinéa 3, de l'Arrangement ;

2° des émoluments prévus au présent article, lettre D, alinéas 1 et 2.

E. — La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à la demande d'enregistrement international sera établie, en double exemplaire, sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Elle indiquera :

1° le nom et l'adresse du propriétaire de la marque ;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ;

3° la date et le numéro de l'enregistrement international ;

4° la liste des produits ou marchandises, si des changements sont intervenus dans l'inscription de la marque à la suite de renoncements, de transmissions pour une partie des produits ou de réduction de la liste des produits ;

5° le nom et l'adresse du cédant dans les cas où la marque internationale a fait, antérieurement à la demande, l'objet d'une transmission pour un ou plusieurs pays seulement. L'autorisation expresse du cédant habilitant le cessionnaire à procéder à l'extension territoriale sera alors exigée ;

6° le ou les pays pour lesquels la demande d'extension territoriale est formulée. Cette indication figurera également sur l'autorisation du cédant que le cessionnaire doit joindre à sa demande dans le cas prévu sous 5°.

DEMANDES INCOMPLÈTES OU IRRÉGULIÈRES

ARTICLE 2 bis

Les alinéas 1 et 3 de l'article 2 bis devraient subir des retouches pour y introduire les demandes d'extension territoriale ultérieures ; il s'agirait également de reprendre la déduction à opérer sur des émoluments de base, sur des compléments d'émoluments et sur des émoluments supplémentaires pour des enregistrements et pour des demandes d'extension ultérieures non régularisées.

Quant à l'alinéa 4 de l'article 2 bis du Règlement, consacré aux demandes irrégulières ou incomplètes faisant partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, sa raison d'être n'est plus justifiée, étant donné la suppression des facilités qui étaient prévues à l'article 8, alinéas 2, 3 et 4 pour les dépôts collectifs.

C'est à la place dudit alinéa 4 que pourraient être inscrites les stipulations concernant le délai de grâce, dont l'introduction est proposée *ad* article 7, alinéa 4, du projet de révision de l'Arrangement.

TEXTE ACTUEL

1. Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de lui notifier que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

TEXTE PROPOSÉ

1. Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement international ou d'extension territoriale opérée conformément à l'article 3 ter, alinéa 2, de l'Arrangement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque ou à la notification d'extension, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée. Il

2. Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

1° si la demande contient des indications de produits, ou incompréhensibles ou trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits » et, en particulier, l'expression « etc. » ;

2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque ;

3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire ;

4° si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international antérieur, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

3. Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 20 francs au maximum.

4. Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

appartiendra à celle-ci de notifier au Bureau international que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

2. Sans changement.

1° Sans changement.

2° Sans changement.

3° Sans changement.

4° Sans changement.

3. Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 50 francs au maximum.

4. Un délai de grâce de trois mois sera accordé au déposant pour le renouvellement de sa marque. La surtaxe à verser à cet effet sera de 20% des émoluments de base, supplémentaires et de complément.

INSCRIPTION DE LA MARQUE AU REGISTRE INTERNATIONAL

ARTICLE 3

La suppression de l'obligation faite au propriétaire de fournir un cliché de la marque verbale entraîne une modification dans ce sens de la première phrase de l'article 3 du Règlement.

Puis, l'institution de la limitation territoriale facultative et de l'enregistrement par classes dans le projet de révision de l'Arrangement entraîne des compléments rédactionnels à l'article 3 du Règlement ; enfin, la suppression des paiements partiels de l'émolument international, facilités précédemment prévues à l'article 8, alinéas 3 et 4, de l'Arrangement, entraîne sans autre la suppression du chiffre 9, de l'article 3 du Règlement. Enfin, quelques compléments d'ordre rédactionnel seront consacrés aux demandes ultérieures d'extension territoriale.

TEXTE ACTUEL

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque, dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché et contiendra les indications suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque ;
- 2^o le nom du propriétaire de la marque ;

3^o son adresse ;

4^o les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

5^o le pays d'origine de la marque ;

6^o la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine ;

7^o les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc. ;

8^o la date de l'enregistrement au Bureau international ;

9^o la durée pour laquelle le montant de l'émolument a été payé ;

10^o la date de la notification aux Administrations et de la publication ;

11^o les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renoncements, radiations, etc.

TEXTE PROPOSÉ

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché, pour autant que la marque comporte un élément figuratif, et contiendra les indications suivantes :

1^o Sans changement.

2^o le nom et l'adresse du propriétaire de la marque ;

3^o le ou les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 bis de l'Arrangement pour lequel ou pour lesquels la protection est demandée ;

4^o les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée et l'indication de la ou des classes de la classification internationale dans la ou lesquelles la marque est inscrite ;

5^o Sans changement.

6^o Sans changement.

7^o Sans changement.

8^o Sans changement.

9^o la ou les dates des demandes d'extension opérées conformément à l'article 3 ter de l'Arrangement ;

10^o Sans changement.

11^o Sans changement.

PUBLICATION

ARTICLE 5

Les précisions apportées à l'article 3, alinéa 5, du projet de revision de l'Arrangement au sujet de la délivrance des exemplaires du journal du Bureau international entraînent une modification de l'article 5 du Règlement, en vue de réaliser la concordance.

TEXTE ACTUEL

1. Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique *Les Marques internationales*. Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 9^o de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander ; toutefois, la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est for-

TEXTE PROPOSÉ

1. Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique *Les Marques internationales*. Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 9^o de l'article 3. Il publiera également des indications relatives aux renouvellements d'enregistrements. Chaque Administration recevra du Bureau international les exemplaires indiqués à l'article 3, alinéa 5, de l'Arrangement ; toutefois, la gratuité ne s'éten-

mulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

2. Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

dra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée.

Cependant, les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

2. Sans changement.

CESSIONS

ARTICLE 7 bis

Les simplifications proposées aux articles 9 et suivants du projet de revision de l'Arrangement devraient entraîner la suppression de l'article 7 bis du Règlement d'exécution.

TEXTE ACTUEL

1. Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée ; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

2. Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays ; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

TEXTE PROPOSÉ

Supprimé.

Supprimé.

; TAXES SECONDAIRES

ARTICLE 8

Les Administrations de propriété industrielle des États unionistes ont fait savoir à plusieurs reprises au Bureau international qu'à leur avis les taxes secondaires devaient être établies de manière à couvrir les dépenses réelles occasionnées au Bureau international par l'accomplissement des prestations de travail effectuées pour les opérations subordonnées au paiement de taxes.

L'application de ce principe de saine gestion administrative aurait pour effet d'entraîner l'augmentation du tarif de la plus grande partie des taxes de ces opérations. C'est pourquoi l'article 8 du Règlement devrait être amendé dans ce sens.

TEXTE ACTUEL

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5 *ter*, 8, 9 et 9 *ter* de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit :

A. — 1. Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication.

1^o Transmissions : 30 francs pour une seule marque et 20 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine.

2^o Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant : 10 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération ; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

2. Sont exemptes de taxes les limitations et renonciations, notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

B. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite

TEXTE PROPOSÉ

Sans changement.

A. — 1. Sans changement.

1^o Transmissions : 40 francs pour une seule marque et 30 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine.

2^o Toutes autres modifications du Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant : 20 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 20 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération ; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

2. Sans changement.

B. — Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 20 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite

à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autre que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 5 francs.

C. — Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées : 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

D. — Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots : un franc par groupe de 10 mots supplémentaires dans tous les cas où il y a lieu à l'inscription ou à la publication d'une liste dépassant 100 mots.

E. — Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous les rubriques A, B, C, D, indiqueront la date du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

à 5 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 10 francs.

C. — Taxes pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales :

1. Recherches portant sur une marque clairement déterminée sans tenir compte d'analogies éventuelles (recherches d'identité) :
marques verbales : 5 francs suisses par marque ;
marques figuratives : 10 francs suisses par marque.

Ces taxes peuvent être doublées si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits.

2. Recherches d'antériorité portant sur les analogies :

marques verbales ou figuratives : 20 francs suisses pour chaque marque s'appliquant à une ou deux classes de produits. Un supplément de 3 francs par classe sera perçu lorsque la marque s'appliquera à plus de deux classes de produits.

Si les recherches doivent porter sur une marque comportant à la fois des éléments verbaux et figuratifs, la taxe est comptée séparément pour chacun de ces éléments.

Le Bureau international peut différer toute recherche en attendant les précisions qu'il aurait estimé nécessaire de demander.

D. — Selon les cas, le Bureau international pourra fixer librement des surtaxes pour des opérations à effectuer d'urgence ou pour des prestations non prévues au présent Règlement. Les tarifs de ces taxes seront publiés dans le journal du Bureau international.

E. — Sans changement.

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 9

A l'occasion de la revision du Règlement intervenue dans le cadre de la Conférence diplomatique de Londres, en 1934, une disposition avait été introduite à l'article 9 du Règlement en vue d'alimenter la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international. Cette disposition pourrait maintenant être biffée : en effet les institutions de prévoyance sociale en faveur du personnel du Bureau international ont été assainies et réorganisées par l'Autorité de surveil-

lance du Bureau international, mandatée par l'article 13 de la Convention générale d'Union de Paris. L'ancien système a été remplacé par une nouvelle caisse de retraite à cotisations d'employeur et d'employé, selon les conceptions modernes en cette matière. Le personnel du Bureau international subit des retenues de traitement qui sont versées à titre de cotisations d'employés dans la caisse de retraite ; les cotisations d'employeur versées dans cette caisse par le Bureau international constituent des frais d'exploitation portés au chapitre des dépenses pour le personnel.

La dernière partie de l'article 9 du Règlement contenait les dispositions prévoyant la distribution par parts égales entre les pays contractants de l'excédent des recettes annuelles du Service administratif de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Ces dispositions devraient être remplacées par un texte correspondant à l'article 8, alinéas 3 et 4 de l'Arrangement. Il est bon de rappeler que, selon ledit article 8 de l'Arrangement :

l'émolument de base de 225 francs suisses sera destiné à permettre au Bureau international de faire face aux dépenses et aux charges de son Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (article 8, alinéa 2) ;

les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2, lettre *b*, seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays contractants proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution ;

les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2, lettre *C*, seront réparties selon les mêmes règles entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis*.

C'est le coefficient à utiliser pour les répartitions prévues aux alinéas 3 et 4 reproduits ci-dessus qu'il sied d'introduire à l'article 9 du Règlement d'exécution. Quel sera-t-il ? Seule l'expérience pourrait donner des indications utiles. Mais ces indications font actuellement défaut. C'est pourquoi, en l'état actuel, l'on pourrait retenir, à titre d'essai, le coefficient deux pour les pays pratiquant l'examen préalable, et le coefficient un pour les pays ne le pratiquant point. Le soin de déterminer quels sont les pays qui pratiquent l'examen préalable, susceptible de leur valoir le coefficient deux, devrait être laissé à l'appréciation conjointe de chaque pays intéressé et du Bureau international. Selon les résultats de cette méthode, et en cas de besoin, le problème pourrait éventuellement être repris à l'occasion d'une révision ultérieure du Règlement.

TEXTE ACTUEL

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le Service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5 % des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 200 000 francs suisses ; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de

TEXTE PROPOSÉ

Au commencement de chaque année le Bureau international établira, d'une part, le total des sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'article 8, alinéa 2, lettre *b* de l'Arrangement, et, d'autre part, le total des sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'article 8, alinéa 2, lettre *c*, de l'Arrangement.

2. Le premier total sera réparti entre les pays contractants en proportion du nombre des marques pour lesquelles la protection a été deman-

celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

dée, dans chaque pays, ce nombre étant affecté du coefficient 2 en ce qui concerne les pays pratiquant l'examen préalable.

3. Le deuxième total sera réparti entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 bis de l'Arrangement en proportion du nombre des marques pour lesquelles la protection a été demandée, dans chaque pays, conformément aux dispositions de l'article 3 ter de l'Arrangement, ce nombre étant affecté du coefficient 2 en ce qui concerne les pays pratiquant l'examen préalable.

III

Arrangement concernant la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A. HISTORIQUE

Parmi les huit vœux adoptés par la Conférence diplomatique de revision des Actes internationaux de protection de la propriété industrielle, réunie à Londres, du 1^{er} mai au 2 juin 1934, celui portant le n^o II est consacré à la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Le voici :

« La Conférence recommande aux divers pays de l'Union d'examiner promptement la possibilité d'adopter la classification internationale des marchandises pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, rédigée par une Commission désignée par la Réunion technique de Berne de 1926 sous les auspices du Bureau international, et les mesures proposées dans la préface de la Classification pour maintenir les listes de marchandises à jour. »

Ce vœu marquait une étape importante : l'idée d'une classification uniforme des produits en vue de l'enregistrement des marques s'était affirmée depuis de longues années (v. la préface de la *Classification des produits, répertoire*, édition du Bureau international, 1935, p. 111 et suivantes). De nombreuses résolutions de divers congrès et assemblées d'associations d'intéressés s'étaient exprimées en faveur de l'établissement d'une classification uniforme (v. Actes de La Haye, Tableau des vœux, p. 123) et les Conférences de revision des Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenues à Rome en 1886, à Bruxelles en 1897 et 1900, et à Washington en 1911, s'étaient efforcées en vain de donner satisfaction à ce désir (v. Actes de Rome, pp. 34, 37, 49, 51 ; de Bruxelles, pp. 57, 119, 121, 289 ; de Washington, pp. 262, 353). Enfin,

le Programme de la Conférence de La Haye (1925) proposait d'imposer, dans l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, l'enregistrement par classes et d'annexer au Règlement une classification uniforme basée sur la classification en 80 classes que le Bureau international avait adoptée, dès les débuts du Service, pour ses besoins administratifs (v. Actes de La Haye, pp. 186, 298, 307).

La Conférence n'accepta pas ces propositions. En revanche, elle adopta la résolution d'approuver le projet de convoquer à Berne, en 1926, une Réunion technique, analogue à celle convoquée en 1904, et chargée, entre autres, d'étudier une classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques.

Au cours des travaux préparatoires de cette Réunion, le Bureau international demanda, par circulaire du 18 février 1926, aux Administrations intéressées si elles étaient disposées à accepter sa classification officielle, en 80 classes, ou si elles désiraient qu'elle fût modifiée et sur quels points. Les réponses reçues ayant démontré que la majorité des Administrations préféraient une classification comprenant un nombre de classes bien plus restreint, le Bureau international élabora un avant-projet comprenant 30 classes. De son côté, la Délégation allemande présenta à la Réunion technique un projet comprenant également 30 classes.

Les débats, qui se déroulèrent du 18 au 23 octobre 1926, n'aboutirent pas à l'adoption de l'un des projets de classification ci-dessus mentionnés. En revanche, la Réunion technique émit, notamment, le vœu que le nombre des classes soit au-dessous du maximum de 50.

La Commission constituée à cet effet se mit à l'œuvre sans délai, mais ses travaux ne purent pas suivre un rythme accéléré. Ils commencèrent par l'échange de divers projets de classification accompagnés de mémoires explicatifs, présentés par ses membres. Les divergences de vues au sujet de la liste des produits furent discutées et aplanies dans une dernière réunion tenue en septembre 1933 à La Haye, réunion où le projet de classification fut légèrement modifié. La Commission se rendit compte dès le début de son activité de ce qu'une classification uniforme n'avait de chances de pouvoir être utilement appliquée que si elle était accompagnée d'une liste détaillée des produits, destinée à la compléter. Cette liste a été élaborée jusqu'à comprendre environ 20 000 indications de produits. Elle est devenue trilingue (allemand, anglais, français).

Pendant l'élaboration de son projet, la Commission s'était rendu compte qu'en cette matière encore la perfection ne peut pas être atteinte. Il fut impossible d'arriver à une classification utilisable, en suivant un principe unique. Théoriquement on peut concevoir une classification des produits en se plaçant à un triple point de vue : on peut choisir comme facteur déterminant la matière première dont les produits sont fabriqués ou bien l'industriel qui fabrique les produits ou, enfin, le commerçant de détail. L'expérience a montré qu'aucun de ces facteurs ne peut fournir à lui seul la base d'une classification utilisable et satisfaisante.

Autant que possible, le principe suivi par la Commission fut le groupement des marchandises, tel qu'il se produit dans la pratique lors du dépôt des marques. La Commission s'efforça de faire entrer dans une même classe les groupes de produits pour lesquels on demande généralement la protection d'une marque.

En outre, elle tint compte autant que possible des difficultés considérables que l'adoption d'une nouvelle classification comporte pour les pays qui en utilisent déjà une, notamment lorsque la classification en vigueur sert de base pour l'examen préalable des marques.

La classification ainsi élaborée renferme 34 classes. Les classes 1 à 5 se rapportent à l'industrie chimique et aux industries connexes. Les classes 6 à 14 comprennent les métaux et les objets en métal. Les classes 15 à 21 visent les autres produits techniques. Les classes 22 à 27 concernent les matières premières et les produits de l'industrie textile et des industries connexes. La classe 28 est consacrée aux jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport. Les classes 29 à 34 groupent les produits alimentaires, les boissons, les produits du tabac et les produits des industries connexes.

La classification n'est pas destinée à entraîner nécessairement des conséquences juridiques et chaque pays qui l'adopterait demeurerait libre de lui attribuer, sur son territoire, la portée qu'il jugerait opportune. La question de la ressemblance entre les produits n'est pas préjugée par la classification et partant, deux produits rangés dans deux classes différentes peuvent être « similaires » et deux produits rangés dans la même classe peuvent ne point l'être.

En ce qui concerne l'utilité de l'adoption, par tous les pays contractants d'une même classification, il y a lieu d'observer :

au point de vue administratif, qu'elle pourrait servir de base, dans les pays qui pratiquent le système de l'enregistrement par classes, pour la perception des taxes, parce que l'on s'est efforcé de ranger dans la même classe les produits qui sont ordinairement réunis dans les listes de produits présentées par les déposants de marques et que l'on a eu tout particulièrement présente à l'esprit la nécessité d'élaborer un projet répartissant les produits de manière à pouvoir être utilisé dans la procédure relative à l'examen préalable, pour laquelle une classification est indispensable ;

au point de vue du public, que les commerçants et les industriels de tous les pays pourraient savoir, grâce à l'adoption d'une classification uniforme, dans quelle classe tel ou tel produit se trouve et que la lutte contre la concurrence déloyale serait plus facile, puisque les recherches des marques similaires déposées dans les divers pays seraient ainsi considérablement simplifiées.

La liste des produits forme pour ainsi dire un tout. Elle est destinée à rendre de grands services, soit à l'Administration, soit aux intéressés, sur le terrain de l'enregistrement international comme sur le terrain de l'enregistrement national.

Or, si le vœu n° II de la Conférence de Londres marquait ainsi une étape importante, il faisait également allusion aux mesures proposées pour maintenir à jour les listes de marchandises.

Ces mesures étaient notamment les suivantes :

La technique se développe sans cesse. La liste devra donc être périodiquement complétée. Elle pourra l'être par l'intermédiaire du Bureau international. Dans ce but, l'Administration de chaque pays qui aurait adopté la classification uniforme devra, si elle reçoit un dépôt pour des produits non mentionnés dans la liste ci-jointe, communiquer au Bureau international les noms de ces produits et les numéros des classes où elle les a rangés, lorsque la classification desdits produits ne donne lieu à aucune hésitation. Le Bureau international réunira ces communications. Il établira, au besoin avec l'aide des Administrations en cause, l'appellation des produits nouveaux dans les trois langues en lesquelles la liste est rédigée, indiquera en regard de chaque produit le numéro de la classe où il a été rangé et communiquera périodiquement ces suppléments aux Administrations des pays contractants. Au cas où une Administration éprouverait un doute quant à la classe dans laquelle un produit nouveau doit être rangé, il serait

opportun qu'elle différât l'enregistrement (ou que — si sa loi le lui permet — elle enregistrât la marque sous réserve de modifier éventuellement le numéro de la classe) jusqu'à ce que le Bureau international, saisi par elle de l'affaire, lui ait communiqué — après avoir consulté les membres de la Commission — dans quelle classe il convient de ranger ledit produit.

B. DÉCEPTIONS

Les suggestions exprimées à la fin du vœu n° II de la Conférence de Londres ne se réalisèrent point. D'une part, les événements de la guerre de 1939-1945, et, d'autre part, l'absence d'un véritable organe de coordination entre les Administrations nationales et le Bureau international, eurent pour effet que la Classification internationale éditée en 1935 ne fut ni complétée ni tenue à jour.

Et puis, peu à peu, l'on se rendit compte dans de nombreux milieux, de la nécessité d'instituer un organisme spécial destiné à promouvoir et à développer les systèmes de classification internationale. Tel fut notamment le cas dans le domaine voisin de la classification des inventions. Le Conseil de l'Europe, prenant pour base les travaux antérieurs de classification jusqu'alors restés sans réalisation, considéra que le moyen de leur donner l'efficacité désirée résidait en la conclusion d'une convention interétatique spécialement consacrée à la classification internationale des brevets d'inventions. Cette convention comprend 8 articles ; elle porte la date du 19 décembre 1954 (v. *La Propriété industrielle*, 1955, pp. 3-5).

Par ailleurs, à l'occasion des études relatives à la revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'on en vint à envisager la création d'un Arrangement spécial consacré à la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (v. à ce sujet le « Programme » de la revision de cet Arrangement, pp. 69-77).

Le projet d'Arrangement ci-après comprend 9 articles n'ayant d'autre but que de donner vie à un modeste organisme international de coordination, aussi simple et souple que possible, et de caractère uniquement technique, sans plus. C'est à l'absence d'un semblable organisme que l'on doit attribuer, sans aucun doute, l'échec des espoirs exprimés à la Conférence de Londres en 1934.

La méthode appliquée à la préparation du projet d'Arrangement sur la classification internationale des produits fut identique à celle mise en œuvre pour la revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce : une large et complète collaboration entre le Bureau international, les Administrations nationales et les cercles privés des usagers du droit des marques. A cet effet, d'une part, une Commission de classification, constituée dans le sein du Comité consultatif des directeurs des Administrations de propriété industrielle de l'Union restreinte de Madrid, se réunit à Berne, en septembre 1953, sous la présidence de M. C. de Haan (v. *La Propriété industrielle*, 1953, p. 146), et, d'autre part, un Comité d'experts de cinq personnes (MM. Bruno Richter, Jean Monnet, C. T. Whyman, Léonard Polak et Jorge Garin) étudia le problème, à Berne, en novembre 1954 (v. *La Propriété*

industrielle, 1954, pp. 238-243). Les travaux de la Commission de classification et du Comité d'experts furent publiés et donnèrent lieu à des observations provenant de nombreux et importants milieux, tels les Administrations nationales de propriété industrielle, les associations privées nationales et internationales de protection de la propriété industrielle. C'est sur la base de cette documentation qu'a été élaboré le projet d'Arrangement soumis maintenant à l'agrément de la Conférence diplomatique des États unionistes.

LES DÉTAILS DU PROJET

INSTITUTION DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

ARTICLE PREMIER

L'article premier comprend trois alinéas :

L'ALINÉA 1 institue l'engagement que prennent les pays contractants par leur adhésion à l'Arrangement, d'adopter la « Classification internationale des produits » ; mais le texte de cet alinéa 1 ne va pas plus loin ; il se limite à indiquer que cette Classification internationale des produits est annexée à l'Arrangement. Les détails de la Classification, notamment le nombre de ses classes et du Répertoire des produits ne sont pas prévus dans l'Arrangement lui-même. Tout au plus relèvera-t-on ici que le total des 34 classes établi en 1935 pourrait passer maintenant à 35 ; la nouvelle 35^e classe serait celle destinée à recevoir éventuellement les marques connues sous le nom de marques de service. Un nombre croissant d'États admet les marques de service à l'enregistrement. Il serait opportun dès lors d'assigner à ces marques un emplacement spécial dans un système de classification internationale remis à jour. Il s'agirait là, bien entendu, d'une simple mesure d'ordre administratif, dénuée de portée juridique quelconque quant au principe de l'admission ou de la non-admission des marques de service par chacun des États contractants. En effet, chaque pays est entièrement libre de refuser ou d'admettre les marques de service. L'existence d'un emplacement spécial prévu pour ces marques dans une classification internationale constitue simplement l'indication qu'un emplacement a été prévu pour être à la disposition de ceux qui auraient éventuellement l'intention de l'occuper. Mais le fait de l'existence de ladite 35^e place n'oblige aucun État contractant à reconnaître les marques de service. Ainsi, cette nouvelle classe serait mise à la disposition de celles des Administrations nationales qui en éprouveraient le besoin, tandis que celles des Administrations nationales qui n'en éprouveraient pas le besoin continueront à s'abstenir de prévoir une classe spéciale pour les marques couvrant des prestations de service. C'est dire qu'aussi bien le nombre des classes que des produits du répertoire des produits sont des questions d'ordre technique, susceptibles de modifications ou de compléments ultérieurs. Afin d'assurer à la Classification internationale toute la souplesse nécessaire, il semblerait préférable de ne point en donner trop de détails dans un instrument interétatique dont les modifications ne peuvent intervenir que dans le cadre de Conférences diplomatiques de revision. L'Arrangement n'indique pas non plus les langues en lesquelles la Classification sera rédigée. Cette question est laissée à l'appréciation du Comité

d'experts que l'Arrangement institue plus loin. On peut toutefois indiquer maintenant déjà, sur la base des travaux préliminaires de la mise à jour de la Classification éditée en 1935 par le Bureau international, que celle entreprise en projet par le Bureau international à titre de travail préparatoire sera rédigée en six langues (indiquées ci-après dans l'ordre alphabétique) : allemand, anglais, espagnol, français, italien et portugais. Selon les besoins, le nombre de ces langues pourra être augmenté. Pour chacune de leurs langues, la Classification et son répertoire porteront un ordre alphabétique général et un ordre alphabétique au sein de chacune des classes. Et pour chacune des langues l'on trouvera, face à face, les termes des autres langues correspondantes, de manière à permettre aux usagers de n'importe quelle des langues prévues de trouver les expressions admises dans les autres langues.

ALINÉA 2. — Les pays contractants disposeront de la faculté d'appliquer la Classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire. Cette faculté a été instituée pour faciliter les adhésions à l'Arrangement, en ce sens que les pays appliquant actuellement un système de classification différent de la classification internationale pourraient conserver leur système antérieur en même temps qu'ils adopteraient, pour le futur, la Classification internationale instituée par l'Arrangement. Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que selon les expériences faites ces dernières années, le passage d'un système de classification à un autre ne présente pas d'obstacles insurmontables.

ALINÉA 3. — La nécessité de faire figurer, sur les publications officielles, les numéros des classes de la Classification internationale pour les marques ainsi enregistrées, répond au besoin de clarté et d'unification de doctrine en ce domaine. Cette publication rendra service non seulement aux Administrations, mais également aux titulaires de marques. Le Bureau international a déjà introduit une telle publicité pour les marques enregistrées par son Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et l'expérience ainsi faite a été fort appréciée, semble-t-il.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE PREMIER

1. Chacun des pays contractants, membre de la présente Union restreinte, adopte, en vue de l'enregistrement des marques, la Classification des produits annexée au présent Arrangement. Cette classification, susceptible d'être modifiée conformément aux dispositions de l'article 2, est désignée ci-après sous le nom de « Classification internationale des produits ».

2. Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la Classification internationale des produits à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3. Les Administrations des pays contractants feront figurer sur les titres officiels et sur les publications des enregistrements des marques, les numéros des classes de la Classification internationale des produits où entrent les produits du libellé de la marque enregistrée.

MODIFICATIONS OU EXTENSIONS

ARTICLE 2

C'est en s'inspirant du vœu n° II de la Conférence diplomatique de Londres de 1934, et des expériences résultant du défaut d'un organisme *ad hoc*, que l'Arrangement institue, en son article 2, un Comité d'experts. Ce serait un organe de liaison, sans plus. Il serait formé d'un représentant de chaque pays contractant et du Bureau international. Mais il n'aurait pas de compétences supranationales. Il serait appelé à donner son préavis sur toute demande de modification ou d'extension qui aurait été adressée au Bureau international à son intention, par les Administrations nationales. Les modifications qui pourraient être présentées porteront sur la situation faite antérieurement quant aux classes et quant aux produits du répertoire, au sujet desquels l'on souhaiterait des changements. En revanche, les extensions porteront sur des propositions d'instituer de nouvelles classes ou d'ajouter de nouveaux produits au répertoire.

Pour autant que les propositions de modification ou d'extension recueillent l'approbation du Comité d'experts, elles seraient ensuite soumises aux Administrations nationales, lesquelles auront un délai de cinq mois pour faire connaître leurs avis. En cas d'oppositions intervenues dans les cinq mois, les modifications ou les extensions ainsi notifiées n'entreraient pas en vigueur. Toutefois, la procédure d'opposition a été nuancée, notamment, pour le répertoire alphabétique des produits : l'opposition n'aura d'effet que si elle émane de la majorité des Administrations des pays contractants.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 2

1. Il est institué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle un Comité d'experts chargé de donner aux Administrations des pays contractants son avis sur toute modification ou extension de la Classification internationale des produits et du Répertoire alphabétique des produits, établi conformément à cette Classification, qui pourrait être proposée par l'une d'elles. Ce Comité d'experts comprend un représentant de chacun des pays contractants et du Bureau international ; il s'organise lui-même par un Règlement intérieur.

2. Les propositions de modification ou d'extension sont adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui les soumet au Comité d'experts.

3. Toute modification ou extension approuvée par le Comité d'experts est notifiée aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. Elle entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification, sous réserve de l'article 2, alinéa 4.

4. Si, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent, deux au moins des Administrations des pays contractants font connaître au Bureau international leur opposition à la modification ou à l'extension notifiée, celle-ci n'entrera pas en vigueur. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une extension concernant uniquement le Répertoire alphabétique des produits, ce n'est que si la majorité des Administrations des pays contractants s'y oppose que celle-ci n'entrera pas en vigueur.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

ARTICLE 3

Cette disposition règle les détails relatifs à l'incorporation des modifications ou des extensions qui n'auraient pas fait l'objet d'oppositions valables. Il conviendrait en effet qu'un organe central — le Bureau international — prît acte des décisions intervenues, puis les notifiât aux États et les fasse connaître aux milieux intéressés, utilisant à cet effet deux de ses journaux périodiques officiels : *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 3

Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la Classification internationale des produits et du Répertoire, y incorpore les modifications ou extensions entrées en vigueur conformément à l'article 2, alinéa 3. Dans le mois précédant cette entrée en vigueur, le Bureau international adresse aux Administrations des pays contractants les rectificatifs ou suppléments à la Classification internationale des produits ou au Répertoire. Ces rectificatifs et suppléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques «*La Propriété industrielle*» et «*Les Marques internationales*».

FINANCEMENT

ARTICLE 4

Il va de soi que la tenue à jour de la Classification internationale et de son Répertoire des produits, ainsi que la mise en vigueur de ses modifications ou extensions ultérieures, entraînera des frais, aussi bien pour les réunions du Comité d'experts (dépenses de voyage et indemnités journalières des délégués) que pour les travaux d'impression. Sur la base des estimations étudiées lors des travaux préparatoires, il semble qu'une somme de 40 000 francs or (francs suisses, environ 57 000) par an serait suffisante, le budget provisoire pouvant être estimé comme suit :

Personnel (parts de traitement et prestations sociales)	10 000.—
Traductions	5 000.—
Mobilier (achats, entretien et renouvellement)	5 000.—
Locaux, chauffage, éclairage, nettoyage (part)	6 000.—
Ports, téléphones	2 000.—
Impressions	5 000.—
Comité d'experts (frais de voyage et indemnités journalières)	20 000.—
Imprévus et divers	4 000.—
	57 000.—
Francs suisses	57 000.—

Toutefois, l'Arrangement devrait prévoir la faculté de modifier ce crédit, selon l'évolution des circonstances. En l'état actuel, il semblerait possible d'envisager éventuellement des adhésions d'une vingtaine d'États à cet instrument, si bien que la part de dépenses de chaque État ne représenterait guère, au plus, qu'une somme de 3000 francs suisses par année.

Enfin la dotation ordinaire devrait être doublée d'une dotation extraordinaire destinée à financer les travaux prévus par ou pour des Conférences de plénipotentiaires : ce principe est déjà admis, par ailleurs, dans la Convention de Paris pour l'Union industrielle générale (article 13, alinéa 7). La somme envisagée à cet effet ici est de 10 000 francs or, soit environ 14 000 francs suisses.

Les dispositions relatives à la procédure à suivre pour modifier ultérieurement, le cas échéant, les montants des dotations ordinaire et extraordinaire, ont été calquées sur celles proposées à l'occasion de la revision de la Convention d'Union de Paris, en ce sens que les décisions de ce genre pourront être prises non seulement par des Conférences diplomatiques, mais également par consultation des États contractants, et que le critère de validité de ces décisions sera celui du principe de la majorité des quatre cinquièmes.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 4

1. Les dépenses que le Bureau international aura à assumer en vue de l'exécution du présent Arrangement seront supportées en commun par les pays contractants et réparties entre eux par parts égales. Jusqu'à nouvelle décision, ces dépenses ne pourront pas dépasser la somme de 40 000 francs or par année¹.

2. Les dépenses prévues à l'article 4, alinéa 1, ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires, ni les frais qui pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra pas dépasser 10 000 francs or¹, seront supportés en commun par les pays contractants, par parts égales.

3. Les montants des dépenses prévus aux alinéas 1 et 2 pourront être augmentés, au besoin, par décision des pays contractants ou d'une des Conférences prévues à l'article 7 ; de telles décisions seront valables à condition de recueillir l'adhésion de quatre cinquièmes des pays contractants.

¹ Cette unité monétaire est le franc à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

ADHÉSIONS, RATIFICATIONS, REVISIONS, DÉNONCIATIONS

ARTICLES 5, 6, 7, 8 ET 9

Ces dispositions reprennent les stipulations habituelles en ces matières, telles qu'elles existent déjà dans la Convention générale d'Union de Paris et dans les Arrangements spéciaux de propriété industrielle.

TEXTES PROPOSÉS

ARTICLE 5

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

ARTICLE 6

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à
au plus tard le

2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, lorsque ces ratifications auront été déposées par dix pays au moins ; l'entrée en vigueur aura lieu un mois après la date de la dixième ratification et l'Arrangement aura la même force et durée que la Convention générale.

ARTICLE 7

1. Le présent Arrangement sera soumis à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à le perfectionner.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des pays contractants, entre les délégués desdits pays.

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 8

1. Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 9

Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement de Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à le

ÉTAT
DES
PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS
COMMUNIQUÉES PAR DIVERS PAYS UNIONISTES
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
RECUEILLIES ET COORDONNÉES PAR LES SOINS
DU BUREAU INTERNATIONAL

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les États invités à la Conférence diplomatique de Nice ont reçu les deux lettres circulaires ci-après :

Datée du 27 février 1957, une lettre du Directeur du Bureau international ainsi rédigée :

« Monsieur le Directeur,

» En me référant à la démarche diplomatique du Gouvernement français auprès de votre Gouvernement, l'invitant à participer à une Conférence chargée de reviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, son Règlement d'exécution, et d'examiner un projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, en deux exemplaires chacun :

- » — un fascicule N° 1 contenant les propositions avec exposé des motifs, préparées par l'Administration de la France et le Bureau international, pour la revision de l'Arrangement de Madrid susdit et de son Règlement d'exécution, et pour un nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits,
- » — un fascicule N° 2, rédigé par le Bureau international, intitulé : Exposé général du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

» Je vous saurais gré de vouloir bien, à l'intention de la Puissance invitante et du Bureau international, me communiquer toutes observations sur les propositions contenues dans le fascicule N° 1, en vue de permettre leur impression et diffusion avant la Conférence. J'attacherais un grand prix à les recevoir jusqu'au 15 avril 1957, et je vous en remercie d'avance.

» Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

LE DIRECTEUR
DU BUREAU INTERNATIONAL POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

(signé) JACQUES SECRETAN »

Puis, datée de Paris, du 28 mars 1957, une lettre de l'Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, en ces termes :

« Monsieur le Directeur,

» Votre Gouvernement a été invité par le Gouvernement français à participer à la Conférence qui s'ouvrira à Nice, le 4 juin 1957, afin de procéder à la revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à l'examen d'un projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent ces marques.

» D'autre part, M. le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle vous a, en date du 25 février 1957, remis un fascicule (portant le N° 1) qui contient les propositions préparées pour cette Conférence par l'Administration française et le Bureau international, et il vous a demandé de bien vouloir lui communiquer toutes observations sur ces propositions.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'attache également le plus grand prix à ce que le Bureau international reçoive les observations des pays intéressés jusqu'au 15 avril 1957, date fixée en vue de permettre l'impression et la diffusion, avant la Conférence, des observations formulées sur les propositions qui vous ont été soumises.

» Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
DIRECTEUR
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

(signé) GUILLAUME FINNISS »

Le présent fascicule contient, recueillies et ordonnées selon les matières du programme de la Conférence (fascicule N° 1, de février 1957) les observations, propositions et contre-propositions parvenues au Bureau international jusqu'à la mi-avril 1957¹.

Les Administrations et Organisations internationales qui désireraient encore faire des propositions devront les déposer sur le bureau de la Conférence elle-même, qui s'ouvrira le 4 juin 1957.

¹ Autriche, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, AIPPI (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle), et CCI (Chambre de commerce internationale).

I

REVISION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE,
DU 14 AVRIL 1891

REVISÉ A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911,
A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925 ET A LONDRES LE 2 JUIN 1934

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Hongrie : fait connaître que son Administration est en général d'accord avec les propositions préparées par l'Administration de la France et le Bureau international, excepté quelques observations (qui seront présentées plus bas, dans les propositions d'ordre particulier).

Italie : a pu constater que les propositions de revision correspondent, en leurs grandes lignes, aux conclusions atteintes à l'occasion de la réunion de la Commission de coordination qui a eu lieu à Monte-Carlo du 21 novembre au 3 décembre 1955. Dans ces conditions, croit pouvoir donner son agrément de principe aux propositions contenues dans le fascicule N° 1 de la documentation transmise, sous réserve, naturellement, des amendements de détail qui pourront être suggérés durant la Conférence.

Liechtenstein : déclare ne pas avoir d'observations à présenter à l'égard des propositions.

Monaco : fait connaître que les documents préliminaires n'ont soulevé aucune observation particulière de la part de l'Administration monégasque.

Portugal : fait savoir que son Administration n'est pas d'accord avec toutes les propositions mais se réserve de présenter les objections d'ordre technique et d'intérêt national aux séances de travail à Nice.

Tchécoslovaquie : fait savoir que, pour ce qui est des propositions distribuées, n'a plus d'observations principales à ajouter, estimant néanmoins qu'il y aurait lieu d'éclaircir les rapports relatifs au nouvel enregistrement international d'une marque et son renouvellement dans les projets même de revision (voir plus bas, dans les propositions d'ordre particulier).

Turquie : rappelle que la Turquie se trouvait obligée de se retirer dudit Arrangement, vu les effets défavorables qui se sont produits d'une façon croissante depuis son adhésion en 1925 jusqu'au 10 septembre 1956, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du Conseil des ministres turc du 21 mai 1955 relatif à la dénonciation dudit Arrangement. Pour bien comprendre ces effets défavorables nous nous bornons aux notes suivantes :

Le total des marques étrangères enregistrées pendant une année dépassait le chiffre de 7500, tandis que 10 marques turques seulement étaient enregistrées pendant ce temps par l'entremise du Bureau international de Berne. Nous croyons actuellement que les demandes d'enregistrement des marques étrangères adressées directement à l'Office national de la Turquie arriveront, par année, à un total d'un chiffre approximatif de 2000. Comme justification de cette considération, loin d'être exagérée, nous pouvons déjà mentionner que 319 marques étrangères viennent d'être enregistrées en 1956. Les demandes d'enregistrement dans la période des premiers mois de l'année 1957 déjà prouvent que le chiffre de ces demandes s'élèvera dans cette année, très probablement, à 1000 marques étrangères. Les effets de la dénonciation de l'adhésion de la Turquie à l'Arrangement en question ne se produiront pas, bien entendu, tout de suite, les marques étrangères enregistrées avant et à la suite de la susdite décision de la Turquie continueront donc à profiter de leurs droits acquis jusqu'à la fin de la protection légale.

Quant aux recettes assurées par les enregistrements, les taxes perçues en 1956 sur les 319 marques étrangères s'élèvent à une somme totale de Ltq. 21 419, les devises rentrées dans le pays pour couvrir les honoraires des agents sur place et les frais de fabrication des clichés qui font un total de Ltq. 70 000 n'y étant pas comprises. Il faut bien noter que ces taxes viennent d'être doublées à partir du 1^{er} mars 1957.

Les dividendes versés à la Turquie par le Bureau international de Berne pendant les dernières années n'étaient, par contre, que de Fr. suisses 2500.—, ce qui fait, converti sur base du cours officiel, l'équivalent de Ltq. 1600 par année. La différence entre ces versements, d'une part, et les rentrées effectuées, d'autre part, est très considérable.

Par ces raisons, le principe de répartition proposé par l'article 9, alinéas 2 et 3, du projet de révision du Règlement d'application de l'Arrangement de Madrid ne pourra nous contenter en aucune façon. L'aperçu suivant démontrera le bien-fondé de notre point de vue.

Sont enregistrées, en 1956, 514 marques dont 319 étrangères. Les recettes assurées par ces enregistrements sont de Ltq. 34 597.20. Si nous ajoutons à cette somme les recettes provenant de la délivrance de 484 brevets d'invention, dont 400 étrangers, soit Ltq. 30 492, nous obtenons un total de Ltq. 65 084.20.

Les frais du personnel et autres frais de l'Office national turc pour la protection de la propriété industrielle étant pour la même période de Ltq. 150 000, défalcation des recettes susindiquées faite de cette somme, une différence de Ltq. 84 915.80 en résulte, différence qui a dû être couverte par l'État, vu le caractère de l'intérêt public du service rendu.

Le principe de répartition des recettes de Berne proposé par le projet qui nous est soumis étant loin de faire face à la stricte nécessité de notre service national pour la protection de la propriété industrielle, nous nous permettons de faire la contre-proposition visant une répartition à la Turquie, dont l'industrie ne se trouve pas à la hauteur des grands pays industriels, de 25 % sur les Fr. suisses 25 à percevoir, dans le cas où nous accepterions l'article 8, alinéa 2,

littera *b* du projet, et 50 % dans le cas où nous accepterions la proposition sub littera *c* du même article.

C'est sous cette condition seulement qu'une nouvelle adhésion de la Turquie à l'Arrangement de Madrid ainsi révisé, pourra être prise en considération.

Yougoslavie : fait savoir qu'ayant eu l'honneur de participer, en qualité de membre, aux travaux préparatoires de la Commission de coordination, ne communique que des observations de détail (voir plus bas les propositions d'ordre particulier).

PROPOSITIONS D'ORDRE PARTICULIER

Définition de l'Union restreinte

(Article premier, alinéa 1)

Hongrie : Nous proposons de supprimer le mot « autres » dans le premier alinéa de l'article premier pour harmoniser les dispositions de cet article avec celles du premier alinéa de l'article 4 *bis*. Pour la même raison il serait opportun de mentionner à la fin de l'alinéa 2 B de l'article 9, non seulement « l'article premier, alinéa 1 et l'article 4 » mais aussi « l'alinéa 1 de l'article 4 *bis* de l'Arrangement ». Les modifications mentionnées ci-dessus prêteront une protection unie pour l'enregistrement international et par celles-ci on peut éviter les difficultés mentionnées sur la page 90 en cas de la transmission d'une marque enregistrée internationalement d'un titulaire allemand à un titulaire français. Après cette modification, l'enregistrement international reste invariablement dépendant de l'enregistrement national du pays d'origine.

AIPPI (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle) :

I. La proposition formulée par l'Administration de la France et le Bureau international a pour objet d'ajouter au texte ancien, après les mots « dans tous les autres pays », les mots « de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement ».

Il est apparu, au cours de la discussion, que la proposition formulée tendait à un double but :

1° Supprimer une ambiguïté, que pouvait présenter le texte ancien ;

2° Disposer expressément que les pays adhérents à l'Arrangement sont constitués à l'état d'Union.

II. L'AIPPI a d'abord étudié le deuxième but recherché par la proposition formulée.

L'AIPPI estime qu'il y a, en effet, un intérêt à constituer à l'état d'Union les pays adhérents à l'Arrangement, et que cette constitution n'est pas contraire aux dispositions de l'Union générale.

Mais l'AIPPI présente, sur le texte proposé, les deux observations suivantes :

1° Il est préférable d'écrire la disposition relative à la constitution de l'Union dans un alinéa indépendant, et non pas dans un simple membre de phrase.

2° Le qualificatif de « restreinte » ne paraît pas heureux. Il y aurait intérêt à lui substituer le qualificatif de « particulière », qui est bien relatif à l'objet de l'Union.

En conséquence, l'AIPPI propose qu'il soit ajouté à l'article premier actuel, un alinéa 1 nouveau qui pourrait être ainsi rédigé :

« Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques. »

Il y aura lieu de substituer, dans le texte de l'Arrangement, l'épithète « particulière » à l'épithète « restreinte », chaque fois que cette dernière est employée.

III. D'autre part, l'AIPPI estime qu'il y a intérêt à supprimer l'ambiguïté que peut contenir le texte actuel : en effet, le texte actuel prévoit que les ressortissants pourront s'assurer la protection « dans tous les autres pays ». On peut croire que les pays visés sont tous les pays quelconques, et non pas seulement les pays auxquels s'applique l'Arrangement.

Il y aurait donc lieu de compléter le texte actuel en ajoutant, après les mots « dans tous les autres pays » les mots : « auxquels s'applique le présent Arrangement ».

Enregistrement par classes ; clichés ; feuille périodique

(Article 3)

Autriche : L'adoption d'une classification internationale des produits est en principe accueillie favorablement.

Des désaccords pourront se produire sur le groupement des divers produits dans les différentes classes de la classification entre le déposant et l'administration nationale d'une part, et le Bureau international, d'autre part. Il faudra sans doute, d'abord, essayer de trouver une solution par un échange des points de vue respectifs, etc. L'attention a été attirée sur le fait que ceci ne devrait pas causer un retard de l'enregistrement, prévu à l'article 3, alinéa 4, parce qu'un désaccord sur le classement des produits entraînerait une perte sur la priorité des marques internationales en question.

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas¹ : L'article 3 proposé, en son paragraphe 2, dispose que : « Le déposant devra indiquer les produits ou marchandises pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes... ».

L'expression « si possible » est équivoque. Il est toujours possible au déposant d'indiquer les classes qui correspondent à la liste des produits. Il serait préférable de remplacer les mots « si possible » par « s'il le désire ». Bien qu'un tel libellé n'implique pas que l'indication des classes est souhaitée, le déposant n'aura point d'intérêt à s'abstenir de cette indication car il ne pourra ignorer les conséquences de son attitude, à savoir la classification d'autorité par le Bureau.

¹ Les propositions des Administrations belge, luxembourgeoise et néerlandaise sont le résultat d'un examen conjoint. Dès lors elles sont présentées ici sous la rubrique des trois pays intéressés.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 3

.....

2. Le déposant devra indiquer les produits pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, s'il le désire, la ou les classes correspondantes, d'après...

Grande-Bretagne : Deux propositions importantes appellent des commentaires de notre part. La première proposition consiste à limiter l'enregistrement international des marques de fabrique aux produits ou aux classes de produits selon la classification internationale des produits. L'adoption de ce système serait, à notre avis, très profitable au bon fonctionnement et au résultat général de l'Arrangement de Madrid, et nous souscrivons volontiers aux raisons qui militent en faveur de cette proposition.

Tchécoslovaquie : Il y aurait lieu d'éclaircir les rapports relatifs au nouvel enregistrement international d'une marque et son renouvellement. Les propositions à ce sujet n'étaient pas, jusqu'à présent, commentées d'une manière uniforme et le traitement qui leur a été réservé varie selon les cas. Les administrations de certains pays traitent les renouvellements comme s'il s'agissait des enregistrements nouvellement déposés. Partant, elles gardent la conviction d'être autorisées à procéder par rapport aux renouvellements, conformément aux dispositions prévues par les articles 6 et suivants de la Convention d'Union de Paris. Par contre, les Administrations d'autres pays font une distinction entre un dépôt nouveau d'une marque et son renouvellement.

Or, les dispositions proposées de l'article 3, alinéa 2 et de l'article 3 *bis* ne font allusion uniquement qu'au nouvel enregistrement de la marque. En admettant le point de vue, d'après lequel le renouvellement d'une marque n'est pas équivalent à l'enregistrement de celle-ci, il s'ensuivrait que désormais persisteraient deux groupes distincts des marques enregistrées internationalement.

Un de ces deux groupes engloberait les marques enregistrées après l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'Arrangement, c'est-à-dire les marques, dont l'enregistrement fut obtenu déjà pour certaines classes de produits d'après la classification internationale adoptée et lesquelles, le cas échéant, ne seraient pas valables dans tous les pays contractants, en admettant que certains d'entre eux ont fait valoir le droit découlant de l'article 3 *bis* et que les déposants n'ont pas exprimé par leur demande le désir d'y revendiquer la protection.

Le second groupe comprendrait les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement et renouvelées par la suite. Ces marques continueraient d'être enregistrées pour certains produits sans mention des classes de produits correspondantes et conserveraient donc leur protection dans tous les pays contractants, c'est-à-dire également dans les pays qui ont fait valoir le droit prévu par l'article 3 *bis*.

Or, nous ne croyons pas qu'une telle division permanente des marques en deux catégories soit juste. Il serait plus utile, à notre avis, d'établir, ou bien que le renouvellement, pour ce qui est de l'article 3, alinéa 2 et de l'article 3 *bis*, sera considéré du même point de vue comme un nouvel enregistrement, ou bien que pour ce qui est du renouvellement les dispositions de l'article 3, alinéa 2 et de l'article 3 *bis* seront applicables par analogie.

Yougoslavie : **ARTICLE 3, ALINÉA 5**

Tenant compte des exigences administratives de réduire les dépenses du Service pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce d'une part, et considérant d'autre part, qu'il serait très difficile de déterminer le critérium qui permettrait de répartir gratuitement entre les Administrations des pays membres de l'Union un certain nombre d'exemplaires des publications officielles du Bureau international, nécessaires à l'emploi officiel de ces Administrations, nous envisageons la possibilité de régler cette question conformément aux dispositions de l'alinéa 4, article 13 de la Convention générale, où il est prévu que les documents en question seront répartis gratuitement entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives de chaque pays, tandis que les documents supplémentaires, réclamés par les Administrations des pays contractants, devront être payés à part et au prix nominal et non à un prix réduit.

Si cette observation ne rencontre pas un accueil favorable, nous nous permettons de suggérer que le nombre d'exemplaires à répartir entre les Administrations des pays de l'Union restreinte, à titre gratuit et destinés à l'emploi officiel, devrait être déterminé d'après le principe de parts égales pour tous les pays membres de l'Union et les exemplaires supplémentaires, réclamés par les Administrations intéressées, devront être payés au prix nominal.

Limitation territoriale facultative

(Article 3 bis, nouveau)

Autriche : **ARTICLES 3 bis ET 3 ter**

Les cercles intéressés en Autriche ont fait valoir leurs objections contre ces dispositions dans ce sens qu'une limitation territoriale de la protection, telle qu'elle est proposée, se trouve en contradiction avec les efforts actuels pour l'intégration de l'Europe et sera considérée comme étant anachronique. Ces objections sont donc présentées ; l'opinion est nonobstant exprimée qu'on ne peut pas nier les raisons formulées au sujet de la nécessité de cette réforme.

On se trouve donc en principe en accord sur la proposition.

Hongrie : Nous nous opposons à l'introduction de la limitation territoriale facultative. Pour nos intérêts il est préférable de maintenir la situation existante. En conséquence de cette opposition nous ne sommes pas d'accord avec les dispositions de la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 8 concernant l'émolument complémentaire.

Suisse : **ARTICLES 3 bis ET 3 ter**

(Institution de la limitation territoriale facultative)

La modification proposée est considérée comme un regrettable recul. Il n'est pas contesté que la réglementation actuelle comporte des désavantages (encombrement des registres nationaux ; nécessité, pour les pays pratiquant l'examen préalable, d'examiner de nombreuses marques non utilisées dans ces pays). Ces désavantages ne sont cependant pas de nature à justifier l'abandon du principe de l'universalité de l'enregistrement international, qui avait guidé les promoteurs

de l'Arrangement de Madrid. En outre, la solution proposée pourrait entraîner de nombreuses difficultés d'ordre administratif, créer des situations confuses et provoquer une certaine insécurité juridique.

L'Administration suisse préférerait le maintien du statu quo.

AIPPI :

I. L'AIPPI, dans son Congrès de Paris en 1950, a adopté le vœu « que l'Arrangement de Madrid soit modifié de façon à rendre possible la limitation territoriale des effets de l'enregistrement ».

L'AIPPI rappelle la résolution prise par elle, après avoir de nouveau procédé à une étude approfondie des aspects juridiques et des aspects pratiques de la question.

II. L'AIPPI approuve la proposition faite par l'Administration de la France et le Bureau international tendant à mettre en œuvre une limitation territoriale facultative.

III. L'AIPPI émet le vœu que les inconvénients qui pourront résulter pour les usagers de la limitation territoriale soient partiellement compensés d'une double façon :

- d'une part par l'établissement de taxes modérées,
- d'autre part par la restriction des motifs de refus dans les termes de l'article 5.

Portée de l'enregistrement par classes sur la protection de la marque

(Article 4, alinéa 1)

Autriche : La disposition proposée précise que le classement des produits selon la liste des produits n'a aucune portée sur l'étendue de la protection de la marque. Il ne produit donc que des effets d'ordre purement financier (article 8, alinéa 2, lettre b).

L'expression « L'enregistrement par classes, prévu à l'article 3 » sera donc mieux remplacée par « Le classement des produits, prévu à l'article 3, alinéa 2 ».

AIPPI :

I. L'AIPPI, après discussion du texte proposé, constate que le système juridique établi par ce texte est le suivant :

1° Le déposant définit, en les énumérant, les produits désignés par la marque.

2° L'indication de la classe ou des classes, où la marque doit être enregistrée, n'a pas de portée juridique : elle n'a qu'une portée administrative.

3° L'appréciation de l'étendue de la protection conférée par la marque dépend de chaque loi nationale.

II. En conséquence, l'AIPPI présente, sur le texte proposé, l'observation suivante : dans la dernière phrase de l'alinéa, il serait préférable de substituer au mot « enregistrement » les mots « indication des classes », de telle sorte que

le texte deviendrait : « l'indication des classes prévue à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque ».

Substitution à l'enregistrement national

(Article 4 bis, alinéa 1)

Autriche : Le projet prévoit de remplacer le mot « déposée » du texte actuel par le mot « enregistrée ». De l'exposé pour cette disposition résulte qu'une simple amélioration d'ordre rédactionnel en concordance avec la terminologie de l'Arrangement, article 7, alinéa 5, est envisagée. L'amélioration proposée semble d'ailleurs entraîner également un changement matériel. Vu le temps qui s'écoule entre le dépôt de la demande et l'enregistrement d'une marque dans les pays pratiquant un examen, le propriétaire de la marque se trouvera dépourvu des avantages de cette disposition au cas où l'enregistrement international sera effectué entre le dépôt de la demande et l'enregistrement (national) de la même marque dans un autre pays, membre de l'Arrangement de Madrid. Pour cette raison le texte actuel devrait rester sans changement. Pour tenir compte des pays dans lesquels un certain temps s'écoule entre le dépôt de la demande et l'enregistrement d'une marque, la phrase devra être complétée ainsi : « **comme substitué aux dépôts ou enregistrements nationaux antérieurs** ».

AIPPI : L'AIPPI recommande la modification suivante du texte proposé :

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant-cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué *aux dépôts ou aux enregistrements nationaux antérieurs*, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Refus de protection

(Article 5)

Autriche : ARTICLE 5, ALINÉA 5

L'expression « aucune décision de refus » permet une interprétation dans ce sens que le refus d'une marque prononcé par un pays de l'Arrangement doit passer en force de chose jugée dans le délai prévu d'un an. La durée de la procédure de refus n'étant pas seulement sous l'influence de l'Administration nationale, une telle disposition sera sans doute injustifiée. Il faudrait donc exprimer que — en concordance avec le système actuel — la notification prévue à l'article 5, alinéa 2, est à effectuer dans le délai d'un an, sans tenir compte du temps que la procédure mise en marche par cette notification prend, pour passer en force de chose jugée. Il conviendrait en outre de constater ici formellement que la notification doit indiquer les motifs du refus ; il faudrait finalement définir, pour faire face aux interprétations divergentes à ce sujet, d'une façon ne laissant aucun doute, que la protection ne pourra être refusée à une marque, si les motifs du refus n'ont pas été communiqués par la notification prévue à l'alinéa 2.

Les mots « aucune décision de refus » du texte proposé seront alors à remplacer par « **aucun avis de refus motivé** ».

En outre la disposition sera ainsi à compléter :

« Une décision de refus ne pourra pas être déclarée pour un motif qui n'a pas été indiqué dans la notification prévue à l'alinéa 2. »

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas : Bien que la modification du paragraphe 5 de l'article 5 tende à mettre fin, fort opportunément, à la controverse née de l'ambiguïté de la rédaction actuelle, il semble que le texte proposé laisse subsister une équivoque. Il ne permet de déterminer les conséquences juridiques exactes de la perte de la faculté de refus qu'en recourant à une interprétation des articles premier, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de l'Arrangement.

Il serait préférable, tout en exprimant la perte de la faculté de refus, de maintenir la présomption d'enregistrement.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 5

.....

5. Les Administrations qui, dans le délai aucune décision de refus au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à la marque sur leur territoire et seront censées avoir enregistré la marque.

Suisse :

ARTICLE 5, ALINÉA 2

La modification suivante est proposée :

« ... devront notifier tous leurs refus, avec indication des motifs... »

Motifs : Cette modification a pour but d'empêcher qu'après l'élimination d'une première cause de refus, notifiée dans le délai d'une année, d'autres motifs de refus soient notifiés après l'expiration du délai. Le titulaire de la marque doit pouvoir obtenir que l'administration intéressée fasse connaître tous ses motifs de refus dans le délai d'une année.

ARTICLE 5, ALINÉA 5

A supprimer : cette disposition devient superflue si la proposition faite *ad* alinéa 2 est adoptée.

AIPPI : L'AIPPI estime que le texte proposé soulève deux problèmes.

I. Le premier problème est celui de définir les raisons pour lesquelles une marque, enregistrée internationalement, pourrait être refusée dans l'un des pays de l'Arrangement.

Le texte dispose à ce sujet que le refus « ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national ».

L'AIPPI estime que ce texte peut prêter à ambiguïté.

En effet, en application de la Convention générale, le ressortissant d'un pays de l'Union peut assurer la protection de sa marque de deux façons :

— ou bien, invoquant son assimilation au national, il dépose directement sa marque dans un autre pays, conformément aux lois de ce pays ;

— ou bien, invoquant l'article 6 de la Convention générale, il demande dans les pays de l'Union la protection de sa marque « telle qu'elle » a été enregistrée dans son pays d'origine.

L'AIPPI est unanime à reconnaître que le texte proposé prévoit que le refus d'une marque ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article 6 de la Convention générale, et non pas dans les conditions prévues par la loi nationale de chacun des pays de l'Union.

En conséquence, et pour lever toute ambiguïté, l'AIPPI propose de modifier ainsi qu'il suit la deuxième phrase de l'alinéa 1 du texte proposé :

Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions définies dans l'article 6 de la Convention d'Union de Paris.

II. Le second problème est celui de fixer un délai, pendant lequel la faculté de refus pourra être exercée, à défaut de quoi les Administrations des pays encourront une forclusion.

L'AIPPI est unanime à estimer qu'un délai d'un an à peine de forclusion doit être donné aux Administrations des pays pour prendre parti.

Mais l'AIPPI constate qu'il est difficile d'imposer aux Administrations de régler dans ce délai d'un an toute la procédure de refus, qui peut, dans certains cas, notamment en raison des oppositions des tiers, exiger des délais beaucoup plus longs.

L'AIPPI estime qu'il est suffisant d'imposer aux Administrations de faire connaître dans le délai d'un an *tous les motifs de refus* qu'elles entendent opposer.

En conséquence, l'AIPPI recommande de modifier ainsi qu'il suit les alinéas 2 et 5 du texte proposé :

Alinéa 2 : Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs...

Alinéa 5 : Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront pas effectué la notification prévue à l'alinéa 2 ci-dessus perdront le bénéfice...

III. Enfin, l'AIPPI souligne l'importance de la dernière phrase ajoutée à l'alinéa 1 et ainsi rédigée :

« Toutefois, la protection ne pourra être refusée même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits. »

Cette disposition doit être considérée comme l'une des conditions de l'acceptation de la limitation territoriale.

Elle constitue, en effet, une compensation nécessaire aux inconvénients que peut présenter, pour l'utilisateur, l'institution de la limitation territoriale.

Recherches d'antériorités

(Article 5 ter, alinéa 2)

Autriche : Cette disposition autorise le Bureau international à faire maintenant des recherches d'antériorité également parmi les marques nationales, sans qu'il soit exprimé, si ces recherches seront effectuées à l'aide des registres du Bureau international même ou bien par l'intermédiaire des administrations nationales. Si la collaboration des Administrations est prévue, il conviendrait de prononcer que cela sera seulement possible contre paiement des taxes

imposées à cet effet dans le pays correspondant, car de telles recherches nécessitent un travail administratif assez considérable.

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas : La proposition porte sur l'adjonction des mots « et parmi les marques nationales ».

Les Administrations belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment ne pouvoir se prononcer sur l'opportunité de cette extension d'attributions du Bureau, aussi longtemps que les travaux du « Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce » ne sont pas terminés.

Indépendance des marques ; durée de l'enregistrement international

(Article 6)

Autriche : Il n'y a pas d'objections de principe contre l'indépendance des marques internationales de la protection au pays d'origine. Le système actuel donnait par contre la possibilité d'abattre une marque internationale en tâchant de faire disparaître la protection au pays d'origine ; le texte proposé exclut une telle possibilité ; il sera nécessaire de l'attaquer dans chaque pays séparément, ce qui entraînera sans doute de grands désavantages. Il paraît donc plus avantageux de garder l'état actuel pendant un certain temps, c'est-à-dire de laisser subsister l'accessoriété de la marque internationale de la protection au pays d'origine pour un certain délai — sept ans semblent être suffisants. Pendant ces sept années, chacun a la possibilité de porter atteinte à la marque par une seule action. Après l'écoulement de ce délai, nul besoin existe pour le maintien de cette disposition. Cela nécessite par contre qu'une disposition correspondant à l'article 9, alinéa 1 soit introduite à l'article 6.

L'article 6 se trouvera donc ainsi conçu :

« 1. L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt années, avec la possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par l'article 7.

2. Au cours des sept premières années qui suivent la date de l'enregistrement international, la protection résultant de cet enregistrement ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

3. L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international toute annulation, radiation et renonciation apportée à l'inscription de la marque dans le Registre national pendant les sept premières années qui suivent la date de l'enregistrement international. »

Il faudra en outre réfléchir, s'il ne sera pas utile à l'occasion de ce changement, de garder la possibilité de l'enregistrement pour un délai de dix ans seulement contre acquittement d'une taxe réduite, tel que le prévoit actuellement l'article 8, alinéa 3. A cause du fait que la protection de la marque dans les autres pays contractants se trouvera atteinte par une action portée contre la marque dans le pays d'origine pendant le délai cité de sept ans, la perception de la taxe — maintenant considérablement élevée — pour la pleine durée de vingt années paraît être une rigueur. Le premier enregistrement devra être admis également

pour une durée de dix ans contre paiement d'une taxe moins élevée que celle pour les vingt années, mais plus élevée que la moitié de celle-ci.

Il convient enfin d'attirer l'attention sur les difficultés résultant de l'indépendance des marques internationales de la protection au pays d'origine, sans qu'une proposition de changement concrète soit présentée à ce sujet.

Le principe de l'indépendance entraîne la conséquence que des changements peuvent survenir à la marque internationale en un instant où la marque ne jouit plus de la protection au pays d'origine. D'après les dispositions du nouvel article 9 *quater*, la notification y afférente est à adresser au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine. L'Administration nationale est actuellement en mesure de constater si la personne prononçant par exemple une renonciation à la protection dans un pays contractant est identique au propriétaire de la marque étant en droit de prononcer une renonciation. Cette vérification se heurtera alors à certaines difficultés, puisqu'il n'aurait dans ce pays plus de droit de protection correspondant à la marque internationale. L'Administration du pays pour lequel la renonciation sera prononcée ne pourra effectuer un tel examen sans difficultés considérables et sera probablement obligée d'exiger qu'un mandataire soit nommé ou qu'une signature soit légalisée, etc., d'où apparaîtront des inconvénients pour le propriétaire de la marque. Il faudra donc réfléchir s'il ne convient pas de formuler une disposition que le pays d'origine, article 9, alinéa 2 A, effectue l'examen dont il est question, sous sa propre responsabilité, mais contre l'acquiescement d'une taxe justifiée.

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas :

1. *Durée de l'enregistrement international* : L'expérience montre que l'usage d'un grand nombre de marques est abandonné dans les premières années qui suivent leur enregistrement. Compte tenu de ce fait, il serait souhaitable, afin d'éviter un inutile encombrement des registres nationaux, de réduire à dix ans la durée du premier enregistrement international d'une marque.

Il serait cependant sans inconvénient d'admettre le renouvellement de ce premier enregistrement pour des périodes successives de vingt ans. Le premier terme de protection de dix ans constituerait, en quelque sorte, une période de probation de la marque. La demande de renouvellement révélerait, à l'expiration de cette période, la volonté du titulaire de ne pas abandonner sa marque et manifesterait l'intérêt qu'elle offre pour lui.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 6

L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour dix années, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par l'article 7.

2. *Indépendance de l'enregistrement international* : La dépendance actuelle de l'enregistrement international d'une marque, à l'égard de l'enregistrement au pays d'origine, permet aux tiers d'obtenir l'annulation par une seule procédure engagée au pays d'origine.

L'indépendance de l'enregistrement international, dès qu'il s'opère, obligerait ces tiers à demander l'annulation dans chacun des pays de l'Union restreinte.

Sans méconnaître l'opportunité de rendre indépendant l'enregistrement international, on peut estimer souhaitable que la dépendance soit maintenue pendant trois ans à compter de l'enregistrement international. Les tiers disposeraient ainsi d'un délai « d'opposition » durant lequel ils conserveraient l'avantage actuel de la procédure unique. Après l'expiration de ce délai, l'enregistrement international deviendrait indépendant de l'existence d'un enregistrement au pays d'origine.

Afin d'éviter la fraude qui consisterait, par une transmission de la marque, à provoquer le changement du pays d'origine, l'enregistrement international serait dépendant, durant le délai de trois ans, de l'enregistrement au *premier* pays d'origine. Ce principe serait conforme à l'esprit de l'article 9, paragraphe 2 B.

Les Administrations belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment en conséquence, qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 6 proposé un deuxième alinéa rédigé de la manière suivante.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 6 (DEUXIÈME ALINÉA)

.....

La protection résultant de cet enregistrement ne pourra être invoquée en faveur d'une marque dont l'enregistrement dans le premier pays d'origine a été radié volontairement ou déclaré nul dans le délai de trois ans à compter de la date de l'enregistrement international, ou a été annulé par suite d'une action engagée dans ce délai.

Grande-Bretagne : La seconde proposition importante sur laquelle nous désirons faire quelques observations concerne l'indépendance des marques enregistrées dans le cadre de l'Arrangement. Nous pensons que cette proposition ne suit pas la logique des dispositions contenues dans l'article 6 D de la Convention de Paris. Les enregistrements de marques de fabrique auxquelles le principe de l'indépendance contenu dans l'article 6 D s'applique, sont des enregistrements qui ont été obtenus indépendamment, selon les législations des pays respectifs où elles subsistent. L'Arrangement de Madrid, d'autre part, a pour but d'offrir aux commerçants un moyen relativement peu coûteux d'obtenir l'enregistrement de leurs marques, dans plusieurs pays à la fois, d'où il découle équitablement que d'autres commerçants, dont les intérêts peuvent être en conflit avec l'enregistrement international d'une marque et l'enregistrement national qui en est la conséquence, peuvent aussi prendre des mesures pour obtenir satisfaction de leurs intérêts par le moyen d'une seule démarche et sans grands frais.

Nous ne souscrivons pas, par conséquent, à la proposition concernant l'indépendance de marques ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre de l'Arrangement. Cependant, il est peut-être possible de trouver un compromis dans les propositions soumises par la Chambre de commerce internationale, c'est-à-dire que l'indépendance d'un enregistrement international et, par conséquent, l'enregistrement national, prendrait effet seulement après une période de sept ou dix ans, à titre d'exemple, à compter de la date d'enregistrement international. Les commerçants lésés auraient ainsi la possibilité équitable d'obtenir le redressement de leurs torts par le moyen d'une seule action, sans devoir recourir à une procédure multiple dans chaque pays de l'Union restreinte.

Sans une telle modification, la proposition d'accorder immédiatement une totale indépendance semble être en conflit avec l'idée de vouloir restreindre dans le cadre de l'Arrangement de Madrid l'enregistrement aux produits ou aux

classes de produits qui, ainsi que nous le comprenons, consiste à limiter l'empiètement inutile des commerçants qui obtiennent un enregistrement international, sur l'activité légitime d'autres commerçants.

Suisse : Il est *proposé* d'ajouter la disposition suivante :

L'enregistrement international sera toutefois considéré comme nul et non avenu en cas d'invalidation de la marque dans le pays d'origine, intervenue dans un délai de années à compter de l'enregistrement de la marque au Bureau international. Dans ce cas, l'Administration du pays d'origine demandera, d'office ou sur requête de l'intéressé, la radiation de la marque au Registre international.

Motifs : La disposition proposée permettrait aux tiers qui entendent contester une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international, du moins durant un certain délai à fixer, d'obtenir l'annulation de l'enregistrement international par l'ouverture d'une seule procédure (en annulation de la marque dans le pays d'origine), sans être obligés de répéter la même procédure dans chacun des pays intéressés. Un délai de sept ans, par exemple, paraît indiqué.

AIPPI : considère que le texte proposé soulève deux problèmes :

I. Le premier problème est relatif à la durée de l'enregistrement.

* Il a été proposé, en effet, pour alléger les registres des marques rapidement abandonnées, de prévoir un enregistrement pour une durée de dix ans, qui pourrait ensuite être renouvelé pour une durée de dix ou de vingt ans.

Après examen de la question, l'AIPPI se prononce pour un enregistrement d'une durée de vingt ans, avec renouvellement d'une même durée.

II. Le second problème est relatif à l'indépendance des diverses marques nationales protégées par l'enregistrement international.

Le texte proposé, en supprimant la disposition ancienne aux termes de laquelle la protection ne pouvait être invoquée que si la marque était protégée dans le pays d'origine, établit l'indépendance des marques dès que l'enregistrement international est effectué.

L'AIPPI a retenu les considérations suivantes :

1° Il est nécessaire, pour des commodités administratives et des facilités de contrôle, que la marque internationale fasse d'abord l'objet d'un enregistrement au pays d'origine.

2° Il est grave de prévoir l'indépendance des marques dès que l'enregistrement international est effectué. En effet, si la validité d'une marque est viciée, les tiers devront exercer des recours dans chacun des pays de l'Arrangement pour faire annuler cette marque.

3° La dépendance totale, conforme au système actuel, présente des inconvénients économiques importants.

En conséquence, l'AIPPI se prononce en faveur d'un système qui est certes bâtarde, mais qui constitue néanmoins une transaction avantageuse : l'AIPPI recommande d'instituer la dépendance des marques pendant un certain délai, et l'indépendance desdites marques après l'expiration de ce délai.

L'AIPPI propose de fixer ce délai à sept ans.

En conclusion, l'AIPPI recommande d'ajouter, au texte proposé par l'Administration de la France et le Bureau international, un second alinéa, ainsi rédigé :

Au cours des sept premières années suivant immédiatement la date de l'enregistrement international, la protection résultant de cet enregistrement ne pourra pas être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

D'autre part, l'AIPPI recommande de conserver les dispositions de l'article 9, alinéa 1 du texte actuel, tout en les adaptant aux dispositions nouvelles. Les dispositions de l'article 9, alinéa 1 du texte actuel pourraient devenir en alinéa 3 de l'article 6 nouveau ainsi rédigé :

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations et renonciations dont aura été affectée, pendant les sept premières années suivant la date de l'enregistrement international, la marque dans le Registre national.

CCI : (Chambre de commerce internationale) :

La dépendance totale de la marque concorde avec l'idée, à la base de l'Arrangement de Madrid actuel, d'offrir au déposant la possibilité de déposer sa marque à bon compte dans de nombreux pays, mais en réservant aux intéressés une procédure simple et rapide pour se débarrasser sans de trop grands frais des marques internationales ne devant pas bénéficier de la protection. En acceptant l'*indépendance relative* qui est aujourd'hui proposée, le tiers désirant contester une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international devrait ouvrir une procédure dans tous les pays ayant souscrit à l'Arrangement de Madrid, alors que d'après le texte actuel, une seule procédure dans le pays d'origine est suffisante.

Afin de concilier et les avantages que présente l'indépendance relative de la marque et les inconvénients en résultant, la CCI recommande le compromis suivant : la marque enregistrée internationalement ne deviendra pas indépendante de la marque enregistrée au pays d'origine dès le moment de l'enregistrement international, mais seulement après un certain délai qui pourrait être, par exemple, de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international. Si une telle solution était acceptée, le titulaire d'une marque aurait à sa disposition un délai suffisant pour ouvrir une procédure dans un seul pays, le pays d'origine, contre toute contrefaçon de sa propre marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international. Le délai de cinq ans une fois écoulé, la marque enregistrée internationalement pourrait sans inconvénient bénéficier de l'indépendance relative, le délai prévu étant suffisamment long pour permettre à tous les intéressés d'intervenir à temps.

Renouvellements

(Article 7)

ARTICLE 7, ALINÉA 1

Autriche :

Nul besoin ne paraît exister pour le maintien de la fin de la deuxième phrase de cet alinéa « sans qu'il puisse être exigé, dans ce cas... », l'existence de cette disposition s'explique sans doute par le développement historique ; puisque, si la marque devient indépendante de la protection au pays d'origine, il est évident, qu'à l'occasion de son renouvellement, qui se présentera sous forme d'un véritable renouvellement et non plus comme maintenant sous forme d'un nouvel enregistrement, l'attestation prescrite par l'article 3, alinéa 2, ne pourra plus être exigée. Cette partie de la phrase sera donc à supprimer.

ARTICLE 7, ALINÉA 4

La nouvelle disposition est formulée, d'après l'exposé des motifs, en concordance avec l'article 5 de la Convention d'Union de Paris. Les documents préliminaires pour la Conférence de Lisbonne, volume 1, première partie, page 34, prévoient la prolongation du délai prévu à six mois. Au cas où cette disposition deviendrait effective — comme prévu — une divergence apparaîtrait de nouveau entre la Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid. Il convient donc de prévoir dès maintenant un délai de grâce de six mois.

ARTICLE 7, ALINÉAS 5 ET 6

Ces dispositions ne seront certainement plus nécessaires. Le besoin en existe, tant que le renouvellement d'une marque internationale se présente sous forme d'un nouvel enregistrement. Le renouvellement étant effectué par un simple versement d'une taxe, aucune divergence ne paraît possible entre les pièces présentées au sujet de la marque ou de la liste des produits.

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas : Il ne paraît pas opportun de maintenir au titulaire de l'enregistrement la possibilité de modifier sa marque ou l'indication des produits auxquels elle doit s'appliquer, à l'occasion du renouvellement.

* Les articles 8 *bis*, 9, 9 *bis*, 9 *ter* et 9 *quater* proposés permettent d'apporter aux enregistrements les modifications désirables par des procédures qui délimitent sans ambiguïté la portée de ces modifications. Il n'est d'ailleurs pas exclu que ces procédures et le renouvellement soient simultanés.

Un tel système serait d'autant plus acceptable que l'adoption du principe de l'indépendance relative permettra de réduire la procédure de renouvellement au simple versement des émoluments.

L'exigence d'une identité absolue entre l'enregistrement renouvelé et l'enregistrement antérieur permettrait de rendre compétent le Bureau lui-même pour refuser un renouvellement irrégulier.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 7

1. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente. Le renouvellement s'opérera par le simple versement des émoluments. Les prescriptions à suivre seront déterminées par le Règlement d'exécution sans qu'il puisse être exigé que l'Administration du pays d'origine fournisse le certificat prévu par l'alinéa 1 de l'article 3.

2. La marque présentée en renouvellement ou l'indication des produits auxquels elle doit s'appliquer ne pourront avoir subi aucune modification par rapport au précédent enregistrement, en son dernier état. Le Bureau international refusera d'enregistrer la marque à titre de renouvellement si elle a subi une telle modification.

3. (paragraphe 2)

4. (paragraphe 3)

5. (paragraphe 4)

6. (paragraphe 6)

Suisse : ARTICLE 7, ALINÉAS 1, 2 ET 4

Alinéa 1. Il est proposé :

a) de fixer un terme à partir duquel la prolongation de l'enregistrement international pourra être demandée ; la prolongation ne pourrait par exemple être demandée qu'au cours de la dernière année de la période de protection ;

b) de fixer la fin du délai durant lequel les formalités requises pour la prolongation devront être accomplies ;

c) de fixer s'il suffira, pour que le délai soit considéré comme observé, que le titulaire de la marque ait agi avant l'expiration du délai ou si le Bureau international devra, avant l'expiration du délai, être en possession des émoluments et de la documentation nécessaires.

Motifs : Les précisions proposées sont dans l'intérêt de toutes les parties en cause. Il est indifférent qu'elles figurent dans le texte de l'article 7 ou dans le Règlement d'exécution. De toute façon, la rédaction prévue dans le programme de la Conférence « L'enregistrement pourra toujours être renouvelé... par le simple versement des émoluments... ; les prescriptions à suivre seront déterminées par le Règlement d'exécution » ne peut guère être retenue, ces deux phrases étant contradictoires.

Alinéa 2 : Cette disposition pourrait sans inconvénient être supprimée. En cas de transmission partielle (pour un ou plusieurs pays ou pour une partie des produits), il va de soi qu'il appartiendra à chacun des titulaires partiels de demander la prolongation de l'enregistrement pour la partie qui le concerne et que d'autre part, la prolongation demandée par l'un des titulaires partiels ne vaudra que pour la partie qui le concerne. Si le texte devait être maintenu, il conviendrait de le préciser et compléter dans le sens indiqué ci-dessus.

Alinéa 4 : Il est proposé de prolonger le délai de grâce à six mois.

AIPPI : Sur le texte proposé, l'AIPPI présente les observations suivantes :

1^o En ce qui concerne l'alinéa 2 :

L'AIPPI propose, pour préciser davantage, de compléter le texte de la façon suivante :

« Lorsque, conformément aux articles 9 et 9 bis ci-après, la marque a été transmise... »

2^o En ce qui concerne l'alinéa 4 :

L'AIPPI propose que le délai de grâce soit porté à six mois, en harmonie avec les dispositions de l'article 5 bis de la Convention générale.

3^o L'AIPPI constate que les alinéas 5 et 6 doivent être supprimés, car ils ne figurent dans le texte proposé qu'à la suite d'une erreur.

Émoluments d'enregistrement

(Article 8)

Autriche : ARTICLE 8, ALINÉA 2

Le principe qu'une différence distincte sera faite entre les taxes servant à couvrir les frais du Bureau international et ceux à répartir entre les pays contractants, est à accueillir. Contre la répartition de la taxe en un émolument de base, l'émolument supplémentaire (de classes) et un complément d'émolument, il n'y a également pas d'objection à faire. Il restera pourtant à préciser, si l'expression « examen préalable » à l'article 8, alinéa 3 comprend également l'examen relatif à la légalité ou si elle ne s'étend que sur l'examen d'antériorité. Il semble plus juste de n'adopter le taux de répartition favorisée que pour les pays pratiquant un examen d'antériorité.

Le projet prévoit une augmentation rigoureuse des taxes à payer par le propriétaire pour l'enregistrement international d'une marque. C'est donc surtout le montant de la taxe de base, qui est à soumettre à un examen approfondi. Les cercles intéressés du commerce autrichien ont fait remarquer que la taxe actuelle de 150 francs suisses (100 francs suisses seulement pour le dépôt simultané de plusieurs marques) suffisait à couvrir les dépenses administratives du Bureau international permettant même une répartition des excédents, quoique modeste, aux pays contractants. Tout en reconnaissant que les dépenses du Bureau international n'étaient qu'insuffisamment couvertes par les émoluments actuels, la question a quand même été soulevée si, tenant compte que l'émolument de base servira exclusivement au Bureau international, cet émolument devra être augmenté au-dessus du niveau de la taxe d'enregistrement actuel ou tout au moins si une augmentation dans la mesure prévue est indispensable. Il faut également faire allusion ici à la faculté d'un enregistrement pour dix ans déjà cité au sujet de l'article 6.

A cette occasion on a également fait remarquer que le nouveau texte de l'article 9 du Règlement d'exécution prévoit seulement l'obligation d'établir des comptes sur les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments, mais plus sur l'émolument de base. Il conviendrait d'établir des comptes sur ces sommes également. Pour le cas où les revenus en résultant excéderaient les dépenses du Bureau international, une disposition sera à prévoir que les excédents, en tant qu'ils dépassent une certaine somme, soient répartis selon les règles de l'article 8, alinéa 3.

Les cercles intéressés du commerce autrichien attachent finalement une grande importance à ce que les recettes de l'enregistrement international ne soient employées que pour les besoins du Bureau international, causés par l'enregistrement international et non pas pour d'autres charges du Bureau international résultant de l'exécution de la Convention d'Union ainsi que d'autres arrangements internationaux.

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas : L'émolument supplémentaire, dû en considération du nombre de classes de produits auxquels la marque doit s'appliquer, devrait pouvoir être réglé dans un délai de grâce prenant cours à la date d'enregistrement. En effet, si, conformément à la faculté qui lui est reconnue à l'article 3, paragraphe 2, le Bureau international estimait que la liste des produits couvre plus de trois classes ou plus de classes que n'en a indiqué le déposant, il ne serait

pas équitable de retarder l'enregistrement jusqu'au paiement de l'émolument supplémentaire.

Par ailleurs, il serait préférable de fixer le montant des émoluments dans le Règlement d'exécution dont la procédure de révision est plus simple que celle de l'Arrangement lui-même. Ainsi, le montant des émoluments pourrait être plus aisément adapté aux charges du Bureau international et aux besoins des Administrations nationales.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 8

.....

2. L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra :

a) un émolument de base destiné à permettre au Bureau international de faire face aux dépenses et aux charges de son Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ;

b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits de la marque ;

c) un complément d'émolument pour toute demande de protection spéciale, conformément à l'article 3 *ter*.

Toutefois, l'émolument supplémentaire, visé sous *b*, pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits n'a pas été réduite par le déposant en vue d'éviter ce paiement, l'enregistrement international ne sortira pas ses effets.

3.

4.

5. Le montant de l'émolument de base, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments est fixé par le Règlement d'exécution.

Suisse : Étant donné la position de principe adoptée à propos de l'institution de la limitation territoriale facultative (voir ci-dessus *ad* articles 3 *bis* et 3 *ter*), nous nous bornons à faire observer, à titre subsidiaire, que le système de répartition des émoluments devrait être tel qu'il ne constitue pas pour les États un encouragement à faire usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis*.

Turquie : voir *ad* : Observations d'ordre général, pages 125 et 126.

AIPPI : L'AIPPI rappelle que les taxes ne doivent pas être trop élevées. Elle estime, en effet, qu'une modération des taxes doit compenser les inconvénients qui résulteront pour les usagers de l'institution de la limitation territoriale.

Changements survenus dans l'inscription de la marque**(Articles 8 bis, 9, 9 bis et 9 ter)****Autriche : ARTICLES 8 bis, 9, 9 bis ET 9 ter**

Une nouvelle rédaction de ces articles est proposée pour être prise en considération, dont les dispositions ne diffèrent à notre avis pas essentiellement du texte proposé. Elle prévoit d'abord un regroupement des dispositions matérielles et puis le règlement séparé de procédure. Il deviendra ainsi superflu de se référer à d'autres dispositions ou d'en répéter.

ARTICLE 8 bis

1. Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection ou réduire la liste des produits dans un ou plusieurs des pays contractants.

2. L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9

1. Le propriétaire d'une marque internationale peut la transmettre :

a) pour l'ensemble des pays contractants ou pour l'un ou plusieurs d'entre eux ;

b) pour la totalité ou une partie seulement des produits. Chacun des pays contractants aura cependant la faculté de ne pas admettre la validité d'une transmission partielle, si les produits compris dans la partie cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée internationalement pour le même pays au profit du cédant.

2. Le Bureau international n'enregistrera nulle transmission de marque au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale.

3. Les dispositions de l'article 6 *quater* de la Convention générale s'appliquent également au transfert des marques internationales.

ARTICLE 9 bis

1. Toute demande tendant à des changements à apporter à l'inscription de la marque dans le Registre international sera remise à l'Administration du pays d'origine de la marque pour être communiquée au Bureau international.

2. Le Bureau international inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera aux Administrations des pays contractants intéressés et les publiera dans son journal.

3. L'enregistrement de ces opérations par le Bureau international est soumis au paiement de taxes fixées par le Règlement d'exécution. La renonciation même partielle n'est soumise à aucune taxe.

4. En cas de transmission d'une marque internationale, les formalités qui, au sens du présent Arrangement, incombent à l'Administration du pays d'origine, seront, à partir de la date d'enregistrement de la transmission, effectuées :

a) lors d'une transmission pour l'ensemble des pays contractants, par l'Administration du pays du cessionnaire ;

b) lors d'une transmission pour un ou plusieurs pays contractants, par l'Administration du ou des pays du ou des cessionnaires, l'Administration du pays d'origine demeurant compétente pour tout ce qui touche à la protection de la marque dans les pays pour lesquels la transmission n'a pas eu lieu.

5. Le pays du cessionnaire se détermine de manière analogue à celle des dispositions de l'article premier, alinéa 2.

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas :

ARTICLE 9 *ter*

De même que la renonciation est rendue possible par l'article 8 *bis* pour un ou plusieurs des pays contractants, la réduction de la liste des produits devrait être permise, même si elle est limitée à un ou plusieurs de ces pays.

Par ailleurs, la renonciation n'entraînant le paiement d'aucune taxe, il n'est pas justifié d'exiger une taxe pour la réduction de la liste des produits qui n'est qu'une forme particulière de renonciation à la protection.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 9 *ter*

1. L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les demandes des propriétaires de marques internationales tendant à réduire la liste des produits pour un ou plusieurs des pays contractants ; le Bureau international les inscrira dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

2.

3.

Suisse :

ARTICLE 8 *bis*

Le texte suivant est *proposé* :

1. Le titulaire d'une marque internationale peut toujours en demander la radiation ou renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants ou pour une partie des produits enregistrés.

2. La déclaration concernant la demande de radiation ou la renonciation sera remise à l'Administration du pays d'origine. Cette Administration la notifiera au Bureau international, qui l'inscrira dans le Registre international, la notifiera aux Administrations des pays intéressés et la publiera dans son journal.

3. Les opérations mentionnées à l'alinéa 2 ne sont soumises à aucune taxe.

Motifs : Tant les radiations pures et simples (article 9 *quater*, alinéa 1 du programme) que les renonciations partielles, que ce soit pour un ou plusieurs pays (article 8 *bis*, alinéa 1) ou pour une partie des produits (article 9 *ter*, alinéa 1), devraient être libérées de tout émolument. On faciliterait ainsi le désencombrement du Registre international des marques inutiles.

ARTICLES 9 ET 9 bis

Le texte suivant est *proposé* :

ARTICLE 9

1. Le titulaire d'une marque internationale peut la transmettre pour l'ensemble des pays contractants ou pour l'un ou plusieurs d'entre eux, de même que pour l'ensemble des produits enregistrés ou pour une partie d'entre eux seulement.

2. La déclaration concernant la transmission sera remise à l'Administration du pays d'origine. Cette Administration notifiera la transmission au Bureau international, qui l'inscrira dans le Registre international, la notifiera aux Administrations des pays intéressés et la publiera dans son journal.

3. L'enregistrement de la transmission est subordonné au paiement d'une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

ARTICLE 9 bis

1. La transmission totale ou partielle au sens de l'article 9, alinéa 1, d'une marque internationale au profit d'une personne dont le pays d'origine est autre que celui du cédant n'a pas pour conséquence de modifier la portée territoriale de la protection, acquise selon l'article premier, alinéa 1 et l'article 4 de l'Arrangement.

2. Chacun des pays intéressés aura la faculté de ne pas admettre la validité d'une transmission de marque internationale faite dans des conditions propres à induire le public en erreur.

3. Aucune transmission d'une marque internationale ne pourra être faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale.

Motifs : L'article 9 bis, alinéa 3 du programme se borne à renvoyer à une série de dispositions prévues à l'article 9. D'autre part, l'article 9 bis, alinéa 2 du programme est repris, sous une forme plus générale, à l'article 9 bis, alinéa 2 de la présente proposition. Les deux cas, (transmission pour l'ensemble ou pour une partie des pays et transmission pour une partie des produits) peuvent donc être réglés sans inconvénient dans un même article. La lecture du texte sera facilitée par la suppression du renvoi à l'article 9.

Une définition du pays d'origine au sens purement administratif où il est envisagé à l'article 9, alinéa 2, lettre A du programme n'est pas nécessaire. En cas de cession de la marque le nouveau titulaire devra, selon les dispositions prévues aux articles 8 bis et suivants, s'adresser à l'Administration de son pays d'origine pour toute modification ultérieure apportée à la marque. S'il y a eu cession partielle, chacun des titulaires ne pourra demander de modifications ultérieures que pour la partie qui le concerne et chacun d'eux devra naturellement s'adresser à l'Administration de son propre pays d'origine. Or, du point de vue du cédant comme du cessionnaire, il ne peut y avoir qu'un pays d'origine, celui qui est défini par l'article premier de l'Arrangement. Une définition du pays d'origine, au sens purement administratif où il est envisagé ici, serait tout au plus de nature à créer des confusions avec la notion juridique du pays d'origine, d'autant plus si l'on dit (article 9, alinéa 2, lettres A, b du programme) que « le pays d'origine subsiste en ce qui touche la protection de la marque... » Le pays d'origine, au sens administratif du terme, ne doit avoir de toute façon aucune

incidence sur la protection même de la marque (voir article 9, alinéa 2, lettre B du programme ; article 9 *bis*, alinéa 1 de la présente proposition).

La rédaction proposée sous article 9 *bis*, alinéa 3, a pour but d'empêcher qu'une personne non admise à déposer une marque internationale ne prétende se mettre au bénéfice d'une transmission de marque internationale par le détour d'un enregistrement national, qui serait fait à titre de transmission de la marque internationale pour le territoire du pays en question.

Le programme de la Conférence de Lisbonne prévoit de modifier l'article 6 *quater* de la Convention générale. De toute façon, on ne peut donc, comme le fait l'article 9, alinéa 5 du programme, se borner à un renvoi à cette disposition, dont la teneur après la Conférence de Lisbonne est inconnue. Si la Conférence de Nice devait se prononcer pour le principe de la cession libre de la marque, il suffirait de réserver la faculté, pour les pays intéressés, de ne pas admettre la validité d'une transmission de marque internationale faite dans des conditions propres à induire le public en erreur (article 9 *bis*, alinéa 3 de la présente proposition). Cette réserve viserait aussi, en particulier, le cas envisagé à l'article 9 *bis*, alinéa 2 du programme.

ARTICLE 9 *ter*, ALINÉAS 1 ET 4

Il est *proposé* de supprimer les deux alinéas. L'alinéa 1 devient sans objet au vu de la proposition faite *ad* article 8 *bis*, alinéa 1.

L'article 6 *quater* de la Convention générale, auquel renvoie l'alinéa 4, se réfère au cas d'une transmission de la marque et il est de toute façon sans objet dans le cas d'une limitation de la liste des produits.

ARTICLE 9 *quater*, ALINÉA 3

Il est *proposé* de prévoir une réserve concernant les cas (en particulier les annulations et les radiations faites d'office) où aucun émolument ne devra être perçu, afin de faciliter le désencombrement du Registre international.

AIPPI : Sur le texte proposé, l'AIPPI présente les observations suivantes :

I. Tout d'abord, il paraît rationnel de soumettre au même régime la radiation prévue par l'article 8 *bis*, et la réduction de l'étendue de protection prévue par l'article 9 *ter*, notamment en ce qui concerne l'absence de taxes.

En conséquence, l'AIPPI propose de supprimer l'alinéa 1 de l'article 9 *ter*, et de prévoir, dans l'article 8 *bis*, à la fois « la renonciation » et « la réduction de l'étendue de la protection de la marque quant aux produits désignés ».

II. L'emploi de l'expression « pays d'origine », dans le texte de l'article 9, alinéa 2 A, est susceptible de créer une ambiguïté, l'expression « pays d'origine » étant déjà employée dans un autre sens.

En conséquence, l'AIPPI propose de modifier ainsi qu'il suit le texte de l'article 9, alinéa 2 A et B :

2 A. En cas de transmission d'un enregistrement international, les formalités qui, au sens du présent Arrangement, incombent à l'Administration du pays d'origine, seront, à partir de la date d'enregistrement de la transmission, effectuées :

a) Lors d'une transmission pour l'ensemble des pays contractants, par l'Administration du pays du cessionnaire ;

b) Lors d'une transmission pour un ou plusieurs pays contractants, par l'Administration du ou des pays du ou des cessionnaires, l'Administration du pays d'origine demeurant compétente pour tout ce qui touche à la protection de la marque dans les pays pour lesquels la transmission n'a pas eu lieu.

Par pays du cessionnaire, il y a lieu d'entendre le pays dans lequel le cessionnaire aurait dû déposer la marque nationale d'origine si l'enregistrement international avait été fait à son nom.

B. Les effets de la protection juridique de la marque, acquis selon l'article premier, alinéa 1, et l'article 4 de l'Arrangement, ne sont pas modifiés par les dispositions de l'alinéa A qui précède.

III. L'article 9 *bis* prévoit la cession d'une marque pour une partie seulement des produits.

Il est rationnel de prévoir que la marque peut être également cédée pour la totalité des produits.

En conséquence, l'AIPPI recommande de modifier ainsi qu'il suit le texte proposé de l'article 9 *bis*, alinéa 1 :

9 bis, alinéa 1 : Le propriétaire d'une marque peut la transmettre pour la totalité ou pour une partie seulement des produits.

D'autre part, l'AIPPI propose de compléter l'alinéa 2 de l'article 9 *bis* de la façon suivante :

..... ou pour lesquels la marque a fait l'objet antérieurement d'une transmission partielle au profit d'une autre personne.

IV. L'AIPPI propose de modifier l'article 9 *quater* pour tenir compte des dispositions de l'article 8, aux termes desquelles les radiations ou les restrictions ne donnent pas lieu à paiement d'une taxe.

V. Les dispositions de l'article 9, alinéa 1 ancien, doivent être reprises dans le texte nouveau, pour ce qui concerne la période de sept ans pendant laquelle les marques resteraient dépendantes selon les propositions de l'AIPPI relativement à l'article 6 (voir ci-dessus article 6 *in fine*).

VI. L'AIPPI est saisie d'une suggestion du Groupe français de l'AIPPI tendant à permettre la cession d'une branche nationale de la marque internationale à un cessionnaire qui ne serait pas ressortissant d'un État membre de l'Arrangement.

Selon la suggestion du Groupe français, il suffirait de prévoir le droit, pour le titulaire d'un enregistrement international, d'effectuer dans l'un des pays de l'Union particulière un dépôt national, dont les effets remonteraient à la date de l'enregistrement international. Cette marque nationale pourrait ensuite être librement cédée en dehors des prescriptions de l'Arrangement.

Cette question n'ayant pas été étudiée par l'AIPPI, celle-ci ne se croit pas compétente pour se prononcer à son sujet.

Administrations communes de propriété industrielle

(Article 10 *bis*, nouveau)

Belgique, Luxembourg, Pays-Bas : Afin d'éviter toute erreur d'interprétation due à un défaut de concordance dans la terminologie des différents articles de l'Arrangement, il serait souhaitable que l'expression « territoire unique » soit remplacée par « un seul pays ».

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE 10 *bis*

1. Si plusieurs pays de l'Union restreinte conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse :

a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux et

b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement, pour l'application de tout ou partie de cet Arrangement.

2.

AIPPI : L'AIPPI propose deux modifications de texte :

1^o Substituer l'épithète « particulière » à l'épithète « restreinte » dans la première phrase.

2^o Substituer, pour plus de clarté, aux mots « comme un territoire *unique* », les mots « comme un territoire *d'un seul pays* ».

Adhésions à l'Arrangement révisé

(Article 11)

Hongrie : Si un pays en adhérant à l'Arrangement de Madrid déclare que l'application de cet Acte sera limitée seulement aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où l'adhésion deviendra effective, il est nécessaire de prévoir dans l'alinéa 5 de l'article 11 que dans ce pays une demande de renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée internationalement — laquelle était enregistrée au Bureau international avant la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement dans ce pays — sera considérée comme un dépôt d'enregistrement.

AIPPI :

I. L'AIPPI propose de modifier ainsi qu'il suit la dernière phrase de l'alinéa 1 :

Cette adhésion ne sera valable que pour le texte *nouveau du présent Arrangement*.

II. L'AIPPI évoque le problème de savoir si l'Union particulière pour l'enregistrement international des marques peut être déclarée ouverte à des États qui ne sont pas membres de l'Union générale.

L'AIPPI n'ayant pas délibéré sur ce problème, ne se reconnaît pas compétente pour proposer une solution.

Ratifications, entrée en vigueur, dispositions transitoires

(Article 12)

Autriche : Contre la disposition, selon laquelle les actes antérieurs seront considérés comme étant dénoncés à partir de l'entrée en vigueur du nouveau texte, on a fait valoir que les États, qui pour une raison quelconque, ne pourront pas se décider à ratifier, se trouveront pratiquement expulsés de l'Arrangement de Madrid et précisément le contraire de ce qu'on veut éviter par la réforme sera réalisé ; le nombre des pays membres sera diminué.

Cette dénonciation automatique amène en outre à une difficulté juridique : la conséquence en est que les États qui ratifieront, ne participeront pas uniquement à un nouvel acte *supplémentaire* mais dénonceront par contre les actes antérieurs. Ainsi les dispositions de l'article 11 *bis*, 2^e phrase, deviendront effectives pour les marques déjà enregistrées et cela même par rapport aux États ayant ratifié les nouvelles dispositions. Une nouvelle disposition devra donc être ajoutée en tout cas, selon laquelle tous les produits et toutes les obligations découlant du texte actuel resteront intacts pour les pays contractants. Le nouveau texte de l'article 12 ne semble pas exprimer ce fait d'une façon assez claire.

Hongrie : Nous ne sommes pas d'accord avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 qui prévoit que l'adhésion au texte révisé de l'Arrangement devient effectif seulement dans le cas où le pays adhérent dénonce les Actes antérieurs. L'enregistrement international est plus précieux s'il produit son effet dans plusieurs pays. Les dispositions concernant la dénonciation des Actes antérieurs diminuerait le nombre des pays de l'Union restreinte.

Suisse : 'ARTICLE 12, ALINÉAS 2 ET 4

Alinéa 2 : La réglementation prévue est en fonction de l'institution de la limitation territoriale facultative. Même dans cette éventualité, elle devrait être modifiée et complétée de la façon suivante :

a) le nombre des ratifications ou adhésions nécessaires à l'entrée en vigueur du nouveau texte devrait être élevé à 16 ;

b) les États devraient avoir la faculté de déclarer, au moment de ratifier le nouveau texte ou d'y adhérer, que la ratification ou l'adhésion n'aura d'effet qu'au moment où un ou plusieurs autres États nommément désignés auront également ratifié le nouveau texte ou y auront adhéré.

c) la dénonciation des Actes antérieurs devrait être facultative et non obligatoire.

Motifs :

Ad a) l'institution de la limitation territoriale facultative a été proposée afin notamment d'éviter que certains États membres ne se retirent de l'Union restreinte. Pour justifier le sacrifice demandé aux titulaires de marques par l'institution de la limitation territoriale, le nombre des ratifications ou adhésions nécessaires devrait par conséquent comprendre sinon tous, du moins le plus grand nombre possible des États membres de l'Arrangement actuel.

Ad b) la solution proposée aurait l'avantage de ne pas retarder la ratification ou l'adhésion d'un État qui ne voudrait pas se lier avant que tel ou tel autre État ait également déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Ad c) en réalité, la dénonciation des Actes antérieurs par les États qui ratifieront le nouveau texte ou y adhéreront aura pour effet de créer deux Unions restreintes différentes ; les personnes établies sur le territoire de la nouvelle Union restreinte n'auront plus aucune possibilité d'obtenir, par l'enregistrement international, la protection de leurs marques dans les pays qui, pour une raison ou pour une autre, ne ratifieront pas le nouveau texte. Les désavantages résultant de la coexistence des deux Arrangements ne semble pas être tels qu'il faille obliger les États contractants à dénoncer les Actes antérieurs et à faire subir à leurs ressortissants une telle conséquence.

Alinéa 4 : Il serait désirable de connaître la nature des mesures transitoires envisagées, afin d'être en mesure de juger s'il ne conviendrait pas de les régler dans l'Arrangement lui-même.

AIPPI : Sur le texte proposé, l'AIPPI présente les deux observations suivantes :

I. Le texte proposé soumet l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement à la ratification ou à l'adhésion de douze pays au moins.

L'AIPPI estime que ce nombre de 12 pays est insuffisant.

Elle propose, en conséquence, que l'entrée en vigueur soit soumise à la condition de ratification par les trois quarts des pays actuellement membres de l'Arrangement.

II. Le texte proposé prévoit que la ratification de l'Arrangement nouveau entraînera automatiquement la dénonciation de l'Arrangement ancien.

Cette disposition présente des inconvénients et entraînera des difficultés pratiques considérables que l'AIPPI tient à souligner.

1° Certes, la disposition proposée a l'avantage de la simplicité.

2° Mais elle a pour inconvénient grave de priver les pays qui auront ratifié l'Arrangement nouveau de la protection dans les pays qui ne l'ont pas encore ratifié.

3° Il serait possible de prévoir que la ratification de l'Arrangement nouveau n'entraînerait pas automatiquement la dénonciation de l'Arrangement ancien. Mais alors, dans ce cas, les pays se trouveront devant un double système de protection, celui organisé par l'Arrangement ancien, et celui organisé par l'Arrangement nouveau. Cette dualité de protection entraînera du désordre, et aura pour effet d'obliger les ressortissants des pays ayant ratifié d'effectuer un double dépôt à Berne, l'un en exécution de l'Arrangement ancien, et l'autre en exécution de l'Arrangement nouveau.

4° L'AIPPI rappelle qu'il serait possible de prévoir la faculté pour un pays de stipuler dans un protocole que sa ratification est subordonnée à la ratification de tel autre pays.

Projet de Résolution

Yougoslavie : Ayant en vue que les principes énoncés dans les alinéas 1 et 2 du Projet de la Résolution, se rapportant à l'institution de Conférence des Directeurs, ainsi que du Conseil de l'Union de Madrid, figuraient déjà comme dispositions dans l'Avant-Projet, examiné à la Réunion de la Commission de Coordination à Monte-Carlo, nous croyons devoir attirer l'attention sur le fait que des raisons

bien fondées parlent en faveur de l'intégration des dispositions prévoyant l'institution de la Conférence des Directeurs, ainsi que du Conseil de l'Union de Madrid dans le texte même de l'Arrangement de Madrid qui sera révisé à Nice.

De ce fait pourrait être évitée non seulement la convocation ultérieure d'une brève Conférence diplomatique, saisie uniquement de trancher cette question, mais aussi la création de tels organes au sein de l'Union restreinte, permettant de régler la représentation des intérêts de l'Union restreinte dans tout organe consultatif, pouvant être créé auprès du Bureau international. D'autant plus que dans les documents préliminaires de la Conférence de Lisbonne, figurent déjà les propositions du Bureau international et cela dans les chapitres XXIV, XXV et XXVI, concernant les organes semblables dans le cadre de l'Union générale.

II

REVISION DU RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PROPOSITIONS D'ORDRE PARTICULIER

**Pièces et indications à présenter
en vue de l'enregistrement international d'une marque**

(Article 2, lettre D, alinéa 7)

Hongrie : Nous proposons de modifier le texte de l'alinéa 7 de l'article 2 du Règlement d'exécution. En conséquence de la modification proposée le renouvellement peut être opéré directement au Bureau international par le déposant seulement si la loi du pays d'origine ne prévoit pas de dispositions différentes.

Demandes incomplètes ou irrégulières

(Article 2 bis)

Hongrie : Parmi les dispositions de l'article 2 bis du Règlement d'exécution concernant les demandes incomplètes ou irrégulières, on doit prévoir également le cas où l'émolument suffisant pour l'enregistrement international dû d'après le nombre des classes des marchandises auxquelles la marque s'applique ne serait pas payé et le déposant n'aurait ni complété l'émolument ni régularisé le dépôt pendant le délai fixé par le Bureau. Dans ce cas l'application des dispositions de l'alinéa 3 du même article sera contraire à l'intérêt du déposant. Il se ca préférable dans l'intérêt du déposant que le Bureau international indique dans son avis que dans le cas où le déposant ne paie ni l'émolument dû ni ne régularise le dépôt pendant le délai fixé, le Bureau international enregistrera la marque seulement pour les marchandises mentionnées dans son avis. Ces dispositions doivent être appliquées également dans la procédure de renouvellement.

Comptes annuels

(Article 9, alinéas 2 et 3)

Turquie : Voir ses observations générales dans la partie I du présent fascicule (Revision de l'Arrangement), pp. 125 et 126.

III

ARRANGEMENT

CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUENT LES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Danemark : Le projet d'Arrangement concernant la classification internationale des produits présente un intérêt réel. Comme on le sait, un travail de revision est en cours dans les pays scandinaves en vue d'obtenir la plus grande unité possible en ce qui concerne les lois sur les marques de fabrique.

Au cours des discussions entre les pays scandinaves, le Danemark et la Suède ont exprimé le désir d'adopter un système d'enregistrement par classe et d'utiliser la classification internationale des produits, à condition que la Finlande et la Norvège se rallient à ce même système et abandonnent la classification actuellement en vigueur dans ces pays.

Avant que les nouvelles lois sur les marques de fabrique n'entrent en vigueur, il serait souhaitable que la classification internationale soit mise à jour. A cet effet, mentionnons que tous les pays scandinaves ont l'intention d'accepter l'enregistrement de marques de service.

Non seulement un système de classification mis à jour présente un intérêt pour le développement technique, mais il y a en outre la question tout aussi intéressante d'un supplément à la « Classification » avec une classification des marques de services. Si une classification des services n'est pas envisagée par la classification internationale avant l'entrée en vigueur des lois scandinaves sur les marques de fabrique, nos pays devront alors ou créer un système spécial pour les pays scandinaves ou adopter la classification des services actuellement en vigueur aux États-Unis. Si nous devons adopter l'une ou l'autre de ces solutions, un changement ultérieur dans la classification internationale des services serait exclu ou du moins causerait des difficultés considérables.

Le projet d'Arrangement sur la classification internationale des produits sera donc, pour les pays scandinaves, d'un intérêt plus grand si une classification des services était annexée à ladite classification.

Il a été souligné que le nombre de 34 classes établi en 1935 a maintenant été fixé à 35 classes et que la nouvelle classe N° 35 sera réservée aux marques généralement connues sous le nom de marques de service. Très probablement l'idée motrice est la suivante : une définition ultérieure des « Services » sera donnée, afin que par la suite une marque de service enregistrée ne soit pas néces-

sairement enregistrée pour toutes sortes de services. Il serait utile de savoir jusqu'à quel point il y a conflit entre une simple marque de fabrique et une marque de service. Par exemple : est-ce qu'une marque de service rangée dans la classe 35 et enregistrée pour blanchissage ne constituerait pas un obstacle à l'enregistrement dans la classe 3 des produits de nettoyage ou des machines à laver, rangées dans la classe 7 ?

Malgré la possibilité d'une influence nationale en pareil cas, il serait souhaitable d'établir certaines règles de procédure internationales à cet effet.

Israël : Quant au projet d'Arrangement sur la classification internationale des produits, la classification appliquée dans notre pays correspond à la classification internationale et c'est pourquoi il est possible de présumer que l'État d'Israël adhérera au projet d'Arrangement.

Norvège : Depuis 1910, le Bureau des Brevets (l'Administration nationale) norvégien a eu recours à une classification de produits particulière pour l'enregistrement des marques de fabrique. La demande écrite pour l'enregistrement d'une marque de fabrique en Norvège doit mentionner les produits ou *les classes* de produits pour lesquels l'enregistrement est demandé. Par conséquent, une marque de fabrique peut être enregistrée pour une ou plusieurs classes sans, pour cela, mentionner les produits.

- Avant l'enregistrement d'une marque, le Bureau des Brevets procède à un examen de la demande. Seules les marques remplissant les conditions requises (par la loi) pour la protection peuvent être enregistrées.
- L'enregistrement valable d'une marque donne le droit au propriétaire de la marque d'empêcher toute tierce personne d'utiliser une marque identique ou analogue pour les mêmes produits ou des produits similaires. Par conséquent, il est désirable que la classification utilisée comme base pour l'enregistrement des marques de fabrique, groupe, dans la mesure du possible, les produits similaires.

La classification internationale semble, dans une très large mesure, répondre à cette condition. Lorsque ladite classification donne des exemples de produits similaires classés dans des différentes classes, la preuve est ainsi donnée qu'il est difficile d'établir une classification satisfaisante à tous points de vue. Si, par exemple, une marque est enregistrée pour des machines à écrire dans la classe 16 de la classification internationale, il semble que le propriétaire a le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la même marque ou une marque similaire non seulement pour des machines à écrire (classe 16) mais également pour tous autres produits similaires aux machines à écrire, même si certains de ces produits sont rangés dans d'autres classes, y compris des machines à calculer (classe 9 de la classification internationale).

D'autre part, il semblerait que le propriétaire d'une marque enregistrée pour des machines à calculer, classe 9 de la liste, pourra empêcher des tiers d'utiliser une marque identique ou similaire pour désigner des machines à calculer (classe 16). Les produits ci-dessus mentionnés — machines à écrire et machines à calculer — semblent être similaires au sens du mot selon les lois sur les marques de fabrique. Ces produits sont le plus souvent vendus dans le même magasin et sont utilisés dans le même bureau. Certaines entreprises fabriquent les deux sortes de produits. Même si une marque de fabrique est enregistrée pour la classe 16 de la classification internationale, sans faire mention des produits, on peut

supposer que le propriétaire a le droit d'empêcher des tiers d'utiliser une marque identique ou similaire pour des machines à calculer appartenant à la classe 9 à cause de la similitude entre les machines à écrire et les machines à calculer.

Il semblerait que les dictaphones rangés dans la classe 9 seraient similaires aux machines à écrire (classe 16) de la classification internationale puisque les deux produits sont en général vendus dans le même magasin et sont utilisés dans les mêmes bureaux.

Ainsi qu'il est souligné dans la note d'introduction au projet d'Arrangement, l'adoption d'une classification uniforme des produits constitue un avantage pour les Administrations aussi bien que pour le public. La classification simplifiera pour le public les recherches de marques similaires en vue d'empêcher la concurrence déloyale et représentera une simplification pour les Administrations dans leurs examens pour établir quelles sont les marques déjà protégées. Cela permettra donc au public et aux Administrations de limiter leurs recherches ou leurs examens aux produits compris dans la classe ou les classes dont il est question, tout en évitant les risques de conflits possibles. Cette simplification, qui représente un des buts essentiels du projet de classification uniforme, nécessite que l'on évite, dans la mesure du possible, de grouper des produits nettement similaires dans des classes différentes.

Il y a une nouvelle classe N° 35 ajoutée à la classification internationale. Cette classe est réservée aux *marques de service*. Il serait peut-être utile de réserver plus d'une seule classe pour des marques de service puisqu'il existe déjà plusieurs champs d'activité commerciale qui ont recours aux marques de service. Une entreprise d'ordre scolaire par exemple offrira des services différents que ceux offerts par des compagnies maritimes. L'utilisation d'une marque identique ou similaire par lesdites compagnies ne semble pourtant pas donner lieu à des conflits. Dans la classification utilisée aux États-Unis, 8 classes sont réservées aux marques de service. Ce sont les classes 100 à 107. Pour citer un exemple : la classe 104 est réservée aux communications, la classe 106 aux traitements matériels, la classe 107 est réservée à l'éducation et aux divertissements. Dans cette classification (aux États-Unis) les produits sont groupés dans les classes 1 à 52.

PROPOSITIONS D'ORDRE PARTICULIER

Modifications ou extensions

(Article 2)

Autriche : De différents côtés on a remarqué que le nombre de classes de la classification internationale n'est pas fixé par l'Arrangement. Or, ce nombre exerçant désormais une influence sur le montant de l'émolument pour l'enregistrement international, il serait possible de réaliser une nouvelle augmentation d'émoluments par le détour d'une adoption de nombreuses classes nouvelles.

De la disposition de l'article 2, alinéa 4, il résulte effectivement qu'une augmentation du nombre de classes pourra être réalisée même contre l'avis d'un État, à condition que lui seul se soit prononcé contre cette extension. Malgré cela, on ne soulève pas d'objections de principe contre cette disposition, puisque, d'un côté, chaque pays a la possibilité de faire valoir ses motifs contre tout

changement par la voix de son représentant au Comité d'experts, et qu'il n'est, d'un autre côté, pas à supposer que tous les autres pays se trouveront d'accord sur un changement si des raisons vraiment graves s'y opposent.

Grande-Bretagne : Il n'est pas opportun que les modifications et les extensions soient, toutes deux, soumises aux mêmes règles pour être adoptées.

Les modifications, c'est-à-dire des changements dans la classification des produits qui sont déjà mentionnés ou inclus dans la classification internationale ou la liste alphabétique des produits, revêtent une grande importance pour des pays comme la Grande-Bretagne, où la loi est telle qu'une modification dans la classification des produits en vigueur pourrait bien avoir des effets sur les droits accordés par l'enregistrement de marques déjà existantes. Des difficultés d'ordre pratique seraient aussi créées dans les pays où la législation exige qu'une recherche pour des marques analogues soit faite avant que la marque ne soit enregistrée. Par conséquent, à notre avis, les modifications devraient être adoptées seulement lorsque les pays contractants sont d'un avis unanime.

Les additions de produits nouveaux, qui ne sont pas inclus ou mentionnés dans la classification internationale ou la liste alphabétique des produits, sont d'une catégorie différente.

Il est peu probable que de telles additions causent des difficultés juridiques ou administratives ; de plus, il y a lieu de retenir la considération pratique suivante : on ne peut guère demander aux futurs déposants d'attendre pendant de longues périodes jusqu'à ce qu'un accord international se fasse quant à la classification exacte de leurs produits. Nous sommes donc d'avis que les additions devraient prendre effet sauf dans le cas où une majorité simple de pays contractants expriment leur refus.

En présentant nos observations, nous ne faisons aucune distinction entre la classification internationale et la liste alphabétique des produits. A notre avis, toutes deux sont sujettes aux mêmes considérations.

Norvège : Peut-être serait-il opportun de limiter le nombre des membres du Comité d'experts puisque ce Comité est censé ne remplir qu'un rôle consultatif. On pourrait peut-être avoir recours à un système permettant de choisir les membres du Comité alternativement parmi les Administrations intéressées. Un Comité restreint pourrait se réunir plus souvent et peut être plus facilement appelé à donner des avis sur les modifications et additions proposées aux listes.

Il semble désirable que la classification des nouveaux produits se fasse dans le plus bref délai possible.

Ceci est essentiel, si l'enregistrement de la marque doit être suspendu en attendant que le nouveau produit soit rangé dans une classe. Les délais proposés aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 devraient être plus courts, si possible.

Financement

(Article 4)

Autriche : L'exposé sur l'article 4 prévoit comme frais possibles pour l'exécution de l'Arrangement 60 000 francs suisses par an. Puisque l'Arrangement entrera en vigueur un mois après la dixième ratification, les dépenses de chaque pays seront, tout au moins au début, de l'ordre de 6000 francs suisses à peu près. Cela semble beaucoup, tenant compte que chaque pays aura en plus des dépenses nationales considérables causées par l'exécution de l'Arrangement.

Cela se fera sentir surtout dans les petits pays et dans les pays qui emploient déjà — comme l'Autriche — une classification des produits, ce qui les oblige à se servir au moins de deux systèmes de classification à la fois pendant plusieurs années pour toute la gérance de marques. La proposition est donc de lier l'entrée en vigueur à la ratification de 15 pays au moins.

Danemark : La question des contributions contenue à l'article 4, selon laquelle les dépenses seront supportées en commun par les pays contractants — sans tenir compte de leur importance — a été examinée dans le rapport soumis au nom du Comité des pays scandinaves pour l'unification des lois sur les marques de fabrique, à propos de la classification internationale des produits ; il y est dit :

« A titre de renseignement, nous voudrions savoir si les contributions mentionnées à l'article 4 ne pourraient pas être déterminées selon le système prévu à l'article 13 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES A NICE
AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE PAR
LES DÉLÉGATIONS ALLEMANDE, ITALIENNE, TCHÉCOSLOVAQUE

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

DER PRÄSIDENT
DES DEUTSCHEN PATENTAMTS

Zentr.-Abt. IIb Nr. 502/57

München 2, 17. Mai 1957.

Objet :

Revision de l'Arrangement de Madrid;
ci-après: exposé du point de vue du Gouver-
nement fédéral au sujet des propositions
d'amendement de l'Arrangement de Madrid
concernant les marques.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Ci-joint je vous remets en copie une note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la République Fédérale Allemande à l'Ambassade de France à Bonn, du 9 mai 1957, contenant le point de vue du Gouvernement fédéral au sujet des propositions du Gouvernement français et du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne pour la revision de l'Arrangement de Madrid relatif aux marques. Le Président du Bureau français des brevets, M. le directeur Finnis, avait exprimé le désir qu'une copie de cette note vous soit directement transmise.

Avec haute considération

(signé) REIMER.

Une annexe.

Note verbale

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la note verbale de l'Ambassade de France — N° 490 — du 14 février 1957, et de transmettre, au sujet des propositions de révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, émanant du Gouvernement français et du Bureau international, l'avis suivant.

I

Le Gouvernement fédéral approuve en principe les efforts tendant — au moyen d'une révision — à adapter l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce à l'évolution internationale et à corriger les imperfections qui se sont révélées au cours de l'application du dit Arrangement. En particulier, il estime la révision nécessaire, si cette dernière constitue la condition pour le maintien de l'état actuel des membres et pour l'adhésion souhaitée de nouveaux États. Sur ces bases, le Gouvernement fédéral est disposé à accepter certains désavantages, résultant pour les titulaires allemands de marques, de la révision proposée des dispositions actuelles.

II

Les différentes propositions d'amendement de l'Arrangement appellent les observations suivantes :

1. *ad article 1, alinéas 1 et 2.* — Le Gouvernement fédéral approuve les propositions concernant la modification de cet article.

2. *ad article 3.* — a) Le Gouvernement fédéral se permet d'observer, au sujet de la nouvelle rédaction de l'article 3, alinéa 2, que déjà en l'état actuel du droit la grande majorité des marques internationales enregistrées ne couvrent pas plus de trois classes de la classification internationale des produits et que la perception d'une taxe supplémentaire par classe pour la quatrième et pour chacune des suivantes ne permettrait de s'attendre qu'à une augmentation relativement modeste des recettes. Il semble douteux au Gouvernement fédéral que les modestes recettes supplémentaires éventuelles justifient le surcroît de travail résultant pour le Bureau international d'un enregistrement par classes de produits. Le Gouvernement fédéral ne méconnaît pas, d'autre part, que l'introduction d'émoluments par classes remédierait en quelque mesure à l'encombrement des registres nationaux des marques, contre lequel s'élèvent certains pays.

Le Gouvernement fédéral acceptera donc la modification proposée de l'article 3, si un amendement dans ce sens sera reconnu nécessaire par la majorité des pays membres au cours de la Conférence de Nice.

Si le système de l'enregistrement par classes est reconnu nécessaire, le Gouvernement fédéral est disposé en principe à accepter le nouvel Arrangement envisagé concernant l'introduction d'une classification internationale des produits.

b) Pas d'observations quant aux modifications proposées en ce qui concerne les alinéas 4 et 5.

3. *ad article 3 bis.* — En ce qui concerne l'introduction d'une limitation territoriale de la protection découlant de l'enregistrement international des marques, le Gouvernement fédéral a pris l'avis des cercles économiques compétents et a constaté que cette proposition ne rencontre pas l'approbation de tous les intéressés. Les objections sont dirigées surtout contre le travail supplémentaire que l'introduction de la limitation territoriale causerait aux titulaires de marques, et contre le montant des taxes par pays envisagées ; l'on craint, en outre, que la proposition tendant à autoriser chaque pays à faire la déclaration prévue à l'article 3 bis, alinéa premier, — déclaration pouvant ensuite être révoquée — ne crée une considérable insécurité du droit, et ceci non seulement durant une période transitoire.

Le Gouvernement fédéral ne méconnaît pas le bien-fondé des motifs qui ont incité un certain nombre de pays à requérir la limitation territoriale de la protection de la marque internationalement enregistrée. Il ne méconnaît pas non plus que la limitation territoriale de la protection pourrait atténuer les difficultés découlant de l'encombrement des registres nationaux des marques de ces pays.

Le Gouvernement fédéral ne peut émettre en ce moment un avis définitif au sujet de l'amendement proposé de l'article 3 bis, étant donné la brièveté du temps à sa disposition pour l'étude de la question.

4. *ad articles 3 ter, 4 et 4 bis.* — Le Gouvernement fédéral approuve les propositions d'amendement concernant ces articles, sous réserve cependant — quant à la proposition d'amendement de l'article 3 ter — de son avis relatif aux propositions de modification de l'article 3 bis.

5. *ad article 5.* — Le Gouvernement fédéral approuve les modifications proposées de cet article, dans la mesure où il est clairement défini dans son alinéa 5, qu'aussi la communication d'un refus « provisoire » par les Administrations nationales constitue une décision de refus et que le délai d'une année est ainsi observé par une telle décision provisoire. Le Gouvernement fédéral croit pouvoir admettre que les Administrations nationales des pays contractants, pratiquant l'examen des marques internationalement enregistrées quant aux marques opposables, ne sont guère en mesure, dans bien des cas, de prendre une décision définitive à l'intérieur du délai d'une année.

Le Gouvernement fédéral suggère en outre, dans un but de clarté, de faire suivre — dans l'article 5, alinéa 5, — le mot « enregistrement » par l'expression « d'une marque ».

D'autre part, et conformément à une proposition de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement fédéral approuverait une mise au point de l'alinéa 2 de l'article 5 en ce sens, que tous les motifs de refus devront être indiqués.

6. *ad article 5 ter.* — Selon l'avis du Gouvernement fédéral, l'amendement proposé pour cet article pose une question touchant non seulement les pays liés par l'Arrangement de Madrid, mais tous les pays liés par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Gouvernement fédéral se permet donc de proposer que cette question soit discutée non pas à l'occasion de la révision de l'Arrangement de Madrid, mais dans le cadre de la révision de la Convention d'Union de Paris, qui est également imminente.

7. *ad article 6.* — Le Gouvernement fédéral se déclare d'accord avec les propositions d'amendement de cet article.

8. *ad article 7.* — Le Gouvernement fédéral est également d'accord, en principe, avec la proposition de modification de cet article. Le Gouvernement fédéral hésite cependant à admettre sans réserves les rapports directs entre le titulaire de marques et le Bureau international. De l'avis du Gouvernement fédéral, de tels rapports directs aboutiraient à de considérables difficultés pratiques pour le Bureau international, car ce dernier — contrairement aux dispositions actuelles du droit — se trouverait dans l'obligation d'examiner lui-même la régularité quant à la forme des demandes de renouvellement et de la documentation présentée (les pouvoirs des mandataires, par exemple), et ce à la lumière de la législation de chaque pays d'origine. D'autre part, il y a lieu de retenir le fait que l'entremise obligatoire de l'Administration nationale lors du renouvellement de marques internationales a été occasionnellement — dans le passé — une cause de difficultés pour les titulaires de marques internationales.

Le Gouvernement fédéral verrait donc avec satisfaction que la réglementation actuelle — suivant laquelle les demandes de renouvellement de marques internationalement enregistrées ne peuvent être présentées au Bureau international que par l'entremise de l'Administration nationale — fût maintenue en principe, les rapports directs entre le titulaire de marques et le Bureau international étant cependant prévus et admis lorsqu'une Administration nationale se trouve dans l'impossibilité de remplir sa tâche pour des raisons de force majeure.

En outre, le Gouvernement fédéral se permet de proposer (article 7, alinéa 4) que soit prévu un délai de grâce de six mois au lieu du délai de trois mois. Il observe que les propositions du Bureau international pour la révision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle prévoient, dans le cas analogue de l'article 5 *bis*, alinéa premier, de cette Convention, un délai de grâce de six mois. L'introduction d'un délai de grâce de six mois dans l'article 7, alinéa 4, de l'Arrangement de Madrid mettrait donc ce dernier d'emblée en harmonie avec la disposition correspondante de la Convention d'Union.

9. *ad article 8.* — Le Gouvernement fédéral comprend la nécessité d'assurer la capacité de travail du Service de l'enregistrement international des marques au moyen d'une augmentation de l'émolument de base dû pour l'enregistrement international d'une marque. Il estime en particulier que le Bureau international doit être mis en mesure, par l'augmentation de l'émolument de base, de disposer de meilleures installations et de locaux appropriés. Mais le Gouvernement fédéral ne peut — sur la base de la documentation dont il dispose — émettre une opinion définitive sur la question de savoir si les dépenses à engager dans ce but justifient l'augmentation de l'émolument de base dans la mesure proposée. A son avis, l'étendue de l'augmentation doit encore être discutée. Cette discussion devrait porter également sur le montant des taxes nationales et des taxes par classes proposées. Toujours de l'avis du Gouvernement fédéral, il y aurait lieu de tenir compte, lors de la discussion concernant l'augmentation de l'émolument de base, du fait que la réglementation actuelle suivant l'article 8, alinéa 6, concernant l'emploi des recettes du Bureau international se trouve abrogée sans compensation d'après les propositions d'amendement de l'article 8, pour autant qu'il s'agit de la distribution de l'excédent des recettes provenant de l'émolument de base.

Enfin, il serait agréable au Gouvernement fédéral que, contrairement aux propositions relatives à l'article 8, la réglementation actuelle fixée aux alinéas 2

à 4 de l'article 8 fût maintenue. Suivant l'opinion unanime des cercles allemands intéressés, cette réglementation a fait ses preuves et ne devrait pas être sacrifiée à des considérations d'ordre purement financier.

10. *ad articles 8 bis, 9, 9 bis, 9 ter, 10 bis et 11.* — Le Gouvernement fédéral se déclare d'accord avec les propositions d'amendement concernant ces articles; la modification de l'article 11, alinéa 5, n'est cependant acceptée que sous réserve des observations présentées au sujet des propositions d'amendement de l'article 3 bis.

11. *ad article 12.* — Le Gouvernement fédéral croit comprendre que la réglementation prévue à l'article 12, alinéa 2, constitue la tentative de garantir le maintien de l'état actuel des pays contractants même après la revision. Le Gouvernement fédéral est d'avis que la réglementation proposée à l'article 12, alinéa 2, doit être soumise à un examen approfondi quant à ses effets, car toute scission de l'Arrangement, qui serait due à la revision, doit être évitée.

Le Gouvernement fédéral regrette de ne pouvoir encore prendre position définitivement à l'égard de certaines propositions importantes d'amendement de l'Arrangement de Madrid, et de ne pouvoir présenter des propositions modificatives détaillées. Le temps dont il disposait ne lui a pas permis l'examen approfondi nécessaire des propositions et la discussion de ces dernières avec les cercles intéressés. Le Gouvernement fédéral aurait vivement apprécié la possibilité, pour les gouvernements des pays intéressés, d'examiner également les observations des autres pays contractants, de les discuter, le cas échéant avant la Conférence, et de concilier peut-être ainsi des opinions éventuellement divergentes.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour assurer l'Ambassade de France de sa haute considération.

Bonn, 9 mai 1957.

L. S.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Revendication de priorité :

Mention de la demande d'enregistrement national

(Article 3)

L'article 4, alinéa 2 de l'Arrangement de Madrid établit que : « toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article. »

Toutefois, la date de la demande d'enregistrement international déposée dans le pays d'origine n'est pas communiquée au Bureau international et elle n'est, par conséquent, pas mentionnée dans les Registres du Bureau ni dans ses publications officielles. La marque enregistrée internationalement est définie seulement par la date de son enregistrement, laquelle est, nécessairement, postérieure à la date de la demande présentée dans le pays d'origine.

Il s'ensuit que le droit de revendiquer le droit de priorité pour l'enregistrement international ne peut souvent pas être exercé par le titulaire de la marque nationale, car l'obtention d'un enregistrement international dans les six mois prévus par l'article 4 C, alinéa 1 de la Convention d'Union de Paris dépend aléatoirement pour une part de l'Administration nationale et d'autre part du

Bureau international. Il est en tous cas impossible d'obtenir actuellement l'enregistrement au Bureau international dans ledit délai de six mois, si la demande d'enregistrement international est présentée à l'Administration du pays d'origine vers la fin de ce délai seulement.

On propose par conséquent une modification de l'article 3 :

1. Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national *et mentionnera la date du dépôt de la demande d'enregistrement au pays d'origine et celle du dépôt de la demande d'enregistrement international.*

Priorité et demande d'extension

(Article 3 ter)

Il semble nécessaire de coordonner cet article avec la disposition de l'article 4 au sujet de la priorité.

D'autre part, une rédaction positive, au lieu de négative, au sujet des effets de l'extension serait plus claire :

1. La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3 *bis*, de la protection résultant de l'enregistrement international, fait l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1.

2. La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à la demande d'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international, qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale *produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international ; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.*

3. *Les dispositions de l'article 4 du présent Arrangement sont applicables à la demande d'extension.*

Date qui doit être considérée aux effets de la priorité

(Article 4)

La disposition que l'on propose d'ajouter au n° 3 de l'article 4 constitue la prémisse logique de la disposition de l'article 3 :

1. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3 *ter*, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. L'enregistrement par classes, prévu à l'article 3, ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2. Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

3. La date du dépôt à l'office national de la demande d'enregistrement international sera reconnu aux effets de la priorité mentionnée dans l'article 4 de la Convention générale d'Union.

Substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux

(Article 4 bis)

On propose, en ajoutant « sur demande », de faire dépendre la substitution de l'enregistrement national aux enregistrements nationaux de la volonté de l'intéressé :

1. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré, sur demande, comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE

Observations de la délégation de la République Tchécoslovaque en ce qui concerne le texte proposé de l'Article 12 de l'Arrangement de Madrid

Selon l'article 12 du texte proposé, l'Arrangement « entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié ou y auront adhéré aux termes de l'article 11, alinéa 1, lorsque douze pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, en dénonçant les Actes antérieurs, une année après que la douzième ratification ou adhésion leur aura été notifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse... »

Il faudrait cependant considérer la relation entre les ratifications du nouvel Arrangement et les dénonciations des Actes antérieurs. Selon l'article 12, l'Arrangement « aura la même force et durée que la Convention générale ». Celle-ci contient la disposition de l'Article 17 bis, que la Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Le texte du projet mentionne des pays qui auront ratifié « en dénonçant les Actes antérieurs », ce qui correspond à la simultanéité des deux actes. Pourtant, il ne semble pas clarifié si, du point de vue de l'efficacité dans le temps, l'effet des deux actes sera le même. L'Arrangement entrera en vigueur une année après que la douzième ratification aura été notifiée. Le délai qui va s'écouler entre la première ratification et l'entrée en vigueur de l'Arrangement sera sûrement plus long que le délai d'une année, puisque les ratifications vont être déposées successivement.

Si le texte proposé ne dispose pas clairement que la dénonciation quant à son efficacité partage le sort des ratifications, respectivement dépend de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, la question peut être considérée séparément quant à ces deux actes. La conséquence en pourrait être que l'État qui aura ratifié en dénonçant les Actes antérieurs, pourra éventuellement ne plus être État con-

tractant même avant de devenir État contractant du nouvel Arrangement. Il pourrait cesser d'être après le délai d'une année, suivant la dénonciation, État contractant de quelque Arrangement que ce soit, sans avoir l'intention d'entraîner par la dénonciation les conséquences mentionnées.

Au cas où, en général, les représentants se prononceraient pour les principes que contient le texte proposé, la difficulté citée ci-dessus pourrait être évitée en procédant selon le principe (incluant un alinéa en ce sens) que *la dénonciation des Actes antérieurs n'entrera en vigueur en aucun cas avant le jour de l'entrée en vigueur du présent Arrangement.*

Il est à mentionner que même cette solution ne pourra éviter le phénomène que la vigueur des Actes antérieurs ne s'éteindra en même temps qu'entre les États qui l'auront ratifié étant du nombre des premiers douze, tandis qu'entre ceux qui l'auront ratifié et ceux qui ne l'auront pas encore fait, les Actes antérieurs vont perdre la force successivement.

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES PAYS ET INSTITUTIONS

REPRÉSENTÉS

A LA CONFÉRENCE ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

États unionistes

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- † M. le professeur EDUARD REIMER, président du Deutsches Patentamt, chef de Délégation.
- M. HERBERT KÜHNEMANN, représentant à Berlin du Ministre fédéral de la Justice, Senatspräsident du Deutsches Patentamt, chef de Délégation.
- M. le D^r KURT HAERTEL, Ministerialrat au Ministère de la Justice, Bonn, délégué.
- M. le D^r ALBRECHT KRIEGER, Regierungsrat.
- M. le D^r HANS-HERBERT WALLICHS, conseiller de Légation de 1^{re} classe, délégué.
- M. le D^r BRUNO RICHTER, directeur au Deutsches Patentamt de Munich, expert.
- M. HANS SÜNNER, directeur au Deutsches Patentamt de Munich, expert.
- M^{lle} LIESEL KASPAR, secrétaire.

AUTRICHE

- M. le D^r GOTTFRIED THALER, vice-président de l'Office des brevets, chef de Délégation.
- M. le D^r RUDOLF CHRISTIAN, consultant en droit de la Chambre fédérale de commerce d'Autriche, expert.
- M. le D^r ROBERT DITTRICH, Ministerialoberkommissar au Ministère fédéral de la Justice, délégué.
- M. FRANZ KARASEK, conseiller à l'Ambassade d'Autriche à Paris, délégué.
- M. le D^r THOMAS LORENZ, commissaire à l'Office autrichien des brevets, représentant du Ministère du Commerce et de la Reconstruction autrichien, délégué.
- M. le D^r RUDOLF WILLENPART, commissaire à l'Office autrichien des brevets, délégué.

BELGIQUE

- M. LOUIS HERMANS, directeur des Services de la propriété industrielle, chef de Délégation.
- M. PHILIPPE COPPIETERS DE GIBSON, président du Groupe belge de l'AIPPI, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
- M. ALFRED VAN DER HAEGHEN, président de l'Association belge pour la protection de la propriété industrielle, délégué.
- M. PAUL VAN REEPINGHEN, conseiller juridique de la Fédération des industries belges.

BULGARIE

- M. IVAN BOUDINOV, conseiller commercial près la Légation de Bulgarie à Paris, observateur.

DANEMARK

- M^{lle} JULIE OLSEN, directeur du Bureau des marques, chef de Délégation.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

- M. ALFRED JIUSTI, consul de la République Dominicaine à Nice.

ESPAGNE

- M. NICOLAS JURISTO VALVERDE, directeur du Registre de la propriété industrielle, chef de Délégation.
- M. ERNESTO RUA BENITO, avocat et chef de section, expert.
- M. BUENAVENTURA LOPEZ GOMEZ, ingénieur en chef, délégué.
- M. JOSÉ LUIS APARICIO, délégué.

FRANCE

- M. MARCEL PLAISANT, président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République, président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, membre de l'Institut, chef de Délégation.
- M. GUILLAUME FINNISS, inspecteur général, directeur du Service de la propriété industrielle, délégué, adjoint du chef de Délégation.
- M. JEAN-PAUL PALEWSKI, vice-président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, conseiller de la Délégation.
- M. ROGER LABRY, secrétaire des Affaires étrangères, conseiller de la Délégation.

**ROYAUME-UNI de GRANDE-BRETAGNE
et de l'IRLANDE DU NORD**

- M. REGINALD ATKINSON, Assistant Comptroller au Patent Office, chef de Délégation.
- M. FRED BURROWS, conseiller juridique au Foreign Office, délégué.
- M. DONALD JAMES ROUSE, Executive Officer au Patent Office, délégué.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

- M. LAJOS DEGE, vice-président de l'Office national des inventions, chef de Délégation.

M^{me} MADELEINE BERNAUER, ingénieur-conseil en propriété industrielle au Patent Bureau Danubia, expert.

M. SANDER VEKONY, chef de section de l'Office national des inventions, expert.

ITALIE

S. E. M. l'Ambassadeur GIUSEPPE TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO, marquis de Castelnuovo, chef de Délégation.

M. le D^r MICHELE FRAGALI, président de Chambre à la Cour de cassation, délégué.

M. le professeur TULLIO ASCARELLI, professeur de droit industriel à l'Université de Rome, délégué.

M. MICHELE G. DE ROSSI, conseiller de Légation (Service juridique), délégué.

M. le professeur MARCELLO ROSCIONI, directeur de l'Office des brevets, délégué.

M. le D^r ALDO PELIZZA, directeur de la Division de l'Office des brevets, délégué.

M. NATALE MAZZOLA, avocat, expert.

M. UMBERTO ALLIONI, avocat et ingénieur, président du Collège italien des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, vice-président du Groupe italien de l'AIPPI, expert.

M. MASSIMILIANO LADOVAZ, archiviste, chargé du Secrétariat de la Délégation.

LIBAN

M. NICOLAS FAYARD, chef de section au Ministère des Affaires étrangères, délégué.

M. AKRAM SOUFI, chef de section pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, délégué.

PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

Représentée par la Délégation suisse.

LUXEMBOURG

M. JEAN-PIERRE HOFFMANN, chef du Service de la propriété industrielle, chef de Délégation.

MAROC

M. MOHAMED JOUNDY, directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle.

M^{lle} MICHÈLE GUIBERT, secrétaire d'administration chargée du Bureau de la propriété industrielle, délégué adjoint.

MONACO

M. CÉSAR C. R. SOLAMITO, conseiller privé de S. A. S. le Prince souverain, chef de Délégation.

M. JEAN-MARIE NOTARI, directeur du Service de protection de la propriété industrielle, délégué.

M. CROVETTO, administrateur.

NORVÈGE

M. ROALD ROED, conseiller, délégué.

PAYS-BAS

M. CORNELIUS J. DE HAAN, docteur en droit, ingénieur, président du Conseil des brevets, chef de Délégation.

M. le professeur G. H. C. BODENHAUSEN, professeur à l'Université d'Utrecht, avocat à La Haye, président du Groupe néerlandais de l'AIPPI, délégué.

M. WILLEM M. J. C. PHAF, chef de la section juridique du Ministère des Affaires économiques, délégué.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

M. le professeur ing. ZBIGNIEW MUSZYNSKI, président de l'Office des brevets, chef de Délégation.

PORTUGAL

M. JORGE VAN ZELLER GARIN, adjoint à la Direction générale du commerce, chef de Délégation.

SUEDE

M. CLAËS UGGLA, premier secrétaire au Ministère du Commerce, chef de Délégation.

SUISSE (et LIÉCHTENSTEIN)

M. HANS MORF, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, chef de Délégation.

M. LÉON EGGER, chef de section au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, délégué.

M. le professeur PIERRE-JEAN POINTET, professeur à l'Université de Neuchâtel, délégué.

RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE

S. E. M. JAN CECH, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, chef de Délégation.

M. JAROSLAV CHLUM, Office des inventions et de normalisation.

M. BOHUMIL JICINSKY, chef de service du contentieux de Strojexport.

M. J. TROJAN, directeur adjoint du Département juridique au Ministère du Commerce extérieur.

M. le Dr VLADIMIR SEDLACEK, directeur, délégué.

TUNISIE

M. SALAH EDDINE EL GOULLI, conseiller d'Ambassade, consul général de Tunisie à Marseille, chef de Délégation.

M. MUSTAPHA ABDESSELEM, administrateur du Gouvernement tunisien, conseiller juridique, délégué.

TURQUIE

- M. le Dr FERID AYITER, premier conseiller légiste du Ministère de l'Économie et du Commerce, chef de Délégation.
- M. NEJAT ERTÜZÜN, directeur général adjoint au Ministère des Affaires étrangères, délégué.
- M. MUZAFFER UYGUNER, directeur de la Section de la propriété industrielle.

VIETNAM

- M. PHAM DINH HIEU, attaché à l'Ambassade du Vietnam à Paris, délégué.

YOUGOSLAVIE

- M. MILENKO JAKOVLJEVIC, directeur de l'Office des brevets yougoslave, chef de Délégation.
- M. ANDRIJA BOGDANOVITCH, vice-directeur de l'Office des brevets, expert.

États non unionistes**COLOMBIE**

- M. ALBERTO SUAREZ, ministre conseiller de l'Ambassade de Colombie à Paris, délégué.

IRAN

- M^e RAPHAËL AGHABABIAN, avocat, membre rapporteur de la Commission législative interministérielle en matière de propriété industrielle, délégué.

LIBÉRIA

- S. E. M. J. DUDLEY LAWRENCE, ambassadeur du Libéria en France.

PAKISTAN

- M. MALIK BASHIR AHMAD, premier secrétaire à l'Ambassade du Pakistan à Paris, observateur.

SAINT-SIÈGE

- M. HAROLD ARTHUR RITTER, délégué-observateur.
- M. PIERRE BRIGEAU, conseiller technique.

U. R. S. S.

- M. ALEXANDRE GARMACHEV, président du Comité pour l'invention près du Conseil des Ministres de l'U. R. S. S., chef de Délégation.
- M. DIMITRY RAMZAIZEV, membre du Praesidium de la Chambre de commerce de l'U. R. S. S., délégué.
- M. DIMITRI BYCKOV, attaché au Ministère des Affaires étrangères de l'U. R. S. S., expert.
- M. IGOR TCHERVIKOV, juriste du Comité pour l'invention près du Conseil des Ministres de l'U. R. S. S., délégué.
- M. IVAN KARASSEV, membre du Comité pour l'invention près du Conseil des Ministres de l'U. R. S. S.

VENEZUELA

M. LUIS VILORIA GARBATI, délégué-observateur.

Organisations internationales gouvernementales*Haute Autorité C. E. C. A.*

M. AYMERY DE BRIEY, division des Relations extérieures, chef de Délégation.

Conseil de l'Europe

M. GERRIT VON HAEFTEN, conseiller juridique du Conseil de l'Europe, observateur.

Organisation mondiale de la Santé

M. ANTOINE-HENRI ZARB, conseiller juridique, chef du Service juridique de l'OMS, observateur.

Organisations internationales non gouvernementales*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*

M^e FERNAND-JACQ, rapporteur général de l'AIPPI, avocat à la Cour de Paris.

M^e PAUL MATHÉLY, rapporteur général adjoint de l'AIPPI, avocat à la Cour de Paris.

M. HANS GERHARD HEINE, ingénieur, Patentanwalt, président-directeur du Groupe allemand de l'AIPPI.

Chambre de commerce internationale

M. le professeur PIERRE-JEAN POINTET, chef de Délégation.

M^{lle} MARY-ROSE KNIGHT, expert.

M. REX BROWN, expert.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

M. CASIMIR MASSALSKI, ingénieur-conseil en propriété industrielle, chef de Délégation.

International Law Association

M. CORNELIUS DE HAAN, docteur en droit, ingénieur, président du Conseil des brevets des Pays-Bas.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

M^e JACQUES-RENÉ LASSIER, secrétaire général de la LICD, avocat à la Cour de Paris, chef de Délégation.

M^e PIETRO BARBIERI, avocat à la Cour de Milan, président d'honneur de la LICD, délégué adjoint.

Union des Fabricants

M. PAUL BASSARD, directeur administratif, délégué.

Bureau international de la propriété industrielle

M. JACQUES SECRETAN, directeur du Bureau international.
M. CHARLES-L. MAGNIN, vice-directeur du Bureau international.
M. GEORGES BÉGUIN, conseiller du Bureau international.
M. SIGISMOND MOTTA, conseiller du Bureau international.

Bureau de la Conférence

Président : M. MARCEL PLAISANT, président de la Délégation française.

Vice-Présidents : M. DE HAAN, président de la Délégation néerlandaise, président du Comité de classification.

M. FINNISS, président du Comité de coordination de l'Arrangement de Madrid.

† M. le professeur REIMER, président de la Délégation allemande.

* S. E. M. l'Ambassadeur TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO, marquis de Castelnuovo, président de la Délégation italienne.

M. JURISTO VALVERDE, président de la Délégation espagnole.

Secrétaire général : M. CHARLES-L. MAGNIN, vice-directeur du Bureau international.

Secrétaire général adjoint : M. BÉGUIN, conseiller du Bureau international.

Secrétaires : M. MOTTA, conseiller du Bureau international.

M. BIERRY, administrateur civil au Secrétariat d'État français à l'Industrie et au Commerce, mis à la disposition du Bureau international par l'Administration française.

Commissions de la Conférence*I. Commission de l'Arrangement de Madrid et de son règlement d'exécution*

Président : M. FINNISS.

Vice-Présidents : † le professeur REIMER.

M. JURISTO VALVERDE.

II. Commission de l'Arrangement de la classification

Président : M. DE HAAN.

Vice-Présidents : M. HERMANS.

S. E. M. l'Ambassadeur TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO, marquis de Castelnuovo.

M. le professeur ROSCIONI, directeur de l'Office italien des brevets.

PROCÈS-VERBAUX

AVERTISSEMENT

Les Actes de Nice ne rendent compte intégralement que des séances plénières qui seules ont fait entièrement l'objet d'un enregistrement sténographique.

Ils ne comportent qu'un résumé des séances de commissions, résumé établi sur la base des notes prises par les secrétaires nommés par la Conférence.

Toutefois, les séances de commissions des 5 et 10 juin 1957, consacrées au principe de la limitation territoriale ont pu être rapportées plus en détail, les déclarations des Délégués ayant été partiellement sténographiées en raison de leur importance particulière.

Les interventions des diverses Délégations sont mentionnées dans l'ordre où elles ont eu lieu.

Les débats qui se sont déroulés dans les séances de commissions autres que celles des 5 et 10 juin 1957, ayant souvent porté sur des questions intéressant à la fois plusieurs articles de l'Arrangement, ont été pour cette raison groupés sous le titre des questions traitées et non pas analysées selon l'ordre des articles de l'Arrangement.

Le rapport général analyse l'Arrangement révisé, article par article, et contient toutes indications sur les modifications apportées à ceux des articles qui n'ont pas été mentionnés dans les comptes rendus des séances de commissions.

Toutes les séances ont eu lieu au Centre universitaire méditerranéen, à Nice.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Mardi, 4 juin 1957.

Présidence de M. le président Marcel Plaisant (France).

La séance est ouverte à 10 h. 30, dans la grande salle du Centre universitaire méditerranéen à Nice, où fonctionne un service d'interprétation simultanée français-anglais et anglais-français.

Étaient présents les Délégués des pays et des Organisations dont les noms figurent aux « Actes ». Tous les pouvoirs ont été présentés et reconnus en bonne et due forme.

M. le président Marcel Plaisant, membre de l'Institut, président de la Délégation française, prononce le discours suivant :

MESDAMES,
EXCELLENCE,
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

En conformité avec la coutume suivie par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, en ma qualité de président de la Délégation française, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence de Nice, ayant pour objet la revision de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et la conclusion d'un nouvel Arrangement concernant la classification internationale des marques et services.

Au nom du Gouvernement de la République, je vous souhaite la cordiale bienvenue à Nice. S'il n'y a pas assez de palais à Paris pour abriter toutes les conférences et toutes les réunions internationales qui y tiennent leurs assises, du moins le siège de Nice, élu pour nos travaux, nous permettra-t-il de trouver une atmosphère plus sereine, et de laisser planer sur nos délibérations l'harmonie qui se dégage de ses bords baignés par la lumière et les flots de la Méditerranée.

Si l'objectif de cette Conférence peut nous paraître austère à la première face, la mission qui nous est impartie ne laisse pas d'être émouvante par ses origines et ses perspectives.

Dans un temps où de si nombreuses conventions sont frappées de caducité, soit qu'elles aient perdu leur intérêt, soit qu'elles aient subi la flétrissure de la guerre, la Convention et l'Union nées à Madrid se dressent devant nous depuis soixante-six ans, procurant à 21 États, dans un texte condensé de douze articles, une protection efficace et toujours recherchée de leurs créations.

Nous l'avons révisée pour la dernière fois à la Conférence de Londres, le 2 juin 1934, et nous n'y avons touché que d'une main prudente, pour des modifications aisément acceptées.

Sans avoir la prétention d'embrasser l'ensemble de notre programme, nous aurons à statuer sur la limitation territoriale facultative qui fixe le domaine d'épanouissement de la marque, sur l'enregistrement par classes et la classification générale commune, enfin, sur l'indépendance relative de la marque. Œuvre d'assouplissement, d'accommodation aux désirs manifestés par les États contractants.

Depuis un demi-siècle, la marque de fabrique a pris une importance accrue dans la vie économique des nations. Au début, simple notation commerciale destinée à rappeler la qualité de la marchandise, elle tend de plus en plus à s'affirmer comme un signe qui atteste l'originalité du produit et l'autorité du producteur dans une compétition qui s'étend aux limites du monde. Le développement prodigieux de la publicité, auquel la marque de fabrique sert de support, n'est plus seulement la figuration moderne de la Renommée aux mille voix, elle est devenue une science et un art.

Afin de réussir, de percer les frontières, de franchir les terres et les mers, la marque de fabrique appelle à son secours toutes les ressources de la graphie, de l'image et de la phonétique. Elle emprunte à toutes les forces le véhicule qui assure sa radiation et l'extension de son empire.

A la faveur de ce mouvement, la marque de fabrique représente une valeur propre qui dépasse son objet. Par les capitaux investis, la marque équivaut à un potentiel de puissance qui exerce des phénomènes d'induction et de conduction aux conséquences incommensurables.

Telle est, Messieurs les Délégués, traduite dans le domaine juridique, la forme de création et de propriété la plus moderne que vous êtes chargés de couler, et de protéger dans les normes d'une Convention internationale. Vous le constaterez par l'adoption d'un Arrangement concernant la classification dont je tiens à souligner également l'intérêt.

Diplomates, administrateurs éminents, juristes réputés, vous avez été choisis par vos pays d'origine comme les experts les plus capables, habiles à défendre et à faire reconnaître ces droits dans tous les Etats civilisés.

Je suis convaincu que vous y réussirez grâce au concours de votre science et de votre expérience. Mais je sais qu'une vertu plus haute encore vous anime : c'est l'esprit de coopération internationale, dont vos prédécesseurs et vous-mêmes avez donné les témoignages que j'ai admirés à La Haye il y a plus de 30 ans, à Londres, à Neuchâtel et à Bruxelles.

Soyez, en tous les cas, assurés que dans le sein de cette Conférence, où la France est fière de vous accueillir, toutes vos propositions, toutes vos conceptions, même les plus hardies trouveront l'audience la plus favorable, persuadés que nous sommes de la vocation universelle du droit international appelé à régir la communauté des intérêts et des hommes et de l'égalité de tous les Etats lorsqu'il s'agit de faire reconnaître les œuvres du travail et de l'imagination et de défendre les prérogatives de la pensée créatrice.

Le discours du président Marcel Plaisant est unanimement applaudi par les Délégués présents.

Le Président propose de passer immédiatement à la nomination du Bureau de la Conférence.

S. E. M. l'ambassadeur **Talamo Atenolfi**, président de la Délégation italienne, remercie Marcel Plaisant, chef de la Délégation de la France, puissance invitante, dont les participants à la Conférence sont les hôtes dans la belle et agréable ville de Nice, et propose que la présidence soit confiée à Marcel Plaisant, en raison tant de sa notoriété internationale, que de la tradition selon laquelle la présidence d'une conférence diplomatique est confiée au président de la Délégation du pays invitant.

La proposition est adoptée par acclamations.

Le Président remercie les Délégués de la confiance qu'ils ont bien voulu placer dans le représentant de la France et soumet, pour commencer, la question de la constitution du Bureau et notamment celle de la désignation des vice-présidents.

M. **Hermans**, chef de la Délégation de la Belgique, après avoir constaté l'excellence des travaux qui ont été accomplis par les deux Commissions préparatoires de la Conférence, propose de compléter le Bureau par les personnes qui ont fait partie des Bureaux de ces deux Commissions. Il s'agirait, d'une part, du président de la Commission de coordination, M. Guillaume Finmiss, inspecteur général, directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle, ainsi que des deux vice-présidents, MM. le professeur Edouard Reimer, président du Deutsches Patentamt, et Nicolas Juristo Valverde, directeur du Registre espagnol de la propriété industrielle, et d'autre part, du président de la Commission de classification, M. Cornelius J. de Haan, président du Conseil néerlandais des brevets, auquel serait adjoint un représentant de l'Italie.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. le **Président** propose ensuite comme secrétaire général de la Conférence M. Charles-L. Magnin, vice-directeur du Bureau international, et M. Georges Béguin, conseiller du Bureau international, au titre de secrétaire général-adjoint, ainsi que MM. S. Motta et M. Bierry comme secrétaires.

Ces propositions sont également adoptées à l'unanimité.

Quant à la question de la vérification des pouvoirs, M. le **Président** constate que lors des Conférences précédentes de Londres ou de Neuchâtel, cette vérification a été confiée au Département des Affaires étrangères qui les reçoit et les enregistre. Il propose d'en faire de même et la proposition ne soulève point d'objection.

M. le **Président** observe qu'assistent à la Conférence d'une part les représentants des États faisant actuellement partie de l'Arrangement de Madrid, et, d'autre part, les représentants d'autres États qui n'en font pas partie, mais dont certains sont membres de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle. En outre, certains pays non membres de l'Union générale ont envoyé des observateurs. Ont également été invités les représentants d'organisations intergouvernementales, telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la santé, et les représentants d'organisations non gouvernementales, telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, l'International Law Association et l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

M. **Aghababian**, délégué de l'Iran, remercie le Président d'avoir signalé la présence d'observateurs de pays non membres de l'Union générale. Il précise que c'est en cette qualité qu'il se trouve à Nice et ajoute que les interventions des observateurs n'engagent en rien leurs pays respectifs, mais sont seulement l'expression de leur opinion personnelle. Toutefois, il assure la Conférence de son désir de collaborer de son mieux au succès de ses travaux.

M. le **Président** remercie le représentant de l'Iran de la déclaration qu'il a faite et lui en donne acte. Les invités qui participent à la Conférence en qualité d'observateurs peuvent faire des suggestions et contribuer heureusement à l'information et au succès de la réunion.

Le principal objet de la Conférence est de reviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, mais il faudra examiner également un projet d'Arrangement spécial sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques. L'œuvre est d'un caractère pratique extrêmement pressant, dont on s'est déjà occupé à la Conférence de Londres en 1934. Cette fois-ci, il s'agit de faire un pas en avant et de signer un Acte destiné entre autres à compléter et à faciliter l'œuvre de l'Arrangement de Madrid.

M. le Secrétaire Général signale qu'il a encore reçu des observations des Délégations allemande, italienne, tchécoslovaque et suisse, dont le texte sera distribué dès le lendemain. Il est entendu que les Délégués qui auront de nouvelles propositions à formuler pourront les déposer dans la salle du Secrétariat général.

Ayant épuisé l'ordre du jour de la séance d'ouverture, M. le Président propose de fixer la prochaine réunion à l'après-midi, en vue d'établir l'ordre des travaux.

La séance est levée à 11 h. 30.

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi, 4 juin 1957.

Présidence de M. le président Marcel Plaisant (France).

Étaient présents tous les Délégués ayant pris part à la séance solennelle d'ouverture.

La séance est ouverte à 16 h. 30.

M. le **Président** après avoir remercié les Délégués d'avoir rempli les imprimés destinés à fixer la liste des Délégations, tient à établir ce qui suit :

La Conférence ayant déjà élu son Bureau, il reste à constituer les Commissions de travail.

Deux Commissions sont envisagées : une Commission de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international de marques, qui aura pour objet l'étude de l'Arrangement et de son Règlement d'exécution, et une Commission pour l'Arrangement concernant la classification des produits et services.

Il ne s'agit pas de Commissions au sens donné à ce terme dans le langage parlementaire, c'est-à-dire d'un certain nombre de personnes qui seraient élues et choisies pour étudier une question déterminée. Ce sont des Commissions plénières, auxquelles chacun pourra participer. Leur méthode de travail sera empreinte de simplicité. Il n'y aura aucun compte rendu sténographique des séances des Commissions, et seuls seront établis de simples rapports à l'issue de leurs travaux. Les résolutions des Commissions seront consacrées et adoptées par la séance plénière finale.

Le **Président** déclare alors qu'il convient de constituer les deux Commissions dont il a parlé et il prie M. le professeur Jacques Secrétan, directeur du Bureau international, de donner son avis sur ce point.

Monsieur le professeur **Secretan** rappelle que les travaux préparatoires de la Conférence ont été poursuivis depuis bientôt quatre ans par deux Commissions qu'il a pris l'initiative d'instituer auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

La première de ces Commissions qui a pris le nom de Comité de coordination, parce qu'elle avait un rôle plus général d'agencement, a été présidée pendant ces quatre années par M. Guillaume Finniss, inspecteur général, directeur de l'Institut national de la propriété industrielle de France, assisté de deux vice-présidents : M. le professeur Edouard Reimer, président du Deutsches Patentamt de Munich et de M. Nicolas Juristo Valverde, directeur du Registre de la propriété industrielle de Madrid. M. le professeur **Secretan** propose donc que le Bureau de la Commission chargée d'examiner la revision de l'Arrangement de

Madrid soit constitué comme l'était celui du Comité de coordination, c'est-à-dire que la présidence en soit confiée à M. G. Finniss, assisté des deux vice-présidents. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

A la demande du Président, M. le professeur **Secretan** précise encore que dans le domaine de la classification des produits et services, la procédure préparatoire a été la même que pour l'Arrangement de Madrid. Un Comité de classification a travaillé plusieurs années sous la direction de M. Cornelius J. de Haan, président du Conseil des brevets des Pays-Bas. Il propose, par conséquent, de désigner M. de Haan en qualité de président de la Commission de classification et de lui adjoindre, en qualité de vice-présidents, M. Hermans, chef de la Délégation de la Belgique, ainsi que S. E. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi, chef de la Délégation italienne, qui pourrait être assisté de M. le professeur M. Roscioni, directeur de l'Office central des brevets d'Italie.

Ces propositions sont également acceptées à l'unanimité.

Les présidents des deux Commissions étant ainsi nommés, le président Marcel Plaisant pense qu'il conviendrait de désigner dès maintenant les rapporteurs de ces deux Commissions, à qui il incombera une tâche fort lourde, et il invite les présidents MM. G. Finniss et C. J. de Haan à s'exprimer à ce sujet.

Le président Finniss propose que M. Bogdanovitch, membre de la Délégation yougoslave, soit désigné comme rapporteur général de la Commission de l'Arrangement de Madrid.

Le président de Haan propose de confier la même charge à M. Coppieters de Gibson, membre de la Délégation belge, pour ce qui est de la Commission de classification. Ces propositions sont acceptées à l'unanimité et MM. Bogdanovitch et Coppieters de Gibson remercient la Conférence de la confiance qui leur est ainsi manifestée.

M. Roscioni (Italie) tient encore à faire la remarque suivante :

« Étant donné que les deux Commissions intéressent surtout les Directeurs chargés de la propriété industrielle des divers pays, je pense qu'il serait utile de permettre à ces Directeurs d'être présents aux discussions aussi bien de l'une que de l'autre Commission. Les séances et travaux des deux Commissions ne devraient donc pas s'organiser simultanément. »

Le Président reconnaît le bien-fondé de la proposition de M. Roscioni et déclare qu'il en sera tenu compte dans la mesure du possible.

M. Malik Bashir Ahmad, délégué du Pakistan, demande en quelles langues seront établis les documents des Commissions.

Le Président rappelle en réponse que la Conférence siège sous le régime de l'Arrangement de Madrid et de l'article 13, paragraphe 2 de la Convention d'Union. La langue officielle de la Conférence est donc la langue française. Cependant, comme les Délégués peuvent le constater, un service d'interprétation simultanée anglais-français et français-anglais fonctionne dans la salle des séances plénières et l'on s'efforcera d'établir en français et en anglais les documents soumis aux Commissions ou émanant d'elles.

Le **Président** rappelle la double tâche de la Conférence qui doit d'une part reviser l'Arrangement de Madrid avec son Règlement d'exécution, et, d'autre part, adopter un nouvel Arrangement sur la classification des produits et services.

La Commission de l'Arrangement de Madrid aura tout d'abord à étudier la grande question de la limitation territoriale facultative. Depuis longtemps des critiques se sont élevées en raison du nombre trop considérable de marques de fabrique et de commerce que certaines Administrations nationales sont obligées d'examiner et qui encombrant leurs registres sans être l'objet d'une exploitation. Une tâche essentielle de la revision de l'Arrangement de Madrid est celle de permettre aux États contractants de choisir entre une acceptation globale des enregistrements internationaux et une acceptation limitée aux pays pour lesquels les déposants auront requis expressément la protection. Telle est la substance de l'article 3 *bis*, nouveau, qui pourrait faire l'objet des premiers travaux de la première Commission.

Il y aura aussi à examiner une autre question fort importante, celle de l'enregistrement par classes qui serait assortie de taxes spéciales.

Le problème de l'indépendance des enregistrements internationaux sollicitera ensuite l'attention des Délégués. Une différence existe entre la conception des marques suivant la Convention générale de Paris et la conception plus spéciale des marques internationales qui sont liées à la marque de base au pays d'origine. Cette contradiction peut n'être qu'apparente. Il faudra en délibérer afin de prendre une décision concernant les modifications proposées à l'article 6 de l'Arrangement.

La notion du pays d'origine devra être également approfondie. A cet égard, diverses propositions méritent un sérieux examen. Le régime afférent aux transferts des enregistrements internationaux dépendra en partie de la solution qui sera adoptée en ce qui concerne le statut du pays d'origine.

Enfin, il y aura à étudier un nouveau système de répartition des taxes d'enregistrement, ainsi que les conditions de mise en application de l'Arrangement révisé.

Il faudra aussi prendre position sur une proposition nouvelle de création auprès du Directeur du Bureau international d'un Comité consultatif des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle.

Quant à la Commission de la classification, elle aura une tâche importante, puisqu'un Arrangement nouveau doit être signé.

Le **Président** ajoute que tous ces travaux pourraient, selon lui, être terminés le 13 ou le 14 juin par l'adoption d'un texte définitif, de sorte que la session de la Conférence pourrait être close le 15 juin, après l'apposition des signatures sur le nouvel instrument diplomatique.

La séance est levée à 17 h. 15.

COMMISSION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
PRINCIPE DE LA LIMITATION TERRITORIALE FACULTATIVE

Séance du 5 juin 1957.

Présidence de M. l'inspecteur général Guillaume Finniss (France).

La Commission s'est réunie le 5 juin, sous la présidence de M. l'inspecteur général Guillaume Finniss (France). La séance s'est ouverte à 10 h. 30.

Avant d'aborder la question généralement considérée comme la plus importante de la Conférence, celle de la limitation territoriale, M. le président G. Finniss tient à mettre l'accent sur la différence fondamentale qui existe entre la tâche qui sera celle de la Conférence de Lisbonne et l'œuvre à accomplir par la Conférence de Nice.

La Convention d'Union tend à créer une législation commune en matière de propriété industrielle pour les pays qui en sont membres, ou tout au moins à déterminer un minimum de protection.

Dans l'Arrangement de Madrid, cet élément de législation uniforme n'est pas l'essentiel. Cet Arrangement n'est au fond qu'un accord interadministratif. Il constitue un mécanisme permettant d'obtenir commodément et par un seul acte une protection qu'il n'est pas en mesure de conférer par lui-même et qui résulte de diverses législations nationales. Il évite à ceux qui veulent s'en servir un cumul de formalités administratives et il a, à ce titre, un grand prix.

Or, il est apparu que ce dépôt unique d'une marque au Bureau international, qui a pour but de supprimer des formalités inutiles en crée, au contraire, de superflues, du fait qu'il est notifié indistinctement à tous les pays de l'Arrangement et examiné également par ceux dans lesquels la marque est sans intérêt réel pour le déposant et où elle ne sera jamais exploitée.

On comprend ainsi que la question de la limitation territoriale revête une importance particulière pour l'avenir même de l'Arrangement de Madrid et qu'elle doive, à ce titre, faire l'un des objets principaux des délibérations. M. le président Finniss prie donc les Délégués de se prononcer à ce sujet et demande si les représentants du Bureau international désirent peut-être faire une déclaration sur cette question.

M. le vice-directeur Ch.-L. Magnin, secrétaire général de la Conférence, demande la parole et s'exprime comme suit :

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler beaucoup après l'exposé que vient de faire le Président.

Vous avez parfaitement précisé que l'Arrangement de Madrid ne pose pas de grandes questions de droit ; c'est plutôt un Arrangement technique. Il y a, en réalité, dans l'Arrangement de Madrid, deux parties : d'une part, l'Arrangement institue un centre international pour le dépôt des marques ; c'est la partie la plus importante. Puis, il y a également un essai

très timide de loi uniforme en matière de marques ; cet essai de loi uniforme se manifeste par l'établissement d'une durée uniforme des enregistrements internationaux (20 ans) ; il se manifeste également par une disposition selon laquelle, celui qui effectue un dépôt international n'a pas besoin pour bénéficier des délais de priorité de formuler une revendication spéciale à cet effet, comme c'est le cas pour les dépôts nationaux. De plus, la publicité donnée à chaque marque internationale par sa publication dans le journal du Bureau international doit être considérée comme suffisante dans tous les pays contractants et aucune autre ne peut être exigée des déposants.

Mais, ces trois dispositions mises à part, l'essentiel de l'Arrangement de Madrid est bien l'institution d'un centre international de dépôts, ce qui en fait, en réalité, un Arrangement technique. Les grandes questions sont posées, comme l'a dit le président G. Finnis, par la Convention d'Union ; le principe du traitement national et l'institution du droit de priorité. C'est là la première remarque que je désirais faire.

La seconde remarque, c'est que les propositions qui vous sont soumises ne visent pas à modifier l'Arrangement sur tous les points où il serait perfectible. Ce serait là une œuvre qui provoquerait de très longues discussions et qui n'est peut-être pas indispensable. Ce qui est indispensable, au contraire, c'est d'agir vite, étant donné les menaces qui pèsent de tous les côtés sur l'Arrangement.

Ce qui doit nous guider ici, c'est le souci de l'efficacité.

Les propositions que nous vous avons soumises résultent d'une part des travaux approfondis du Comité de coordination qu'a présidé M. l'Inspecteur général Finnis, et, d'autre part, de notre souci d'établir une certaine concordance entre l'Arrangement de Madrid et la Convention d'Union.

Cela dit, je rappelle que les principales questions sont celles qu'a dégagées le président Marcel Plaisant au cours de la séance plénière et qui sont les suivantes :

- la limitation territoriale facultative,
- l'enregistrement par classes,
- l'indépendance relative,
- le régime des transferts,
- le régime de la répartition des excédents et
- les modalités de mise en vigueur de la Convention.

Le président Finnis ayant mis en discussion la première de ces questions, je pense que le débat peut maintenant être ouvert et je crois que M. le conseiller Béguin a quelques déclarations à faire à ce sujet.

Le Président donne alors la parole à M. **Béguin** qui s'exprime en ces termes :

La proposition de la limitation territoriale facultative est le résultat d'un long échange de vues intervenu au sein du Comité de coordination. Le système actuel de l'enregistrement international est celui de l'automatisme. Dès que le titulaire de la marque nationale en a fait le dépôt au Bureau international, cette marque nationale se trouve répandue automatiquement auprès des vingt Etats de l'Arrangement de Madrid. Ces Etats ont la faculté de la refuser ou de l'accepter, certes. Mais les vingt Etats de l'Arrangement reçoivent tous les dix jours du Bureau international un pli officiel contenant 150, 200 et 300 marques. Cette facilité de l'automatisme était appréciée du titulaire de la marque, mais elle a eu pour résultat, en premier lieu, d'encombrer les registres, et deuxièmement, de contraindre les Administrations pratiquant l'examen préalable, à un travail administratif intense pour de nombreuses marques qui n'étaient pas exploitées. On a donc cherché à remédier aux inconvénients de l'automatisme, inconvénients, disons-le, à la charge des Administrations plus que des titulaires de marques.

La première proposition fut celle-ci : supprimer complètement l'automatisme en ce sens que le titulaire de la marque, au moment du dépôt, devait indiquer nominativement les pays pour lesquels il entendait obtenir l'enregistrement international. Mais cette suppression quasi absolue de l'automatisme ne parvint pas à trouver un accueil favorable auprès de toutes les Administrations ; et, dès lors, c'est une formule de compromis qui est présentée

aujourd'hui à la Conférence en ce sens que, tout en maintenant l'automatisme, les États auront la faculté de déclarer que l'enregistrement international — c'est-à-dire la marque internationale — ne sera pas protégé automatiquement sur leur territoire, mais qu'il faudra à cet effet une déclaration spéciale du titulaire de la marque, laquelle déclaration devra être accompagnée du paiement d'un supplément d'émolument. Tel est le principe fondamental de la limitation territoriale facultative.

M. Béguin précise encore que sur la base des réponses officielles reçues, une seule opposition de principe s'est manifestée, celle de la Hongrie. Mais d'autres pays, et notamment l'Allemagne et la Suisse, se sont montrés réticents et ont fait connaître qu'ils préféreraient le maintien du statu quo.

Le président G. Finnis remercie le Secrétaire Général et M. Béguin de leurs exposés. Il pense qu'il convient de passer immédiatement à la discussion du principe de la limitation territoriale et voudrait donner la parole en premier lieu aux représentants des pays qui ont formulé des objections contre cette limitation. Il désire entendre tout d'abord les représentants de la Suisse.

M. Morf (Suisse) prend la parole et s'exprime comme suit :

Je me permets de compléter en quelques mots les explications que l'Administration suisse a déjà données dans sa réponse aux propositions du Bureau international, et que vous connaissez. En effet, nous sommes d'avis que la solution proposée par le programme de la Conférence pourrait entraîner de nombreuses difficultés d'ordre administratif, créer des situations confuses et provoquer une certaine insécurité juridique. Et je crois que nous vous devons une certaine illustration de ces différents points que je viens de citer. Je vous prie de me permettre de passer la parole un instant à mon collaborateur, M. Egger.

M. Egger (Suisse) :

Au lieu de la situation actuelle, claire et simple, selon laquelle l'enregistrement international est valable, sous réserve d'un refus, dans tous les pays de l'Arrangement, la solution proposée créera deux groupes de pays. Dans un premier groupe, la protection sera accordée d'office, sous réserve d'un refus, tandis que dans un deuxième groupe, cette protection ne sera accordée que si elle est expressément demandée. L'état de ces groupes pourra d'ailleurs varier au gré de nouvelles adhésions ou d'éventuelles dénonciations.

Cet état de choses pourra dès lors entraîner de nombreuses difficultés d'ordre administratif, créer des situations confuses et provoquer une certaine insécurité juridique.

Les Administrations nationales devront en tout cas renseigner les intéressés sur une situation complexe, d'où résultera un surcroît de travail non négligeable.

De son côté, le Bureau international sera probablement obligé de prévoir différentes éditions de son journal *Les Marques internationales*, dans lesquelles figureront séparément les marques enregistrées pour tel ou tel pays.

En outre, pour faciliter, dans la mesure du possible, la surveillance des marques enregistrées internationalement, le Bureau international devra, à intervalles réguliers, donner un état des pays ayant et des pays n'ayant pas adopté la limitation. En dehors de toute publication, il sera aussi appelé à fournir beaucoup de précisions par voie de correspondance.

Et enfin, dans l'ignorance de la situation, des marques pourront être soit usurpées, soit utilisées de bonne foi ; d'où, tant pour le titulaire de la marque internationale que pour les tiers, une fâcheuse insécurité.

M. Morf (Suisse) :

Pour tirer maintenant la conclusion, il me semble que, vu toutes les difficultés que nous venons de mentionner, on peut dire que le moyen choisi pour remédier à certains des inconvénients qui, incontestablement, existent, est beaucoup trop radical. Il me semble — et ceci

est dit d'entente avec nos milieux suisses économiques, qui s'opposent nettement à cette limitation territoriale facultative qu'ils estiment nuisible aux intérêts des titulaires — qu'il ne serait pas opportun d'ébranler un système qui a fait ses preuves jusqu'ici et d'en limiter les effets seulement pour sauvegarder les intérêts d'une minorité d'Administrations à examen préalable. Il devrait exister une possibilité d'éviter ces graves inconvénients et j'imagine qu'on pourrait trouver une solution de compromis. Pour remédier à l'encombrement des registres, une réduction de la durée du premier enregistrement — non pour les renouvellements — à 10 ans au lieu de 20, pourrait être envisagée. C'est ce que la Délégation suisse propose en même temps qu'une adaptation appropriée des taxes d'enregistrement et une modification de la clef de répartition des excédents pour tenir compte des prestations administratives des pays à examen préalable.

M. Juristo Valverde (Espagne) rappelle que si la Commission de coordination a proposé la limitation territoriale facultative, c'est parce qu'elle y a vu un moyen de sauvegarder et même d'agrandir l'étendue territoriale de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid.

Au nom de la Délégation de Hongrie, M^{me} M. Bernauer fait alors la déclaration suivante :

« Au nom du Chef de la Délégation de la République Populaire de Hongrie, j'ai l'honneur de vous communiquer que notre pays regrette bien que l'universalité du dépôt international se trouverait modifiée si la limitation territoriale facultative était acceptée.

» Pourtant, vu l'importance de maintenir l'unité de l'Arrangement de Madrid et l'unanimité nécessaire pour la revision, notre pays est prêt à reconsidérer son objection à l'Article 3 bis, si les autres pays l'acceptent. » (Applaudissements).

M. le président G. Finniss remercie la Délégation hongroise, exprime l'espoir que la discussion puisse aboutir à un accord, et donne la parole à M. Reimer (Allemagne), qui s'exprime comme suit :

M. Reimer :

J'estime que la question que nous sommes en train de discuter est une question à laquelle il est assez difficile de répondre. C'est une question fondamentale en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid. C'est peut-être la question la plus fondamentale.

Nous vivons, à l'heure actuelle, sous le système de l'automatisme, et nous devons réfléchir, non une fois mais cent fois avant de changer ce système très sagement créé. Je suis convaincu qu'un tel changement de système entraînera beaucoup d'insécurité et de difficultés dans le domaine pratique et dans le domaine du droit.

On a dit que la question maintenant en discussion est seulement administrative. Permettez-moi de dire qu'à mon avis, ce n'est pas seulement une question administrative, mais aussi, et principalement, une question intéressant les titulaires des marques. Je crois qu'on ne peut pas nier que le système actuel de l'automatisme a beaucoup d'avantages pour ces titulaires. Il n'est pas nécessaire d'expliquer ceci en détail. Si l'on veut abolir le système de l'automatisme en faveur du système de la limitation territoriale, je crois que la première question à se poser est celle de savoir si les avantages pour le titulaire seront assez grands.

Est-il effectivement vrai que les milieux intéressés se sont plaints de l'encombrement des registres ?

Je dois dire, M. le Président, Mesdames, Messieurs, que jamais je n'ai entendu, dans ma patrie ou dans d'autres pays, des plaintes, raison pour laquelle je ne peux pas être sûr que, pour les milieux intéressés, cet encombrement est vraiment un désavantage. Je crois que le désavantage dont nous avons entendu parler ici et aussi pendant ces dernières années, est seulement administratif. Alors, sur ce point, je dois me rallier aux explications de nos collègues suisses. Je doute vraiment que l'introduction du système de la limitation territoriale crée une épargne de travail, parce que je suis sûr qu'un tel changement fera surgir une grande quantité d'autres complications.

Notre Délégation a calculé quelle serait l'épargne de travail qu'entraînerait l'introduction du nouveau système et, pour notre pays, nous avons trouvé que cette épargne serait minime. Nous sommes d'avis que, pour les autres pays, l'épargne de travail ne peut pas être très grande. Disons qu'elle sera peut-être de deux ou trois fonctionnaires et, comme telle, pas de nature à compenser les désavantages que la limitation entraînera.

Nous pensons aussi, avec nos collègues suisses, qu'une autre solution pourrait être possible. Nous sommes d'avis qu'au fond cette question est une question financière, une question d'argent, et je pense que M. Morf partage aussi notre avis sur ce point.

Deux mesures pourraient être envisagées :

Première mesure : augmentation des taxes.

Une telle augmentation est indispensable parce que les taxes actuelles datent de La Haye, donc de plus de trente ans.

Deuxième mesure : il faut envisager une répartition plus juste des excédents.

Dans mon pays, nous estimons que la répartition en vigueur, suivant laquelle chaque pays reçoit la même somme d'argent, est injuste. Et si vous me le permettez, je diviserai les pays en deux groupes : un groupe actif et un groupe passif, le premier comprenant les pays très actifs en ce qui concerne les demandes pour la protection internationale, et le second comprenant les pays moins actifs et peut-être presque inactifs, et qui doivent supporter la grande quantité de marques du Bureau international. Alors, nous sommes d'avis que la distribution de la même somme pour chaque membre de l'Arrangement est une répartition très injuste. Je crois opportun de changer ce système, et de distribuer des sommes inférieures, peut-être minimales, à des pays actifs. Et j'ai idée que si une telle répartition était créée, le danger de dénonciation de l'Arrangement sera sensiblement diminué.

En résumé, je voudrais dire que nous devons réfléchir à d'autres possibilités, car il doit y avoir moyen d'arriver à une solution satisfaisante en laissant tout à fait intact le système de l'automatisme et en augmentant les taxes, comme en répartissant les excédents d'une manière plus juste qu'à l'heure actuelle.

Pour terminer, je voudrais répéter encore une fois que le système actuel de l'automatisme est une très bonne idée...

A ce moment, subitement, la voix de l'orateur se fait rauque. Il chancelle et tombe, foudroyé par une crise cardiaque.

Une profonde émotion s'empare de l'assistance et le Président M. Finniss lève aussitôt la séance. Il informe les Délégués qu'il leur fera connaître ultérieurement la date et l'heure auxquelles il pourra les réunir à nouveau.

Dans la soirée, le président Marcel Plaisant chargea le Secrétariat de convoquer les Délégués pour une séance plénière, le lendemain, 6 juin, à 11 heures.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi, 6 juin 1957.

Présidence de M. le président Marcel Plaisant.

La séance est ouverte à 11 heures.

Toutes les Délégations sont présentes, à l'exception de la Délégation allemande.

Lorsque cette Délégation fait son entrée dans la salle, toute l'assistance se lève.

Le président Marcel Plaisant, président de la Conférence, prononce alors l'éloge funèbre du professeur E. Reimer. Il s'exprime comme suit :

MESDAMES, EXCELLENCE, MESSIEURS,

Tandis que notre Conférence internationale était engagée au centre de ses travaux et délibérait sur l'un des sujets les plus graves qui fût soumis à son examen, le destin lui porta le coup le plus cruel, par la perte de l'un de ses membres les plus éminents.

Au moment où nous écoutions tous, avec la plus vive attention, M. le professeur Édouard Reimer, soudain cette parole si nette a faibli, sa voix s'est éteinte, l'orateur s'est écroulé, foudroyé par un mal implacable.

L'Allemagne perdait un jurisconsulte d'une renommée universelle.

Cette Conférence était privée d'un guide de haute impartialité, capable de l'éclairer dans les lieux les plus savants de son œuvre.

Né à Berlin, le 8 décembre 1896, d'un père déjà avocat réputé à la Cour Suprême fédérale, brillant étudiant à l'Université de Berlin, lauréat des concours de la Faculté de Droit, Édouard Reimer était admirablement préparé à son triple rôle d'avocat, de jurisconsulte et de haut administrateur.

Il fut l'élève d'Hermann Isay, le doctinaire du Patentamt, dont tous les spécialistes de la propriété industrielle à travers le monde reconnaissent la maîtrise et qui, pour beaucoup d'entre nous, fut l'initiateur des théories les plus subtiles.

Établi comme avocat, son ministère est recherché dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique ; sa parole est sollicitée dans les congrès de l'Association internationale pour la Protection de la propriété industrielle ; enfin, son autorité s'affirme par la publication de plusieurs ouvrages fondamentaux sur la concurrence déloyale, le droit des marques de fabrique, et des brevets d'invention.

Après la seconde guerre mondiale, Édouard Reimer est investi pendant un certain temps, d'une magistrature, avant d'être nommé professeur à l'Université de Berlin.

Il était naturel que, lors de la reconstitution de l'Office allemand des brevets, à Munich, en 1949, le Gouvernement fédéral fit appel à Édouard Reimer pour être le premier président de cette puissante institution renaissante.

Il participe, comme chef de la Délégation allemande, à de nombreuses négociations

internationales, et devient le vice-président écouté du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe.

Comme il avait transporté son siège à Munich, il fut nommé professeur à l'Université de cette capitale, Athènes de l'Isar, qui jouit d'un juste rayonnement ; il devait y fonder un institut pour le droit international de la propriété industrielle, et devenir le protagoniste de la revue verte du droit d'auteur.

Edouard Reimer était érudit dans toutes les branches du droit, ce qui lui permettait de dominer la spécialité du droit des auteurs ou des créateurs d'une hauteur de vue singulière. Doué d'une parole précise, ses exposés avaient la vertu d'élucider les points les plus obscurs et de définir l'objet du débat. Nous aimons à lui rendre cet hommage qu'il savait si bien s'exprimer en langue française qu'aucune nuance ne lui échappait et qu'il était habile à s'en servir comme du bon outil d'une discussion juridique.

A sa veuve, Madame Reimer, à ses trois fils, à sa petite-fille, à nos honorables collègues, membres de la Délégation allemande, nous adressons l'expression de nos condoléances émues, au nom de la Conférence tout entière.

Pour sa famille, pour ses disciples, pour ses amis, l'homme qui vient de nous être ravi, laisse derrière lui des cœurs désolés.

Mais tandis que nous essayons d'élever nos âmes au-dessus du sort inexorable qui l'a arraché à la société des esprits, cette fin tragique n'est pas sans grandeur.

Évoquant la pensée que Hérodote prête au philosophe Demarate, l'homme fauché en pleine force, l'orateur dont la voix s'est éteinte alors qu'il parlait au nom de sa patrie, a eu le bonheur de sortir par un noble portique de cette course de la vie.

Le professeur Secretan, directeur du Bureau international, prononce ensuite les paroles suivantes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MONSIEUR L'AMBASSADEUR,
MESDAMES ET MESSIEURS,
MESSIEURS LES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE,

Qu'il me soit permis, à mon tour, au nom des États membres de l'Union internationale pour la Protection de la propriété industrielle, au nom du Bureau de l'Union, au nom de mes collaborateurs, en mon nom propre, de vous apporter, Messieurs, mon tribut de sympathie émue et de rendre un hommage d'admiration et d'affection à la mémoire du regretté professeur Reimer, hier encore notre éminent collègue.

La perte dont vous souffrez, Messieurs, la perte que l'Allemagne fédérale souffre, le Bureau international et son Directeur la souffrent également, et je voudrais signaler un aspect particulièrement remarquable de l'esprit savant, profond, réfléchi, loyal, qu'était celui du professeur Reimer. Sur le plan universel, qui est celui de l'Union, sur le plan européen, le professeur Reimer a apporté à la protection de la propriété industrielle une collaboration unique, imprégnée tout à la fois de science et de cœur. Nous avons travaillé ensemble pendant quatre ans dans son bureau de Munich qu'il aimait, à Paris, à Madrid, à Berne. Nous avons dû affronter des questions difficiles qui auraient pu être contentieuses. Eh bien, Messieurs, jamais la sérénité n'a manqué à nos conversations, toujours elle les a dominées, et hier encore c'est dans un appel à la réflexion, c'est dans un appel à la conciliation qu'il nous a quittés. Enlevé soudain à notre affection, notre hommage, Messieurs, est très inférieur aux mérites qui furent ceux de M. le professeur Reimer, à sa passion du vrai et du juste.

Acceptez, cependant, Messieurs, cet hommage, et soyez, je vous prie, auprès du Gouvernement allemand, auprès du personnel de Munich, de nos amis, auprès des membres de la famille de M. le professeur Reimer, soyez nos interprètes de notre sympathie et de notre chagrin.

M. le président Finnis s'associe à l'hommage rendu au professeur Reimer par le président Marcel Plaisant et par le Directeur du Bureau international,

après quoi le président Marcel Plaisant donne la parole à M. le conseiller D^r Kurt Haertel, qui, au nom de la Délégation allemande, prononce l'allocution suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MADAME, MESSIEURS,

Au nom de toute la Délégation allemande, je tiens à vous dire combien nous sommes touchés au fond de nos cœurs de l'hommage si émouvant rendu à la mémoire du chef de notre Délégation, le professeur E. Reimer, que nous pleurons aujourd'hui, par M. le président Marcel Plaisant et le professeur Jacques Secretan, ainsi que par les paroles de sympathie prononcées par le président G. Finniss.

La Délégation allemande ressent profondément la grande perte que nous venons de subir. Nous avons perdu notre chef qui était, non seulement un guide paternel, mais aussi un véritable ami.

La République fédérale a perdu un homme éminent et un savant de grande qualité, son représentant illustre dans le domaine de la Propriété industrielle. Mais aussi lourde que soit cette perte irremplaçable dans le domaine scientifique, ce qui est plus douloureux encore, c'est la disparition de ce grand homme qui fut un véritable chevalier.

Croyez-moi, Mesdames et Messieurs, je suis trop ému pour trouver les mots capables d'exprimer l'étendue de notre douleur et de la gratitude que j'éprouve envers vous tous.

Le président Marcel Plaisant fait connaître que la Commission de l'Arrangement de Madrid reprendra ses travaux sous la présidence de M. Finniss à une date qui sera indiquée ultérieurement. La Commission de classification pourra siéger dans l'intervalle.

La séance est levée à 12 heures.

COMMISSION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
PRINCIPE DE LA LIMITATION TERRITORIALE FACULTATIVE

Séance du 10 juin 1957.

Présidence: M. Guillaume Finniss.

La séance est ouverte à 10 heures.

La Commission de l'Arrangement de Madrid ayant repris ses travaux, M. le président Finniss salue M. Herbert Kühnemann, représentant à Berlin du Ministre fédéral de la Justice, Senatspräsident du Deutsches Patentamt, que le Gouvernement de la République fédérale allemande a désigné pour remplacer à la tête de la Délégation allemande le regretté professeur Reimer, et propose de continuer l'examen tristement interrompu de la question fondamentale de la limitation territoriale facultative.

Les réserves formulées sur ce principe émanaient de pays « émetteurs » de marques. Le moment est venu de connaître l'avis des pays « récepteurs ». Appelés à se prononcer, les Délégués de divers pays, interrogés dans l'ordre dépendant de leur place dans l'hémicycle, donnent les réponses suivantes :

M. Jorge Van Zeller Garin (Portugal) : La limitation territoriale est liée à l'évolution des temps et aux expériences faites par certains pays. Elle peut constituer la sauvegarde de l'Arrangement de Madrid, car il est permis d'avoir des doutes assez sérieux sur l'avenir de cet Arrangement si le système actuel de l'automatisme intégral était maintenu.

M. le Dr Ferid Ayiter (Turquie) : La Turquie a déjà fait connaître les raisons pour lesquelles elle a dénoncé l'Arrangement de Madrid. L'acceptation de la limitation territoriale pourra seule favoriser le maintien et même l'extension de l'Arrangement de Madrid. Le principe de la limitation accepté, la Turquie pourrait envisager une nouvelle adhésion à l'Arrangement.

M. Jakovljević (Yougoslavie) : Tout porte à penser que si la limitation territoriale n'était pas acceptée, de nombreux pays pourraient quitter l'Arrangement.

M. de Haan (Pays-Bas) : La limitation territoriale est un système équitable et pratique qui aboutira à de bons résultats.

L'enregistrement international est fort utile pour les commerçants qui envisagent l'utilisation de leurs marques dans un cercle restreint de pays. Mais pourquoi l'étendre automatiquement à un nombre considérable de pays qui n'intéressent pas le déposant ?

Déjà Bergson affirmait que l'automatisme est à la base du ridicule.

Les critiques adressées à la limitation territoriale ne sont pas toutes pertinentes. On dit que la limitation territoriale pourrait être défavorable aux titulaires de marques qui n'en auraient pas demandé la protection dans tous les pays, vu que dans les pays auxquels ne s'étendrait pas la protection, des imitations pourraient être enregistrées à leur insu. Il va toutefois de soi qu'il appartient à ces titulaires de surveiller les marchés qui les intéressent : *jus vigilantibus scriptum est*.

L'introduction de la limitation territoriale contribuera au surplus à éliminer des risques de dénonciation qu'il serait fort regrettable de courir.

M. Hermans (Belgique) : Il y a une nuance entre l'opinion exprimée par le représentant des Pays-Bas et celle des Délégués belges. Sur le plan idéologique, la limitation est considérée sans enthousiasme par ces derniers.

Compte tenu, toutefois, d'une part, des dangers de dénonciation et, d'autre part, des possibilités d'extension de l'Arrangement si la limitation était adoptée, la Belgique s'y rallie.

M. Hoffmann (Luxembourg) appuie la déclaration faite par le Délégué de la Belgique.

M. Juristo Valverde (Espagne) : La Délégation espagnole a considéré la signature de l'Arrangement comme subordonnée à l'acceptation du principe de la limitation territoriale.

L'expérience a prouvé que le système de l'enregistrement international s'étendant automatiquement à tous les pays ne comporte aucun avantage pour certains de ceux-ci. L'Espagne est au nombre des pays « récepteurs » d'enregistrements, d'où un encombrement des registres et la nécessité d'examiner un nombre considérable de marques qui ne seront pas utilisées. Les inconvénients sont tels qu'à défaut d'une modification du système de l'automatisme, l'Espagne pourrait examiner l'éventualité d'une dénonciation.

Au cours des discussions qui se sont déroulées dans le Comité de coordination et au cours même de la Conférence de Nice, il n'a pas été formulé de considération d'ordre juridique ou pratique qui s'oppose à l'adoption du principe de la limitation territoriale.

Ce principe est le plus juste et le plus équitable et il est comme tel vivement recommandé par la Délégation espagnole, laquelle juge et espère au surplus qu'il sera de nature à ouvrir la voie à d'autres adhésions.

M. Sedlacek (Tchécoslovaquie) approuve l'adoption de la limitation territoriale, étant donné que la Conférence doit aboutir à la création de textes utiles et fructueux qui favorisent le développement de l'Union restreinte tant en qualité qu'en extension.

M. Joundy (Maroc) : Le point de vue du Gouvernement marocain a été excellemment présenté par le Délégué du Portugal.

M. Salah Eddine El Goulli (Tunisie) est favorable à la limitation en tant que condition de l'extension de l'Arrangement.

M. Roscioni (Italie) : La Délégation italienne est favorable au principe de la limitation territoriale.

M. Solamito (Principauté de Monaco) se rallie à la majorité qui semble exister en faveur de la limitation.

M. Thaler (Autriche) : La Délégation autrichienne n'a pas d'objection de principe à formuler contre le système de la limitation territoriale. Elle souhaite toutefois que soit trouvé un système qui permette la coexistence du nouveau texte de l'Arrangement de Madrid avec le texte antérieur.

La Délégation française se prononce aussi en faveur de la limitation territoriale.

Appelés à faire connaître leur avis, les représentants de pays non signataires de l'Arrangement de Madrid se prononcent comme suit :

Grande-Bretagne : La Délégation de Grande-Bretagne se déclare favorable au principe de la limitation territoriale facultative qui constitue un pas, mais seulement un « petit pas » en avant.

M. Claës Ugglä (Suède) : Estime avec le représentant du Royaume-Uni qu'en adoptant la limitation territoriale, l'Union ferait un pas dans la bonne direction. Si le Gouvernement suédois devait envisager l'adhésion à l'Arrangement de Madrid, la limitation serait sans doute une condition *sine qua non* de cette adhésion.

M. Roald Roed (Norvège) : La limitation territoriale représente un avantage incontestable.

Danemark : Partage l'avis de la Suède.

M. Aghababian (Iran) : La raison qui a amené certains pays à ne pas adhérer à l'Arrangement de Madrid est assez claire. La tâche qui incomberait à certains pays « récepteurs » du fait de l'adhésion serait, en effet, bien lourde. Cette tâche est d'ordre financier en premier lieu et se complique des difficultés résultant de la langue à connaître et de la formation technique à posséder pour l'application de l'Arrangement.

La limitation territoriale, combinée avec une répartition plus équitable des excédents, y apporterait un allègement sensible et serait de nature à ouvrir les portes de l'Union de façon à y faire entrer un nombre toujours plus grand de pays.

Les Délégations du Liban et du Pakistan appuient les déclarations du Délégué de l'Iran.

Le Délégué de la Pologne partage l'avis précédemment exprimé par la Délégation de la Suisse.

La Délégation de l'URSS préfère ne pas s'exprimer.

Le président Finnis interroge ensuite les représentants des Organisations internationales présents dans la salle qui expriment les avis suivants :

Chambre de Commerce internationale : Du point de vue du commerce international, la réduction, pour les divers pays, des marques inutilisées sera un grand avantage.

Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle :

Il faut éviter, dans la mesure du possible, la désagrégation de l'Arrangement de Madrid. Sur le terrain du principe, la limitation ou, comme il est préférable de la nommer, la spécification territoriale constitue-t-elle un progrès ou un recul ? La question peut se poser. Mais du point de vue pratique, la spécification permet d'escompter un résultat favorable, et un bon résultat est la seule chose qui compte, à condition qu'il soit obtenu par des moyens honnêtes.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle :

Confirme qu'elle approuve la proposition tendant à mettre en œuvre une limitation territoriale facultative.

Union des fabricants : La proposition de la limitation a reçu d'abord de la part des fabricants un accueil assez réservé. Peu à peu, au fur et à mesure des consultations, il est toutefois apparu qu'elle pouvait apporter un agrandissement et une valorisation de l'Union restreinte. Elle mérite donc d'être adoptée.

Le président G. Finnis constate que toutes les Délégations interrogées, à l'exception de celle de la Pologne, ainsi que les représentants des Organisations internationales se sont prononcés dans un sens favorable à la limitation territoriale facultative et il désire savoir si étant donné cette situation, les Délégués de la République fédérale allemande et de la Suisse maintiennent encore leur position.

M. Kühnemann, nouveau chef de la Délégation allemande, déclare que la situation résultant de l'Arrangement de Madrid est évidemment diverse selon les pays. L'Arrangement a eu des résultats fort satisfaisants jusqu'ici. La tâche de chacun est de faire tout ce qui dépend de lui pour que l'Arrangement demeure valable comme instrument de la collaboration internationale. La limitation territoriale ayant l'appui de la majorité des pays représentés à la Conférence, la Délégation allemande estime qu'il ne serait pas sage de s'opposer à la modification envisagée et, sans se rallier à cette majorité, elle s'abstiendra de voter. (Applaudissements.)

M. Morf (Suisse) parlant également au nom de la Principauté de Liechtenstein, déclare qu'il adoptera la même attitude que l'Allemagne. Il ne peut se rallier à la limitation territoriale, mais désirent collaborer au succès de la Conférence, il ne formulera pas d'opposition et s'abstiendra. (Applaudissements.)

M. le président Finnis remercie ces deux Délégations et, rappelant qu'il vaut mieux voter sur un texte, lit le premier alinéa de l'article 3 bis : « Chaque pays contractant peut en tout temps notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le propriétaire de la marque le demande expressément. » Il prie ensuite M. le Secrétaire Général de procéder au vote.

Le Secrétaire Général rappelle que seuls les Délégués des pays parties à l'Arrangement de Madrid peuvent voter.

Il est ensuite procédé au vote dont le Secrétaire Général annonce le résultat : Le premier alinéa de l'article 3 bis est adopté à l'unanimité avec trois abstentions, celles de l'Allemagne, de la Principauté de Liechtenstein et de la Suisse.

La séance est levée à 12 h. 30.

COMPTE RENDU
DES SÉANCES DE LA COMMISSION DE L'ARRANGEMENT
DE MADRID

du 10 au 14 juin 1957

Présidence de l'inspecteur général G. Finnis.

I. Modalités de la limitation territoriale facultative

Les modalités d'application du principe de la limitation territoriale facultative ont été examinées au cours de plusieurs séances ultérieures de la Commission de l'Arrangement de Madrid, qui se sont tenues sous la présidence de M. Guillaume Finnis.

Il s'agissait tout d'abord de déterminer la date à laquelle prendrait effet la notification qui aurait été adressée au Gouvernement de la Confédération suisse par un pays contractant et selon laquelle la protection d'un enregistrement international ne s'étendrait à ce pays que si le titulaire de la marque le demandait expressément.

Le programme proposait que cette notification ne prît effet que six mois après la date de la communication qui en aurait été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants. Cette proposition de programme a été acceptée par toutes les Délégations.

Toutefois, la Délégation allemande fit remarquer qu'il serait anormal de vouloir imposer ce délai aux pays qui, en adhérant à l'Arrangement ou en le ratifiant, déclareraient qu'ils n'accorderont la protection sur leur territoire aux enregistrements internationaux que si leur était adressée à cette fin la demande spéciale prévue par l'alinéa 1 de l'article 3 *bis*. Il est évident, en effet, que ces pays renonceraient à adhérer ou à ratifier si devait leur être imposée l'obligation de protéger indistinctement, pendant six mois, tous les enregistrements internationaux, alors que c'est précisément cette protection automatique de tous ces enregistrements qu'ils veulent éviter.

L'amendement proposé par la Délégation allemande fut approuvé à l'unanimité et l'alinéa 2 de l'article 3 *bis* reçut la rédaction suivante :

« Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux pays qui feront usage, lors de leur ratification ou adhésion, de la faculté donnée par l'alinéa 1. »

L'article 3 *bis* ayant précisé ainsi dans quelles conditions chacun des pays contractants pouvait revendiquer le bénéfice de la limitation territoriale, il convenait de régler les modalités de la demande qui serait déposée par le titulaire

d'un enregistrement international et tendant à l'extension territoriale de son enregistrement.

Le programme précisait que cette demande d'extension pourrait être formulée, soit au moment de la demande d'enregistrement international, soit ultérieurement.

Dans le premier cas, elle ferait l'objet d'une mention spéciale dans le formulaire à remplir en vue de l'enregistrement international. Sa publication et sa notification aux pays intéressés seraient donc faites en même temps que la publication et la notification de l'enregistrement international lui-même.

Dans le second cas, elle serait, par l'entremise du pays d'origine, présentée séparément sur un formulaire spécial et immédiatement enregistrée par le Bureau international, publiée et notifiée aux pays intéressés. Cette extension territoriale ne produirait effet qu'à compter de la date à laquelle elle aurait été inscrite sur le Registre international et elle suivrait le sort de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte. Elle cesserait donc d'être valable à l'échéance de cet enregistrement international.

Au cours de l'échange de vues qui eut lieu au sujet de ces propositions du programme, le représentant de la Suisse fit connaître qu'à son avis — partagé par ailleurs par toute la Commission — il n'était pas nécessaire de préciser qu'une extension territoriale d'un enregistrement international cesserait d'être valable à l'échéance de cet enregistrement. Il considérait qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur ce point et que dans ces conditions, il était inutile d'introduire dans l'Arrangement une mention superflue.

La Délégation italienne attira l'attention sur la rédaction restrictive de la disposition de l'article 3 *ter*, alinéa 2, selon laquelle la demande d'extension territoriale ne produira effet qu'à compter de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international. Elle suggéra de rédiger ce texte sous la forme positive en supprimant la locution « ne ... que ». Il en fut ainsi décidé.

Elle proposa, en outre, de spécifier en un alinéa spécial à ajouter à l'article 3 *ter* que les dispositions de l'article 4 sont applicables à la demande d'extension. Rappelons que selon ces dispositions, à partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Le représentant du Bureau international rappela que le programme proposait précisément de modifier l'alinéa 1 de l'article 4 en y introduisant une référence à l'article 3 *ter* et émit l'avis que, dans ces conditions, l'adjonction à l'article 3 *ter* de l'alinéa spécial mentionné ci-dessus ne paraissait pas nécessaire.

Après échange de vues à ce sujet entre les diverses Délégations, la Délégation italienne retira sa proposition.

II. Proposition italienne concernant la sauvegarde du délai de priorité

(article 3)

La Conférence de Nice a apporté à l'article 3, paragraphes 1 et 4, des modifications qui, d'ordre secondaire en apparence, ont en réalité une grande importance quant au délai de priorité.

Selon les prescriptions de l'article 3, alinéa 1 de l'Arrangement de Madrid et de l'article 2 A, chiffre 5, du Règlement d'exécution, dans leur texte de Londres, seule la date de l'enregistrement national de base devait être indiquée lors d'une demande d'enregistrement international. Il en résultait que les tiers n'avaient pas les moyens de déterminer avec précision si un enregistrement

international bénéficiait ou non de la priorité de la marque nationale de base, étant donné que le délai de priorité de six mois se calcule à compter de la date du dépôt de la marque nationale et non pas de son enregistrement. Or, seule était prescrite la publication de la date de l'enregistrement national ; et dans les pays à examen préalable il s'écoule normalement plusieurs mois entre la date du dépôt et celle de l'enregistrement.

Pour supprimer cet inconvénient, le Bureau international avait déjà proposé lors de son projet de modification de l'Arrangement de Madrid, et du Règlement d'exécution, publié en février 1950, que la demande d'enregistrement international comportât mention non seulement de la date de l'enregistrement national de base, mais encore de celle du dépôt. Cette modification de texte visait plus particulièrement les marques originaires de pays à examen préalable, étant donné que dans les autres pays, aucun intervalle ne s'écoule entre l'enregistrement et le dépôt, puisque ces deux opérations n'en font qu'une et qu'en réalité même, dans ces pays, les marques sont non pas enregistrées, mais simplement déposées.

Cette suggestion du Bureau international se retrouve dans une proposition de portée plus vaste, formulée à Nice par la Délégation italienne et qui répond à d'autres considérations que celles qui avaient inspiré le Bureau international.

La Délégation italienne a, en effet, proposé de préciser dans l'article 3 de l'Arrangement de Madrid que toute demande d'enregistrement international devrait mentionner la date du dépôt de la demande d'enregistrement national au pays d'origine, ainsi que la date de la demande d'enregistrement international. La Délégation italienne justifiait cette proposition en exposant qu'il s'écoule souvent un certain temps entre la date de la demande d'enregistrement international formulée auprès de l'Administration du pays d'origine et la transmission de cette demande au Bureau international par cette Administration, et également entre la date à laquelle cette demande est reçue par le Bureau international et celle où elle est effectivement enregistrée par ce Bureau. Dans ces conditions, expliquait la Délégation italienne, et nous citons ici le texte même de son exposé des motifs, « l'obtention d'un enregistrement dans les six mois prévus par l'article 4 C, alinéa I de la Convention de Paris dépend entièrement de l'activité de l'Administration nationale et du Bureau international. En tout cas, il est actuellement impossible d'obtenir l'enregistrement dans ledit délai de six mois, si la demande d'enregistrement international est présentée à l'Administration du pays d'origine vers la fin du délai ».

Comme on le voit, la proposition italienne avait une portée beaucoup plus grande que celle qu'avait faite le Bureau international en 1950 et elle s'appliquait non pas seulement aux pays pratiquant l'examen préalable mais aussi et surtout, aux autres pays.

En somme, cette proposition tendait à obtenir que le délai de priorité de six mois, dont le point de départ est la date de dépôt au pays d'origine, soit calculé en prenant comme point d'arrivée, non pas comme jusqu'ici, la date de l'enregistrement international, mais la date de la demande d'enregistrement international formulée au pays d'origine.

Le représentant du Bureau international posa la question de savoir si cette proposition était compatible avec les dispositions de l'article 4, lettre a) de la Convention d'Union, étant donné que, d'après cet article, le point d'arrivée du délai de priorité est bien la date à laquelle une marque déposée dans un pays de l'Union a été effectivement déposée dans un autre pays. Or, ce que l'on appelle enregistrement international a la valeur d'un dépôt effectué dans les pays parties à l'Arrangement de Madrid (article 4 de l'Arrangement) et, dans ces conditions,

le délai de priorité, qui a comme point de départ la date du dépôt au pays d'origine, doit avoir comme point d'arrivée la date à laquelle l'enregistrement international a été effectivement réalisé et non pas celle à laquelle il a été demandé à l'Administration du pays d'origine.

Pour éviter toute difficulté à cet égard, il a été proposé de faire coïncider fictivement la date de l'enregistrement au Bureau international et celle de la demande formulée au pays d'origine, et de préciser que le Bureau international, saisi d'une demande d'enregistrement international, l'inscrirait sous la date à laquelle a été déposée cette demande au pays d'origine.

Les Délégations allemande, autrichienne, belge, néerlandaise et suisse exprimèrent l'avis que si, comme on peut le penser, le délai de priorité pour les marques de fabrique était prolongé et porté à douze mois par la Conférence de Lisbonne, l'inconvénient que vise à éliminer la proposition italienne disparaîtrait de lui-même et elles demandaient si, dans ces conditions, il était bien opportun de modifier l'article 3 de l'Arrangement de Madrid.

D'autre part, la Délégation allemande insista sur l'insécurité juridique qui découlerait de l'acceptation de la proposition italienne, étant donné que le délai pouvant s'écouler entre la demande d'enregistrement au pays d'origine et sa transmission au Bureau international peut varier notablement selon les cas et selon les pays.

* Pour tenir compte de cette objection, la Délégation italienne modifia sa proposition en ce sens que le Bureau international ne serait tenu d'inscrire un enregistrement international à la date à laquelle la demande en a été déposée au pays d'origine que si cette demande lui a été transmise dans un délai de deux mois à compter de cette date.

La Délégation belge proposa que le délai fût réduit à un mois.

Par contre, la Délégation tchécoslovaque proposa de le fixer à trois mois.

La Délégation suisse fit connaître ses préférences pour un délai de deux mois seulement.

La Délégation néerlandaise se rangea à l'avis de la Délégation suisse, estimant qu'un délai supérieur à deux mois serait inacceptable pour elle.

Elle demande, d'autre part, que le point d'arrivée de ce délai soit non pas la date de la transmission de la demande d'enregistrement international par l'Administration nationale, mais celle de la réception de cette demande par le Bureau international.

La Délégation belge se rallia à cette proposition en acceptant le délai de deux mois.

L'accord général se fit sur la proposition italienne ainsi modifiée, qui fut ultérieurement acceptée par la Conférence avec la teneur suivante :

« L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine, pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. »

III. Enregistrement par classes

Le Programme proposait que l'enregistrement international se fît par classes selon la classification internationale qui devrait être établie par le nouvel Arrangement de Nice, avec perception d'une taxe de Fr. suisses 25.— pour toute

classe en sus de la troisième, dans laquelle serait rangés les produits désignés par la marque. Le but de cette disposition était d'inciter les déposants à ne pas faire figurer dans le libellé de leurs marques des produits pour lesquels lesdites marques n'étaient pas effectivement utilisées.

Bien souvent, en effet, les enregistrements internationaux comportaient des libellés extrêmement étendus, dans lesquels étaient rangés des produits ne rentrant nullement dans le champ normal d'activité des titulaires des marques en cause.

Cette pratique était préjudiciable aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie en ce sens qu'elle aboutissait souvent à la création de véritables marques d'obstruction et qu'elle rendait plus difficile l'adoption de marques nouvelles ne rencontrant pas d'antériorités. Elle était, en outre, pour les Administrations des pays à examen préalable, la source d'un inutile et lourd surcroît de charge, puisqu'elle les contraignait à examiner et éventuellement à inscrire sur leurs registres, pour tous les produits de leurs libellés, des marques qui, pour certains d'entre eux, étaient en réalité sans intérêt.

Pour tenter de contenir les libellés des enregistrements internationaux dans des limites raisonnables, la Conférence de La Haye, en 1925, avait décidé que chaque enregistrement international donnerait lieu au paiement d'une surtaxe lorsque la liste des produits pour lesquels la protection d'une marque serait revendiquée, dépasserait 100 mots. Cette surtaxe était de Fr. suisse 1.— pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans le journal *Les Marques internationales*, une ligne contenant en général 8 à 10 mots.

Mais cette mesure ne produisit pas l'effet désiré ; il est alors apparu opportun d'en venir à un régime différent et de proposer le système de l'enregistrement par classes.

Cette dernière proposition s'expliquait, en outre, par le fait que les Administrations de certains pays refusaient d'admettre les enregistrements internationaux s'appliquant à des produits rentrant dans plus d'une classe de leur classification nationale. Elles avaient fait connaître, cependant, qu'elles modifieraient cette façon de faire, si les enregistrements internationaux étaient effectués par classes avec paiement d'une taxe pour chaque classe.

La proposition du Programme n'a pas rencontré d'opposition. La Délégation de Grande-Bretagne a même fait connaître que l'enregistrement par classes lui paraissait une réforme extrêmement opportune.

La Délégation allemande, toutefois, sans s'opposer à cette réforme, exprima des doutes sur sa portée, la grande majorité des enregistrements internationaux effectués jusqu'ici ne s'étendant pas, indiqua-t-elle, à plus de trois classes.

La proposition du Programme, mise aux voix, par le Président fut acceptée, sous réserve, cependant, de quelques rectifications et compléments.

La Délégation néerlandaise estima inutile de parler de classes de « produits ou marchandises ». Ces deux mots figuraient dans certains articles du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et avaient été repris par le Programme. L'emploi de l'un et de l'autre pouvait, à cet égard, se justifier, le premier se référant aux marques de fabrique, et le second aux marques de commerce. C'est un point sur lequel insista la Délégation tchécoslovaque. Il n'y avait, cependant, entre eux qu'une nuance et la proposition de la Délégation néerlandaise a été finalement acceptée à l'unanimité. Le terme « marchandise » a donc été radié dans l'article 3 et en conséquence a été également éliminé des autres articles de l'Arrangement où il figurait.

D'autre part, la Délégation néerlandaise a demandé que soient mentionnés

à propos de l'enregistrement par classes, non seulement les produits, mais également les services, étant donné que les services jouent un rôle de plus en plus grand dans l'économie moderne. Toutefois, elle déclara que l'adoption de sa proposition n'impliquerait nullement l'obligation pour un pays d'accepter l'enregistrement international d'une marque de service, semblable enregistrement pouvant être, soit rejeté, soit admis, selon la législation nationale du pays en cause.

La Délégation allemande s'est exprimée dans le même sens que la Délégation néerlandaise.

C'est sous cette réserve que le mot « services » a été introduit dans l'article 3 de l'Arrangement et également dans d'autres articles, en adjonction au mot « produits ».

La portée de cet enregistrement par classes avait été précisée par le Programme, lequel proposait l'adjonction à l'article 4 de la phrase suivante :

« L'enregistrement par classes, prévu à l'article 3, ne lie pas les pays quant à l'étendue de la protection de la marque. »

Le principe de cette adjonction a reçu l'approbation de la Conférence. La Délégation autrichienne, toutefois, fit connaître qu'à son avis, puisque le classement des produits ou services dans une classe déterminée ne produisait aucune conséquence quant à l'étendue de la protection de la marque, et qu'il n'avait que des effets d'ordre administratif ou financier, il valait mieux ne pas employer l'expression « enregistrement par classes », le mot enregistrement ayant, dans certains pays, une signification juridique. Elle proposa donc d'employer, au lieu de la formule « enregistrement par classes » les mots « classement des produits ou des services ».

Cette proposition, qui rencontrait une suggestion de même ordre formulée par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, fut approuvée et la dernière phrase de l'article 4, telle qu'elle figurait au programme, fut modifiée en conséquence.

De plus, la Délégation tchécoslovaque, rappelant que selon la proposition du Programme, les renouvellements d'enregistrements internationaux devraient s'effectuer par le simple versement des taxes prévues à cet effet, sans pouvoir comporter aucune modification par rapport à l'enregistrement précédent, signala que les enregistrements antérieurs à la mise en vigueur de l'Arrangement qui sera adopté à Nice, resteraient inscrits sans indication de classes, alors que ceux qui seraient postérieurs à cette mise en vigueur, seraient opérés avec mention des classes auxquelles ils se rapportent. Il y aurait ainsi deux ordres d'enregistrements différents. Pour rétablir l'unité, la Délégation tchécoslovaque proposa de préciser que le premier renouvellement d'un enregistrement effectué après l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, comporterait l'indication des classes dans lesquelles doit être inscrit cet enregistrement.

Cette proposition reçut l'approbation de toutes les Délégations et l'article 7 traitant des renouvellements fut modifié en ce sens.

Enfin, la Délégation autrichienne souleva la question de savoir si une adhésion à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques impliquait ou présupposait une adhésion à l'Arrangement concernant la classification. Après échange de vues entre les Délégations, il fut répondu à cette question par la négative, les deux Arrangements devant être considérés comme indépendants, bien que l'adhésion à l'un et à l'autre soit vivement recommandée.

IV. Indépendance des marques. Pays d'origine et pays du titulaire. Régime des transferts

L'article 6 de l'Arrangement de Madrid disposait avant la Conférence de Nice, que la protection résultant de l'enregistrement d'une marque auprès du Bureau international durerait 20 ans à partir de cet enregistrement, mais qu'elle ne pourrait être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. Ce texte qui établissait une liaison entre la protection internationale et la protection nationale de base était un texte ancien, datant de la Conférence de Madrid du 14 avril 1891 et qui n'avait subi aucune modification depuis lors.

Or, depuis cette date, un certain mouvement s'était dessiné dans les cercles industriels et commerciaux en faveur de l'indépendance des marques et c'est ainsi que lors de la Conférence de Londres, en 1934, avait été introduite dans la Convention d'Union de Paris une disposition suivant laquelle, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation du pays d'importation.

Ce n'était pas encore l'indépendance totale des marques, mais c'était un pas en avant dans cette direction.

Le Comité de coordination avait pensé que, pour la révision de l'Arrangement de Madrid, on pouvait aller plus loin et c'est ainsi que le Programme avait proposé de modifier l'article 6 de cet Arrangement en introduisant l'indépendance totale de la marque internationale.

Lors des débats de la Conférence de Nice, le principe de l'indépendance des marques n'a pas été en soi contesté. On a fait remarquer, cependant, que dans le système de l'indépendance des marques, lorsqu'une marque contrefaisante est enregistrée dans un certain nombre de pays, il faut pour faire disparaître cette contrefaçon, introduire les actions judiciaires dans chacun de ces pays, ce qui, évidemment, constitue une charge pour le titulaire de la marque enregistrée au pays d'origine. Cette situation se comprend fort bien lorsque pour acquérir des droits dans différents pays, il faut demander la protection légale dans chacun d'eux en se conformant aux réglementations nationales. Mais, a-t-on fait remarquer à Nice, lorsque l'on peut acquérir des droits dans plusieurs pays par un acte unique, à savoir un enregistrement international au Bureau international, il est logique que l'on puisse aussi, par un acte unique, se protéger contre une lésion de ces droits dans ces différents pays, ce qui implique le rattachement de l'enregistrement international à l'enregistrement national, avec la possibilité de faire annuler le premier à la suite de l'annulation du second, obtenu par une seule action engagée dans le pays d'origine.

Il y avait donc, semble-t-il, une antinomie entre l'indépendance des marques désirée par le commerce et l'industrie et la situation particulière de l'enregistrement international.

Pour résoudre cette antinomie, certaines Délégations se déclarèrent en faveur de solutions de compromis. La Délégation autrichienne proposa que l'enregistrement international ne devînt indépendant de l'enregistrement national de base qu'après l'expiration d'un délai de sept années. Les Délégations britannique et suisse se rallièrent à cette proposition. Les Délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise suggèrent que ce délai fût ramené à trois ans. L'Association

internationale pour la protection de la propriété industrielle manifesta ses préférences pour un délai de sept ans et la Chambre de commerce internationale pour un délai de cinq années, bien que son représentant ait déclaré qu'à titre personnel, il préférerait sept années.

Le représentant du Bureau international suggéra que le délai de cinq années qui constituait une moyenne entre les chiffres avancés par les diverses délégations pourrait servir de base à un accord général et il demanda au Président de vouloir bien consulter la Conférence sur ce point. A l'unanimité, le délai de cinq ans fut accepté.

Il fut donc proposé d'introduire dans l'article 6 une disposition ainsi conçue : « A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine. »

Cette rédaction, toutefois, a donné lieu à un échange de vues entre certaines délégations.

La Délégation néerlandaise estima que le texte n'était pas exempt de critique au point de vue juridique. A son avis, ce qui devient indépendant de la marque nationale, après le délai de cinq ans, ce n'est pas l'enregistrement international lui-même, ce sont les droits nationaux dérivant de cet enregistrement.

Le représentant de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, proposa de substituer au texte envisagé la rédaction suivante : « A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, les droits résultant de cet enregistrement deviendront indépendants des droits attachés à l'enregistrement national au pays d'origine. »

Les représentants de l'Espagne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie se déclarèrent, toutefois, partisans du texte initialement proposé, qui leur parut plus simple et plus conforme à la terminologie généralement employée dans l'Arrangement.

Le représentant de la France estima également que le texte proposé initialement pouvait être maintenu et la Délégation néerlandaise se rallia, à son tour, à ce point de vue, l'un de ses membres ayant exposé qu'il était préférable de ne pas introduire dans un traité des dispositions qui auraient plutôt leur place dans une théorie juridique.

La Conférence adopta alors définitivement le texte initialement proposé.

L'enregistrement international deviendra donc, à l'expiration d'un délai de cinq ans, indépendant de la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine.

Ce pays d'origine est celui qui sera déterminé en tenant compte des dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier, qui reprennent les principes énoncés par l'alinéa c) de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris. Ce pays d'origine sera donc celui de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux et s'il n'a pas un tel établissement, dans l'Union particulière, celui où il a son domicile, et s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, celui de sa nationalité, s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

Un déposant ne peut donc pas choisir à son gré, pour y effectuer le dépôt national qui servira de base à un enregistrement international, le pays de son établissement industriel ou commercial, celui de son domicile ou celui de sa nationalité, lorsque ces pays ne sont pas les mêmes. Il doit observer la hiérarchie fixée par l'article premier, paragraphe 3 de l'Arrangement.

C'est au pays d'origine ainsi déterminé que l'enregistrement international se

trouve lié pendant cinq ans aux termes de l'article 6 adopté à Nice. Si durant ce délai n'intervient aucune transmission de la marque internationale à une personne rattachée à un autre pays dans les conditions de l'article premier, alinéa 3, de l'Arrangement, la situation reste naturellement inchangée quant au pays d'origine. Mais que se produira-t-il, à cet égard, si un tel transfert a lieu ?

Suivant les dispositions de l'article 9 *bis* de l'Arrangement de Madrid, dans son texte de Londres, la réponse était la suivante : dans le cas d'un transfert d'un enregistrement international à une personne rattachée à un pays autre que celui du cédant, ce dernier pays perd sa qualité de pays d'origine, et il est remplacé dans cette qualité par le pays du cessionnaire. Il y a donc un phénomène de mutation et création d'un nouveau pays d'origine. L'article 9 *bis*, dans son texte de Londres, emploie précisément les termes d'« ancien pays d'origine » et de « nouveau pays d'origine ». Le Bureau international avait alors l'obligation, avant d'inscrire le transfert, de demander l'assentiment de l'Administration du nouveau pays d'origine. Cet assentiment était subordonné à deux conditions. Comme l'enregistrement international devait dorénavant dépendre d'un enregistrement dans le nouveau pays d'origine, l'Administration de ce pays devait, avant de donner son assentiment, s'assurer de l'existence de cet enregistrement national. Elle devait, également, par application de l'alinéa 2 de l'article 9 *bis*, vérifier si le cessionnaire était bien une personne admise à déposer une marque internationale. Ce système codifié par la Conférence de Washington en 1911, et précisé par la Conférence de La Haye en 1925, est celui qui a été appliqué jusqu'à ce jour.

Les Délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas observèrent cependant, lors de la Conférence de Nice, qu'avec le système de la mutation du pays d'origine, on pouvait favoriser des manœuvres frauduleuses dans le cas d'une action judiciaire engagée dans un pays d'origine en vue d'obtenir la radiation d'une marque nationale, radiation devant entraîner automatiquement celle d'une marque internationale correspondante. Ces Délégations exposèrent que pour échapper à semblables conséquences de radiation de la marque de base, le propriétaire de la marque internationale pouvait la céder, en cours même d'instance, à une personne rattachée à un autre pays qui deviendrait alors le nouveau pays d'origine et c'est alors dans ce nouveau pays d'origine qu'il faudrait introduire une instance contre la nouvelle marque nationale de base, si l'on voulait obtenir, par contre-coup, l'annulation de l'enregistrement international et cette manœuvre pourrait se reproduire plusieurs fois.

C'est pour cette raison que ces Délégations proposèrent que durant les cinq années de dépendance de l'enregistrement international, par rapport à un enregistrement national de base, aucun changement de pays d'origine ne pût résulter d'une cession de l'enregistrement international. Si, par exemple, un enregistrement international effectué sur la base d'un enregistrement national opéré dans un pays A était transféré à une personne rattachée à un pays B, cet enregistrement international, dorénavant inscrit au nom d'un cessionnaire appartenant à ce pays B resterait toujours sous la dépendance de l'enregistrement national existant au pays A, lequel continuerait à être le pays d'origine de l'enregistrement international. Dans ces conditions, pour obtenir la radiation de l'enregistrement international inscrit au nom d'un cessionnaire appartenant au pays B, c'est toujours contre l'enregistrement national du pays A que devrait être introduite une action en radiation, exactement comme si aucun transfert n'avait eu lieu.

Quelles vont être les conséquences de cette situation nouvelle ?

La première sera que, pour maintenir la validité de l'enregistrement inter-

national qui lui a été transféré, le cessionnaire n'aura nullement l'obligation — qui se serait imposée à lui selon la réglementation actuelle — de demander l'enregistrement dans son pays B d'une marque nationale devant servir de base à cet enregistrement international. La validité de ce dernier continuera à dépendre, comme avant le transfert, de l'existence au seul pays A d'un enregistrement national correspondant.

Une seconde conséquence est que ce ne sera plus le pays d'origine, pays auquel n'appartient plus le cessionnaire de l'enregistrement international, qui pourra être chargé de transmettre au Bureau international les notifications que ce cessionnaire aurait à lui faire.

Sans doute aurait-on pu admettre que le titulaire de l'enregistrement international adresserait lui-même directement ces notifications au Bureau international. La Conférence, toutefois, a estimé qu'elle ne pouvait adopter cette solution.

Certaines de ces notifications nécessiteraient, en effet, des vérifications auxquelles le Bureau international n'aurait pas toujours les moyens de procéder, alors que les Administrations nationales, dans chacun de leurs pays respectifs, seraient parfaitement qualifiées à cet égard. Une correspondance directe entre les déposants et le Bureau international entraînerait, en tout cas pour ce dernier, des charges nouvelles : elle l'obligerait, sans doute, à augmenter son personnel, ce qui provoquerait un accroissement de frais qu'il convient d'éviter.

C'est pourquoi les Délégations de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas proposèrent de charger de l'envoi de ces notifications l'Administration de ce qu'ils appelèrent « le pays du titulaire », créant ainsi une notion inconnue jusqu'alors de l'Arrangement de Madrid. Il s'agit d'une notion d'ordre purement administratif, celle du pays d'origine devenant alors une notion d'ordre exclusivement juridique. Le pays du titulaire serait simplement celui dont l'Administration doit servir d'intermédiaire entre le propriétaire de la marque et le Bureau international pour l'envoi des notifications relatives au statut de la marque, telles que, par exemple, celles qui concernent des changements de domicile, des limitations de produits ou des renoncations.

Contrairement au pays d'origine qui, dans la proposition des délégations précitées, ne subit jamais aucune modification, le pays du titulaire, précisément parce qu'il n'a qu'une importance d'ordre administratif, change chaque fois que l'enregistrement international est transféré à un cessionnaire dépendant d'un pays différent de celui du cédant.

Durant ce délai de cinq années, il y a coexistence du pays d'origine et du pays du titulaire et il peut même y avoir identité entre eux tant que n'est intervenu aucun transfert, comportant changement de pays de l'enregistrement international. Bien entendu, comme après le délai de cinq années, l'enregistrement international est entièrement indépendant, il n'y a plus, à ce moment-là, de pays d'origine, et seule reste l'entité administrative désignée par le nom de « pays du titulaire ».

Telle est l'économie de la proposition formulée par les Délégations de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Le représentant du Bureau international, tout en appréciant le but poursuivi par cette proposition, posa la question de savoir si le résultat à atteindre avait une importance telle qu'il faille modifier le régime de l'Arrangement de Madrid, fondé sur la notion traditionnelle de pays d'origine, en introduisant la nouvelle notion de « pays du titulaire », alors que jusqu'ici la notion de pays d'origine avait à la fois une valeur d'ordre juridique et une valeur d'ordre administratif.

Il signala que le transfert d'un enregistrement international d'un pays à un autre, effectué uniquement pour échapper à une action judiciaire, lui paraissait de pratique assez rare, ce qui se conçoit d'ailleurs facilement, étant donné que, par ce transfert, le titulaire initial de la marque se dépouille de la propriété de cette dernière qui passe entièrement au cessionnaire. Il reconnut, toutefois, que ce risque de perte de la propriété de la marque n'existait pas dans le cas des grandes sociétés possédant des établissements dans plusieurs pays et qui pourraient naturellement, en principe, pour échapper à une action judiciaire engagée contre une de leurs filiales, titulaire d'un enregistrement international, faire transférer immédiatement, sans risque pour elle, cet enregistrement international à une filiale d'un autre pays, tout en admettant que ce sont là évidemment des manœuvres auxquelles une société importante ne se résout pas facilement.

Il émit au surplus des doutes sur la pleine efficacité du système proposé en vue de mettre obstacle aux manœuvres mentionnées par les Délégations précitées, le dépôt de la marque litigieuse dans un autre pays, accompagné d'un nouvel enregistrement international pouvant, dans certains cas, produire les mêmes résultats que ceux qui seraient obtenus par un transfert.

La Conférence jugea alors opportun de constituer un Comité restreint qui serait chargé d'examiner la proposition en discussion des Délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise.

Ce Comité fut composé de membres des Délégations allemande, autrichienne, belge, française, hongroise, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, suisse et tchécoslovaque.

La présidence en fut confiée à M. C. J. De Haan, chef de la Délégation néerlandaise, et le rapporteur fut désigné en la personne de S. E. M. Jan Cech, chef de la Délégation tchécoslovaque.

Le président, M. De Haan, fit connaître que ce Comité n'était pas un Comité fermé, mais que toutes les Délégations qui le désiraient, pourraient encore y envoyer des délégués.

C'est à ce Comité que furent également renvoyées d'autres propositions des mêmes Délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise, concernant les modifications envisagées par le Programme pour les articles 9 et 9 bis de l'Arrangement de Madrid, traitant des modalités des transferts.

Ces articles qui avaient été mis au point lors de la dernière réunion de la Commission de coordination de l'Arrangement de Madrid, tenue à Monte-Carlo du 29 novembre au 3 décembre 1955, avaient encore été modifiés dans leur forme avant d'être insérés dans le Programme de la Conférence de Nice pour tenir compte de certaines remarques formulées par le Patentamt de Munich.

Ils tendaient en substance à conduire à son terme la réforme, amorcée lors de la Conférence de Londres, du régime applicable aux transferts des enregistrements internationaux.

Il avait été longtemps admis que le titulaire d'un enregistrement international ne pouvait fractionner ses droits ni territorialement ni quant aux produits visés par cet enregistrement, et que, s'il venait à le céder, cette cession devait s'étendre à tous les pays de l'Arrangement et à tous les produits compris dans le libellé de la marque.

Pour répondre aux vœux formulés tant par la Chambre de commerce internationale (Congrès d'Amsterdam, 1929), que par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Congrès de Londres, 1932), la Conférence de Londres décida qu'un enregistrement international pourrait être cédé pour une partie des produits compris dans le libellé de la marque, le même

enregistrement international pouvant ainsi se scinder en deux ou plusieurs enregistrements distincts inscrits au nom de deux ou plusieurs titulaires différents.

Elle admit également qu'un enregistrement international pourrait être cédé pour un ou plusieurs pays seulement, mais à cet égard, elle n'alla pas jusqu'au terme de cette réforme. Le transfert de l'enregistrement international se résolvait, en effet, dans ce cas, en une radiation partielle de cet enregistrement pour les pays cédés, pays où la marque devait faire l'objet d'enregistrements nationaux bénéficiant de la priorité de l'enregistrement international.

La Commission de coordination avait estimé à Monte-Carlo qu'il convenait d'aller plus loin et d'admettre la possibilité d'une cession limitée territorialement de l'enregistrement international avec inscription d'un nouvel enregistrement international pour les pays visés par la cession. Ainsi aurait été établi un parallélisme complet entre les transferts partiels des enregistrements quant aux produits et quant aux pays.

Les Délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise ne crurent pas cependant pouvoir approuver la solution adoptée par la Commission de coordination et reprise par le Programme. Elles formulèrent même à cet égard une proposition nouvelle.

Suivant cette proposition, il convenait de distinguer entre la cession des droits nationaux résultant d'un enregistrement international et la cession de l'enregistrement international lui-même.

Dans le cas de cession des droits nationaux résultant de l'enregistrement, il y aurait maintien de l'enregistrement international au nom du cédant et, selon la procédure en vigueur depuis la Conférence de Londres, radiation, pour les pays que vise la cession, de l'enregistrement international, avec inscription dans ces pays, au nom du cessionnaire, d'enregistrements nationaux bénéficiant de la priorité de l'enregistrement international.

Dans le cas de la cession de l'enregistrement lui-même pour certains pays, cet enregistrement serait dorénavant inscrit au nom du cessionnaire pour lesdits pays, mais le cédant devrait avoir recours pour les pays dans lesquels il se serait réservé la propriété de la marque, à des enregistrements nationaux effectués en son nom et bénéficiant de la priorité de l'enregistrement international cédé.

Les textes soumis à la Conférence par ces Délégations étaient les suivants :

« 1. Dans le cas d'une transmission restreinte d'un enregistrement international, le cédant ou ses ayants droit ont la faculté d'effectuer dans un délai de six mois des dépôts nationaux dans les pays non compris dans la transmission, sans préjudice des droits acquis dans ces pays par l'enregistrement international.

» 2. Dans le cas de transmission des droits nationaux résultant d'un enregistrement international dans un ou plusieurs pays, cet enregistrement international sera radié en ce qui concerne ces pays. Le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois à partir de cette notification pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitués à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier. »

Ce projet d'article chiffre 2 est depuis les mots « le Bureau international notifiera... » la reproduction du texte de l'article 7 bis, alinéa 2 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres.

Le représentant du Bureau international, invité par le Président à exprimer son opinion sur ces propositions, fit connaître qu'il lui paraissait difficile de s'y rallier.

La distinction entre la cession de l'enregistrement international lui-même et celle de ses effets lui paraît inspirée par des considérations doctrinales qui, comme l'a dit précédemment un membre de la Délégation néerlandaise à propos d'une suggestion du représentant de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle relative à l'article 6, n'ont pas leur place dans un traité international.

Au surplus, si la proposition chiffre 2, toute question de rédaction mise à part, aboutit pratiquement au même résultat que l'alinéa 2 actuel de l'article 9 *ter* de l'Arrangement, la proposition chiffre 1 introduit dans la réalisation des transferts des enregistrements internationaux une complication nouvelle et constitue selon lui un recul par rapport à la réforme amorcée lors de la Conférence de Londres.

Les représentants des délégations précitées ont cependant maintenu leurs propositions qu'elles présentèrent comme s'inspirant du principe de l'unité de l'enregistrement international.

Le représentant du Bureau international ayant fait remarquer que ce principe, depuis la révision de Londres ne paraissait plus correspondre à la réalité, il fut décidé de renvoyer toute cette question à l'examen du Comité déjà constitué pour l'étude des problèmes posés par la nouvelle définition du pays d'origine et la notion du pays du titulaire, et placée sous la présidence de M. C. J. de Haan.

Ce Comité se réunit en séance de nuit, et après une discussion approfondie dans laquelle intervinrent les représentants de la plupart des Délégations, il décida d'appuyer les propositions des Délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise relatives au pays d'origine et au pays du titulaire.

Quant à celles qui avaient été formulées en vue d'une nouvelle réglementation des transferts, elles furent abandonnées, mais le Comité décida également de ne pas se rallier aux propositions du Programme à cet égard. Il exprima ses préférences pour le maintien du statu quo.

Ces conclusions du Comité furent ultérieurement approuvées par la Conférence qui chargea le Comité de rédaction d'apporter aux articles 9 *bis* et 9 *ter* du texte de Londres les seules modifications de détail nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles des autres articles.

V. Refus de protection

Le Programme proposait de modifier sur deux points importants les dispositions de l'article 5 traitant des refus de protection.

Il s'agissait tout d'abord de préciser dans un cas particulier les conditions d'application de la règle formulée au premier alinéa de cet article et suivant laquelle une décision de refus ne pouvait être opposée à une marque internationale, que dans les conditions qui s'appliqueraient en vertu de la Convention générale à une marque présentée à l'enregistrement national.

Ce texte autorisait-il l'Administration d'un pays membre de l'Arrangement à rejeter une marque internationale déposée pour des produits rentrant dans plusieurs classes de sa classification nationale pour le seul motif que sa loi interne interdisait l'enregistrement d'une marque pour plus d'une classe de produits ?

L'Administration espagnole l'avait pensé et depuis quelques années, elle n'accordait la protection aux marques internationales que pour une seule classe de sa classification nationale. Si ces marques internationales s'appliquaient à des

produits rentrant dans d'autres classes, elles étaient rejetées pour ces classes supplémentaires et leurs titulaires devaient alors, pour être protégés complètement en Espagne, effectuer pour chacune de ces classes supplémentaires un dépôt national auquel était accordée la priorité de l'enregistrement international.

Au cours des échanges de vues qui eurent lieu à ce sujet au sein du Comité de coordination, le représentant de l'Administration espagnole avait fait connaître qu'il serait disposé à modifier cette pratique dans le cas où le système de l'enregistrement par classes serait introduit dans l'Arrangement de Madrid avec perception d'une taxe spéciale pour chaque classe.

Les propositions de révision élaborées par la Commission de coordination et reprises par le Programme, ayant partiellement tenu compte de cette observation de l'Administration espagnole, il fut également proposé d'ajouter à l'alinéa 5 de l'article 5, la phrase suivante :

« Toutefois, la protection ne pourra être refusée même partiellement pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits. »

Ce texte ayant été mis en discussion par le président de la Commission, le président de la Délégation espagnole fit connaître qu'il était disposé à l'accepter, bien que les conditions d'introduction dans l'Arrangement du système de l'enregistrement par classes ne lui donnassent pas entière satisfaction, étant donné que les propositions formulées à propos de l'article 8 ne prévoyaient pas le paiement d'un émolument supplémentaire pour chacune des classes visées par l'enregistrement international, mais seulement pour chaque classe en sus de la troisième.

La Délégation suisse se déclara en faveur de la proposition du Programme, sous réserve que l'accord se fit ultérieurement pour le paiement d'une taxe supplémentaire à partir de la troisième classe seulement.

La Délégation belge demanda s'il ne serait pas préférable de modifier, d'une façon générale, le premier alinéa de l'article 5, dans le sens proposé par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle en précisant que les Administrations nationales ne pourraient refuser de protéger une marque internationale que dans les conditions définies par l'article 6 de la Convention d'Union de Paris, article considéré comme limitant les motifs de refus susceptibles d'être invoqués par les Administrations des pays unionistes.

Le représentant du Bureau international attira l'attention des Délégations sur le fait que l'article 6 de la Convention d'Union s'appliquait aux marques admises « telles quelles » dans des cas particuliers, alors que l'article 5 de l'Arrangement traite, d'une façon générale, de l'admission de toutes les marques internationales et non pas seulement de celles qui peuvent tomber sous le coup de l'article 6 de la Convention.

Après un échange de vues sur cette question au sein de la Commission, il fut décidé de s'en tenir aux propositions du Programme qui donnaient pratiquement satisfaction aux diverses Délégations sans qu'il fût nécessaire de prendre parti sur des questions d'ordre doctrinal.

Une seconde proposition du Programme concernait l'alinéa 5 de l'article 5.

Cet alinéa, dans son texte issu des Conférences antérieures, dispose que les Administrations qui, dans le délai maximum d'une année, à compter de l'enregistrement international, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque faisant l'objet de cet enregistrement.

Cette disposition était apparue à certains comme susceptible d'interpréta-

tions diverses, pour la raison qu'elle se bornait à établir une présomption d'enregistrement. Or, le propre d'une présomption est de pouvoir être détruite par la preuve du contraire. Il était donc nécessaire de préciser qu'à l'expiration de ce délai d'une année, la marque internationale qui, dans un pays membre de l'Union de Madrid, n'aurait fait l'objet d'aucune décision de refus, y jouirait effectivement de la protection légale.

Le Programme proposait donc de supprimer de l'alinéa 5 de l'article 5, toute idée de présomption et de spécifier nettement que l'Administration nationale qui n'aurait pas refusé une marque internationale dans le délai précité d'une année perdrait cette faculté de refus.

Bien entendu, la marque admise dans un pays membre de l'Arrangement pourrait toujours, comme toutes les autres marques bénéficiant de la protection dans ce pays, faire ultérieurement l'objet d'actions en radiation ou en invalidation.

Plusieurs Délégations intervinrent au cours du débat qui s'instaura sur cette proposition du Programme.

La Délégation belge insista tout particulièrement sur l'intérêt qui s'attachait à l'adoption d'un texte ne laissant place à aucune ambiguïté. Il conviendrait de préciser, déclara-t-elle, que la présomption d'enregistrement devrait être irréfragable afin qu'en l'absence d'une décision de refus notifiée au Bureau international dans le délai d'une année, il ne fût plus possible de douter que la marque fût acceptée dans le pays considéré.

Le représentant du Bureau international rappela que le texte du Programme ne laissait plus aucun doute sur l'admission d'une marque internationale dans un pays déterminé, lorsque aucune décision de refus émanant de ce pays n'aurait été adressée au Bureau international dans le délai d'une année. Dans ces conditions, il lui paraissait inutile de parler encore d'une présomption, fût-elle irréfragable.

Le président de la Délégation belge demanda cependant que tout au moins dans le rapport général soit mentionnée dans un tel cas l'existence d'une présomption irréfragable d'enregistrement.

La Délégation allemande demanda que l'on précisât dans le texte de l'alinéa 5 ce qu'il fallait entendre par décision de refus. Il peut y avoir, exposa-t-elle, des décisions provisoires, susceptibles de faire l'objet de contestations et la procédure conduisant à la décision définitive de refus se prolonge souvent durant de nombreux mois. Il convenait donc que le texte de l'alinéa 5 tînt compte de cette situation de fait, étant donné qu'il ne serait pas toujours possible de notifier au Bureau international, dans le délai d'une année, la décision définitive de refus.

Le représentant du Bureau international suggéra alors de spécifier dans le texte de l'alinéa 5 que le refus devant être notifié dans le délai d'une année pouvait être soit un refus définitif, soit simplement un refus provisoire.

La Délégation belge appuya la proposition du représentant du Bureau international et la proposition du Programme fut modifiée en conséquence.

Il fut également précisé que les dispositions de l'alinéa 5 s'appliquaient non seulement aux enregistrements, mais encore aux demandes d'extension de protection de toute marque enregistrée.

Le nouveau texte de l'alinéa 5 fut alors accepté dans la teneur suivante :

« Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque et d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1 du présent article concernant la marque en cause. »

La Délégation suisse proposa encore d'apporter à l'alinéa 2 de l'article 5 une modification qui n'avait pas été prévue par le Programme.

Elle exposa que certains pays après avoir adressé au Bureau international une première décision de refus dans le délai prescrit d'une année, se croyaient encore autorisés, après l'expiration de ce délai, à lui en notifier d'autres concernant la même marque, mais basées sur des motifs différents. Elle indiqua qu'une telle façon de faire lui semblait contraire à l'esprit de l'Arrangement et qu'au surplus, il en résultait pour le déposant une longue période d'incertitude et d'insécurité quant au sort de son enregistrement, ce qui ne pouvait être que préjudiciable à la bonne marche des affaires.

La Délégation suisse proposa en conséquence de spécifier que les Administrations qui exerceraient la faculté de refus prévue par l'article 5, devraient notifier leur décision avec indication de *tous les motifs* dans le délai prescrit par cet article, sans pouvoir ultérieurement justifier leur refus par des motifs nouveaux.

Cette proposition de la Délégation suisse, appuyée par la Délégation allemande, rencontra l'approbation générale et l'alinéa 2 de l'article 5 fut modifié en conséquence.

VI. Durée de l'enregistrement international. Renouvellements

L'article 6, dans son texte établi dès la Conférence de Madrid, en 1891, maintenu sans modification depuis lors, disposait que la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durerait 20 années à partir de cet enregistrement.

Cette rédaction qui avait longtemps semblé satisfaisante, avait cependant donné lieu, il y a quelques années, à une interprétation défectueuse. Comme ce texte déterminait la durée de la protection résultant de l'enregistrement et non pas celle de cet enregistrement, il était théoriquement possible de soutenir que selon ses prescriptions, la protection des marques internationales dans les pays de l'Union de Madrid devait être maintenue durant 20 années quelles que soient les dispositions des différentes législations nationales de chacun de ces pays et celles notamment qui prévoient la caducité des marques, faute d'usage.

C'est ainsi que l'Administration d'un pays qui a depuis abandonné l'Arrangement de Madrid, le Mexique, estimait que l'article 6 lui interdisait de radier, faute d'usage, les marques internationales, alors que les marques mexicaines non utilisées deviennent sans valeur à l'expiration d'un certain délai.

Il convenait donc de modifier la rédaction de l'article 6 et d'éliminer d'une façon absolue une interprétation qui, dans certains pays, pouvait être utilisée contre le système même de l'enregistrement international.

D'autre part, on pouvait, avec juste raison, prétendre que de l'enregistrement ne résulte en réalité aucune protection, la protection étant éventuellement accordée par l'Administration ou les tribunaux des pays de l'Union de Madrid auxquels l'enregistrement a été notifié.

La Commission de coordination avait donc — et c'était la proposition du Programme — suggéré que la formule précitée de l'article 6 fût remplacée par la suivante :

« L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour 20 années, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par l'article 7. »

Sur le fond même de cette proposition, les Délégations se déclarèrent d'accord. Toutefois, certaines d'entre elles demandèrent s'il ne convenait pas de réduire la durée de l'enregistrement international.

C'est ainsi que la Délégation belge proposa de fixer cette durée non plus à 20, mais à 10 années.

La Délégation tchécoslovaque se déclara prête à accepter une durée de 10 années, tout en indiquant qu'elle n'élevait aucune objection contre la durée actuelle de 20 années.

La Délégation allemande manifesta ses préférences pour une durée de 10 années, mais sous la condition d'une diminution correspondante des émoluments.

Le représentant du Bureau international exprima l'avis qu'une diminution des émoluments ne serait pas acceptable pour le Bureau, étant donné que dans ce cas, pendant 10 ans au moins, le Bureau international verrait ses recettes amoindries, alors qu'elles sont déjà maintenant insuffisantes.

La Délégation suisse déclara que le maintien d'une durée de 20 années pour l'enregistrement international lui apparaissait comme une condition *sine qua non* de son acceptation de la limitation territoriale.

Le président Finnis fit connaître qu'à son avis, étant donné les opinions exprimées par les diverses Délégations et le représentant du Bureau international, la solution la meilleure lui paraissait le maintien de la durée de 20 années et il demanda aux Délégations de se prononcer sur ce point. La durée de 20 années fut maintenue par décision unanime des Délégations.

En ce qui concerne le renouvellement, le Programme proposait une modification radicale des prescriptions de l'Arrangement telles qu'elles résultaient des Conférences antérieures.

Selon ces prescriptions, le renouvellement se réalisait sous la forme d'un nouvel enregistrement soumis aux mêmes formalités que l'enregistrement initial, avec fourniture d'un nouveau cliché et publication de la marque sous un numéro nouveau dans le journal *Les Marques internationales*.

Ce renouvellement prenait rang à compter non pas de la date de l'expiration de l'enregistrement précédent, mais de celle à laquelle il avait été lui-même effectué. De ce fait, il pouvait résulter, durant une certaine période, un chevauchement des deux enregistrements.

Le Comité de coordination avait estimé opportun de simplifier cette procédure de renouvellement et c'est ainsi que le Programme proposait d'adopter un système tout différent, à savoir celui de la prorogation pure et simple de l'enregistrement initial, selon la pratique de divers pays et notamment de l'Allemagne.

Le renouvellement s'opérerait par le simple versement de la taxe fixée par l'Arrangement et les effets de l'enregistrement précédent, lequel garderait naturellement son ancien numéro, seraient prorogés pour une durée de 20 années, à compter de la date d'expiration de cet enregistrement. Aucun chevauchement ne serait plus possible dans ces conditions.

Bien entendu, il n'y aurait aucune nouvelle publication de la marque.

Enfin, pour mettre en harmonie les dispositions de l'Arrangement de Madrid, avec celles de l'article 5 *bis* de la Convention d'Union, un délai de grâce de trois mois serait accordé pour le renouvellement d'un enregistrement international.

Les propositions du Programme furent acceptées par les diverses Délégations avec, toutefois, une rectification sur un point de détail, à savoir la durée du délai de grâce.

Les Délégations allemande, autrichienne et suisse proposèrent de porter ce délai de grâce à six mois et rappelèrent à cet égard que les propositions faites en vue de la Conférence de Lisbonne disposaient que le délai de grâce prévu par l'article 5 *bis* de la Convention de Paris pour le paiement des taxes de propriété industrielle serait prorogé dans les mêmes proportions.

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

D'autre part, les Délégations de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas demandèrent que soit précisé dans le texte de l'article 7 qu'aucune modification ne pourrait être apportée à l'enregistrement initial à l'occasion d'un renouvellement.

Le représentant du Bureau international fit remarquer qu'il paraissait superflu d'introduire semblable mention dans le texte de l'article 7, étant donné que le renouvellement devait s'opérer par le simple versement au Bureau international de la taxe prévue à cet effet, et qu'il ne pouvait être question, dans ces conditions, d'apporter, lors d'un renouvellement, une modification à l'enregistrement précédent.

La Délégation française se rangea au point de vue exprimé par le représentant du Bureau international en indiquant que si, à l'occasion d'un renouvellement, des modifications devaient être apportées à un précédent enregistrement, elles devraient faire l'objet d'une demande spéciale, transmise par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine ou pays du titulaire, alors que le renouvellement peut s'opérer par une intervention directe du titulaire auprès du Bureau international.

Les Délégations de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas estimèrent cependant que si l'adjonction qu'elles proposaient au texte de l'article 7 n'était pas indispensable, elle pouvait néanmoins être utile et elles maintinrent leur proposition.

Après échange de vues entre les diverses Délégations, cette proposition fut acceptée et l'alinéa suivant fut ajouté à l'article 7 :

« Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état. »

De plus, et conformément aux propositions de la Délégation tchécoslovaque, il fut décidé que le premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur de l'Accord de Nice devrait comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

Enfin, étant donné qu'aucune modification de la marque n'était plus admise à l'occasion d'un renouvellement, il allait de soi que les alinéas 3 et 4 du texte précédent de l'article 7 devaient être supprimés, puisque ces articles traitaient des cas où la marque présentée en renouvellement comportait quelques différences par rapport à celle qui avait été initialement enregistrée. Il en fut ainsi décidé après observations des Délégations de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

VII. Clauses financières

Les clauses financières sont contenues dans l'article 8 de l'Arrangement.

Le Programme reprenait sans modification l'alinéa 1 de cet article, aux termes duquel l'« Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé ».

Par contre, le reste de l'article était entièrement modifié.

Alors que selon l'Acte de Londres l'enregistrement d'une marque au Bureau international ne donnait lieu qu'au versement d'un émolument de Fr. suisses 150.—, le Programme proposait de soumettre dorénavant cet enregistrement au paiement d'un émolument de base, d'un émolument supplémentaire et d'un complément d'émolument.

L'émolument de base serait fixé à Fr. suisses 225.—, l'émolument supplémentaire à Fr. suisses 25.— pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième, dans laquelle seraient rangés les produits fixés par l'enregistrement, et le complément d'émolument à Fr. suisses 25.— également pour toute demande de protection spéciale dans un pays ayant déclaré vouloir bénéficier de la limitation territoriale.

Les sommes provenant de l'émolument de base étaient destinées à permettre au Bureau international de faire face aux dépenses et aux charges de son service d'enregistrement. Sur ces sommes, aucune répartition aux pays, en fin d'année, n'était donc prévue par le programme.

En revanche, celles qui résulteraient du paiement des émoluments « supplémentaires » et des « compléments d'émoluments » seraient intégralement distribuées, les premières entre les pays contractants, proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aurait été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée — ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui serait déterminé par le Règlement d'exécution — et les secondes selon les mêmes règles, entre les pays bénéficiant de la limitation territoriale.

Les facilités financières accordées aux déposants par l'Acte de Londres étaient supprimées.

Aucune réduction d'émolument n'était plus prévue dans le cas de l'enregistrement simultané de plusieurs marques et la faculté accordée aux déposants de n'acquitter au moment de la demande de l'enregistrement international qu'une fraction de l'émolument de base, — le solde, augmenté d'un léger supplément pouvant n'être versé qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans —, ne figurait plus dans les propositions du Programme.

Les délégations examinèrent d'abord l'alinéa 1 de l'article 8 et, tout en l'approuvant dans son ensemble, suggérèrent une modification du texte et un complément.

La Délégation suisse signala qu'il conviendrait de préciser que l'Administration du pays d'origine n'a pas l'obligation de percevoir une taxe nationale à l'occasion d'une demande d'enregistrement international, mais que c'est simplement une faculté qui lui est ouverte. La Délégation allemande soutint le même point de vue. Il fut donc décidé de remplacer dans cet alinéa la formule « l'Administration du pays d'origine fixera à son gré... » par la suivante : « L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré... ».

D'autre part, il fut proposé de mentionner que cette taxe nationale pourrait être perçue non seulement à l'occasion d'une demande d'enregistrement international, mais aussi à l'occasion d'un renouvellement.

La Délégation luxembourgeoise exposa que les Administrations nationales ne seraient pas toujours informées des renouvellements puisqu'il avait été précédemment décidé que les renouvellements s'opéreraient par le simple versement de la taxe effectué directement au Bureau international par le titulaire de l'enregistrement. Elle demanda s'il ne serait pas préférable d'augmenter la taxe perçue par l'Administration nationale à l'occasion d'un enregistrement, afin que cette taxe puisse également couvrir un renouvellement éventuel.

La Délégation française exprima l'avis qu'il s'agissait là d'une question d'ordre interne et que les Administrations nationales pourraient procéder comme elles le désiraient quant à la fixation de cette taxe et quant à l'opportunité d'en prévoir une pour le renouvellement. Elle rappela qu'il avait été bien précisé que l'alinéa 1 de l'article 9 n'imposerait aucune obligation aux Administrations nationales et qu'il leur ouvrirait seulement une faculté.

La Délégation italienne, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation de la Délégation française, jugea cependant préférable de spécifier dans le texte de l'alinéa 1 de l'article 8, qu'une taxe pouvait être perçue à l'occasion du renouvellement.

La Délégation allemande demanda si semblable taxe était justifiée, étant donné qu'avec la nouvelle procédure adoptée pour les renouvellements, les Administrations nationales n'auraient à cette occasion aucun travail à effectuer. Il ne lui semblait pas, dans ces conditions, qu'une rémunération fût fondée en droit.

Le représentant du Bureau international attira l'attention des Délégations sur le fait que les Administrations nationales auraient encore, dans certains cas, à intervenir à l'occasion des renouvellements, malgré la procédure adoptée à leur sujet.

Une demande d'extension territoriale pourrait, en effet, être formulée à l'occasion d'un renouvellement et elle devra être communiquée au Bureau international par l'entremise de l'Administration du pays d'origine, ou, le cas échéant, du pays du titulaire. D'autre part, il a été décidé, sur la proposition de la Délégation tchécoslovaque, que le premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice devrait comporter l'indication des classes de la classification internationale auquel se rapporte l'enregistrement. Il lui semble donc que l'éventualité de ces tâches pouvant incomber à une Administration nationale, lors d'un renouvellement, justifie la perception par elle d'une taxe.

Les Délégations se rangèrent à l'avis exprimé par le représentant du Bureau international et il fut décidé à l'unanimité qu'une taxe pourrait être perçue par l'Administration du pays d'origine pour chaque renouvellement.

Quant aux propositions du Programme concernant le reste de l'article 8, elles firent l'objet de longues discussions, des points de vue très divers étant soutenus par les différentes Délégations.

Les représentants de l'Iran (M^e R. Aghababian) et de la Turquie (D^r Ferid Ayiter) exposèrent notamment que le montant de Fr. suisses 25.— du complément d'émolument fixé pour toute demande de protection spéciale dans un pays ayant déclaré vouloir bénéficier de la limitation territoriale leur paraissait très insuffisant. Ils proposèrent que ces pays soient autorisés à percevoir une somme correspondant à celles de leurs taxes nationales d'enregistrement, ou tout au moins, à fixer eux-mêmes, selon leurs besoins respectifs les montants du complément d'émolument. Ces propositions rencontrèrent des objections de la part des autres Délégations.

Il fut alors décidé de confier l'examen détaillé des clauses financières à un Comité spécial composé du représentant des Délégations suivantes : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Iran, Luxembourg, Maroc, Monaco, Suisse, Pays Scandinaves, Tchécoslovaquie, Turquie, Tunisie et Yougoslavie. Ce Comité siégea sous la présidence du chef de la Délégation luxembourgeoise, M. Hoffmann. Il présenta à la Conférence, à l'issue de ses travaux, le rapport suivant :

RAPPORT

SUR LES QUESTIONS TOUCHANT A L'ARTICLE 8
DE L'ARRANGEMENT DE NICE

Les questions financières faisant l'objet de l'article 8 de l'Arrangement de Nice ont été confiées par la Commission de la Conférence à un Comité restreint, présidé par le délégué du Luxembourg et réunissant des délégués des pays suivants :

Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, France, Iran, Maroc, Monaco, Suisse, Pays Scandinaves, Tchécoslovaquie, Turquie, Tunisie et Yougoslavie.

Le Comité restreint, qui n'a disposé que de peu de temps pour s'acquitter de sa tâche, s'est laissé guider dans ses discussions par les directives suivantes de la Commission plénière :

- 1° Nonobstant les grands inconvénients du régime financier actuel, le Comité, afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence, a limité ses propositions de modifications au strict minimum.
- 2° En proposant les montants des émoluments internationaux, le Comité doit tenir compte notamment :
 - a) des besoins financiers du Bureau international, d'une part, et de ceux des Administrations nationales, d'autre part ;
 - b) des intérêts des déposants de marques internationales (une modération des taxes compenserait, dans une certaine mesure, les inconvénients qui résulteraient de l'institution de la limitation territoriale) ;
 - c) dans la mesure du possible, des intérêts particuliers des pays non membres afin de faciliter leur adhésion.

Les inconvénients du régime financier actuel se trouvant exposés de manière suffisamment explicite dans les documents préliminaires de la Conférence, le Comité s'est contenté d'examiner plus en détail les différentes solutions proposées à la Conférence.

Tandis qu'actuellement l'enregistrement d'une marque internationale ne donne lieu qu'au paiement d'un émolument unique au Bureau de Berne, il est proposé de percevoir dorénavant trois taxes différentes à savoir : un émolument de base, un émolument supplémentaire et un complément d'émolument. A part le paiement des émoluments internationaux susmentionnés, l'Arrangement maintiendra la faculté pour l'Administration du pays d'origine de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale.

I. Émolument de base

En proposant un émolument de Fr. 225.—, le Bureau international a basé ses calculs sur un nombre d'enregistrements annuels de 5000. D'après les données statistiques des années 1951 à 1955, ce nombre a cependant varié de 7500 à 8000 et il est à prévoir qu'il se maintiendra à peu près au même niveau dans les années à venir. Il en résulterait donc un excédent de recettes assez substantiel, excédent que le Bureau international propose de verser à un fonds de réserve au lieu de le répartir entre les pays membres. Le Bureau international justifie sa proposition en attirant l'attention de la Conférence sur la situation financière très précaire dans laquelle il se trouve du fait que, d'un côté ses dépenses ne

cessent d'augmenter (dépréciation de la monnaie, extension du champ d'activité) et que, de l'autre côté, une adaptation de l'émolument n'est possible que par une Conférence de revision. En outre, des circonstances imprévues peuvent encore aggraver cette situation. En cas de guerre, le nombre des enregistrements et, par conséquent, le montant des recettes risqueraient de subir une sensible diminution.

Afin de trouver les moyens propres à remédier à la situation difficile dont il est question ci-dessus, le Comité restreint a examiné la possibilité de l'établissement d'un budget annuel et de l'adaptation des émoluments par une autorité de surveillance. Il a finalement proposé le régime suivant :

- 1^o L'importance des moyens financiers nécessaires au Bureau pour la couverture non seulement des dépenses ordinaires, mais également des dépenses extraordinaires (fonds de rééquipement, fonds pour la construction d'un nouveau bâtiment administratif, fonds de retraite) sera constatée par l'autorité de surveillance ;
- 2^o si, après déduction des frais et charges mentionnés ci-dessus, il reste encore un excédent de recettes, cet excédent sera réparti par parts égales entre les pays membres ;
- 3^o si la situation financière du Bureau rend nécessaire une adaptation des émoluments internationaux, cette adaptation ne fera plus l'objet d'une conférence de revision, mais sera décidée, sur proposition du Directeur du Bureau international, par un Comité des Directeurs des services nationaux qui se prononcera à l'unanimité.

La proposition du Comité restreint a pu trouver l'approbation du Bureau international qui y voit un progrès indéniable. En effet, la mise en application du nouveau régime assurera au Bureau de Berne une situation financière beaucoup plus stable, ce qui a permis de ramener le montant de l'émolument de base de Fr. 225.— à Fr. 200.— et de maintenir certains avantages financiers du régime actuel (réductions du tarif d'émolument pour les dépôts simultanés, versement d'acomptes par demi-périodes de protection). En ce qui concerne le versement d'acomptes, celui-ci est à considérer comme un des moyens susceptibles de désencombrer le Registre international de marques inutilisées. Afin d'encourager les titulaires de marques à faire un plus grand usage de cette dernière faculté, le Comité a proposé des taxes appropriées ayant un attrait suffisant.

Quant à la répartition d'un éventuel excédent de recettes résultant de l'émolument de base, le Comité n'a pas été en mesure de proposer un nouveau mode nonobstant les nombreuses critiques contre le régime en vigueur. Il ne disposait, en effet, pas du temps nécessaire pour trouver une solution plus satisfaisante.

II. Émolument supplémentaire

Le Comité restreint a pu se rallier à la proposition du Programme prévoyant le paiement d'un émolument supplémentaire de Fr. 25.— pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque, la répartition des sommes provenant de ces émoluments entre les pays membres, étant proportionnelle au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, et cette répartition pouvant être affectée, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient à déterminer par le Règlement d'exécution. Il a en outre tenu compte d'une proposition des pays du

Benelux visant les cas où le Bureau international fixe lui-même le nombre des classes ou conteste le nombre indiqué, soit par le titulaire de la marque, soit par l'Administration nationale du pays d'origine. La proposition en question prévoit la fixation d'un délai approprié dans lequel l'émolument doit être versé. Le versement dans ce délai ne doit pas porter préjudice à la date de l'enregistrement.

Le Comité restreint n'a toutefois pas pu retenir une proposition espagnole prévoyant le versement de l'émolument supplémentaire déjà à partir de la première classe de la classification internationale. Un tel régime serait conforme à celui actuellement en vigueur en Espagne. Devant la Commission plénière, le chef de la Délégation espagnole a, par esprit de compromis, retiré la proposition de son pays.

III. Émolument complémentaire

Le Comité restreint a admis, à la majorité des voix, la proposition du Programme prévoyant la perception d'un émolument complémentaire de Fr. 25.— au profit de ceux des pays ayant fait usage de la faculté de la limitation territoriale, ainsi que la répartition des recettes en procédant d'après le même mode que celui adopté pour la répartition des émoluments supplémentaires. La Turquie, appuyée par l'Iran, n'a pas pu se rallier à cette proposition. Selon ces deux pays, l'Arrangement ne devrait pas fixer un montant déterminé, mais donner aux pays intéressés le droit de réclamer à titre d'émolument complémentaire, un montant correspondant plus ou moins à celui des taxes nationales à payer dans ces pays pour le dépôt d'une marque nationale. Une telle solution leur paraîtrait plus équitable, permettrait à certains États de vaincre des difficultés financières rencontrées par leurs Services de la propriété industrielle à cause de l'enregistrement international des marques et faciliterait, par conséquent, l'adhésion des pays en question au nouvel Arrangement. Bien que très en faveur de nouvelles adhésions, les autres membres du Comité n'ont pas vu l'opportunité d'adopter la susdite proposition qui pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Entre d'autres, elle augmenterait encore, d'une manière considérable, le coût d'un enregistrement international et irait de ce fait à l'encontre du but poursuivi par le nouvel Arrangement.

Les conclusions de ce rapport furent adoptées par la Conférence et les propositions du Programme furent ainsi modifiées : l'émolument de base fut ramené à Fr. suisses 200.—, l'émolument supplémentaire et le complément d'émolument restèrent fixés à Fr. suisses 25.—.

Une réduction de l'émolument de base fut décidée dans le cas d'enregistrements simultanés de plusieurs marques. A partir de la seconde marque, cet émolument sera de Fr. suisses 150.— par marque et non plus de Fr. suisses 200.—. La possibilité de fractionner le versement de l'émolument de base a été rétablie en faveur des déposants, qui pourront n'acquitter, au moment de la demande d'enregistrement, qu'une somme de Fr. suisses 125.— pour la première marque et de Fr. suisses 100.— pour chacune des marques déposées en même temps que la première. Un solde de Fr. suisses 100.— pour la première marque et de Fr. suisses 75.— pour chacune des marques suivantes, devra être versé à l'expiration d'un délai de 10 ans, faute de quoi, l'enregistrement international sera radié. Si le solde dû pour des marques déposées en même temps n'est pas payé en une seule fois, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend payer le solde et acquitter Fr. suisses 100.— pour la première marque de chaque série.

Les recettes annuelles provenant du versement des émoluments de base seront, déduction faite des frais et charges du Bureau international, réparties par parts égales entre les pays parties à l'Arrangement.

L'émolument supplémentaire de Fr. suisses 25.— par classe pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration de ce délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

Il fut, d'autre part, proposé que le montant des émoluments prévus à l'article 8 pourrait être modifié par le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, dont la création est prévue à l'article 10 de l'Arrangement, ce Comité devant se prononcer à l'unanimité, sur une proposition motivée du directeur du Bureau international et sous réserve des compétences générales dévolues au Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance du Bureau international.

A cet égard, la Délégation italienne posa la question de savoir si ce Comité consultatif pouvait bien posséder semblable compétence. A son avis, les membres de ce Comité siègeront, non pas en tant que représentants de leur Gouvernement, mais à titre personnel, en qualité de conseillers du Directeur du Bureau international, et il lui paraît douteux qu'ils puissent être qualifiés pour modifier le montant des émoluments fixés par la Conférence elle-même.

Le Directeur du Bureau international, le professeur Jacques Secretan, exprima l'opinion que la Conférence était parfaitement en droit de donner une délégation de pouvoirs à un Comité consultatif sur des points précis, et notamment pour modifier le montant des émoluments.

La Conférence se rallia à l'opinion du professeur Jacques Secretan et le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle reçut pouvoir de modifier les taxes fixées à l'article 8. Il fut décidé de préciser cette compétence du Comité en un alinéa spécial à insérer dans l'article 10, consacré à ce Comité.

VIII. Adhésion à l'Arrangement

Le texte en vigueur de l'Arrangement de Madrid dispose simplement que les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle n'ayant pas pris part à l'Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande. Il serait donc possible, en principe, qu'une adhésion fût faite pour un texte antérieur à celui qui résulte de la dernière Conférence de revision, c'est-à-dire pour un texte considéré comme contenant des imperfections — puisqu'il a été ultérieurement amélioré —, ce qui serait de nature à entraver le progrès désiré dans le système de l'Arrangement.

Bien qu'en fait, aucun pays n'ait jamais adhéré à l'Arrangement dans ces conditions, la Commission de coordination, avec son Bureau, avait néanmoins estimé qu'il convenait d'éliminer la simple possibilité de semblable adhésion.

Le programme de la Conférence de Nice proposait donc d'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 11 la phrase suivante : « Cette adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement. »

Les Délégations suisse et autrichienne observèrent que si l'amélioration qualitative de l'Arrangement était souhaitable, son extension territoriale ne

l'était pas moins, et elles firent connaître qu'à leur avis, il n'était pas opportun d'empêcher qu'un pays adhérât, s'il l'estimait préférable, à un texte antérieur de l'Arrangement, toute adhésion devant, au contraire, être favorisée.

Après échange de vues, elles retirèrent cependant leurs observations et la proposition du programme fut acceptée à l'unanimité.

A l'alinéa 2 de l'article 11 fut introduite une modification de forme. Cet alinéa précisait jusqu'ici qu'« un pays ou une de ses colonies » pouvait adhérer à l'Arrangement. Cette dernière expression a été supprimée et le nouveau texte dispose que l'adhésion peut être faite par « un pays de l'Union ou tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ».

La Commission adopta également une proposition du programme tendant à ajouter au cinquième alinéa de l'article 11 une disposition découlant normalement de l'introduction dans l'Arrangement du système de la limitation territoriale facultative. Il fut décidé qu'au moment de l'adhésion d'un pays à l'Arrangement, il n'y aurait pas lieu de lui faire une notification collective de toutes les marques enregistrées, si ce pays se prévaut de la faculté donnée par l'article 3 *bis* de l'Arrangement révisé. Dans ce cas, en effet, ce pays ne reconnaîtrait que les marques pour lesquelles aurait été formulée une demande expresse de protection sur son territoire et seules ces marques devront donc lui être notifiées.

Ces notifications subiraient encore une nouvelle limitation au cas où ledit pays aurait déclaré ne reconnaître que les marques enregistrées à partir du jour où son adhésion serait devenue effective. Seules alors lui seraient notifiées celles de ces marques dont la protection aurait été demandée sur son territoire.

Pour ce dernier cas, est reprise la disposition en vertu de laquelle les pays contractants devront reconnaître les marques internationales ayant déjà fait antérieurement l'objet d'un enregistrement national identique auprès de leur Administration et qui pourront alors donner lieu à des demandes spéciales de protection.

IX. Ratification et entrée en vigueur de l'Arrangement

Selon le régime traditionnellement adopté pour l'Arrangement de Madrid par les diverses Conférences de révision — et également pour la Convention d'Union de Paris —, les textes révisés sont seuls applicables aux pays qui les ont ratifiés et les pays qui ne se sont pas ralliés aux nouveaux textes restent régis par les Actes antérieurs. Mais dans les rapports entre les pays du premier groupe et ceux du second, ce sont les Actes anciens, dont aucune dénonciation n'est autorisée, qui continuent à être en vigueur.

Il en résulte que dans un même pays peuvent être appliqués, simultanément, par rapport à d'autres pays contractants, deux, ou même, comme c'est le cas actuellement, trois versions de l'Arrangement de Madrid, celle de Londres, de La Haye et de Washington.

Cette situation ne présentait pas d'inconvénient majeur, tant qu'il s'agissait de versions dans lesquelles se retrouvait le même système d'enregistrement international et qui ne différaient entre elles que sur des points qui n'étaient pas fondamentaux.

Pouvait-il encore en être de même avec un texte introduisant dans l'Arrangement le système de la limitation territoriale, quelque facultative qu'elle soit ? La Commission de coordination ne l'avait pas pensé et c'est pourquoi elle avait proposé — et c'était la formule du Programme — que les pays qui ratifieraient le nouvel Acte ou qui y adhéreraient, dénonceraient les Actes antérieurs. S'il n'en

était pas ainsi, il suffirait, en effet, que les principaux pays « émetteurs » de marques internationales ne se rallient pas au nouvel Acte pour neutraliser tout le bénéfice qu'espéraient en tirer les pays « récepteurs », puisque ces derniers, même après avoir fait usage de la faculté conférée par l'article 3 *bis*, n'en recevraient pas moins, comme auparavant, notification de toutes les marques internationales émanant des premiers avec lesquels ils resteraient liés.

Sans doute, le système de la dénonciation obligatoire des Actes antérieurs conduirait-il, du moins, pour un certain temps, à la formation de deux Unions particulières constituées l'une par les pays ayant ratifié le nouvel Acte ou y ayant adhéré, et l'autre, par ceux qui seraient fidèles aux textes anciens. Mais, pour amenuiser ce danger, dans la mesure du possible, le Programme avait prévu que le nouvel Acte n'entrerait en vigueur que lorsque douze pays au moins l'auraient ratifié ou y auraient adhéré.

Au cours de l'échange de vues qui eut lieu à leur sujet au sein de la Commission de l'Arrangement de Madrid, les propositions du programme rencontrèrent d'assez nombreuses objections.

La Délégation allemande déclara que l'automatisme de la dénonciation ne lui paraissait pas compatible avec les principes du droit international en général, et qu'elle ne pouvait admettre un système qui, pratiquement, malgré toutes les mesures de précaution qui pourraient être prises, aboutirait à une scission dans l'Union de Madrid.

Selon la Délégation néerlandaise, l'automatisme de la dénonciation risquerait de provoquer un certain immobilisme. De peur de compromettre la situation existante, certains pays pourraient être tentés de se confiner dans une attitude d'attente, et ainsi toute procédure de ratification ou d'adhésion traînerait en longueur. Le système de la dénonciation facultative lui paraîtrait préférable en tant que plus souple.

La Délégation de Belgique se rallia à l'avis de la Délégation néerlandaise.

La Délégation de Tchécoslovaquie se prononça à la fois contre la dénonciation obligatoire et contre la dénonciation facultative, les deux systèmes lui paraissant conduire à la formation de groupes distincts de pays, résultat qu'elle considérerait comme extrêmement regrettable.

La Délégation autrichienne fit connaître qu'à son avis, tout système de dénonciation qu'elle fût obligatoire ou facultative, poserait des problèmes très délicats et qu'il serait préférable de s'en tenir au régime actuel.

La Délégation suisse approuva dans leurs principes les remarques de la Délégation allemande, qu'elle considéra comme très pertinentes. Toute solution, dit-elle, a des avantages et des désavantages qu'il faudrait bien examiner et bien peser. La dénonciation obligatoire risque d'entraîner un amoindrissement du territoire auquel s'applique l'Arrangement. Mais la dénonciation facultative serait, pense-t-elle, un moyen de réduire au minimum, sinon d'écarter, ce danger.

Interrogé par le président de la Commission, le représentant du Bureau international émit des doutes sur les avantages d'une solution telle que la dénonciation facultative qui lui paraît aboutir pratiquement au même résultat que le système de la dénonciation obligatoire, tout en créant une situation plus compliquée, étant donné que certains pays pourront faire partie des deux groupes. Il en résultera également que les deux groupes, du fait de l'appartenance de certains pays à chacun d'eux, n'auront plus le même intérêt à fusionner, et que leur coexistence, dommageable certes pour l'Union de Madrid, risquera d'être ainsi prolongée.

La Délégation espagnole déclara qu'elle ne pouvait se rallier à la dénonciation facultative.

Il fut alors décidé de constituer un Comité spécial chargé de proposer à la Commission un texte susceptible de recevoir une large approbation. Ce Comité fut formé des membres des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie et Tunisie.

La présidence du Comité fut confiée à M. Hans Morf, chef de la Délégation suisse et le rapport général à M. Jean-Paul Palewski, conseiller de la Délégation française, vice-président du Conseil supérieur français de la propriété industrielle.

Ce Comité proposa à la Commission le texte suivant :

« Cet Acte remplacera, dans tous les rapports entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour où il entrera en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891 dans ses textes antérieurs au présent Acte. Toutefois, chaque pays qui aura ratifié le présent Acte ou qui y aura adhéré, restera soumis aux textes antérieurs dans ses rapports avec les pays qui ne l'auront pas ratifié ou qui n'y auront pas adhéré, à moins que ce pays n'ait expressément déclaré ne plus vouloir être lié par ces textes. Cette déclaration sera notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet que douze mois après sa réception par ledit Gouvernement. »

Ce texte écartait le système de la dénonciation obligatoire proposé par la Commission de coordination et repris par le Programme. Il ne mentionnait pas non plus *expressis verbis* la possibilité de dénonciation facultative, mais le système qu'il proposait était bien en fait cette dernière solution.

C'est ce que fit remarquer la Délégation allemande en déclarant qu'elle s'abstiendrait lors du vote concernant ce texte.

La Délégation tchécoslovaque fit connaître qu'à son avis, avec le texte proposé par le Comité, l'Arrangement de Madrid se présenterait sous une forme qui, juridiquement, lui paraissait moins favorable que la forme actuelle. Elle ne formula cependant pas d'opposition.

La Délégation espagnole exposa que ce texte créait, selon elle, une situation de droit confuse et déclara également que, comme la Délégation allemande, elle s'abstiendrait lors du vote.

Les autres Délégations approuvèrent le texte proposé par le Comité.

La Commission fit ensuite porter son examen sur les propositions du Programme concernant l'entrée en vigueur du nouvel Acte. Elle s'y rallia, en principe, tout en mettant des conditions plus strictes encore à cette entrée en vigueur qui n'aura lieu que lorsque douze pays au moins auront ratifié cet Acte ou y auront adhéré, et deux années seulement après que le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse aux pays intéressés.

La Commission décida de plus qu'à l'égard des pays qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, le nouvel Acte entrerait en vigueur selon les règles de l'article 16 de la Convention de Paris. Toutefois, cette entrée en vigueur sera subordonnée, en tout état de cause, à l'expiration du délai de deux années précité.

X. Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle

L'Arrangement de Madrid étant, pour l'essentiel, sous réserve de quelques dispositions de loi uniforme, un Arrangement interadministratif, il convient que des contacts étroits et suivis soient maintenus entre les Offices nationaux de la propriété industrielle et le Bureau international, chargé de la gestion de cet Arrangement.

C'est ainsi que le Directeur du Bureau international, agissant de sa propre initiative et dans les limites de ses compétences, avait institué auprès de lui un Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid.

Ce Comité décida de créer en son sein deux Comités plus restreints, dont l'un fut le Comité de coordination, qui, sous la présidence de l'Inspecteur général G. Finniss (France) prépara la révision de l'Arrangement de Madrid, et l'autre fut le Comité de classification, qui, sous la présidence du président C. J. de Haan (Pays-Bas) élaborait le projet d'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services.

En vue d'institutionnaliser la collaboration régulière ainsi établie sur l'initiative du Directeur du Bureau international entre ce Bureau et les Offices nationaux de la propriété industrielle, le Programme soumettait à la Conférence de Nice concernant l'Arrangement de Madrid, un projet de résolution entérinant l'existence tant du Comité des Directeurs des Offices nationaux, que du Comité de coordination, qui prenait le nom de Conseil de l'Union de Madrid. Le Comité de classification était, de son côté, reconnu par un article spécial du projet d'Arrangement relatif à la classification des produits et des services.

Le projet de résolution présenté à Nice proposait de plus qu'à l'occasion de la Conférence diplomatique de Lisbonne, le Directeur du Bureau international convoquât le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, dans le dessein d'établir la représentation des intérêts de cette Union dans tout organe consultatif qui, dans le cadre de l'Union générale de Paris, pourrait être créé auprès du Bureau international, et de prévoir, le cas échéant, l'intégration dans un article spécial de l'Arrangement de Madrid révisé, des dispositions concernant le Comité des Directeurs et le Conseil de l'Union de Madrid, auquel cas une brève Conférence diplomatique de cette Union devrait être convoquée immédiatement après la Conférence de Lisbonne.

Le projet de résolution ne souleva, dans son principe, aucune objection de la part des Délégations.

Toutes furent d'accord sur la nécessité de maintenir une étroite collaboration entre les Administrations nationales de la propriété industrielle et l'Administration internationale. Elles jugèrent même qu'il convenait d'aller plus loin que ne l'avait fait le projet de résolution.

C'est ainsi que la Délégation yougoslave estima qu'il ne convenait pas d'attendre la Conférence de Lisbonne pour incorporer dans l'Arrangement, par décision d'une nouvelle et brève Conférence diplomatique de l'Union de Madrid, les dispositions du projet de résolution visant le Comité des Directeurs et le Conseil de l'Union de Madrid. Elle suggéra donc de faire de ces dispositions l'objet d'un article nouveau de l'Arrangement révisé à Nice.

La Délégation française soutint le même point de vue.

Le représentant du Bureau international proposa le texte suivant :

« Il est institué auprès du Bureau international un Comité consultatif com-

posé des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid.

» Ce Comité se réunit sur convocation du Directeur à des intervalles ne dépassant pas cinq années; il est consulté par le Directeur sur les questions qui ne relèvent pas de la Haute Autorité de surveillance.

» Il désigne en son sein un Comité restreint qui peut être chargé de tâches déterminées et se réunit au moins une fois par année. »

Le Directeur du Bureau international fit, à propos du Comité restreint mentionné dans ce texte, la déclaration suivante :

« Le Comité restreint visé ici reprend simplement, dans la même formation, les fonctions du Comité de coordination auquel nous devons la remarquable préparation de la Conférence actuelle.

» Son titre seul se trouve modifié. En effet, il s'appelait « de coordination » car il avait pour objet de coordonner les travaux des divers organes préparatoires de la présente Conférence. A l'avenir, il n'y a plus lieu à coordination, et pour cette raison nous avons dit « Comité restreint ».

Le président de la Commission mit en discussion le texte proposé par le représentant du Bureau international, texte qui rencontra, dans son ensemble, l'approbation de toutes les Délégations.

Toutefois, il fut décidé que le Comité des Directeurs pourrait se réunir, non seulement sur convocation du Directeur du Bureau international, mais aussi à la demande de cinq pays parties à l'Arrangement.

D'autre part, bien que les fonctions de ce Comité fussent consultatives, il fut décidé que, sous réserve des compétences générales dévolues à la Haute Autorité de surveillance, il pourrait, sur proposition motivée du Directeur du Bureau international et se prononçant à l'unanimité des pays représentés, modifier le montant des émoluments prévus à l'article 8 du présent Arrangement.

Rappelons à ce propos que lors des débats concernant l'article 8, un échange de vues eut lieu, à la suite d'une observation de la Délégation italienne sur le point de savoir si le Comité des Directeurs, en raison de son caractère consultatif, pouvait avoir compétence pour modifier le montant des émoluments. Le professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, avait exprimé l'opinion que la Conférence était en droit de donner délégation de pouvoirs à un Comité, même consultatif, pour prendre des décisions sur des points bien déterminés, tels que la fixation des émoluments, et la Conférence s'était ralliée à l'opinion du professeur Jacques Secretan.

De même, le Comité des Directeurs fut chargé de la rédaction du Règlement d'exécution du présent Arrangement.

Toutefois, comme avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé à Nice, le Comité des Directeurs n'aurait pas d'existence légale et ne pourrait donc valablement établir un Règlement d'exécution, il fut décidé que cette tâche serait initialement confiée à un Comité ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, qui serait convoqué le plus tôt possible par le Directeur du Bureau international. La convocation de ce Comité a fait l'objet de la résolution N° 1, adoptée à l'unanimité.

Il fut spécifié que les membres du Comité des Directeurs, aussi bien que ceux du Comité ad hoc, pourraient déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays membre.

Enfin, une résolution N° 2 reprit la disposition du paragraphe 3, alinéa 1 du

projet de résolution figurant au Programme, disposition qui n'avait pas été transférée dans l'Arrangement lui-même.

Cette résolution dispose que le Directeur du Bureau international, à l'occasion de la prochaine Conférence diplomatique de Lisbonne, convoquera une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, dans le dessein d'établir la représentation des intérêts de cette Union dans tout organe consultatif qui pourrait être créé auprès du Bureau international, en recherchant une formule de participation directe de la Conférence des Directeurs à la désignation des membres de cet organe consultatif.

XI. Administration commune de propriété industrielle

Lors de la session de la Commission de coordination qui eut lieu à Monte-Carlo du 29 novembre au 3 décembre 1955, sous la présidence de l'Inspecteur G. Finnis, les représentants de la Belgique et des Pays-Bas avaient proposé d'introduire dans l'Arrangement un texte nouveau destiné à régler les situations pouvant résulter de l'institution par plusieurs pays de l'Union de Madrid d'une Administration commune en matière de marques de fabrique.

La Commission de coordination avait adopté un texte qui fut repris par le Programme et dont la teneur était la suivante :

« 1. Si plusieurs pays de l'Union restreinte conviennent d'instituer une Administration commune chargée de l'enregistrement des marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que cette Administration se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un territoire unique pour l'application du présent Arrangement.

» 2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants. »

L'alinéa 1 du texte précité établi à Monte-Carlo et repris par le Programme fut ultérieurement modifié partiellement selon de nouvelles propositions des Délégations de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, et reçut la rédaction suivante :

« Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse :

» a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et

» b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement en tout ou en partie. »

Soumis à la Commission, ce texte ne rencontra pas d'objection. Quelques Délégations désirèrent, cependant, recevoir certaines précisions.

La Délégation suisse demanda s'il était bien entendu qu'en cas d'institution d'une Administration commune par suite de fusion de plusieurs Administrations nationales, les décisions de refus qui auraient pu être formulées à l'égard d'une marque provenant de l'un des pays en cause seraient bien maintenues.

Le président de la Délégation belge fit connaître que dans sa pensée, il convenait de répondre affirmativement à cette question.

La Délégation tchécoslovaque demanda si dans le cas d'une demande d'extension de protection d'un enregistrement international aux pays auxquels s'appliquerait l'Administration commune, il y aurait à payer une ou plusieurs taxes.

Le président de la Délégation belge répondit qu'à son avis, il n'y aurait à acquitter qu'une seule taxe.

Le texte proposé par la Délégation de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas fut ensuite adopté à l'unanimité.

**COMMISSION DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES**

Présidence : M. le président C. J. De Haan.

La Commission a siégé les 7 et 8 juin, sous la présidence de M. C. J. De Haan, président du Conseil des brevets de La Haye, chef de la Délégation des Pays-Bas.

Étaient présentes les Délégations des pays et des Organisations dont la liste figure aux Actes de la Conférence.

Les textes adoptés ont été mis au point par un Comité de rédaction présidé par M. Hermans, directeur des Services de la propriété industrielle de Bruxelles, chef de la Délégation belge.

* Le rapport général a été établi par M. Philippe Coppieters de Gibson, président du Groupe belge de l'AIPPI, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Délégation belge.

Ce rapport extrêmement circonstancié rend compte des propositions formulées par les diverses Délégations et des échanges de vues qui eurent lieu au cours des séances de la Commission.

Il constitue ainsi un excellent résumé de ces séances dont il rend superflue une analyse séparée.

En voici le texte :

RAPPORT GÉNÉRAL

La Commission a tenu ses séances, matin et après-midi, les 7 et 8 juin 1957.

Elle s'est attachée à l'étude et à la discussion du projet d'Arrangement concernant la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, élaboré et proposé conjointement par l'Administration française et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que des observations formulées par les Administrations de certains pays à l'égard de ce projet.

Dès le début des travaux de la Commission et conformément aux propositions faites, il fut admis que l'adoption par les pays contractants d'une classification internationale n'aurait pour chacun d'eux aucune conséquence juridique obligatoire au point de vue de son droit interne, le but du nouvel Arrangement étant essentiellement d'ordre administratif et technique et chaque pays demeurant libre d'attribuer sur son territoire la portée qu'il jugerait opportune, à la classification.

Dès le début aussi, sur la suggestion des Administrations de certains pays nordiques, suggestion qui fut approuvée en séance par une proposition de la Délégation allemande, il fut décidé d'étendre la classification projetée aux services, qui, comme les produits, peuvent suivant la législation de certains pays, être caractérisés par des marques de fabrique ou de commerce. Étant donné la portée qu'il était convenu de donner à la classification, l'adoption de

cette extension put se faire sans discussion, ni objection, de la part des pays qui ne reconnaissent pas les marques de services. C'est ainsi que, par une unanimité parfaite, il fut décidé que l'Arrangement concernerait la classification internationale « des produits et des services » auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce.

Le projet élaboré par l'Administration française et le Bureau international comprenait neuf articles, dont les quatre premiers étaient relatifs à l'institution et à l'organisation de la classification internationale, tandis que les cinq derniers contenaient les stipulations, usuelles en matière de conventions internationales, relatives aux conditions d'adhésion, de ratification, de révision, de dénonciation et de signature du nouvel Arrangement.

Les discussions auxquelles donna lieu ce projet au sein de la Commission aboutirent à l'adoption d'un texte conventionnel comportant onze articles, l'adjonction de deux articles nouveaux s'étant révélée nécessaire.

Les cinq premiers articles du texte adopté prévoient l'institution et l'organisation de la classification internationale des produits et des services ; les six derniers concernent des stipulations analogues à celles des autres conventions internationales en matière de protection de la propriété industrielle.

I. Institution et organisation de la classification internationale

Il a paru opportun à la Commission, après avoir énoncé, dans un premier article, le principe de l'adoption par les pays contractants d'une classification uniforme des produits et des services et défini en quoi consiste la classification adoptée, de préciser dans un deuxième article la signification et la portée de l'Arrangement.

L'article 3 détermine la procédure à suivre pour les modifications et compléments qu'il conviendrait d'apporter à l'avenir à la classification.

L'article 4 concerne les conditions d'entrée en vigueur des modifications et compléments apportés à la classification, ainsi que les mesures de publicité y relatives.

L'article 5 règle les questions financières relatives à l'exécution de l'Arrangement.

ARTICLE PREMIER

Suivant le projet du programme, il était mentionné incidemment, en tête de l'article premier, que les pays contractants constitueraient une « Union restreinte ».

A l'unanimité, la Commission a décidé qu'il convenait d'énoncer, dans une disposition distincte et principale, figurant en tête du texte conventionnel, que les pays contractants se trouvent constitués en une « Union particulière », ce dernier qualificatif paraissant préférable à celui de « restreinte », d'abord parce qu'il est celui employé à l'article 15 de la Convention générale d'Union de Paris, dans le cadre de laquelle la nouvelle Union se trouve constituée, ensuite parce que l'adjectif « restreinte » paraît peu adéquat pour qualifier une union susceptible de grouper, à un moment donné, un nombre peut-être important de pays. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 1 de l'article premier constate la constitution d'une union particulière.

Après avoir énoncé en un alinéa 2 le principe de l'adoption par les pays contractants d'une classification uniforme des produits et des services, l'article

premier stipule, en son alinéa 3, que la classification est constituée de deux éléments :

- a) une liste des classes,
- b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

Il précise ensuite en son alinéa 4, que la liste des classes et la liste alphabétique des produits adoptées sont celles éditées en 1935 par le Bureau international.

Il fallait toutefois prévoir, d'une part, la possibilité d'apporter, aux deux éléments constituant ainsi la classification internationale adoptée, des modifications ou compléments, suivant les nécessités résultant de la survenance sur le marché de produits nouveaux, et, d'autre part, la mise à jour de ces éléments qui, arrêtés en 1935, ne comportaient ni classes de services, ni l'énumération des services et de nombreux produits nouveaux apparus depuis cette époque.

La possibilité d'apporter à l'avenir à la classification des modifications ou des compléments a été expressément prévue à l'alinéa 5 de l'article 3.

Quant à la mise à jour de la classification arrêtée par le Bureau international en 1935, la Délégation de la République Fédérale d'Allemagne avait proposé l'adoption d'une procédure spéciale qui aurait pu faire l'objet d'un protocole de clôture, annexé à l'Arrangement. A l'examen, cette proposition dut être abandonnée, un protocole de clôture faisant partie de l'Arrangement ne pouvant entrer en vigueur qu'après ratification par les pays intéressés, et le but de la proposition allemande étant de permettre que les travaux de mise à jour de la classification internationale soient entamés sans délai et avant que l'Arrangement lui-même soit ratifié et mis en vigueur.

Dès lors, la solution qui paraît s'imposer est celle du vote par la Conférence de Nice, d'une résolution qui pourrait être soumise à celle-ci à son Assemblée de clôture. Les termes de cette résolution reprendraient le contenu du protocole de clôture proposé par la Délégation allemande pour l'institution d'un Comité provisoire d'experts chargé des travaux préparatoires en vue de compléter la classification internationale.

La langue française étant la langue officielle du Bureau international, il allait de soi que la classification internationale serait établie en cette langue. Mais il fut admis, sur une proposition de la Délégation tchécoslovaque et inscrit en l'alinéa 6 de l'article premier, que des traductions de cette classification, établie en français, pourraient être publiées par le Bureau international, en accord avec les Administrations nationales qui le demanderaient; la faculté pour les pays de demander la publication de traductions de la classification, ne pourrait impliquer cependant que les frais résultant de l'établissement et de la publication de ces traductions seront supportés par le Bureau international.

D'autre part, sur la suggestion de la Délégation turque et en vue de faciliter la consultation des traductions de la classification et la confrontation de ces traductions avec le texte français de la classification, la Commission a décidé, et énoncé en un second paragraphe de l'alinéa 6 de l'article premier, que les traductions de la liste des produits et des services mentionneraient en regard de chaque produit ou service le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste alphabétique établie en langue française.

ARTICLE 2

En son alinéa 1, cet article consacre la règle, unanimement admise dès le début des travaux de la Commission, que la portée de la classification n'est autre

que celle qui lui est attribuée par chacun des pays. A titre d'exemple, cet alinéa 1 signale que la classification ne lie les pays contractants, notamment, ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection des marques, ni quant à la reconnaissance des marques de services.

Des discussions qui eurent lieu à propos de ce texte, il résulte aussi que chacun des pays de l'Union particulière sera libre d'attribuer, sur son territoire, telles conséquences qu'il jugera utiles, à des modifications qui se trouveraient apportées à la classification des produits et services, suivant la procédure prévue à l'article 3.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2, les pays possédant un système de classification sont autorisés à continuer à utiliser ce système, pour autant qu'ils appliquent conjointement, à titre principal ou à titre auxiliaire, la classification internationale.

L'alinéa 3 de l'article 2 stipule l'obligation essentielle incombant aux Administrations nationales en vertu de l'Arrangement : c'est celle de mentionner, dans les titres et les publications officiels des enregistrements de marques, les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels les marques sont enregistrées.

A la suggestion de la Délégation iranienne, un alinéa 4 a été ajouté à l'article 2 réservant les droits qui pourraient exister, dans le chef du titulaire ou dans le chef de tiers, sur les dénominations sous lesquelles des produits ou des services figureraient dans la liste alphabétique de la classification.

ARTICLE 3

Cet article organise la procédure indispensable pour que des modifications ou des compléments puissent être apportés à la classification.

Compétence est donnée, pour décider souverainement de tels modifications ou compléments, à un Comité d'experts institué auprès du Bureau international et comprenant un représentant de chaque pays contractant. Ce Comité d'experts, au sein duquel le Bureau international est représenté, s'organisera lui-même par un règlement intérieur.

Suivant les propositions du programme les décisions du Comité d'experts pouvaient dans certaines conditions faire l'objet d'oppositions de la part des Administrations des pays contractants et être ainsi tenues pour inexistantes. Il est résulté des discussions au sein de la Commission que le système envisagé pourrait présenter des inconvénients et surtout des lenteurs, en une matière où plus de célérité paraissait souhaitable ; c'est pourquoi la Commission a préféré organiser une procédure plus rapide que celle proposée et dont le point final serait marqué par la décision du Comité d'experts.

Suivant la procédure adoptée, les propositions de modifications et de compléments dont le Bureau international est saisi par les Administrations nationales, doivent être soumises par ledit Bureau international aux membres du Comité d'experts au moins deux mois avant la séance du Comité qui aura à en connaître (alinéa 2 de l'article 3).

Les décisions du Comité d'experts doivent être prises à l'unanimité des pays contractants, s'il s'agit de modifications à la classification, et à la majorité simple, s'il s'agit de simples compléments à celle-ci.

Pour des raisons d'ordre pratique, il a été décidé, et stipulé en l'alinéa 3 de l'article 3, que les experts, empêchés d'assister à une réunion du Comité auraient la faculté de faire connaître leur avis par écrit, ou de déléguer leurs pouvoirs à

un autre expert présent. Il a de même été décidé que, si un pays ne désignait pas d'expert, et dans le cas où un expert, bien qu'invité à le faire, n'exprimerait pas clairement son avis, toutes décisions seraient valablement prises par les autres experts et seraient obligatoires pour tous les pays.

La Commission a jugé opportun de définir en l'alinéa 3 de l'article 3 ce qu'il faut entendre par les modifications, requérant pour leur adoption l'unanimité des pays ; il a été entendu qu'il s'agissait des modifications susceptibles d'affecter les droits des titulaires de marques, c'est-à-dire le transfert de produits ou services d'une classe à une autre et la création de nouvelles classes, une création ayant pour effet d'entraîner un tel transfert. Les compléments à la classification consistant par exemple à ajouter et à répartir dans les classes existantes des produits ou services nouveaux survenant sur le marché, ou à créer une nouvelle classe ne contenant que des produits ou services nouveaux, ne pouvant affecter des droits acquis antérieurement, ne justifiaient évidemment pas la condition de l'unanimité des pays pour être admis par le Comité d'experts.

ARTICLE 4

Cet article dispose, en son alinéa 1, que les modifications et compléments, décidés par le Comité d'experts dans les conditions stipulées à l'article 3, sont notifiés aux Administrations nationales par les soins du Bureau international et qu'ils entrent en vigueur, en ce qui concerne les modifications, six mois après l'envoi de la notification et, en ce qui concerne les compléments, immédiatement après la réception de la notification par chaque Administration nationale.

Cette différence admise pour la mise en vigueur se justifie par le fait que les modifications apportées à la classification pourraient nécessiter, dans certains pays, l'adoption de mesures administratives et peut-être même d'ordre législatif, pour permettre à ces pays d'appliquer les modifications en question. Les compléments par contre, qui consisteront normalement en une simple addition de produits ou de services nouveaux à la liste alphabétique des produits et services, n'auront qu'à être notés ; une particulière célérité pour l'entrée en vigueur des compléments se justifie d'ailleurs par l'intérêt qu'aura normalement le titulaire d'une marque servant à caractériser un produit ou un service nouveau, à voir au plus tôt celui-ci figurer dans la classification et l'enregistrement de sa marque régularisé à ce point de vue.

L'alinéa 2 de l'article 4 charge le Bureau international de tenir à jour la classification internationale, dont il est le dépositaire, en y incorporant les modifications et compléments, dès leur entrée en vigueur, et de publier ces modifications et compléments dans les deux périodiques : *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

ARTICLE 5

Cet article règle les questions financières propres à permettre l'exécution de l'Arrangement sous la direction du Bureau international.

Cet article, numéroté 4 dans le projet, a été accepté par la Commission avec une seule modification qui fut apportée à l'alinéa 1 de cet article.

Cet alinéa prévoyait, dans le projet, que les dépenses nécessitées par l'exécution de l'Arrangement seraient supportées par les divers pays contractants par parts égales. A la suite d'observations formulées par les Délégations de cer-

tains pays, le représentant du Bureau international a suggéré que les divers pays supportent ces dépenses dans les conditions fixées par l'article 13, alinéas 8, 9 et 10 de la Convention d'Union de Paris. Cette suggestion fut acceptée à l'unanimité et l'alinéa 1 de l'article 4 du projet, devenu l'article 5 du texte adopté, fut modifié en conséquence.

A propos de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet, devenu l'article 5, sur une question posée par la Délégation luxembourgeoise, il fut précisé par le représentant du Bureau international que la somme de 10 000 francs or, prévue dans cette disposition, ne doit pas être perçue chaque année par le Bureau international, mais seulement lorsque celui-ci se voit dans l'obligation d'engager des dépenses de l'ordre précisé audit alinéa 2.

II. Dispositions d'ordre général

Les articles 5 à 9 du projet d'Arrangement, dont la numérotation a été modifiée dans le texte adopté, par suite de l'addition de nouveaux articles, n'ont pas donné lieu à des observations particulières.

A propos de l'article 5 du projet, devenu article 6, il a été précisé, au cours des discussions, que l'Union particulière concernant la classification internationale des produits et services est constituée au sein de l'Union générale de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Dans l'état actuel des choses, ne peuvent donc être membres de l'Union particulière que des pays qui sont parties à la Convention générale d'Union de Paris. Par contre, des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, peuvent être parties à la nouvelle union particulière concernant la classification internationale.

Les articles 6, 7 et 8 du projet, devenus articles 7, 8 et 9, n'ont suscité aucune discussion sauf certaines mises au point des textes proposés.

Sur proposition de la Délégation britannique, la Commission a décidé d'ajouter après l'article 8 du projet devenu article 9, un article 10 nouveau, correspondant à l'article 16 *bis* de la Convention d'Union de Paris, afin de permettre aux pays contractants d'adhérer à l'Union particulière concernant la classification internationale pour leurs colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tous autres territoires dont ils assurent les relations internationales.

A l'article 9 du projet, devenu article 11, la Commission a estimé devoir ajouter un alinéa 2 prévoyant que le nouvel Arrangement restera ouvert à la signature des pays membres de l'Union de Paris jusqu'au 31 décembre 1958, ou en tout cas jusqu'à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce délai prévu pour la signature de l'Arrangement a pour but de permettre aux pays, admettant actuellement les marques ou services, de faire partie de l'Union particulière en qualité de signataires-fondateurs, après que la mise au point des classes de services de la classification internationale sera accomplie et de laisser ouverte la possibilité de signature à des pays non membres de l'Union de Paris, si la Conférence de Lisbonne, qui doit se réunir en 1958, décidait que désormais des pays non unionistes peuvent être parties à des Unions particulières constituées dans le cadre de l'Union générale de Paris.

Mais la possibilité de signature du nouvel Arrangement ne pouvait être prévue après l'entrée en vigueur de celui-ci, par suite de sa ratification par dix pays signataires ; c'est ce qui explique la restriction apportée dans le texte, ajouté au projet comme alinéa 2 de l'article 11.

III. Projet de résolution

La résolution proposée a pour objet de régler, suivant la suggestion faite par la Délégation allemande, la procédure à suivre pour la mise à jour de la classification internationale arrêtée par le Bureau international en 1935.

Suivant le texte de cette résolution, les travaux préparatoires à la mise à jour seraient confiés à un Comité provisoire d'experts des pays signataires de l'Arrangement, en attendant que le Comité d'experts prévu à l'article 3 de celui-ci puisse être constitué au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Le rôle du Comité provisoire serait de préparer le travail de mise à jour à propos duquel le Comité d'experts, prévu à l'article 3 de l'Arrangement, prendra les décisions nécessaires conformément à la procédure définie audit article 3.

Il allait de soi que les dépenses de voyage et de séjour des experts composant le comité provisoire ne pouvaient être supportées par le Bureau international, qui, jusqu'à la mise en vigueur de l'Arrangement, n'a pas de budget pour l'exécution de celui-ci ; il s'imposait donc que les dépenses en question soient supportées par les pays représentés au sein du Comité provisoire d'experts, ainsi qu'il est indiqué en la résolution proposée.

* * *

* Ce Rapport général et le texte du projet d'Arrangement ont été soumis à la Conférence en sa séance plénière du 13 juin 1957.

SÉANCE PLÉNIÈRE

13 juin 1957.

Présidence : M. le président Marcel Plaisant.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Le Président fait connaître à la Conférence qu'il va être procédé à l'adoption du projet d'Arrangement établi par la Commission de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services.

Il remercie le président de cette Commission, M. C. J. De Haan, de l'excellence de la tâche accomplie et donne la parole à M. Philippe Coppieters de Gibson pour la lecture de son rapport.

Il prie ensuite M. Charles-L. Magnin, le secrétaire général, de donner connaissance à la Conférence, article par article, du texte approuvé par la Commission.

Le Président commente chaque article et en résume la substance.

A propos de l'article 10, à la demande d'un membre de la Délégation des Pays-Bas, le président Marcel Plaisant et le professeur Jacques Secretan, directeur du Bureau international, précisent qu'il est de pratique constante dans le cadre de l'Union de Paris et des Unions particulières que les traités ayant été conclus sur le territoire d'un État s'en trouvant dépositaire puissent ultérieurement faire l'objet d'une adhésion par notification au Gouvernement de la Confédération suisse.

Mis aux voix, le projet d'Arrangement concernant la classification est adopté à l'unanimité.

Le Président remercie le Comité de rédaction, présidé par M. Hermans, du concours précieux qu'il a apporté aux travaux et prie M. Hermans de donner lecture d'un projet de résolution relatif à l'institution d'un Comité provisoire chargé des travaux préparatoires.

Le projet de résolution est adopté. Après quoi, considérant la tâche accomplie et celle qui reste à accomplir M. le Président s'adresse à l'Assemblée en ces termes :

MESDAMES, EXCELLENCE, MESSIEURS,

Vous avez adopté et nous allons désormais faire imprimer en vue de la signature, l'Arrangement international de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Voici donc un travail achevé.

Où en sommes-nous aujourd'hui de l'état de nos travaux pour l'Arrangement de Madrid ?

Comme nous approchons de la fin de cette conférence, j'ai voulu que, d'un commun accord, nous puissions, dès aujourd'hui, dresser le bilan des questions sur lesquelles nous avons déjà réalisé l'accord complet des membres de cette conférence, de telle sorte que puissent ressortir en relief devant vous les derniers points qui requièrent encore peut-être la méditation et la réflexion. Mais il est important de voir devant soi le tableau de ce qui est acquis.

Ainsi, les membres de cette Conférence sont donc d'accord sur l'objet principal, sur la cause pour laquelle cette Conférence a été provoquée, c'est-à-dire sur l'institution du régime de la limitation territoriale facultative. Je me réjouis de ce qu'on l'ait acceptée et je remercie la Conférence tout entière de son esprit de compromis, de conciliation. Quoiqu'il en soit aujourd'hui, l'institution du régime de la limitation territoriale facultative est acquise.

Deuxième point : la validité de l'enregistrement international pendant vingt ans et le maintien d'une dépendance pendant une période de cinq ans. Là encore, il faut remarquer l'esprit de conciliation dont ont fait preuve certains membres de cette Conférence et, sous réserve de dernière lecture, j'ose espérer que nous sommes tous d'accord sur la validité de cet enregistrement international et sur le maintien relatif de sa dépendance pendant cinq ans.

Enfin, troisième point : vous êtes tombés également d'accord sur le mécanisme de l'article 12. Vous savez quelle est l'importance de cet article, puisque l'article 12, ce sont les ratifications, l'entrée en vigueur, les dispositions transitoires. Cet article 12 a nécessité la constitution d'une commission spéciale. Je remercie tous ceux qui ont fait preuve de diligence et d'esprit de conciliation, mais sur ce point, le mécanisme de l'article 12 a montré que c'était encore le résultat de votre esprit de compromis.

Le principal est donc acquis.

Quelles sont les dernières questions que vous avez encore à résoudre par des échanges de vues ?

Une discussion s'est élevée récemment sur un amendement de la Délégation italienne, relative au droit de priorité, c'est-à-dire aux relations entre le droit qui résulte de l'Arrangement de Madrid et le droit de priorité qui est fixé par l'article 4 de la Convention de Paris. Cette question a été en partie réduite et on a remplacé l'amendement de la Délégation italienne par un texte qui semble pouvoir être adopté. J'adresse à MM. les membres de la Délégation italienne mes remerciements pour leur esprit de conciliation.

Enfin, il est un autre point qui n'est pas encore l'objet de vos résolutions définitives. C'est sur le pays d'origine et le régime des transferts. Il semble que l'unanimité ne soit pas encore complètement acquise. Je vous exhorte à procéder le plus tôt possible à l'étude nécessaire.

Enfin, la question des taxes pour l'étude desquelles on a désigné un comité spécial.

Mesdames, Messieurs, vous allez donc maintenant vous livrer à ces travaux. J'ose espérer que vous tomberez d'accord et je ne doute pas de votre esprit de conciliation réciproque. Mais, en admettant l'hypothèse que je veux chasser de mon esprit, en admettant que vous ne puissiez pas complètement réaliser votre accord, nous nous contenterons du texte actuel qui sera déjà considérablement amélioré grâce à l'institution de la limitation territoriale et d'autres points¹.

¹ Afin de donner une vue d'ensemble des discussions intervenues au cours des séances de la Commission de l'Arrangement de Madrid, nous les avons groupées, en indiquant les résolutions adoptées, dans un Exposé général figurant, dans les présents Actes, avant le compte rendu de la séance plénière du 13 juin 1957. Mais l'adoption de certaines de ces résolutions est postérieure à l'appel adressé aux Délégués dans son discours du 13 juin, par le président Marcel Plaisant. (*Réd.*)

COMMISSION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

COMMISSION DE RÉDACTION

Présidence : M. le Professeur Marcello Roscioni.

La Commission de rédaction comprenait, sous la présidence de M. Marcello Roscioni (Italie), les Délégués suivants :

- M. le Docteur Ferid Ayiter (Turquie),
- M. Jorge Van Zeller Garin (Portugal),
- M^{me} Madeleine Bernauer (Hongrie),
- S. E. M. Jan Cech (Tchécoslovaquie),
- M. Willem M. J. C. Phaf (Pays-Bas),
- M. Hans Sünner (Rép. Féd. d'Allemagne).

M. Marcello Roscioni avait fait connaître que si d'autres Délégués désiraient assister aux travaux du Comité — ce qui se produisit effectivement — ils seraient les bienvenus.

La Commission de rédaction tint du 11 au 13 juin plusieurs séances, au cours desquelles elle mit au point, au fur et à mesure de la transmission qui lui en était faite, les textes adoptés par la Commission de l'Arrangement de Madrid.

Après l'appel adressé aux Délégations dans son discours du 13 juin par le président Marcel Plaisant, l'accord put se faire au sein de la Commission de l'Arrangement de Madrid sur les nombreux points encore en suspens et la Commission de rédaction, au cours des séances tenues dans l'après-midi du 14 juin put achever sa tâche.

Le texte définitif du projet d'Arrangement fut soumis à la Conférence lors de la séance plénière du 15 juin.

SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE

Samedi, 15 juin 1957.

Présidence : M. le président Marcel Plaisant.

La séance est ouverte à 12 heures.

Le président Marcel Plaisant fait connaître qu'il a reçu de la Commission de rédaction le texte définitif du projet de revision de l'Arrangement de Madrid.

Il félicite vivement le président de cette Commission, M. le Professeur Marcello Roscioni, de la tâche considérable qu'il a effectuée en si peu de temps et de l'autorité avec laquelle il a dirigé les travaux de sa Commission.

Il adresse les mêmes félicitations au président de la Commission de l'Arrangement de Madrid, M. l'Inspecteur général G. Finniss, et remercie vivement tous les membres de cette Commission qui, tenant compte de son appel et témoignant du plus bel esprit de collaboration, ont mené à bien la tâche impartie.

Il donne ensuite la parole à M. le Rapporteur général, M. Andrija Bogdanovitch, qui s'exprime comme suit :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, EXCELLENCE, MESDAMES, MESSIEURS,

Vous avez bien voulu me charger du Rapport général de la Conférence concernant l'Arrangement de Madrid. C'est une charge dont je mesure toutes les responsabilités, mais que je m'honore d'avoir acceptée comme un hommage envers mon pays et une preuve de confiance envers son représentant.

L'importance internationale des questions traitées dans cette enceinte et le temps relativement restreint dont nous avons disposé ne m'ont pas matériellement permis de vous présenter mon rapport avant la clôture de vos travaux. Il sera mis au point dans les jours qui viennent et sera naturellement soumis à chacun de vous pour approbation avant son adoption définitive.

Mais je tiens dès maintenant à exprimer mon appréciation de la direction si éclairée de notre Conférence et des résultats unanimement obtenus sur des points essentiels tels que la limitation territoriale facultative, l'indépendance de la marque internationale après cinq ans, et l'enregistrement par classe. Je suis persuadé que ces résultats contribueront efficacement à rendre plus étroite la collaboration internationale en matière de propriété industrielle et j'ai la conviction que des accords techniques tels que celui que nous allons signer sont non seulement hautement utiles en eux-mêmes, mais encore la meilleure voie vers l'établissement d'une entente durable entre toutes les nations, ce qui est précisément le but poursuivi avec persévérance et ferveur par mon pays. (Applaudissements.)

Le Président déclare qu'il va mettre au vote les articles du projet d'Arrangement.

Il donne lecture de chacun d'eux en indiquant la fonction et la portée.

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare s'abstenir du vote en ce qui concerne l'article 3 bis.

La Délégation de la Suisse fait la même déclaration, valant pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

La Délégation allemande déclare également s'abstenir du vote quant au 4^e alinéa de l'article 12.

La Délégation espagnole fait de même.

Acte est donné de ces déclarations.

Tous les articles et les deux Résolutions sont ensuite adoptés à l'unanimité.

Le Secrétaire général rappelle que les deux documents concernant l'un l'Arrangement de Madrid et l'autre l'Arrangement sur la classification vont être déposés sur la table de la Conférence et qu'il fera l'appel de tous les pays représentés pour la signature de l'un et de l'autre Acte.

Les Délégués qui ne désirent pas signer voudront bien répondre simplement qu'ils se réservent.

Le président Marcel Plaisant, président de la Conférence, prononce alors l'allocution suivante :

EXCELLENCE, MESDAMES, MESSIEURS,

C'est donc notre dernière réunion et vous avez adopté l'Acte de Nice qui modifie l'Arrangement de Madrid sur quelques-uns de ses points les plus importants. Lorsque vous rentrerez chacun dans votre État, je suppose que vous aurez la satisfaction du devoir accompli. Dans une conférence internationale, quelques-uns ont parfois le regret de n'avoir pas introduit telle disposition qui leur semblait utile, de n'avoir pas fait adopter un amendement dont la sagesse était cependant évidente. Mais il se trouve qu'au feu des délibérations, ces accents personnels sont obligés de disparaître et nous adoptons une solution de compromis.

A la vérité, il faut bien le penser, d'une part, vous tous ici réunis qui êtes des juristes pour la plupart, vous avez le légitime orgueil des belles constructions juridiques. Ce sont celles auxquelles nous sommes fidèles, et justement, lorsqu'elles embrassent un instrument international, elles doivent aboutir à l'application d'un droit conventionnel entre les États, et nous sommes d'autant plus jaloux d'une mesure de perfection et d'harmonie. Et cependant, il faut ployer ce bel édifice devant les nécessités humaines. Je ne veux pas, pour terminer, renouveler les félicitations qui ont été accordées à MM. les présidents des Comités, à MM. les rapporteurs pour l'œuvre qu'ils ont accomplie. Il m'apparaît que la répétition serait susceptible de ternir les bonnes paroles qui ont été échangées ce matin sans en augmenter de ma part l'autorité. Mais je veux vous dire que vous avez été tout de même très sages dans l'accomplissement de votre mission, car vous avez compris que si les conventions internationales doivent obéir à quelques grandes lois, elles doivent être adaptées aux États, elles doivent être acceptées par des peuples, par des nations infiniment différentes, et notre devoir est de les comprendre et de les accepter avec sympathie. Ainsi nous sommes fidèles aux lois les plus antiques qui régissent la société des hommes. C'est finalement sur la conscience de l'homme que repose l'exécution de la loi. C'est la parole de Protagoras : L'homme est la mesure de toute chose. Et, de l'avoir compris et de l'avoir appliqué, ceci est pour vous un sujet de fierté et, rentrés dans vos États, vous pourrez en rendre compte comme d'une œuvre de sagesse et d'harmonie. (Applaudissements.)

Le chef de la Délégation espagnole propose qu'une minute de silence soit observée pour honorer la mémoire de M. le professeur Reimer.

Toute l'assistance se lève et observe un moment de silence.

Le chef de la Délégation allemande remercie.

Le professeur Jacques Secretan, directeur du Bureau international se fait l'interprète de toutes les personnalités présentes en adressant l'expression de sa plus vive gratitude au pays où s'est tenue la Conférence, ainsi qu'à Monsieur le président Marcel Plaisant qui en a dirigé avec tant de maîtrise les travaux. (Vifs applaudissements.)

Le Secrétaire général procède ensuite à l'appel des Délégués en vue de la signature des Actes.

Ont signé le texte de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce :

pour la République Fédérale d'Allemagne :

HERBERT KÜHNEMANN ;

pour l'Autriche :

GOTTFRIED THALER ;

pour la Belgique :

LOUIS HERMANS ;

pour l'Espagne :

NICOLAS JURISTO VALVERDE ;

pour la France :

MARCEL PLAISANT ;

pour la République Populaire de Hongrie :

LAJOS DEGE ;

pour l'Italie :

GIUSEPPE TALAMO ATENOLFI

pour la Principauté de Liechtenstein :

HANS MORF ;

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

JEAN-PIERRE HOFFMANN ;

pour le Maroc :

MOHAMED JOUNDY ;

pour la Principauté de Monaco :

CÉSAR C. R. SOLAMITO ;

pour les Pays-Bas :

CORNELIUS J. DE HAAN ;

pour le Portugal :

JORGE VAN ZELLER GARIN ;

pour la Suisse :

HANS MORF ;

LÉON EGGER ;

pour la République Tchécoslovaque :

JAN CECH ;

pour la Tunisie :

SALAH EDDINE EL GOULLI ;

pour la Yougoslavie :

MILENKO JAKOVLJEVIC.

Ont signé le texte de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

pour la République Fédérale d'Allemagne :

HERBERT KÜHNEMANN ;

pour l'Autriche :

GOTTFRIED THALER ;

pour la Belgique :

LOUIS HERMANS ;

pour le Danemark :

JULIE OLSEN ;

pour l'Espagne :

NICOLAS JURISTO VALVERDE ;

pour la France :

MARCEL PLAISANT ;

pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

REGINALD ATKINSON ;

pour la République Populaire de Hongrie :

LAJOS DEGE ;

pour l'Italie :

GIUSEPPE TALAMO ATENOLFI ;

pour le Liban :

NICOLAS FAYARD ;

pour la Principauté de Liechtenstein :

HANS MORF ;

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

JEAN-PIERRE HOFFMANN ;

pour le Maroc :

MOHAMED JOUNDY ;

pour la Principauté de Monaco :

CÉSAR C. R. SOLAMITO ;

pour la Norvège :

ROALD ROED ;

pour les Pays-Bas :

CORNELIUS J. DE HAAN ;

pour la République Populaire de Pologne :

ZBIGNIEW MUSZYNSKI ;

pour le Portugal :

JORGE VAN ZELLER GARIN ;

pour la Suède :

CLAËS UGGLA ;

pour la Suisse :

HANS MORF ;

LÉON EGGER ;

pour la République Tchécoslovaque :

JAN CECH ;

pour la Tunisie :

SALAH EDDINE EL GOULLI ;

pour la Yougoslavie :

MILENKO JAKOVLJEVIC.

RAPPORT GÉNÉRAL
CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA COMMISSION
DE L'ARRANGEMENT DE MADRID.
PAR M. A. BOGDANOVITCH

Au seuil de ce rapport qui, en raison du temps limité dont nous disposions à Nice, n'a pu être mis au point avant la clôture de la Conférence, je voudrais attirer l'attention sur les conditions nouvelles dans lesquelles ont été préparés nos travaux et dont l'excellence est attestée par les résultats obtenus en moins de deux semaines.

Pour la première fois dans l'histoire de l'Union restreinte, et grâce à une initiative prise par le directeur du Bureau international, M. le professeur Jacques Secretan, les travaux d'une Conférence de revision de l'Arrangement de Madrid ont été préparés par un Comité de directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Il s'agit du Comité de coordination institué auprès du Bureau international par le professeur Jacques Secretan et qui comprenait, sous la présidence de l'inspecteur général G. Finniss (France), les directeurs des Offices nationaux des pays suivants : Allemagne, Belgique, Egypte, France, Italie, Espagne, Pays-Bas, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Dans le même temps, l'Arrangement concernant la classification des produits et des services était préparé par un autre comité, dit Comité de classification, dont faisaient partie sous la présidence de M. C. J. De Haan (Pays-Bas) les directeurs des Offices nationaux des pays suivants : Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Portugal et Suisse.

Les propositions élaborées par le Comité de coordination et qui reçurent leur dernière forme au cours de la session que ce comité tint à Monte-Carlo du 29 novembre au 3 décembre 1955, furent reprises par le Bureau international et le Gouvernement de la France, Puissance invitante de la Conférence de Nice, et ce sont ces propositions qui furent soumises au Gouvernement de chacun des pays membres de l'Union de Madrid.

Il était normal que les textes présentés sous la caution des chefs d'Administration des pays membres du Comité de coordination et non plus seulement sous celle du pays invitant et du Bureau international, ne rencontrassent pas d'objection importante et c'est ainsi même que certains pays tels que l'Italie et mon propre pays, répondant aux propositions du programme, firent connaître au Bureau international qu'ayant eu l'honneur de participer aux études poursuivies par le Comité de coordination, ils en acceptaient les conclusions d'ensemble et n'entendaient présenter que des amendements de détail. Ainsi nous fut-il possible de parvenir au résultat désiré dans les délais qui nous étaient impartis, malgré l'interruption des travaux due à la tragique disparition du regretté et éminent professeur E. Reimer.

TITRE DE L'ARRANGEMENT

Le titre de l'Arrangement de Madrid n'a reçu aucune modification : « Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. »

ARTICLE PREMIER

La forme de l'article premier a été quelque peu transformée, mais sa substance reste en réalité la même.

Un premier et nouveau paragraphe dispose que les pays auxquels s'applique l'Arrangement sont constitués en Union particulière, mais l'existence d'une Union était déjà reconnue par l'ancien article 2. Cet article, à la vérité, parlait d'Union restreinte, mais cette expression qui évoquait une idée de limitation a été remplacée par celle d'Union particulière qui n'affecte en rien le caractère de l'Union de Madrid dont la vocation est universelle, aussi bien que celle de l'Union générale. Cette expression au surplus est conforme à la terminologie utilisée par l'article 15 de la Convention de Paris.

Le paragraphe 2 qui correspond à l'ancien paragraphe 1 a été modifié sur deux points.

Il y est fait mention des marques applicables aux produits ou aux services. On a, en effet, estimé que les services qui jouent un rôle de plus en plus grand dans l'économie moderne, devaient être expressément mentionnés comme pouvant être désignés par les marques enregistrées internationalement. Mais il a été bien précisé que la citation des services dans l'Arrangement de Madrid ne comportait aucune obligation pour un pays quelconque de reconnaître les marques de service si sa législation nationale ne les admettait pas.

Enfin, l'indication de la ville de Berne comme siège du Bureau international a été supprimée de l'alinéa 2, le directeur Jacques Secretan ayant exposé qu'était actuellement construit à Genève un bâtiment moderne qui deviendrait le siège du Bureau international.

Le paragraphe 3, correspondant à l'ancien paragraphe 2 qui ne faisait que se référer, pour la définition du pays d'origine, à l'article 6 de la Convention générale, reproduit textuellement les dispositions de cet article en remplaçant, ce qui va de soi, le terme « Union » par l'expression « Union particulière ».

ARTICLE 2

Aucun changement n'a été apporté à l'article 2 si ce n'est encore une fois la substitution au terme « Union restreinte » de l'expression « Union particulière » et le remplacement de la formule « Convention générale » par celle plus précise de « Convention de Paris pour la Protection de la propriété industrielle ».

ARTICLE 3

Avec l'article 3, nous parvenons à un texte auquel la Conférence a fait subir de profondes modifications.

Tout d'abord, il a été décidé, comme suite à une proposition de la Délégation italienne et afin de permettre aux déposants de bénéficier plus sûrement du délai de priorité de six mois prévu par l'article 4 de la Convention de Paris, que toute demande d'enregistrement international devrait mentionner non seulement les

dates et les numéros d'enregistrement de la marque au pays d'origine, mais encore la date et les numéros du dépôt effectué en ce pays ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

L'enregistrement international opéré au Bureau international portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine, pourvu que cette demande ait été reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Le texte de l'article 3, alinéa 4, ajoute « si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue ». Cette dernière formule doit naturellement s'interpréter dans ce sens que le Bureau international inscrira l'enregistrement international et non pas la demande, à la date à laquelle il l'a reçue.

Il y a lieu de souligner les conséquences de ces nouvelles dispositions :

Actuellement, un enregistrement international, pour bénéficier de la priorité d'un dépôt national de base, doit être effectué, et non pas seulement demandé, dans un délai de six mois à compter de ce dépôt. Si, par exemple, un dépôt national est effectué en Italie le 1^{er} mars, l'enregistrement international correspondant, pour bénéficier de la priorité, devra être effectué au plus tard le 31 août. Il sera publié dans le journal *Les Marques internationales* paraissant 15 jours plus tard, c'est-à-dire le 15 septembre. Ainsi, une personne qui aurait déposé une marque dans un autre pays de l'Union particulière le 2 mars, par exemple, n'aurait à attendre que l'expiration des six mois du délai de priorité, plus les 15 jours requis par la publication du journal *Les Marques internationales*, pour savoir si son dépôt se trouve primé par un enregistrement international rétroagissant au 1^{er} mars.

Avec les dispositions nouvelles de l'article 4, ce délai de six mois et 15 jours pourra à la limite devenir un délai de huit mois et 15 jours, puisque l'enregistrement international pourra n'être demandé à l'Administration italienne que le 31 août et n'être reçu que le 31 octobre par le Bureau international, qui l'inscrira le même jour, sous la date fictive du 31 août, et le publiera dans son journal *Les Marques internationales* le 15 novembre. C'est donc seulement le 15 novembre que la personne qui aura déposé une marque le 2 mars dans un pays de l'Union particulière pourra savoir définitivement si ce dépôt est primé ou non par un enregistrement international bénéficiant de la priorité du 1^{er} mars. Pratiquement, cela revient pour les tiers à une prolongation de deux mois du délai de priorité.

D'autre part, l'article 5 dispose que les Administrations nationales qui voudront refuser un enregistrement international disposeront, pour notifier leur refus au Bureau international, d'un délai d'une année à compter de la date de l'enregistrement international.

Avec le nouveau système de l'article 3, un enregistrement international réellement inscrit le 31 octobre et immédiatement notifié aux divers pays de l'Union particulière pourra, comme je l'ai indiqué, porter fictivement une date antérieure de deux mois, à savoir la date du 31 août et les Administrations nationales ne disposeront donc, pour refuser éventuellement cet enregistrement et notifier leur décision au Bureau international, que d'un délai expirant le 31 août de l'année suivante. Le délai de douze mois prescrit par l'article 5 se trouve ainsi réduit à 10 mois.

Une seconde et importante modification de l'article 3 concerne l'introduction de l'enregistrement par classes, d'après la classification adoptée par l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des produits et des services.

Le déposant devra indiquer lui-même la ou les classes de la classification internationale auxquelles s'applique sa marque. S'il ne donne pas cette indication, le Bureau international procédera de sa propre initiative au classement dans les classes voulues.

L'article 3, à l'alinéa 2, dispose que le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale et qu'en cas de désaccord entre cette dernière et le Bureau international, l'avis du Bureau sera déterminant. Bien que le texte de l'article 3, alinéa 2, ne le mentionne pas expressément, on doit admettre que le contrôle de l'Administration nationale s'exercera même lorsque le classement est fait d'office par le Bureau international et qu'un échange de vues pourra avoir lieu à ce sujet entre ces deux Administrations.

Ajoutons que deux modifications secondaires, mais d'une importance pratique non négligeable, ont été encore apportées à l'article 3.

L'obligation de présenter un cliché pour l'enregistrement international des marques verbales sans graphisme spécial, a été supprimée.

En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, il a été décidé que le Règlement d'exécution préciserait si la fourniture d'un cliché demeure nécessaire.

La Commission a, par ailleurs, retenu, concernant la distribution gratuite aux Administrations de la feuille périodique *Les Marques internationales*, une proposition yougoslave visant à régler cette distribution d'après les dispositions de l'article 13, alinéa 8, de la Convention de Paris dans des conditions qui seront fixées par le Règlement d'exécution. Cette réglementation nouvelle comportera pour le Bureau international des avantages non négligeables d'ordre financier, étant donné que le texte de Londres de l'Arrangement lui imposait l'obligation de fournir gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires de la publication *Les Marques internationales* qu'il plaisait à cette Administration de lui demander.

ARTICLE 3 bis

L'article 3 bis est probablement l'article le plus important de l'Acte de Nice. C'est celui qui introduit la limitation territoriale facultative en spécifiant que chaque pays contractant peut en tout temps notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

Cette disposition constitue un compromis entre la limitation territoriale absolue, telle qu'elle était demandée par certaines délégations, et le maintien du statu quo, c'est-à-dire de la notification automatique des enregistrements internationaux à tous les pays de l'Union particulière, désirée par d'autres. Je tiens à préciser que le mérite de cette formule de compromis revient à l'Inspecteur général G. Finnis, qui la suggéra au cours d'une des séances du Comité de coordination.

La limitation territoriale facultative fut acceptée après de longs débats ; elle le fut sans aucune opposition, mais avec l'abstention de trois pays : l'Allemagne, la Suisse et le Liechtenstein.

Il a été précisé que la notification qui pourrait être adressée au Gouvernement de la Confédération suisse par un pays de l'Union particulière désireux de revendiquer le bénéfice de la limitation territoriale ne prendrait effet que six mois

après la date de la communication qui en serait faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

Toutefois, conformément à une proposition de la Délégation allemande, il fut spécifié que ce délai ne serait pas applicable aux pays qui revendiqueraient le bénéfice de la limitation territoriale facultative au moment où ils ratifieraient l'Arrangement tel que révisé à Nice ou y adhéreraient. Il est évident, en effet, que ces pays renonceraient à adhérer ou à ratifier si devait leur être imposée l'obligation de recevoir pendant six mois notification de tous les enregistrements internationaux, alors que c'est précisément cette notification automatique qu'ils veulent éviter.

ARTICLE 3 *ter*

L'article 3 *ter* règle les conditions d'application du principe de la limitation territoriale posé par l'article 3 *bis*.

Son alinéa 1 dispose que la demande d'extension formulée au moment même de la demande d'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans cette demande.

Selon l'alinéa 2, si la demande d'extension territoriale est formulée postérieurement à l'enregistrement international, elle devra être présentée sur un formulaire spécial, prescrit par le Règlement d'exécution, et par l'entremise de l'Administration du pays d'origine.

Cette demande d'extension sera traitée comme la demande d'enregistrement, notifiée aux Administrations et publiée par le Bureau international. Elle produira ses effets à la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international et cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte. Cette dernière disposition allait naturellement de soi, mais on a jugé préférable de l'inscrire dans l'article 3 *ter*.

La Délégation italienne avait proposé que l'on ajoutât à l'article 3 *ter* un alinéa 3, aux termes duquel les dispositions de l'article 4 s'appliqueraient également aux demandes d'extension, mais le Secrétaire général ayant fait remarquer que l'article 4 se référait lui-même à l'article 3 *ter*, la Délégation italienne retira sa proposition.

ARTICLE 4

L'article 4, selon lequel, à partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée, n'a pas été modifié quant au fond.

La Délégation suisse avait suggéré de dire que la protection résultant de l'enregistrement international serait la même dans les pays contractants que si la marque y avait été directement déposée ou *enregistrée*. Le Secrétaire général fit remarquer que cette adjonction apporterait un changement fondamental au caractère de l'enregistrement international dont les effets, dans les pays contractants, ont toujours été ceux d'un simple dépôt et non pas d'un enregistrement. Ce point de vue ayant été soutenu par diverses autres délégations, la Délégation suisse retira sa proposition.

Deux modifications de détail furent seulement ajoutées à l'article 4. Il fut fait référence aux articles 3 et 3 *ter*, ainsi que je l'ai mentionné antérieurement à

propos de l'article 3 *ter*, et il fut indiqué que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendrait pas à tous les pays contractants, mais seulement aux pays contractants intéressés, ce qui était une conséquence de la limitation territoriale.

L'alinéa 1 de l'article 4 traitant de l'étendue de la protection dont bénéficie dans les pays de l'Union de Madrid la marque enregistrée internationalement, il convenait de préciser quelles seraient à cet égard les conséquences de l'inscription de cette marque dans telle ou telle classe de la classification internationale. A l'unanimité, il fut admis que ce classement ne lierait en rien les pays contractants et que l'étendue de cette protection serait uniquement déterminée dans chacun d'eux par les législations ou les jurisprudences nationales.

L'alinéa 2 de l'article 4 n'a subi qu'un changement de forme, les mots « Convention générale » ayant été remplacés, comme cela fut fait également à l'article 2, par l'expression « Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ».

Bien que ce paragraphe se borne à disposer que toute marque qui a fait l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris, il faut évidemment entendre que ce même bénéfice sera également acquis à la demande d'extension formulée postérieurement à l'enregistrement international, lorsque cette demande aura été présentée avant l'expiration du délai de priorité de six mois.

ARTICLE 4 *bis*

L'article 4 *bis* garde exactement le texte que lui ont donné les Conférences précédentes.

La Délégation italienne avait proposé de dire que la jonction entre un enregistrement international et un enregistrement national antérieur identique s'opérerait « sur demande ». Cette proposition a cependant été retirée après l'échange de vues auquel elle donna lieu, et il est donc admis que la jonction de l'enregistrement international et d'un dépôt national antérieur identique s'opère dans tous les cas.

ARTICLE 5

L'article 5 définit les conditions dans lesquelles les Administrations nationales peuvent rejeter un enregistrement international.

Il a été naturellement précisé que ces conditions devraient s'appliquer également au rejet éventuel des demandes d'extension de protection formulées conformément à l'article 3 *ter*.

Aucune modification n'a été apportée au délai dans lequel ce refus peut avoir lieu. Ce délai est toujours fixé à douze mois à compter de la date de l'enregistrement international ou de la demande d'extension. Toutefois, comme je l'ai indiqué dans mes commentaires concernant l'article 3, ce délai pourra, en pratique, être, dans certains cas extrêmes, réduit à dix mois.

Sur trois points, cet article a reçu d'importantes améliorations.

Tout d'abord, il a été précisé qu'un enregistrement international ne pourrait être refusé, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

Il s'agissait là d'une pratique qui pouvait être, à certains égards, considérée comme compatible avec les dispositions antérieures de l'article 5. Elle est dorénavant exclue.

En second lieu, il a été décidé que les Administrations qui refuseraient un enregistrement international devraient, dans le délai sus-indiqué d'une année, notifier leur décision avec indication de tous les motifs. Ainsi, lorsqu'une décision de refus aura été contestée avec succès par le déposant, elle ne pourra pas, comme c'était parfois le cas, être remplacée, une fois le délai d'une année écoulé, par une autre décision motivée différemment, susceptible à son tour de faire encore l'objet d'un recours. La situation des déposants se trouve à cet égard sérieusement améliorée.

Que se produira-t-il, enfin, lorsque dans le délai maximum d'un an, aucune communication de refus n'aura été adressée au Bureau international concernant une marque internationalement enregistrée ? L'alinéa 5 de l'article 5, dans son texte résultant des Conférences antérieures, disposait que, dans ce cas, les Administrations nationales seraient censées avoir accepté la marque. Comme on le voit, ce texte n'établissait qu'une présomption et la situation ainsi créée pouvait donner, et avait effectivement donné lieu à des interprétations diverses. Il convenait, dans l'intérêt même des déposants, de supprimer toute ambiguïté et de préciser qu'à l'expiration du délai d'une année, à compter de l'enregistrement international d'une marque, les Administrations perdraient la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. C'est ce qui fut fait, et il est bien entendu que la perte de la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque dans un pays déterminé crée une situation juridique identique à celle résultant d'un enregistrement dans ce pays.

Bien entendu, la marque qui ne peut être refusée administrativement peut encore, comme toutes les marques régulièrement enregistrées dans un pays, faire l'objet d'actions en radiation ou en annulation. J'ajoute que le refus dont la notification doit être faite dans le délai d'un an sus-indiqué, n'est pas obligatoirement le refus définitif. Il peut s'agir d'un simple refus provisoire. Il en a été ainsi décidé à la demande de l'Administration allemande.

L'alinéa 3 de l'article 5 disposait, dans son texte antérieur, que « le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire un des exemplaires de la déclaration de refus ». Dans ce texte, l'expression « propriétaire de la marque » a été remplacée par « titulaire de la marque ». On a pensé que cette dernière expression était plus exacte et que le simple enregistrement d'une marque au Bureau international ne permettait pas de se prononcer sur des questions de propriété.

ARTICLE 5 bis

L'article 5 bis n'a fait l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 5 ter

L'article 5 ter garde également son ancienne rédaction, mais il la garde par suite du retrait d'une proposition du programme.

Il avait, en effet, été proposé que le Bureau international soit chargé de procéder à des recherches d'antériorité, non seulement parmi les marques internationales, mais encore parmi les marques nationales.

Les renseignements fournis à des déposants sur la base d'une recherche effectuée dans le seul fichier international sont, en effet, insuffisants, étant donné qu'une marque ne se heurtant à aucune antériorité sur les Registres du Bureau international, pourrait, cependant, être rejetée ou invalidée dans un ou plusieurs pays de l'Union particulière, et même, à la limite, dans tous, en raison des antériorités nationales qu'elle y rencontrerait. C'était donc pour permettre au Bureau international de fournir des renseignements plus sûrs que le programme avait envisagé de lui confier le soin de recherches complémentaires parmi les marques nationales.

Cette proposition s'expliquait encore pour une autre raison. On pouvait, en effet, penser qu'avec l'introduction dans l'Arrangement du système de la limitation territoriale facultative assortie d'une taxe spéciale par pays, le Bureau international serait souvent interrogé par les déposants sur la situation de leurs marques dans chacun des pays où ils envisageraient de présenter des demandes d'extension d'enregistrement.

Après discussion, les Délégations estimèrent cependant que c'était dans le cadre de la Convention générale d'Union que devait être envisagée l'extension aux marques nationales, ou, tout au moins, à celles de certains pays, des recherches actuellement pratiquées par le Bureau international parmi les marques internationalement enregistrées. Le Bureau international se rangea à cet avis.

La Commission a considéré qu'il appartiendrait à la Conférence de Lisbonne de prendre une décision à cet égard, si elle le jugeait utile, et le texte de l'article 5 *ter* de l'Arrangement a été maintenu sans aucune modification.

ARTICLE 6

A propos de l'article 6, deux questions ont fait l'objet des débats de la Commission de l'Arrangement de Madrid, celle de la durée de l'enregistrement international, et celle de son indépendance par rapport à la marque de base.

En ce qui concerne la durée, le régime précédent a été maintenu, malgré diverses propositions en sens contraire, et l'enregistrement international sera toujours effectué pour 20 années avec possibilité de renouvellement, sous réserve, bien entendu, des dispositions, également maintenues, de l'article 8 pour le cas où le déposant n'aurait versé qu'une fraction de l'émolument international.

A propos de l'indépendance de l'enregistrement international, deux thèses contraires se sont affrontées, celle qui demandait cette indépendance et celle qui voulait maintenir le statu quo. Comme il arrive en général dans les cas semblables, c'est une solution de compromis qui a été adoptée, et il a été décidé qu'à l'expiration d'un délai de 5 années, à dater de l'enregistrement international, celui-ci deviendrait indépendant de la marque de base préalablement enregistrée au pays d'origine.

En ce qui concerne les incidences de la situation de la marque de base au pays d'origine sur l'enregistrement international durant ces 5 années, l'alinéa 4 de l'article 6 distingue deux cas :

Si la marque de base est radiée volontairement ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de l'enregistrement au Bureau international, lequel procédera à cette opération.

En cas d'action judiciaire, l'alinéa 4 dispose que l'Administration du pays d'origine communiquera au Bureau international, d'office, ou à la requête du demandeur, copie de l'acte introductif d'instance ou de tout autre document

justifiant cette introduction, ainsi que le jugement définitif et que le Bureau en fera mention au Registre international.

Il va de soi que lorsque le Bureau international recevra de l'Administration du pays d'origine notification de la radiation de la marque dans le dit pays, il devra procéder à la radiation de l'enregistrement international.

ARTICLE 7

L'article 7, tout en maintenant à 20 ans la durée de l'enregistrement, a modifié profondément les conditions dans lesquelles il est opéré.

Selon les dispositions résultant des Conférences antérieures, le titulaire d'un enregistrement international qui désirait le renouveler, devait effectuer un nouvel enregistrement en satisfaisant à toutes les conditions prévues pour un premier enregistrement. Le nouvel enregistrement portait naturellement un numéro différent de celui de l'ancien et faisait l'objet d'une publication dans le journal « Les Marques Internationales ». Ces formalités sont dorénavant supprimées et le renouvellement s'opérera par le simple versement des émoluments prévus à cet effet, qui restent cependant ceux qui s'appliquent à un enregistrement ordinaire.

Naturellement, aucune modification ne peut plus être apportée, à l'occasion d'un renouvellement au précédent enregistrement. Toutefois, comme l'enregistrement par classes a été introduit dans l'Arrangement, il a été précisé que le premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

De plus, et c'est là encore une disposition nouvelle, un délai de grâce de 6 mois a été accordé, moyennant le versement d'une surtaxe à fixer par le Règlement, pour le renouvellement des enregistrements internationaux. Sur ce point, l'Arrangement a été mis en harmonie avec l'article 5 bis de la Convention d'Union, qui prévoit des délais de grâce pour le paiement des taxes de propriété industrielle. Il est même en avance sur cette Convention, puisque le délai de grâce actuellement fixé par la Convention d'Union est de trois mois et que la prolongation à six mois est seulement proposée dans le Programme de Lisbonne.

Enfin, le texte précédent de l'article 7 disposait que six mois avant l'expiration du terme de protection d'un enregistrement international, le Bureau international adresserait un avis officieux au propriétaire de la marque. Ce mot « propriétaire » a été, comme à l'alinéa 3 de l'article 5, et pour les mêmes raisons, remplacé par le mot « titulaire », et par mesure de prudence, on a ajouté que cet avis serait également envoyé au mandataire.

Pour en finir avec cet article 7, j'ajoute que la Commission en a supprimé l'ancien alinéa 3. Cette suppression se conçoit parfaitement, puisque cet alinéa visait le cas où la marque présentée en renouvellement aurait subi une modification qui en altérerait le caractère distinctif. Il ne pourra plus, dorénavant, en être ainsi, étant donné que le renouvellement s'opérera comme je l'ai indiqué, par le simple versement de la taxe prévue à cet effet.

ARTICLE 8

L'article 8 est celui qui contient les clauses financières de l'Arrangement. Son alinéa 1 traite de la taxe nationale correspondant à un enregistrement international et ses autres alinéas concernent les taxes internationales.

L'alinéa 1 a subi quelque modification par rapport à son texte antérieur.

Dans sa rédaction, telle qu'elle résultait des Conférences précédentes, il disposait que l'Administration du pays d'origine fixerait à son gré et percevrait une taxe nationale qu'elle réclamerait du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international était demandé.

On a estimé que cette rédaction pouvait être interprétée comme imposant à l'Administration nationale l'obligation de fixer et de percevoir une taxe et qu'il était préférable de préciser que c'était là seulement une simple faculté offerte à cette Administration. Telle est la première modification apportée à l'alinéa 1.

D'autre part, il a été également décidé qu'une taxe nationale pourrait être prélevée à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international.

Enfin, comme cela a déjà été fait en d'autres articles et pour les mêmes raisons, l'expression « propriétaire de la marque » a été remplacée par celle de « titulaire ».

Les autres alinéas, comme je l'ai indiqué, se rapportent aux taxes internationales et certains d'entre eux comportent des modifications par rapport au texte antérieur, modifications qui résultent de l'introduction dans l'Arrangement de la limitation territoriale et de l'enregistrement par classes.

Avant d'en venir à ces nouvelles dispositions, mentionnons que selon l'alinéa 2 les taxes internationales devront faire l'objet d'un Règlement préalable à l'enregistrement. Ce n'est sans doute pas là une prescription nouvelle. Elle résultait déjà des dispositions tant de l'article 8 de l'Arrangement que de l'article 2, lettre D, du Règlement, mais on a estimé qu'il valait mieux formuler avec plus de précision cette obligation de versement préalable.

Cette obligation n'est expressément formulée dans l'article 8 que pour les taxes de l'enregistrement international. Je pense qu'elle doit s'appliquer également au paiement des taxes prévues pour les extensions de protection demandées postérieurement à l'enregistrement international, bien que l'article 8 ne le dise pas *expressis verbis*.

Quant aux taxes elles-mêmes, elles ont été réparties en trois groupes et c'est là une importante innovation.

Il y aura d'abord un émolument de base de 200 francs suisses pour la première marque et de 150 francs suisses pour chacune des marques suivantes déposées en sus de la première. Ces chiffres présentent une augmentation par rapport aux taxes précédemment fixées qui étaient de 150 francs pour la première marque et de 100 francs pour la seconde.

A cet émolument de base s'ajouteront d'abord un émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque, ainsi qu'un complément d'émolument de 25 francs suisses par pays, pour toute demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 *ter*.

En ce qui concerne l'émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième, il a été prévu qu'il pourrait être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution en cas de contestation sur le nombre des classes dans lesquelles devrait être rangée la marque. Si, à l'expiration de ce délai, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée. Dans le cas contraire, le Bureau inscrira l'enregistrement international à la date à laquelle il aurait dû l'être si aucune contestation n'avait eu lieu.

Quel usage sera-t-il fait des sommes ainsi versées au Bureau international ? Un traitement différentiel de ces sommes est prévu selon qu'elles proviennent des

émoluments de base, des émoluments supplémentaires ou des compléments d'émoluments.

Les sommes provenant des émoluments de base sont destinées à permettre au Bureau international de subvenir à ses frais généraux. Si, après déduction de ces frais généraux subsiste un excédent, il sera réparti par parts égales entre les pays parties à l'Acte de Nice, compte tenu d'une réglementation particulière pour ceux qui en seront encore restés aux Actes antérieurs. Il n'y a donc, à cet égard, aucune modification au système de répartition des excédents précédemment appliqué.

Les émoluments supplémentaires s'appliquant aux diverses classes dans lesquelles sont rangées les marques seront répartis à l'expiration de chaque année entre les pays parties à l'Acte de Nice proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre devant être affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution.

Que faut-il entendre par pays à examen préalable ? A cet égard, l'Acte de Nice ne contient aucune définition. Ce sont, à mon avis, ceux dont la législation prescrit l'examen des marques par l'Administration, préalablement à leur admission, quant aux antériorités auxquelles elles peuvent se heurter, même si l'enregistrement des marques ne dépend pas du résultat de cet examen.

Quant aux sommes provenant des compléments d'émoluments pour toute demande d'extension de protection, elles seront réparties dans les mêmes conditions que les émoluments supplémentaires entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis*.

Enfin ont été maintenues les dispositions permettant aux déposants de ne verser au moment de l'enregistrement qu'une fraction des taxes prescrites, à compléter dans un délai de dix années.

Dans ce cas, le montant des taxes a été quelque peu élevé : le premier versement sera de 125 francs suisses pour la première marque et de 100 francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première. Le solde à régler ultérieurement sera de 100 francs suisses pour la première marque et de 75 francs pour les autres. Il est entendu que si ce solde n'est pas versé avant l'expiration du délai de dix ans — le texte adopté à Nice fait mention, manifestement par suite d'une erreur matérielle, d'un délai de six mois —, éventuellement augmenté du délai de grâce de six mois fixé par l'article 7, alinéa 5, de l'Arrangement, l'enregistrement sera radié. Bien que l'article 8 ne prévoie pas expressément la possibilité de ces paiements fractionnés en cas de renouvellement des enregistrements, l'on doit comprendre que les dispositions de ces alinéas 7 et 8 s'appliquent aussi aux renouvellements.

ARTICLE 8 *bis*

L'article 8 *bis* concernant les renonciations à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants n'a reçu que deux modifications par rapport à son texte antérieur.

L'expression « propriétaire d'une marque internationale » a été remplacée par « titulaire de l'enregistrement international ». Ce n'est pas là autre chose qu'une modification de forme.

ARTICLE 9

L'article 9 se rapporte à des obligations imposées aux Administrations nationales. Il y a lieu de souligner que ces obligations ne sont effectives que dans

le délai de cinq années et dans la mesure où les modifications apportées aux dépôts nationaux affectent l'enregistrement international.

ARTICLES 9 *bis* ET 9 *ter*

Ces deux articles établissent le régime de transfert des marques internationales.

Diverses propositions de modification, émanant notamment des pays du Benelux, ont été soumises à leur sujet à la Commission de l'Arrangement de Madrid, mais après échange de vues entre les Délégations, il a été décidé d'instituer l'indépendance de l'enregistrement international après cinq ans.

ARTICLE 9 *quater*

L'article 9 *quater* est un article entièrement nouveau introduit dans l'Arrangement sur proposition des Délégations du Benelux.

Il ne paraît pas possible de commenter dès à présent ces dispositions entièrement dirigées vers l'avenir.

ARTICLE 10

Passons maintenant à l'article 10.

Dans son texte, résultant des précédentes Conférences, cet article était extrêmement bref. Il disposait simplement que les Administrations règleraient d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution de l'Arrangement.

Cette disposition a été maintenue dans l'Acte de Nice, mais elle ne forme plus que le premier alinéa de l'article 10 qui se trouve complété par d'autres alinéas entièrement nouveaux.

Il a été décidé, en effet, sur proposition du Directeur du Bureau international, le professeur Jacques Secretan, que le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle recevrait une consécration officielle et prendrait le nom de Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière.

Ce Comité se réunira sur convocation du Directeur du Bureau international, ou à la demande de cinq pays parties à l'Arrangement, à des intervalles ne dépassant pas cinq années.

Il désignera en son sein un Conseil restreint correspondant à l'ancien Comité de coordination qui a, je le rappelle, été chargé de la préparation de la Conférence de Nice.

Les fonctions de ce Comité des Directeurs sont consultatives. Toutefois, il a été décidé que, sous réserve des compétences dévolues au Gouvernement suisse en tant que Haute Autorité de surveillance du Bureau international, il pourrait, se prononçant à l'unanimité, et sur proposition motivée du Directeur du Bureau international, modifier le montant des émoluments prévus à l'article 8 de l'Arrangement.

L'alinéa 4, lettre *b*, de l'article 10 spécifie, en effet, que le Comité des Directeurs établit et modifie à l'unanimité des pays représentés, le Règlement d'exécution de l'Arrangement, mais il va de soi que les fonctions qui lui sont ainsi attribuées ne deviendront effectives qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Enfin, l'alinéa 4, lettre c, de l'article 10 spécifie que les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays. Je crois interpréter correctement ce texte en disant qu'il n'exclut nullement la possibilité pour ces Directeurs de se faire représenter par un de leurs collaborateurs ou par un autre fonctionnaire de leur nationalité.

ARTICLE 11

L'article 11 traite des adhésions à l'Arrangement et des conditions dans lesquelles les enregistrements internationaux déjà effectués devront être notifiés par le Bureau international aux nouveaux adhérents.

En ce qui concerne les adhésions nouvelles, il a été introduit, dans l'alinéa 1 de cet article, une disposition qui ne figurait pas dans le texte résultant des Conférences précédentes et selon laquelle une adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.

Cette disposition répond au souci de favoriser le développement de l'Union particulière.

La conséquence en est que si un pays unioniste adhère à l'Acte de Nice, il ne sera en rien lié aux autres pays unionistes parties aux Actes antérieurs, tels que ceux de Londres, de La Haye ou de Washington. En d'autres termes, ce nouvel adhérent viendra se joindre aux pays déjà membres de l'Union particulière et qui auront ratifié l'Acte de Nice en dénonçant les Actes antérieurs.

L'alinéa 2 de l'article 11 n'a subi qu'une modification de forme. Il y est fait mention de l'adhésion à l'Arrangement non plus d'« un pays ou de ses colonies » mais d'« un pays ou tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ». Bien que ce texte ne le précise pas *expressis verbis*, il va de soi que l'adhésion des pays ou territoires dont un autre pays assure les relations extérieures doit être notifiée par ce dernier pays.

Quant aux conditions dans lesquelles doivent être transmises les notifications d'adhésion et qui font l'objet des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11, elles ont été purement et simplement reprises du texte antérieur. Ce texte a seulement été complété sur un point pour le mettre en harmonie avec les dispositions concernant la limitation territoriale facultative. Il a été précisé, en effet, que seules seront notifiées aux pays ayant déclaré bénéficiaire de cette limitation territoriale, les marques internationales dont la protection aura été demandée dans ces pays.

Il convient, cependant, de remarquer que les alinéas 4 et 5 continuent à ne faire mention, comme précédemment, que de la notification des marques enregistrées. Selon le régime antérieur il était, en effet, inutile de spécifier que les renouvellements seraient également notifiés, étant donné que les renouvellements se réalisaient sous forme d'enregistrements. L'Acte de Nice ayant, comme je l'ai précédemment exposé, modifié ce régime, il y aura lieu pour le Bureau international de notifier aux nouveaux adhérents, non seulement les enregistrements, mais encore les renouvellements.

Enfin, l'alinéa 7 de l'article 11 a reçu une modification de pure forme, l'expression « Convention générale » ayant été, comme cela fut le cas en d'autres articles, remplacée par les mots « Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle », et de plus dans l'expression « stipulation de l'article 16 bis », on a substitué au terme « stipulation » celui, plus correct en l'espèce, de « dispositions ».

ARTICLE 11 bis

L'article 11 bis traite de la procédure à suivre par un État qui entend dénoncer l'Arrangement et des conséquences de cette dénonciation sur les marques précédemment enregistrées.

Cet article n'a subi aucune modification par rapport au texte de Londres. L'expression « Convention générale » y a seulement, comme ce fut le cas en d'autres articles, été remplacée par celle de « Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ».

ARTICLE 12

L'article 12 détermine les conditions de ratification et d'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Son alinéa 1 dispose que l'Arrangement sera ratifié et que les ratifications en seront déposées à Paris aussi tôt que possible. Il y a là une différence avec les textes antérieurs qui fixaient un délai pour le dépôt des instruments de ratification. Afin de permettre au plus grand nombre possible d'États de procéder à ces ratifications, ce délai a été supprimé.

Convenait-il que les pays qui ratifieront l'Acte de Nice aient l'obligation de dénoncer les Actes antérieurs ? Le programme proposait qu'il en fût ainsi.

Toutefois, cette dénonciation obligatoire a rencontré diverses oppositions et un Comité spécial, constitué pour étudier cette question, est parvenu à la conclusion qu'il fallait écarter cette solution. Le texte ne proposait même pas *expressis verbis* que les pays qui ratifieraient auraient la faculté de dénoncer les Actes antérieurs ; il indiquait simplement que ces pays resteraient soumis aux textes antérieurs dans leurs rapports avec ceux qui n'auront pas ratifié l'Acte de Nice, à moins qu'ils n'aient expressément déclaré ne plus vouloir être liés par ces textes. Cette rédaction, qui consacre en somme le système de la dénonciation facultative, a été finalement adoptée par la Commission, les Délégations de l'Allemagne et de l'Espagne s'étant abstenues.

A propos de ce texte, une remarque semble nécessaire : la ratification de l'Acte de Nice par un pays ne prendra naturellement effet que lorsque cet Acte entrera en vigueur et j'indiquerai ultérieurement que, par suite des dispositions du paragraphe 2, cette entrée en vigueur pourra se faire attendre assez longtemps.

Par contre, la dénonciation par le même pays des Actes antérieurs, si elle devait produire ses effets immédiatement, aurait pour conséquence qu'un pays déjà membre de l'Union de Madrid qui, en dénonçant les Actes antérieurs, ratifierait l'Acte de Nice, avant l'entrée en vigueur de cet Acte, sortirait en fait de l'Union. Une telle situation ne se produira naturellement pas si, lors de la dénonciation des Actes antérieurs, il est précisé que cette dénonciation n'aura d'effet qu'à la date de l'entrée en vigueur du nouvel Acte. La Délégation tchécoslovaque avait d'ailleurs fait une proposition en ce sens.

De plus, cet alinéa 4 assimile aux pays qui ratifieront l'Acte de Nice ceux qui y auront adhéré.

Il est clair que cette disposition se rapporte à l'adhésion des pays déjà membres de l'Union de Madrid tandis que l'article 11 vise les pays qui ne font pas partie de cette Union.

Enfin, les alinéas 2 et 3 de l'article 12, qui sont entièrement modifiés par rapport à leur rédaction antérieure, disposent que l'Acte de Nice entrera en

vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui auront adhéré, lorsque 12 pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, et deux années seulement après que le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse. Ces dispositions servent en quelque sorte de contrepoids à l'introduction, dans l'Arrangement, du système de la limitation territoriale. Cette réforme n'entrera donc en vigueur que lorsqu'elle aura été définitivement acceptée par un nombre suffisamment important de pays.

L'alinéa 2 ajoute que l'Acte de Nice aura la même force et la même durée que la « Convention de Paris ». Cette dernière expression a, une fois encore, été substituée à celle de « Convention générale », qui figurait dans l'ancien texte.

Enfin, un alinéa 3 dispose qu'à l'égard des pays qui déposeront leurs instruments de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Acte de Nice entrera en vigueur selon l'article 16 de la Convention de Paris, avec cette réserve toutefois, que cette entrée en vigueur sera, en tout état de cause, subordonnée à l'expiration du délai de deux ans précité.

A l'Acte de Nice ont été adjointes deux Résolutions dont il convient encore de dire quelques mots.

La première concerne la Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Cette Conférence ad hoc se prononcera à l'unanimité de ses membres et il a été précisé que les Directeurs des Offices nationaux auront la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays membre. Comme je l'ai indiqué à propos de l'article 10 de l'Arrangement, il convient d'admettre, bien que cela ne soit pas mentionné *expressis verbis*, que les Directeurs auront la faculté de se faire représenter par un de leurs collaborateurs ou par un autre fonctionnaire de leur nationalité.

La Résolution N° 2 dispose qu'à l'occasion de la Conférence de Lisbonne, le Directeur du Bureau international convoquera une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, dans le dessein d'établir la représentation des intérêts de cette Union dans tout organisme consultatif qui pourrait être créé auprès du Bureau international dans le cadre de l'Union de Paris. Comme je l'ai également indiqué précédemment, et étant donné que, selon toute vraisemblance, l'Acte de Nice ne sera pas encore en vigueur au moment de la Conférence de Lisbonne, ce n'est pas le Comité des Directeurs institué par l'article 10 qui pourra se réunir à l'occasion de cette dernière Conférence, mais ce sera encore un Comité ad hoc.

Telle est l'économie du nouvel Acte adopté à Nice. Il présente avec le texte de Londres de l'Arrangement de Madrid des différences fort importantes et qui, sur certains points, sont même des différences fondamentales.

Je ne puis qu'exprimer l'espoir que, conformément au but que s'étaient assigné les plénipotentiaires, de nouvelles adhésions viendront consacrer l'œuvre des Assises de Nice.

TROISIÈME PARTIE

ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE,

DU 14 AVRIL 1891, REVISÉ A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, A WASHINGTON
LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, A LONDRES LE 2 JUIN 1934
ET A NICE LE 15 JUIN 1957

ARTICLE PREMIER

1. Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2. Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

3. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile ; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 3

1. Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution ; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2. Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

- 1^o de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;
- 2^o de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché devra être fourni par le déposant.

5. En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités, selon les dispositions de l'article 13, alinéa 8 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 3 bis

1. Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux pays qui feront usage, lors de leur ratification ou adhésion, de la faculté donnée par l'alinéa 1.

ARTICLE 3 *ter*

1. La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3 *bis* de la protection résultant de l'enregistrement international, devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1.

2. La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international ; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 4

1. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3 *ter*, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2. Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

ARTICLE 4 *bis*

1. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2. L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

ARTICLE 5

1. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 *ter*, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul

motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2. Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3 *ter*.

3. Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4. Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5. Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1 du présent article concernant la marque en cause.

6. L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

ARTICLE 5 *bis*

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

ARTICLE 5 *ter*

1. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2. Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3. Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

ARTICLE 6

1. L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aurait versé qu'une fraction de l'émolument international), avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2. A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3. La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article premier, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4. En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif ; le Bureau en fera mention au Registre international.

ARTICLE 7

1. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2.

2. Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3. Le premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la Classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4. Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

5. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

ARTICLE 8

1. L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2. L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra :

- a) un émolument de base de 200 francs suisses pour la première marque et de 150 francs suisses pour chacune des marques suivantes déposées en même temps que la première ;

- b) un émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la Classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque ;
- c) un complément d'émolument de 25 francs suisses par pays pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3 *ter*.

3. Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2, lettre *b*, pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4. Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous *b* et *c* de l'alinéa 2, sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte.

Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays n'a encore adhéré ni à l'Acte de La Haye, ni à celui de Londres, il n'aura droit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciens textes.

5. Les sommes provenant des émoluments supplémentaires, visés à l'alinéa 2, lettre *b*, seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution.

6. Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2, lettre *c*, seront réparties selon les règles de l'alinéa 5 entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 *bis*.

7. En ce qui concerne l'émolument de base, le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment de la demande d'enregistrement international qu'un montant de base de 125 francs suisses pour la première marque et de 100 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

8. Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans, compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un solde d'émolument de base de 100 francs suisses pour la première marque et de 75 francs suisses pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration. Si le solde d'émolument de base n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations nationales et la publiera dans son journal. Si le solde dû pour des marques déposées en même temps n'est pas payé en une seule fois, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend payer le solde et acquitter 100 francs suisses pour la première marque de chaque série.

9. En ce qui concerne le délai de dix ans mentionné ci-dessus, la disposition de l'article 7, alinéa 5, est applicable par analogie.

ARTICLE 8 bis

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

ARTICLE 9

1. L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2. Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3. On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels s'applique cet enregistrement.

4. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5. L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

ARTICLE 9 bis

1. Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2. Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3. Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit

parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

ARTICLE 9 *ter*

1. Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2. Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3. Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9 *bis*.

4. Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6 *quater* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 9 *quater*

1. Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse :

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement en tout ou en partie.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

ARTICLE 10

1. Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

2. Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international ou à la demande de cinq pays, parties à l'Arrangement, à des intervalles ne dépassant pas cinq années. Il désigne en son sein un conseil restreint qui peut être chargé de tâches déterminées et se réunit au moins une fois par an.

3. Les fonctions de ce Comité sont consultatives.

4. Toutefois :

- a) sous réserve des compétences générales dévolues à la Haute Autorité de surveillance, il peut, sur proposition motivée du Directeur du Bureau international, et prononçant à l'unanimité des pays représentés, modifier le montant des émoluments prévus à l'article 8 du présent Arrangement ;
- b) il établit et modifie, à l'unanimité des pays représentés, le Règlement d'exécution du présent Arrangement ;
- c) les Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays.

ARTICLE II

1. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.

2. Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

3. Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

4. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

5. Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

Le Bureau international ne fera pas de notification collective aux pays qui, en adhérant à l'Arrangement de Madrid, déclareront user de la faculté prévue à l'article 3 *bis*. Ces pays pourront en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où leur adhésion deviendra effective ; cette limitation n'atteindra toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ces pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui pourront donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3 *ter* et 8, alinéa 2, lettre c.

6. Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

7. Les dispositions de l'article 16 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 11 *bis*

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

ARTICLE 12

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que possible.

2. Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré aux termes de l'article 11, alinéa 1, lorsque douze pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, deux années après que le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et il aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

3. A l'égard des pays qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, il entrera en vigueur selon les règles de l'article 16 de la Convention de Paris. Toutefois, cette entrée en vigueur sera subordonnée en tout état de cause à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

4. Cet Acte remplacera, dans tous les rapports entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour où il entrera en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte. Toutefois, chaque pays qui aura ratifié le présent Acte ou qui y aura adhéré, restera soumis aux textes antérieurs dans ses rapports avec les pays qui ne l'auront pas ratifié ou qui n'y auront pas adhéré, à moins que ce pays n'ait expressément déclaré ne plus vouloir être lié par ces textes. Cette déclaration sera notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet que douze mois après sa réception par ledit Gouvernement.

5. Le Bureau international règlera, en accord avec les pays intéressés, les mesures administratives d'adaptation qui s'avéreront opportunes, en vue de l'exécution des dispositions du présent Arrangement.

Résolution N° 1

concernant l'adaptation du Règlement d'exécution révisé à Londres le 2 juin 1934
au texte du nouvel Acte signé à Nice le 15 juin 1957

La Conférence diplomatique de Nice chargée de la revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et révisé, pour la dernière fois, à Londres, le 2 juin 1934 :

Vu la compétence réglementaire reconnue aux Administrations de la propriété industrielle des pays parties à l'Acte par l'article 12 du Règlement d'exécution révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

Vu l'article 10 nouveau de l'Acte signé à Nice, instituant une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ;

Adopte la résolution suivante :

- 1° Le Directeur du Bureau international convoquera le plus rapidement possible une conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays parties à l'Arrangement révisé, pour la dernière fois, à Londres, le 2 juin 1934.
- 2° Cette conférence adaptera, à l'unanimité, le Règlement d'exécution révisé à Londres le 2 juin 1934 au texte du nouvel Acte signé à Nice le 15 juin 1957.
- 3° Les directeurs précités des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs au représentant d'un autre pays membre.

Résolution N° 2

concernant la Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid à la Conférence de Lisbonne

La Conférence diplomatique de Nice chargée de la revision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Vu les décisions de la Conférence des directeurs des Offices de la propriété industrielle de l'Union de Madrid réunie à Berne du 5 au 8 mai 1953 ;

Vu les propositions présentées par le Directeur des Bureaux internationaux réunis en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne chargée de la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles, à Washington, à La Haye et à Londres, sous chiffres XXIV et XXV de la liste des questions ;

Vu la nécessité d'assurer, d'une part, une collaboration régulière entre les Bureaux internationaux réunis et les États membres de l'Union de Madrid et, d'autre part, la représentation des intérêts particuliers de l'Union de Madrid au sein de tout organisme de l'Union de Paris qui serait chargé d'exercer un rôle administratif ou consultatif auprès des Bureaux internationaux réunis ;

Vu, en particulier, qu'il appartient, de par la Convention de Paris, aux États de l'Union générale de fixer la dotation du Bureau international de la propriété industrielle, au montant de laquelle les États de l'Union de Madrid sont directement intéressés,

Adopte la résolution suivante :

A l'occasion de la Conférence diplomatique de revision de la Convention d'Union de Paris, qui aura lieu à Lisbonne, le Directeur du Bureau international convoquera une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid dans le but d'établir la représentation des intérêts de cette Union dans tout organe consultatif qui pourrait être créé auprès du Bureau international, en recherchant une formule de participation directe de la Conférence des Directeurs à la désignation des membres de cet organe consultatif.

ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES AUXQUELS S'APPLIQUENT
LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
DU 15 JUIN 1957

ARTICLE PREMIER

1. Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.

2. Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.

3. Cette classification est constituée par :

- a) une liste des classes,
- b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

4. La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

5. La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.

6. La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international, en accord avec l'Administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des services mentionnera, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

ARTICLE 2

1. Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

2. Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3. Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4. Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

ARTICLE 3

1. Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau international est représenté au Comité.

2. Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

3. Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelle classe entraînant un tel transfert.

4. Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.

5. Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

6. Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le Règlement intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

ARTICLE 4

1. Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité d'experts sont notifiés aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2. Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

ARTICLE 5

1. Les dépenses que le Bureau international aura à assumer en vue de l'exécution du présent Arrangement seront supportées en commun par les pays contractants, dans les conditions fixées par l'article 13, alinéas 8, 9 et 10, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Jusqu'à nouvelle décision, ces dépenses ne pourront pas dépasser la somme de 40 000 francs or par année ¹.

2. Les dépenses prévues à l'article 5, alinéa 1, ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectuées conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra pas dépasser 10 000 francs or ¹, seront supportés en commun par les pays contractants dans les conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Les montants des dépenses prévus aux alinéas 1 et 2 pourront être augmentés, au besoin, par décision des pays contractants ou d'une des Conférences prévues à l'article 8 ; de telles décisions seront valables à condition de recueillir l'adhésion des quatre cinquièmes des pays contractants.

ARTICLE 6

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Paris, au plus tard le 31 décembre 1961. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront notifiées par le Gouvernement de la République française aux Gouvernements des autres pays contractants.

2. Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'auront pas signé le présent Arrangement dans les conditions prévues à l'article 11, alinéa 2, seront admis à y adhérer, sur leur demande, dans les conditions prescrites par l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

3. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa 1 seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 7

Le présent Arrangement entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins. L'Arrangement aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 8

1. Le présent Arrangement sera soumis à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations désirables.

¹ Cette unité monétaire est le franc à 100 centimes, d'un poids de $\frac{10}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

2. Chacune de ces revisions fera l'objet d'une Conférence qui se tiendra dans l'un des pays contractants, entre les délégués desdits pays.

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 9

1. Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Cette dénonciation, qui sera communiquée par le dit Gouvernement à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 16 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 11

1. Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Gouvernements des pays contractants.

2. Il restera ouvert à la signature des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle jusqu'au 31 décembre 1958 ou jusqu'à son entrée en vigueur, si celle-ci intervient avant cette date.

Résolution

relative à l'institution d'un Comité provisoire chargé des travaux préparatoires
en vue de compléter la classification internationale

1. Il est institué auprès du Bureau international un Comité provisoire d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des pays signataires de l'Arrangement.

2. Ce Comité provisoire est chargé de soumettre au Bureau international, dans le plus bref délai, des propositions en vue de compléter :

- a) la liste des classes prévue à l'article premier, alinéa 4, de l'Arrangement, par l'adjonction de classes pour les différents services ;
- b) la liste alphabétique des produits prévue à l'article premier, alinéa 4, de l'Arrangement, par l'adjonction des produits nouveaux et des services.

3. Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de le convoquer dans le plus bref délai.

4. Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité d'experts prévu à l'article 3 de celui-ci prendra une décision au sujet des propositions prévues sous alinéa 2 ci-dessus.

5. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire d'experts sont à charge des pays qu'ils représentent.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

Abdesselem Mustapha, Délégué à la Conférence, p. 170.

Adhésion à l'Arrangement révisé. Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 93, 94. — Proposition de la Hongrie, p. 148. — Proposition de l'AIPPI, p. 148. — Discussion au cours de la Conférence, p. 217, 218.

Administration commune de propriété industrielle. Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 93. — Propositions de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de l'AIPPI, p. 147, 148. — Discussion au cours de la Conférence, p. 223, 224.

Affidavit d'exploitation, p. 68.

Aghababian R., Délégué à la Conférence, p. 171. — Fournit précisions sur le rôle qui sera le sien en qualité d'observateur, p. 177. — Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 192. — Remarque sur montant du complément d'émolument de Fr. s. 25. —, p. 213.

Allemagne (République fédérale d'). Sa Délégation à Nice, p. 167. — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement 33. — Propositions présentées à Nice, avant l'ouverture de la Conférence, p. 159 à 162. — Demande précisions sur ce qu'il faut entendre par décision de refus, p. 208. — Proposition concernant délai de grâce, p. 211. — Proposition concernant fixation des taxes nationales, p. 212. — Contraire au principe de la limitation territoriale facultative. (Voir sous Reimer et Kühnemann.) — Déclaration d'abstention du vote, vu décision d'admettre pratiquement une dénonciation facultative des textes antérieurs de l'Arrangement, p. 220. — Proposition d'étendre la classification aux services, p. 225.

Allioni U., Délégué à la Conférence, p. 169.

Aparicio J. L., Délégué à la Conférence, p. 168.

Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, p. 37.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. (Textes de Londres, p. 13 à 19 et de Nice, p. 255 à 264.)

Arrangement concernant la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. — Projet préparé par l'Administration française et le Bureau international, p. 110 à 120. — Texte de cet Arrangement, p. 267 à 271.

Ascarelli T., Délégué à la Conférence, p. 169.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) représentée à la Conférence, p. 172. — Proposition concernant la définition de l'Union restreinte, p. 126, 127. — Favorable à la limitation territoriale facultative, p. 130. — Observations concernant l'enregistrement par classes, p. 130, 131. — Observations concernant substitution de l'enregistrement international au national, p. 131. — Observations concernant refus de protection, p. 132, 133. — Proposition concernant indépendance des marques, p. 137, 138. — Proposition concernant renouvellements, p. 140. — Observations concernant émolument, p. 142. — Proposition concernant changement survenu dans l'inscription de la marque, p. 146, 147. — Proposition concernant adhésion à l'Arrangement révisé, p. 148. — Proposition concernant ratification, p. 149. — Approuve proposition tendant à mettre en œuvre une limitation territoriale facultative, p. 193.

Atkinson R., Délégué à la Conférence, p. 168. — Signe, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

Autriche. Sa Délégation à Nice, p. 167. (Voir aussi sous Thaler G.) — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — Accepte proposition concernant enregistrement par classes, p. 127. — Accepte proposition concernant limitation territoriale facultative, p. 129. — Observation concernant portée de l'enregistrement par classes, p. 130. — Observation concernant substitution de l'enregistrement international au national, p. 131. — Observation concernant refus de protection, p. 131, 132. — Observation concernant recherches d'antériorité, p. 133, 134. — Proposition concernant indépendance des marques, p. 134, 135. — Pro-

position concernant renouvellements, p. 138, 139. — Observations concernant émoluments, p. 141. — Proposition concernant délai de grâce, p. 211. — Proposition concernant changements survenus dans l'inscription d'une marque, p. 143, 144. — Observations concernant ratification, p. 149, 220. — Proposition d'ordre particulier concernant Arrangement sur classification, p. 155, 156. — Proposition sur article 4 (financement) de l'Arrangement concernant classification, p. 156.

Ayiter F., Chef de Délégation, p. 171. — Fait déclaration en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 190. — Est membre de la Commission de rédaction de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 234. — Remarque sur montant du complément d'émolument de Fr. s. 25.—, p. 213.

B

Barbieri P., Observateur à la Conférence, p. 172.

Bassard P., Observateur à la Conférence, p. 173.

Béguin G., Conseiller du Bureau international, p. 173. — Est désigné comme Secrétaire général adjoint, p. 177. — Expose, à titre introductif, la question de la limitation territoriale facultative, p. 183.

Belgique. Sa Délégation à Nice, p. 168. (Voir aussi sous Hermans L.) — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — Proposition concernant enregistrement par classes, p. 127. — Observation concernant refus de protection, p. 132. — Observation concernant recherches, p. 134. — Proposition concernant l'indépendance des marques, p. 135, 136. — Proposition concernant renouvellements, p. 139, 211. — Propositions concernant émoluments, p. 141, 142. — Proposition concernant changements survenus dans l'inscription d'une marque, p. 144. — Proposition concernant Administration commune de propriété industrielle, p. 147, 148, 223. — Proposition concernant régime des transferts, p. 202. — Proposition sur cession des droits nationaux résultant d'un enregistrement international et sur cession de l'enregistrement lui-même, p. 205. — Remarque sur présomption irréfragable d'acceptation, p. 208. — Se prononce pour la dénonciation facultative des textes antérieurs de l'Arrangement, p. 219. (Voir aussi sous Hermans.)

Bernauer M., Déléguée à la Conférence, p. 169.

Sa déclaration sur le principe de la limitation territoriale facultative, p. 185. — Membre de la Commission de rédaction de l'Arrangement de Madrid, p. 234.

Bierry M., est désigné comme Secrétaire, p. 177.

Bodenhause G. H. C., Délégué à la Conférence, p. 170.

Bogdanovitch A., Délégué à la Conférence, p. 171. — Désigné comme Rapporteur général de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 180. — Le temps dont il a disposé n'a pas permis de présenter un rapport général à la clôture des travaux de la Conférence. Ce rapport sera préparé dans un prochain avenir et soumis pour approbation aux Délégués, p. 235.

Boudinov I., Observateur à la Conférence, p. 168.

Brown R., Observateur à la Conférence, p. 172.

de Briey A., Délégué à la Conférence, p. 172.

Brigeau P., Conseiller à la Conférence, p. 171.

Bulgarie. Sa délégation à Nice, p. 168.

Bureau international. Sa Délégation à Nice, p. 173. — Ses propositions avec exposé des motifs préparées avec l'Administration de France en vue de la Conférence, p. 65 à 120.

Burrows F., Délégué à la Conférence, p. 168.

Byckov D., Délégué à la Conférence, p. 171.

C

Cech J., Chef de Délégation, p. 170. — Est nommé rapporteur du Comité chargé d'examiner le régime des transferts, p. 204. — Membre du Comité de rédaction de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 234. — Signe, pour la République tchécoslovaque,

l'Arrangement concernant les marques, p. 238, et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Chambre de Commerce Internationale (CCI). Sa Délégation à Nice, p. 172. — Donne son

- avis en principe favorable sur question de la limitation territoriale facultative, p. 192.
- Changements survenus dans l'inscription de la marque.** Propositions de l'Autriche, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'AIPPI, p. 143 à 147.
- Chlum J.,** Délégué à la Conférence, p. 170.
- Christian R.,** Délégué à la Conférence, p. 167.
- Circulaires du Gouvernement français,** p. 28 ; du Bureau international, p. 29 ; de l'Institut national français de la Propriété industrielle, p. 30, 31.
- Classes (Tableau des) de la classification internationale des produits,** p. 62, 63.
- Classification internationale des produits et des services** appliquée à titre officieux et à partir du 1^{er} janvier 1955 à l'enregistrement international des marques, p. 39. — Aperçu historique, p. 69 à 72. (Voir aussi sous Commission de l'Arrangement concernant cette classification, p. 275.)
- Clauses financières** (voir rapport du Comité constitué afin d'examiner ces clauses), p. 214 à 217.
- Clichés.** Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 76, 77. — Disposition formulée dans projet de règlement d'exécution, p. 99.
- Colombie.** Sa Délégation à Nice, p. 171.
- Comité d'experts pour classification.** Rôle de ce Comité, p. 231. — Résolution p. 270, 271.
- Commission de l'Arrangement de Madrid,** p. 173. — Bureau de cette Commission, p. 179, 180. — Discussion du problème de la limitation territoriale facultative, p. 182 à 186 et 190 à 193. — Compte rendu des travaux de cette Commission, p. 194 à 224.
- Rapport général sur les travaux de la Commission,** p. 225 à 231.
- Commission de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services,** p. 173. — Son Bureau, p. 180. — Rapport général sur ses travaux présenté par M. P. Coppieters de Gibson, p. 225, 231.
- Comité de Coordination.** Remarque dans rapport général, p. 240.
- Comité des Directeurs.** Proposition et examen de la question au cours de la Conférence, p. 221, 222. — Résolution N° 1, p. 265.
- Comptes annuels.** Propositions formulées à ce sujet dans projet de Règlement d'exécution, p. 108 à 110.
- Conférence de Londres.** La Délégation hollandaise y fait état de deux inconvénients du système de l'enregistrement international des marques, p. 66.
- Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle.** Projet de résolution, p. 96 à 99. — Observations de la Yougoslavie sur ce projet, p. 150, 151. — Examen de la question au cours de la Conférence, p. 221, 222. — Résolution N° 2, p. 265.
- Conseil de l'Europe.** Sa Délégation à Nice, p. 172.
- Coppieters de Gibson Ph.,** Délégué à la Conférence, p. 168. — Est nommé rapporteur général de la Commission de classification, p. 180. — Donne lecture de son rapport général, p. 232.
- Couleurs.** Revendication à titre d'éléments distinctifs, p. 43, 44.
- Crovetto,** Délégué à la Conférence, p. 169.

D

- Danemark.** Sa Délégation à la Conférence, p. 168. — Observations d'ordre général sur l'Arrangement concernant la classification, p. 153, 154. — Proposition concernant article 4 (Financement) de l'Arrangement concernant la classification, p. 157. (Voir aussi sous « Délégation danoise ».)
- Définition de l'Union restreinte,** p. 74.
- Dege L.** Chef de Délégation, p. 168. — Signe, pour la République populaire de Hongrie, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 238.
- Délai de grâce.** Pratique du Bureau international, p. 38. — Propositions allemande, autrichienne et suisse de le porter à six mois, p. 211.
- Délégation française.** Est favorable à la limitation territoriale facultative, p. 192.
- Délégation de Grande-Bretagne.** Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 192.
- Délégation danoise.** Favorable à la limitation territoriale facultative, p. 192.
- Délégation du Liban.** Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 192.
- Délégation du Pakistan.** Favorable à la limitation territoriale facultative, p. 192.
- Délégation de la Pologne.** Partage l'avis de la Délégation suisse sur la question de la limitation territoriale facultative (voir sous Morf), p. 192.
- Délégation de l'URSS.** Préfère ne pas se prononcer sur la question de la limitation territoriale facultative, p. 192.
- Dénonciation obligatoire ou facultative des textes antérieurs.** Propositions du programme, p. 95, 96. — Décision de la Confé-

rence : dénonciation pratiquement facultative, p. 220.

Directeurs (voir sous Comité des Directeurs).

Durée de l'enregistrement international (voir aussi sous indépendance des marques). Propositions de l'Autriche, p. 134, 135 ; de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, p. 135, 136 ; de la Suisse, p. 137 ; de l'AIPPI, p. 137, 138 ; de la CCI, p. 138 ; Observations

de la Grande-Bretagne, p. 136. — Décision de la Conférence après remarques des Délégations belge, tchécoslovaque, allemande, suisse, française et après observations du représentant du Bureau international, p. 209, 210.

Dittrich R., Délégué à la Conférence, p. 167.

Dominicaine (République). Sa Délégation à Nice, p. 168.

E

Egger L., Délégué à la Conférence, p. 170. — Complète avis négatif de M. Morf sur la question de la limitation territoriale facultative, p. 184. — Signe, pour la Suisse, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Emoluments. Nécessité d'une augmentation, p. 72, 73. — Proposition de l'Administration française et du Bureau international, p. 85 à 88. — Observations de l'Autriche, p. 141, de la Suisse, de la Turquie, de l'AIPPI, p. 142. — Propositions de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, p. 141, 142. — Discussion au cours de la Conférence, p. 211 à 213. — (Voir aussi Rapport sur les questions touchant à l'article 8 de l'Arrangement, p. 214 à 217. — Emolument de base, p. 214, 215. — Emolument supplémentaire, p. 215, 216. — Emolument complémentaire, p. 216.)

Enregistrement par classes. Proposition de l'Administration française et du Bureau international, p. 75, 76. — Portée, p. 79. — Observations de l'Autriche, p. 130, de l'AIPPI, p. 130, 131. — Examen de cet enregistrement au cours de la Conférence, avec observations des Administrations allemande, autrichienne, britannique, néerlandaise et tchécoslovaque, p. 197 à 199.

Ertüzün N., Délégué à la Conférence, p. 171.

Espagne. Sa Délégation à la Conférence, p. 168. — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — Compte tenu de l'enregistrement par classes, renonce à la pratique de refuser une marque si elle s'applique à plus d'une classe de produits, p. 207. — N'accepte pas la dénonciation facultative des textes antérieurs de l'Arrangement, p. 220. — (Voir aussi sous Juristo Valverde N.)

Extraits de registre. Statistique, p. 54.

F

Fayard N., Délégué à la Conférence, p. 169. — Signe, pour le Liban, l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Sa Délégation à Nice, p. 172. — Donne avis en principe favorable sur question de la limitation territoriale facultative, p. 193.

Fernand-Jacq, Observateur à la Conférence, p. 172.

Finniss G., Adjoint du Chef de la Délégation française, p. 168. — Désigné comme Président de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 177. — Propose de nommer M. Bogdanovitch, Rapporteur général pour la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 180. — Définit les tâches de la Commission et soumet en premier lieu à l'Assemblée la question de la limitation territoriale facultative, p. 182. — S'associe à l'hommage

rendu à la mémoire de M. Reimer, p. 188. — Reprend discussion sur limitation territoriale facultative. Diverses interventions à ce sujet, p. 190 à 193. — Se prononce pour le maintien de la durée de l'enregistrement international à 20 ans, p. 210. — Donne son avis sur constitution du Comité des Directeurs, p. 221. — S'exprime sur la faculté qui est donnée aux Administrations nationales de fixer certaines taxes en fonction des notifications adressées au Service de l'enregistrement international des marques, p. 213.

Fragali M., Délégué à la Conférence, p. 169.

France. Sa Délégation à la Conférence, p. 168. — Liée par le texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — Ses propositions, avec exposé des motifs, préparées avec le Bureau international en vue de la Conférence, p. 65 à 120. (Voir aussi sous «Délégation française».)

Frey-Godet, p. 32.

G

Garbati L. V., Délégué observateur à la Conférence, p. 172.

Garin J. van Zeller, Chef de Délégation, p. 170. — Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 190. — Elu membre de la Commission de rédaction de l'Arrangement de Madrid, p. 234. — Signe, pour le Portugal, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Garmachev A., Chef de Délégation, p. 171.

Guibert M. M^{lle}, Déléguée à la Conférence, p. 169.

Guerre (Etat de). Répercussion sur l'enregistrement international des marques au cours de la période allant du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, p. 37, 38.

H

Haan De C. J., Chef de Délégation, p. 170. — Représente aussi l'« International Law Association », p. 172. — Est désigné comme Président de la Commission de classification, p. 177. — Propose de nommer M. Coppieters de Gibson rapporteur général de la Commission de classification, p. 180. Fait déclaration en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 190, 191. — Nommé président du Comité appelé à examiner régime des transferts, p. 204. — Signe, pour les Pays-Bas, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Haeften von G., Délégué à la Conférence, p. 172.

Haeghen van der A., Délégué à la Conférence, p. 168.

Haertel K., Délégué à la Conférence, p. 167. — Remercie du témoignage rendu à la mémoire de M. Reimer et de la sympathie manifestée à l'égard de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, p. 189.

Heine H. G., Observateur à la Conférence, p. 172.

Hermans L., Chef de Délégation, p. 168. — Est désigné comme Vice-Président de la Commission de classification, p. 180. — Propose que la Commission de l'Arrangement de Madrid soit présidée par M. G. Finniss, assisté de MM. Reimer et Juristo Valverde

et que la Commission de classification le soit par M. De Haan, assisté d'un représentant de l'Italie, p. 177. — Se rallie au principe de la limitation territoriale facultative, p. 191. — Est désigné comme Président du Comité de rédaction de la Commission de l'Arrangement concernant la classification, p. 225. — Signe, pour la Belgique, l'Arrangement concernant les marques, p. 237 et l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

Hoffmann J.-P., Chef de Délégation, p. 169. — Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 191. — Est nommé Président du Comité chargé d'examiner les clauses financières de l'Arrangement de Madrid, p. 213. — Signe, pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'Arrangement concernant les marques, p. 237 et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Hongrie. Sa Délégation à la Conférence, p. 168, 169. — Demeure liée par le texte de La Haye de l'Arrangement, p. 34. — En général d'accord avec propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 124. — Contraire à introduction de la limitation territoriale facultative, p. 129. — Se rallie à cette limitation, p. 185. — Proposition concernant adhésion à l'Arrangement révisé, p. 148. — Observation concernant ratification, p. 149. — (Voir aussi sous Bernauer M. M^{me}.)

I

Indépendance des marques. Indépendance relative ou totale, p. 73, 74. — Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 82. — Propositions de l'Autriche, p. 134, 135; de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, p. 135, 136; de la Suisse, p. 137; de l'AIPPI, p. 137, 138; de la CCI, p. 138. — Observation de la Grande-Bretagne, p. 136, 137. — Discussion et solution de compromis (indépendance après 5 ans) intervenue au cours de la Con-

férence après remarques et propositions des Délégations d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Suisse, de Belgique, de France, du Luxembourg, des Pays-Bas, d'Espagne, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie, des représentants de l'AIPPI, de la CCI, de la Fédération internationale des Ingénieurs-conseils et de celui du Bureau international, p. 200 à 204.

International Law Association. Sa Délégation à Nice, p. 172.

Italie. Sa Délégation à la Conférence, p. 169. — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — Donne son agrément de principe aux propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 124. — Proposition sur la revendication de la priorité présentée à Nice, avant l'ouverture de la Conférence, p. 162 à 164. — Examen de cette proposition avec remarques des Délégations allemande, autrichienne, belge, néerlandaise, suisse et tchécoslovaque

et du représentant du Bureau international, p. 195 à 197. — Proposition concernant fixation d'une taxe nationale à l'occasion d'un renouvellement, p. 213. — (Voir aussi sous Roscioni M.)

Israël. Observation d'ordre général sur Arrangement concernant la classification, p. 154.

Iran. Sa Délégation à la Conférence, p. 171. — (Voir aussi sous Aghababian R.)

J

Jakovljevic M., Chef de Délégation, p. 171. — Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 190. — Signe, pour la Yougoslavie, l'Arrangement concernant les marques, p. 238 et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Jicinsky B., Expert à la Conférence, p. 170.

Justi A., Consul de la République Dominicaine à Nice, p. 168.

Joundy M., Chef de Délégation, p. 169. — Fait déclaration en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 191. — Signe, pour le Maroc, l'Arrangement concernant les marques, p. 237 et l'Arrangement concernant la classification p. 238.

Journal (« Les Marques Internationales ») : Exemplaires envoyés gratuitement aux Administrations nationales, p. 45. — Propo-

sitions de l'Administration française et du Bureau international, p. 76, 77. — Propositions formulées à ce sujet dans projet de Règlement d'exécution, p. 105, 106. — Proposition de la Yougoslavie concernant la distribution du journal aux Administrations des pays contractants, p. 129.

Juristo Valverde N., Chef de Délégation, p. 168. — Désigné comme Vice-Président de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 180. — Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 185, 191. — S'abstient de voter sur dénonciation facultative des Actes antérieurs, p. 236. — Propose minute de silence en hommage à la mémoire de M. Reimer, p. 236. — Signe, pour l'Espagne, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

K

Karasek F., Délégué à la Conférence, p. 167.

Karashev I., Délégué à la Conférence, p. 171.

Kaspar L. M^{lle}, Secrétaire de Délégation, p. 167.

Knight M.-R., Observateur à la Conférence, p. 172.

Krieger A., Délégué à la Conférence, p. 167.

Kühnemann H., Chef de Délégation de la République fédérale d'Allemagne, en rem-

placement de M. Reimer, p. 167, 190. — Maintient opposition au principe de la limitation territoriale facultative. S'abstiendra de voter, p. 193. — S'abstiendra également de voter sur dénonciation facultative des Actes antérieurs, p. 236. — Signe, pour la République fédérale d'Allemagne, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

L

Labry R., Délégué à la Conférence, p. 168.

Ladovaz M., Délégué à la Conférence, p. 169.

Langue officielle de la Conférence, p. 180. — Langue de la classification des produits, p. 227.

Lassier J.-R., Observateur à la Conférence, p. 172.

Lawrence J. D., Ambassadeur du Libéria en France, p. 171.

Liban. Sa Délégation à la Conférence, p. 169. — (Voir aussi sous « Délégation du Liban ».)

Libéria. Sa Délégation à Nice, p. 171.

Liechtenstein (Principauté de). Représentée par la Suisse, p. 169. — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — N'a pas d'observation à présenter sur proposition de l'Administration française et du Bureau international, p. 124.

Ligue internationale contre la Concurrence déloyale. Sa Délégation à Nice, p. 172.

Limitation territoriale facultative. Premier projet élaboré de 1935 à 1952, p. 68. — Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 77, 78. — L'Au-

triche et l'AIPPI se prononcent en faveur de cette proposition, p. 129. — La Hongrie et la Suisse en sens contraire, p. 129. — Dispositions formulées à ce sujet dans projet de Règlement d'exécution, p. 99 à 103. — Modalité de cette limitation avec remarques des Délégations allemande, italienne et suisse, p. 194, 195. — Les différentes Délégations se prononcent sur l'admission du principe de cette limitation, p. 182 à 186, 190 à 193. — Modalités de cette limitation, p. 194, 195.

Lopez Gomez B., Délégué à la Conférence, p. 168.

Lorenz T., Délégué à la Conférence, p. 167.

Luxembourg. Sa Délégation à la Conférence, p. 169. — Adhésion au texte de Londres de

l'Arrangement, p. 33. — Proposition concernant enregistrement par classes, p. 127. — Observation concernant refus de protection, p. 132. — Observation concernant recherches d'antériorité, p. 134. — Proposition concernant indépendance des marques, p. 135, 136. — Proposition concernant renouvellements, p. 139, 211. — Propositions concernant émoluments p. 141, 142. — Proposition concernant changements survenus dans l'inscription d'une marque, p. 144. — Proposition sur régime des transferts, p. 202. — Proposition sur transfert des droits nationaux résultant de l'enregistrement international et transfert de l'enregistrement lui-même, p. 205. — Proposition concernant fixation des taxes nationales, p. 212. — Proposition concernant Administration commune de propriété industrielle, p. 147, 148 et 223. — (Voir aussi sous Hoffmann J.-P.)

M

Malik Bashir Ahmad, Délégué à la Conférence, p. 171. — Demande information sur langue de la Conférence, p. 180.

Magnin Ch.-L., Vice-Directeur du Bureau international, p. 173. — Est nommé Secrétaire Général de la Conférence, p. 177. — Indique les principales questions qu'il s'agira d'examiner, p. 183. — Observations sur régime des transferts et sur proposition des Délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise, p. 203, 204. — Observation sur cession des droits nationaux résultant de l'enregistrement international et sur cession de l'enregistrement international lui-même, p. 206. — Diverses observations sur décisions de refus, p. 207, 208. — Intervention dans discussion concernant la durée de l'enregistrement international et les renouvellements, p. 210, 211. — Remarques sur fixation des taxes nationales, p. 213. — Donne son avis sur la question de la dénonciation facultative ou obligatoire des textes antérieurs de l'Arrangement, p. 219. — Donne lecture d'un texte proposant institution d'un Comité des Directeurs, p. 221, 222. — Donne lecture de l'Arrangement concernant la classification des produits et services, p. 232. — Impartit instructions pour signature des deux Arrangements, p. 236. — Procède à l'appel des Délégués en vue de la signature des deux Actes, p. 237.

Mandataire. Proposition formulée dans projet de Règlement d'exécution, p. 100, 101.

Maroc. Sa Délégation à la Conférence, p. 169.

— Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid, p. 33. — (Voir aussi sous Joundy M.)

Massalski C., Observateur à la Conférence, p. 172.

Mathély P., Observateur à la Conférence, p. 172.

Mazzola N., Expert à la Conférence, p. 169.

Monaco. Sa Délégation à la Conférence, p. 169. — N'a pas d'observation à présenter sur propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 124. — (Voir aussi sous Solamito CCR.)

Morf H., Chef de Délégation, p. 170. — Expose les raisons pour lesquelles il n'estime pas pouvoir accepter la limitation territoriale facultative, p. 182, 183. — Maintient opposition à limitation territoriale facultative, p. 193. — Est nommé président du Comité chargé d'examiner la question de la ratification (dénonciation obligatoire ou facultative des textes antérieurs de l'Arrangement), p. 220. — S'abstient de voter sur limitation territoriale facultative, p. 236. — Signe pour la Suisse et le Liechtenstein, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 238 et 239.

Motta S., Conseiller du Bureau international, p. 173. — Est désigné comme Secrétaire, p. 177.

Muszynski Z., Chef de Délégation, p. 170. — Signe, pour la Pologne, l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

N

Norvège. Sa Délégation à la Conférence, p. 170. — Observations d'ordre général sur l'Arrangement concernant la classification, p. 154, 155. — Observations d'ordre particulier sur

l'Arrangement concernant la classification, p. 156. — (Voir aussi sous Roed R.)

Notari J.-M., Délégué à la Conférence, p. 169.

O

Olsen J. M^{lle}, Chef de Délégation, p. 168. — Signe, pour le Danemark, l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

Opérations diverses. (Modification de l'enregistrement.) Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 168.

P

Pakistan. Sa Délégation à la Conférence, p. 171. — (Voir aussi sous « Délégation du Pakistan ».)

Pays-Bas. Sa Délégation à la Conférence, p. 170. — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — Proposition concernant enregistrement par classes, p. 127. — Observation concernant refus de protection, p. 132. — Observation concernant recherches p. 134. — Proposition concernant indépendance des marques, p. 135, 136. — Proposition concernant renouvellements, p. 139, 211. — Proposition concernant émoluments, p. 141, 142. — Proposition concernant changements survenus dans l'inscription d'une marque, p. 144. — Proposition concernant administration commune de propriété industrielle, p. 147, 148 et 223. — Proposition sur régime des transferts, p. 202. — Proposition sur cession des droits nationaux résultant de l'enregistrement international et cession de l'enregistrement lui-même, p. 205. — Se prononce en faveur de la dénonciation facultative des textes antérieurs de l'Arrangement, p. 219. — (Voir aussi sous De Haan C. J.)

Palewski J.-P., Conseiller à la Conférence, p. 168. — Est nommé Rapporteur du Comité chargé d'examiner questions touchant à la ratification du nouvel Arrangement, p. 220.

Pays d'origine. Notion, p. 42. — Définition, p. 75. — Notion d'ordre juridique par opposition à pays du titulaire, notion d'ordre administratif, p. 203.

Pays du titulaire. Par opposition à pays d'origine, p. 203.

Pelizza A., Délégué à la Conférence, p. 169.

Phaf W., Délégué à la Conférence, p. 170. — Membre de la Commission de rédaction de l'Arrangement de Madrid, p. 234.

Pham Dinh Hieu, Délégué à la Conférence, p. 171.

Plaisant M., Chef de Délégation, p. 168. — Préside la séance et prononce le discours d'ou-

verture, p. 175. — Est nommé Président de la Conférence, p. 176. — Propose M. Ch.-L. Magnin comme Secrétaire de la Conférence, M. G. Béguin comme Secrétaire Général adjoint et MM. Bierry et Motta comme Secrétaires, p. 177. — Donne précisions sur composition de l'Assemblée, p. 177, sur la tâche de la Conférence, p. 180. — Prononce l'éloge funèbre de M. Reimer, p. 187. — Fait le bilan des travaux accomplis par la Commission de l'Arrangement de Madrid et adresse un appel en vue de la continuation de ces travaux, p. 232, 233. — Donne précisions sur la procédure d'adhésion à l'Arrangement concernant la classification des produits, p. 232. — Remercie la Commission de l'Arrangement concernant la classification des travaux accomplis, résume et commente chaque article de cet Arrangement, p. 232. — Remercie de même la Commission de l'Arrangement de Madrid. Met au vote les articles de cet Arrangement dont il donne et lecture et commentaire, p. 235. — Prononce allocution de clôture, p. 236. — Signe, pour la France, l'Arrangement concernant les marques, p. 237 et l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

Pointet P.-J., Observateur à la Conférence, p. 170 et 172.

Pologne. Sa Délégation à la Conférence, p. 170. — Partage l'avis de la Délégation suisse sur la limitation territoriale facultative, p. 192.

Portée de l'enregistrement par classes. Proposition de l'Administration française et du Bureau international, p. 79.

Portugal. Sa Délégation à la Conférence, p. 170. — Présentera propositions à la Conférence, p. 124. — Adhésion au texte de Londres, p. 33.

Principe de l'enregistrement interaméricain, p. 32.

Principe d'universalité automatique de l'enregistrement international des marques, p. 33. — (Voir aussi sous Garin J. van Zeller.)

R

Ramzaïzev D., Délégué à la Conférence, p. 171.

Rapport général concernant les travaux de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 240 à 254.

Rapport général concernant les travaux de la Commission de classification, p. 225 à 231.

Ratification. Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 95, 96. — Observations de l'Autriche, de la Hongrie, proposition de la Suisse et de l'AIPPI, p. 149, 150. — Dénonciation obligatoire ou facultative des textes antérieurs. Discussion avec participation des Délégations allemande, néerlandaise, belge, tchécoslovaque, autrichienne, suisse et espagnole, p. 218, 219. — Comité chargé de proposer une solution, p. 219. — Proposition de ce Comité aboutissant pratiquement à la dénonciation facultative des textes antérieurs. La Délégation allemande s'abstiendra de voter, p. 219.

Recherches d'antériorité. Remarques sur le service fonctionnant au Bureau international, p. 54, 55. — Proposition de l'Administration française et du Bureau international de les étendre aux marques nationales, p. 81, 82. — Observations de l'Autriche, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, p. 133, 134.

Reepinghen van P., Délégué à la Conférence, p. 168.

Refus de protection. Tableau statistique, p. 50, 51. — Remarques sur pratique du Bureau international, p. 52, 53. — Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 79 à 81. — Observations sur proposition du Programme par l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, p. 131, 132. — Ne devront pas être prononcés pour le seul motif que la marque s'applique à plus d'une classe de produits, p. 207. — Définition de la décision de refus, p. 208. — Tous les motifs devront être indiqués à l'intérieur d'une année, p. 209. — En l'absence d'un refus, présomption irréfragable d'acceptation, p. 208. — Compte rendu de la discussion sur refus de protection, p. 206 à 209.

Reimer E., Chef de Délégation, p. 167. — Désigné comme Vice-Président de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 179, 180. — Expose les raisons qui l'amènent à se déclarer contraire à l'introduction de la limitation territoriale facultative. Au cours de cette déclaration, il est frappé par une crise cardiaque qui provoque son décès, p. 185, 186. — Séance commémorative, p. 187 à 189.

Règlement d'exécution. Projet préparé par l'Administration française et par le Bureau

international, p. 99 à 110. — Propositions d'ordre particulier sur revision du Règlement, p. 152. — Résolution N° 1 concernant ce Règlement, p. 265.

Renoncements. Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 88, 89.

Renouvellements. Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 83, 84. — Propositions de l'Autriche, p. 138; de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, p. 139; de la Suisse et de l'AIPPI, p. 140; de la Tchécoslovaquie, p. 128. — Discussion au sein de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 210, 211. — Fixation d'une taxe nationale à l'occasion d'un renouvellement (propositions des Délégations tchécoslovaque et italienne), p. 213.

Répartition financière aux Etats unionistes. Proposition de l'Administration française et du Bureau international, p. 85 à 88. — Voir aussi à ce sujet Rapport sur les questions touchant à l'article 8 de l'Arrangement, p. 214 à 217.

Résolutions concernant Comité des Directeurs, p. 265; concernant Comité des Directeurs, p. 265; concernant Comité d'experts pour classification, p. 270.

Richter B., Expert à la Conférence, p. 167.

Ritter H. A., Délégué à la Conférence, p. 171.

Roed R., Délégué à la Conférence, p. 170. — Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 192. — Signe, pour la Norvège, l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Roscioni M., Délégué à la Conférence, p. 169. — Fait déclaration en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 191. — Est nommé Président de la Commission de rédaction de la Commission concernant l'Arrangement de Madrid, p. 234.

Rossi de M. G., Délégué à la Conférence, p. 169.

Roumanie. Demeure liée par le texte de Washington de l'Arrangement, p. 34.

Rouse D. J., Délégué à la Conférence, p. 168.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Sa Délégation à la Conférence, p. 168. — Juge fort utile l'adoption de l'enregistrement par classes, p. 128. — Observation concernant l'indépendance des marques, p. 136, 137. — Proposition d'ordre particulier sur l'Arrangement concernant la classification des produits, p. 156. — (Voir aussi sous « Délégation de Grande-Bretagne ».)

Rua Benito E., Expert à la Conférence, p. 168.

S

Saint-Siège. Sa Délégation à la Conférence, p. 171.

Salah Eddine El Goulli. Chef de Délégation, p. 170. — Fait déclaration en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 191. — Signe, pour la Tunisie, l'Arrangement concernant les marques, p. 238 et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Sedlacek V., Délégué à la Conférence, p. 170. — Fait déclaration en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 191.

Secretan J., Directeur du Bureau international, p. 173. — Sa proposition concernant le Bureau de la Commission de l'Arrangement de Madrid et le Bureau de la Commission de classification, p. 179, 180. — Rend hommage à la mémoire de M. Reimer, p. 188. — Donne son avis sur compétence du Comité des Directeurs pour modifier le montant des émoluments. Expose son idée sur institution de ce Comité, p. 222. — Fournit précisions sur procédure à observer en vue d'adhésion à l'Arrangement concernant la classification, p. 232. — Remercie à la fin de la Conférence, et au nom de tous les participants, la puissance invitante et M. Plaisant, p. 236.

Services. La classification des produits doit aussi s'étendre aux services (proposition des Administrations de certains pays nordiques, appuyée par la Délégation allemande), p. 225.

Solamito C. C. R., Chef de Délégation, p. 169. — Se rallie à la majorité en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 192. — Signe, pour la Principauté de Monaco, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Soufi A., Délégué à la Conférence, p. 169.

Suarez A., Délégué à la Conférence, p. 171.

Suède. Sa délégation à la Conférence, p. 170. — (Voir aussi sous Uggla C.)

Suisse. Sa Délégation à la Conférence, p. 170. — Adhésion au texte Londres de l'Arrangement, p. 33. — Contraire à proposition concernant limitation territoriale facultative, p. 129. — Proposition concernant indépendance des marques, p. 137. — Proposition concernant renouvellements, p. 140. — Observation concernant émoluments, p. 142. — Proposition concernant changements survenus dans l'inscription d'une marque, p. 144 à 146. — Proposition concernant ratification, p. 149. — Proposition concernant motifs d'un refus, p. 209. — Proposition concernant délai de grâce, p. 211. — Proposition concernant fixation des taxes nationales, p. 212. — Déclaration concernant dénonciation facultative ou obligatoire des textes antérieurs de l'Arrangement, p. 219. — (Voir aussi sous Morf H. et Egger L.)

Séquestre des marques appartenant à des ressortissants allemands, comme suite à décision de la Conférence des réparations (Paris janvier 1946), p. 38.

Siège du Bureau international, p. 74.

Substitution de l'enregistrement international au national, p. 46. — Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 79. — Observations de l'Autriche et de l'AIPPI, p. 131.

Sünner H., Expert à la Conférence, p. 167. — Membre de la Commission de rédaction de la Commission de l'Arrangement de Madrid, p. 234.

T

Talamo Atenolfi G., Chef de Délégation, p. 169. — Invite l'Assemblée à désigner M. Plaisant comme Président de la Conférence, p. 176. — Est nommé Vice-Président de la Commission de classification, p. 180. — Signe, pour l'Italie, l'Arrangement concernant les marques, p. 237 et l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

Tanger. Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33.

Taxes. Application sous le régime du texte de Londres de l'Arrangement, p. 57. — Nécessité d'une augmentation, p. 72, 73. — Propositions formulées dans le projet de Règlement d'exécution, p. 107, 108.

Taxes nationales. Propositions des Administrations de Suisse, d'Allemagne et du Luxembourg, p. 212.

Tchécoslovaquie. Sa délégation à la Conférence, p. 170. — Demeure liée par le texte de La Haye de l'Arrangement, p. 34. — Proposition tendant à éclaircir les rapports entre un enregistrement international et son renouvellement, p. 128 et 211. — Proposition concernant la dénonciation des Actes antérieurs, présentée à Nice avant l'ouverture de la Conférence, p. 164, 165. — Se prononce contre la dénonciation obligatoire ou facultative des textes antérieurs de l'Arrangement et se déclare en faveur du statu quo, p. 219. — Proposition concernant traduction

en d'autres langues que le français de la classification internationale des produits et services, p. 227. — (Voir aussi sous Sedlacek V.)

Tcherviakov I., Délégué à la Conférence, p. 171.

Thaler G., Chef de délégation, p. 167. — Fait déclaration de principe en faveur de limitation territoriale facultative, p. 192. — Signe, pour l'Autriche, l'Arrangement concernant les marques, p. 237, et l'Arrangement concernant la classification, p. 238.

Transmission pour l'ensemble des pays ou pour plusieurs de ceux-ci. Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 89 à 91.

Transmission pour une partie des produits. Propositions de l'Administration française et du Bureau international, p. 91, 92.

Transmission des droits nationaux résultant d'un enregistrement international et transmission d'un enregistrement international lui-même, p. 205, 206.

Transmission (régime de cette opération) avec proposition des délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise, p. 202, 203.

Trojan J., Délégué à la Conférence, p. 170.

Tunisie. Sa délégation à Nice, p. 170. — Adhésion au texte de Londres de l'Arrangement, p. 33. — (Voir aussi sous Salah Eddine El Goulli.)

Turquie. Sa délégation à la Conférence, p. 171. — Liée par le texte de La Haye de l'Arrangement, p. 34. — A dénoncé l'Arrangement avec effet à partir du 10 septembre 1956. Raisons de cette dénonciation, p. 125, 126. — (Voir aussi sous Ayiter F.)

U

Ugla C., Chef de Délégation, p. 170. — Se prononce en faveur de la limitation territoriale facultative, p. 192. — Signe, pour la Suède, l'Arrangement concernant la classification, p. 239.

Union des Fabricants. Sa délégation à la Conférence, p. 173. — Donne avis en principe

favorable sur question de la limitation territoriale facultative, p. 193.

Uyguner M., Délégué à la Conférence, p. 171.

U. R. S. S. Sa délégation à la Conférence, p. 171. (Voir aussi sous Délégation de l'U. R. S. S., p. 192).

V

Vekony S., Délégué à la Conférence, p. 169.

Viet-Nam. Sa délégation à la Conférence, p. 171.

W

Wallich H. H., Délégué à la Conférence, p. 167.

Willenpart R., Délégué à la Conférence, p. 167.

Y

Yougoslavie. Sa délégation à la Conférence, p. 171. — Liée par le texte de La Haye de l'Arrangement, p. 34. — Ayant participé aux travaux du Comité de coordination, sa délégation ne soumettra que des observations de

détail, p. 126. — Proposition concernant distribution du journal, p. 129. — Remarque sur institution du Comité des Directeurs des Offices nationaux, p. 221. — (Voir aussi sous Jakovljević M.)

Z

Zarb A.-H., Délégué à la Conférence, p. 172.

ERRATA

Page 72

Après «Aymery de Briey, Division des Relations extérieures», lire *Délégué* au lieu de *Chef de Délégation*.

Après «G. von Haefen, Conseiller juridique du Conseil de l'Europe», lire *Délégué* au lieu d'*Observateur*.

Après «A.-H. Zarb, Conseiller juridique, Chef du Service juridique de l'OMS», lire *Délégué* au lieu d'*Observateur*.